



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Cinquante et unième session
(12 septembre-7 octobre 2022)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-septième session
Supplément n° 53A**



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-septième session
Supplément n° 53A

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session
(12 septembre-7 octobre 2022)



Nations Unies • New York, 2022

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

[26 octobre 2022]

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président.....	iv
A. Résolution.....	iv
B. Décisions	vi
C. Déclarations du Président	vii
I. Introduction	1
II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle ..	2
III. Cinquante et unième session	12
A. Résolution.....	12
B. Décisions	168
C. Déclarations du Président	169

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
51/1	Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka	6 octobre 2022	12
51/2	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme	6 octobre 2022	16
51/3	Neurotechnologies et droits de l'homme	6 octobre 2022	18
51/4	Les droits de l'homme des personnes âgées	6 octobre 2022	20
51/5	Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme	6 octobre 2022	21
51/6	Objection de conscience au service militaire	6 octobre 2022	26
51/7	Le droit au développement	6 octobre 2022	27
51/8	Détention arbitraire	6 octobre 2022	33
51/9	Sécurité des journalistes	6 octobre 2022	36
51/10	Lutter contre le cyberharcèlement	6 octobre 2022	45
51/11	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	6 octobre 2022	50
51/12	Administrations locales et droits de l'homme	6 octobre 2022	54
51/13	Mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	6 octobre 2022	57
51/14	Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme : état de droit et application du principe de responsabilité	6 octobre 2022	58
51/15	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences	6 octobre 2022	62
51/16	Droits de l'homme et peuples autochtones : mandat de Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones	6 octobre 2022	65
51/17	Les jeunes et les droits de l'homme	6 octobre 2022	67
51/18	Droits de l'homme et peuples autochtones	6 octobre 2022	72
51/19	Droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement	6 octobre 2022	78
51/20	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	7 octobre 2022	84
51/21	Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	7 octobre 2022	91
51/22	Incidences sur les droits de l'homme des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire	7 octobre 2022	92
51/23	Droits de l'homme et justice transitionnelle	7 octobre 2022	94

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
51/24	Terrorisme et droits de l'homme	7 octobre 2022	100
51/25	Situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie	7 octobre 2022	107
51/26	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	7 octobre 2022	109
51/27	Situation des droits de l'homme en Éthiopie	7 octobre 2022	114
51/28	Situation des droits de l'homme au Burundi	7 octobre 2022	119
51/29	Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela	7 octobre 2022	121
51/30	Renforcement des Fonds de contributions volontaires pour le mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme	7 octobre 2022	124
51/31	Institutions nationales des droits de l'homme	7 octobre 2022	126
51/32	De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	7 octobre 2022	133
51/33	Promotion de la coopération internationale à l'appui des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi	7 octobre 2022	133
51/34	Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme	7 octobre 2022	136
51/35	Assistance technique et renforcement des capacités pour faire face aux incidences sur les droits de l'homme des essais nucléaires menés dans les Îles Marshall	7 octobre 2022	140
51/36	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo	7 octobre 2022	143
51/37	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine	7 octobre 2022	149
51/38	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	7 octobre 2022	156
51/39	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen	7 octobre 2022	163

B. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
51/101	Soutien approprié au Conseil des droits de l'homme	6 octobre 2022	169

C. Déclarations du Président

<i>Déclaration du Président</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
PRST 51/1	Rapports du Comité consultatif	6 octobre 2022	153

I. Introduction

1. Le présent document contient les résolutions, la décision et la déclaration du Président que le Conseil des droits de l'homme a adoptées à sa cinquante et unième session, tenue du 12 septembre au 7 octobre 2022.
2. Le rapport du Conseil des droits de l'homme sur la session susmentionnée sera publié sous la cote [A/HRC/51/2](#).

II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

51/32. De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux consistant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Notant que le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne seront célébrés en 2023, et soulignant à cet égard qu'il importe d'intégrer pleinement la question de la lutte contre le racisme dans ces célébrations,

Soulignant que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale joue un rôle important dans la lutte contre le fléau du racisme, notant avec préoccupation que l'engagement que les participants à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont pris de parvenir à la ratification universelle de cet instrument essentiel au plus tard en 2005 n'a malheureusement pas été honoré, et rappelant la recommandation énoncée dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, tendant à l'élaboration de normes internationales complémentaires destinées à renforcer et actualiser les instruments internationaux visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes¹,

Conscient de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, document dont l'adoption a marqué un tournant dans la lutte conjointe contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en ce qu'il traite des racines historiques profondes du racisme contemporain, dit que l'esclavage et la traite des esclaves sont – et auraient toujours dû être – des crimes contre l'humanité, tient compte des séquelles laissées par certains des chapitres les plus effroyables de l'histoire de l'humanité et contient un appel global à l'action, et notamment à l'adoption de mesures visant à offrir des recours aux victimes du racisme, à renforcer les activités d'information et de sensibilisation, à lutter contre la pauvreté et la marginalisation et à garantir un développement durable partagé,

Réaffirmant que la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et le colonialisme ont constitué des violations graves du droit international et que les États doivent accorder des mesures de réparation proportionnées aux préjudices commis et s'employer à transformer les structures de la société qui perpétuent les injustices du passé, notamment en matière de maintien de l'ordre et d'administration de la justice,

Notant que certains États ont pris l'initiative de présenter des excuses ou ont versé des réparations, s'il y avait lieu, pour des violations graves et massives qui avaient été commises du fait de l'esclavage, de la traite des esclaves, du colonialisme, de l'apartheid, de génocides et des tragédies passées, soulignant que ceux qui n'ont pas encore exprimé des remords ou présenté des excuses devraient trouver les moyens appropriés de concourir au rétablissement de la dignité des victimes, et demandant à tous les États concernés qui ne l'ont pas encore fait d'exercer une justice réparatrice, notamment de trouver les moyens de remédier aux injustices raciales du passé afin de contribuer à élever et à reconnaître la dignité des pays touchés et de leurs populations,

¹ [A/CONF.189/12](#), p. 62, par. 199.

Constatant avec préoccupation que, comme le public connaît mal la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, il a été très difficile de susciter la volonté politique nécessaire à l'application pleine et effective de ce document,

Considérant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée entravent gravement l'exercice des droits de l'homme et nécessitent donc une réponse concertée et globale des États,

Considérant également que, parmi les victimes du racisme, figurent non seulement toutes les personnes qui ont été touchées, directement ou indirectement, par les actes racistes commis par des acteurs étatiques et non étatiques, comme les groupes paramilitaires d'autodéfense et de suprémacistes blancs, et non seulement celles qui ont été tuées, mais aussi celles qui ont survécu et qui vivent avec un traumatisme ou un handicap,

Considérant en outre qu'il importe d'appliquer intégralement la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et soulignant qu'il faut rationaliser et améliorer l'efficacité des mécanismes de suivi existants et sensibiliser encore le public afin de le mobiliser davantage,

Prenant note des efforts déployés aux niveaux international, régional et national, se félicitant des progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban depuis l'adoption du document, et accueillant avec satisfaction toutes les mesures positives et efficaces que les États ont prises en vue de son application effective et intégrale, notamment l'adoption de réformes constitutionnelles et législatives et de plans d'action nationaux et autres mesures et politiques nationales, la participation aux mécanismes de suivi et le soutien apporté à ces mécanismes, la prise en compte systématique de la question de l'égalité raciale par les instances internationales et la promotion d'initiatives régionales, internationales et multipartites dans les domaines relatifs à la Déclaration et au Programme d'action de Durban,

Accueillant avec satisfaction la déclaration politique adoptée à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale organisée à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le 22 septembre 2021, au cours de laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés fermement résolus à mobiliser la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de ses mécanismes suivi²,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États ont reconnu que, dans de nombreuses régions du monde, certaines personnes sont exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, lesquels ont été exacerbés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Constatant avec une profonde inquiétude que, malgré l'adoption, il y a de nombreuses années, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et en dépit des efforts concertés de la communauté internationale, beaucoup de personnes dans le monde, notamment les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique, les migrants, les réfugiés et les personnes issues d'autres minorités raciales, ethniques, linguistiques ou religieuses continuent d'être exposées au racisme, à la discrimination raciale, aux discours de haine, aux violences ciblées, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, des maux que la pandémie de COVID-19 a exacerbés,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction fait face à de nouveaux obstacles ainsi que par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion, notamment par l'augmentation du nombre d'actes de violence dirigés contre des personnes, et rappelant que

² Voir la résolution 76/1 de l'Assemblée générale.

la Déclaration et le Programme d'action de Durban engagent les États à reconnaître, dans le contexte de la lutte contre toutes les formes de racisme, la nécessité de combattre l'antisémitisme, le racisme anti-Arabe et l'islamophobie dans le monde entier et à prendre des mesures efficaces pour empêcher la formation de mouvements fondés sur le racisme et des idées discriminatoires concernant les communautés en question,

Rappelant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur des motifs connexes, notamment le sexe, la langue, la religion, le handicap, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Réaffirmant que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques peuvent être aggravés par – et aggravent elles-mêmes – le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et nourrissent les comportements et les pratiques racistes qui, à leur tour, engendrent davantage de pauvreté, et considérant qu'il faut adopter des approches intégrées, croisées et globales si l'on veut garantir l'efficacité des politiques et autres mesures de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Se déclarant préoccupé par le fait que la pandémie de COVID-19 a coûté des vies humaines, fait disparaître des moyens de subsistance et causé des perturbations économiques et sociales, ce qui a eu des effets préjudiciables sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde entier, tout particulièrement pour certaines personnes, notamment celles qui sont exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, fléaux que la pandémie a mis en évidence, y compris les inégalités structurelles profondes qui existent de longue date, les problèmes fondamentaux qui se posent dans divers domaines de la vie sociale, économique, civile et politique et les inégalités existantes qui se sont aggravées, et rappelant que la discrimination raciale et le racisme systémique et structurel aggravent encore les inégalités dans l'accès aux services et soins de santé, entraînent des disparités raciales dans le domaine de la santé et font que les taux de mortalité et de morbidité sont plus élevés chez les personnes et les groupes exposés à la discrimination raciale,

Constatant que le racisme structurel et systémique est exacerbé par la pandémie de COVID-19 alors que les violences policières augmentent au nom de la santé et de la sécurité publiques, et constatant en outre que les violences policières sont une manifestation du racisme institutionnel et structurel,

Considérant que la conception et l'utilisation de nouvelles technologies numériques, tout en offrant de nouvelles perspectives dans la campagne mondiale de lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, peuvent exacerber encore les inégalités existantes, dont beaucoup sont fondées sur la race et l'origine nationale ou ethnique, et que l'utilisation généralisée, au quotidien, des nouvelles technologies numériques pour prendre des décisions dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des soins de santé et de la justice pénale est particulièrement préoccupante en ce qu'elle crée un risque de discrimination systématisée à une échelle sans précédent,

Rappelant que, dans l'annexe à sa résolution 69/16 du 18 novembre 2014, par laquelle elle a adopté par consensus le programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, l'Assemblée générale a dit que l'exécution de ce programme faisait partie intégrante de l'application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant également que, dans sa résolution 73/262 du 22 décembre 2018, l'Assemblée générale a décidé de créer une instance permanente des personnes d'ascendance africaine, et invitant par conséquent tous les organes et entités des Nations Unies concernés à coopérer avec l'instance visée au paragraphe 12 de cette résolution,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 76/226 du 24 décembre 2021, l'Assemblée générale a prié le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de consacrer au minimum la moitié de sa

session annuelle à l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, et invité l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à contribuer à l'élaboration de la déclaration, conformément à leurs mandats respectifs,

Soulignant qu'il importe de lever les obstacles juridiques et d'éliminer les pratiques discriminatoires qui empêchent certaines personnes, en particulier les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de participer pleinement à la vie publique et à la vie politique du pays dans lequel ils vivent et, notamment, d'exercer tous les droits attachés à la citoyenneté,

Prenant note des efforts déployés par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et par les autres mécanismes de suivi de Durban, à savoir le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires, qui a rendu compte des travaux menés à ses onzième et douzième sessions, le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qui a tenu sa huitième session, et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui a tenu sa trentième session, la première à être organisée à New York,

Déplorant le caractère récurrent du recours excessif à la force et les autres violations des droits de l'homme récemment commises par des représentants des forces de l'ordre contre des manifestants pacifiques défendant les droits des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et rappelant sa résolution 43/1 du 19 juin 2020, dans laquelle il a fermement condamné les pratiques raciales discriminatoires et violentes auxquelles les forces de l'ordre continuent de recourir contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, ainsi que le rapport que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a soumis comme suite à cette résolution³,

Constatant que le fait que les États nient que leurs forces de l'ordre continuent d'avoir des pratiques violentes et discriminatoires sur le plan racial perpétue l'impunité, soulignant que les États devraient garantir des mesures de réparation aux victimes et veiller à ce que les violences commises par des agents étatiques fassent sans délai l'objet d'enquêtes indépendantes et efficaces, et soulignant également qu'il importe que tous les États renoncent à confier aux juridictions militaires les enquêtes sur les violations commises par les forces de l'ordre contre les civils,

Constatant également l'intersectionnalité des formes de discrimination raciale et des autres formes de discrimination, qui aggrave la situation des personnes exposées aux violences policières et accroît leur vulnérabilité,

Condamnant la militarisation croissante des forces de l'ordre des États et l'incrimination des manifestations pacifiques, soulignant que les États devraient améliorer la sécurité de la collectivité, veiller à la bonne gestion des rassemblements et prévenir l'emploi abusif de la force par les forces de l'ordre, et considérant qu'il est de la responsabilité des États de former celles-ci en conséquence,

Rappelant sa résolution 47/21 du 13 juillet 2021, et engageant les États à prendre de nouvelles mesures à l'échelle mondiale pour faire progresser la justice et l'égalité raciales, notamment en coopérant avec le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre et en appliquant l'ensemble des mesures visant à mettre fin au racisme systémique et à lutter contre la discrimination raciale et les violations des droits de l'homme, en particulier de la part des forces de l'ordre, mesures qui doivent être prises d'urgence et qui sont énoncées dans le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales établi par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et ancré dans les expériences vécues par les Africains et les personnes d'ascendance africaine, dont le courage et la détermination poussent les États, l'ONU et d'autres acteurs à prendre des mesures plus audacieuses pour remédier à des violations des droits de l'homme qui remontent à longtemps et parvenir à une justice réparatrice,

³ [A/HRC/47/53](#).

Prenant acte du rapport de la Haute-Commissaire sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face à l'usage excessif de la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales⁴, et demandant au Haut-Commissaire de continuer de s'intéresser à cette question dans les prochains rapports et de prêter attention au fait que, dans différentes régions du monde, les Africains et les personnes d'ascendance africaine sont encore victimes d'un usage excessif de la force et d'autres violations de leurs droits humains de la part de représentants des forces de l'ordre,

Rappelant sa résolution 47/21, dans laquelle il a prié la Haute-Commissaire de renforcer et d'élargir le suivi assuré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour continuer à rendre compte des manifestations de racisme systémique et des violations du droit international des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, contribuer à faire respecter l'obligation d'amener les auteurs à rendre compte de leurs actes et d'accorder réparation aux victimes et prendre de nouvelles mesures, à l'échelle mondiale, en faveur d'une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales, notamment apporter un appui et une assistance accrue aux États et aux autres parties prenantes, en particulier les personnes d'ascendance africaine et leurs organisations, et donner une plus grande visibilité à ces travaux,

Rappelant également la résolution 76/226, dans laquelle l'Assemblée générale l'a prié d'envisager l'élaboration d'un programme pluriannuel d'activités permettant d'élargir et d'intensifier les campagnes visant à informer le public sur la Déclaration et le Programme d'action de Durban, à le mobiliser en faveur de l'application de ces textes et à lui faire prendre davantage conscience du rôle qu'ils ont joué dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Préoccupé par le fait que les ressources humaines et financières allouées au Haut-Commissariat ont été réduites à un moment où celui-ci a impérativement besoin de ces ressources pour s'acquitter de ses fonctions et promouvoir la lutte contre le racisme,

Notant avec satisfaction que la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves est célébrée chaque année à Genève et rappelant que, à l'occasion de la célébration de 2017, d'aucuns ont appuyé la création, à l'Office des Nations Unies à Genève, d'un mémorial en souvenir des victimes de ces fléaux,

1. *Insiste* sur l'importance de la volonté et de l'engagement politiques dans la lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

2. *Souligne* qu'il faut impérativement appliquer intégralement et effectivement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Durban, document final directif de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, si l'on veut combattre le fléau qu'est le racisme, y compris ses formes contemporaines et ses formes renaissantes, dont certaines se traduisent malheureusement par des violences, et exécuter intégralement et effectivement le programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

3. *Souligne également* qu'il est impératif d'appliquer intégralement et effectivement ses précédentes résolutions sur le racisme, la discrimination raciale et les autres formes d'intolérance qui y sont associées, notamment sa résolution 47/21, et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat aux titre des procédures spéciales et les mécanismes internationaux compétents de renforcer et élargir leur action visant à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et invite les organes compétents de l'ONU à faire de même ;

⁴ Voir [A/HRC/51/53](#).

4. *Continue* d'être alarmé par la réapparition de manifestations violentes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, précipitée par des idéologies scientifiquement fausses, moralement condamnables, socialement injustes et dangereuses, telles que le suprémacisme blanc, ainsi que par des idéologies nationalistes et populistes extrémistes, et souligne à cet égard que les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ;

5. *Souligne* à cet égard qu'il est essentiel de s'attaquer aussi aux stéréotypes, à la stigmatisation et à l'assignation d'une identité fondée sur la race si l'on veut lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

6. *Engage* les États à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin de reconnaître au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale la compétence de recevoir et d'examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction dans le cadre de sa procédure de plainte ;

7. *Engage aussi* les États à coopérer pleinement avec le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre et d'appliquer l'ensemble complet de mesures visant à mettre fin au racisme systémique et à lutter contre la discrimination raciale et les violations des droits de l'homme, commises notamment par les forces de l'ordre, contenues dans le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales de la Haute-Commissaire ;

8. *Prie* les États d'honorer l'obligation qui leur incombe de protéger ceux qui s'élèvent contre le racisme, y compris les défenseurs des droits de l'homme, contre le discrédit, le harcèlement, l'intimidation et la surveillance accrue, dans le contexte de réunions aussi bien que dans d'autres contextes ;

9. *Prend note* des conclusions et recommandations formulées par le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a poursuivi, à ses onzième et douzième sessions, les débats sur l'élaboration d'un projet de protocole additionnel à la Convention⁵ ;

10. *Demande* au Haut-Commissaire de faire appel, dans le cadre de l'exécution du mandat du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à un groupe d'experts juridiques représentant les cinq régions et différents systèmes juridiques et de le charger de fournir à la présidence du Comité spécial des orientations et des contributions précises pour permettre l'élaboration du document de la présidence, conformément au mandat du Comité ;

11. *Demande également* au Haut-Commissaire de faciliter la participation de ces experts juridiques aux treizième et quatorzième sessions du Comité spécial, et de les charger de fournir des avis en vue de contribuer aux débats sur l'élaboration d'un projet de protocole additionnel criminalisant les actes de nature raciste et xénophobe, aux fins de l'exécution du mandat du Comité ;

12. *Prend note* des conclusions et recommandations formulées par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à sa dix-neuvième session⁶ ;

13. *Demande* au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de lui soumettre, à sa cinquante-quatrième session, un rapport passant en revue les travaux réalisés au cours des vingt années écoulées depuis sa création et comprenant des conclusions et des recommandations sur la manière de répondre plus efficacement aux préoccupations en matière de droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ;

⁵ Voir [A/HRC/46/66](#).

⁶ Voir [A/HRC/49/89](#).

14. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire de fournir les ressources humaines et financières nécessaires pour appuyer l'exécution du mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, y compris les réunions publiques, qui se tiendront selon des modalités hybrides pour permettre une participation à distance ;

15. *Insiste* sur l'importance capitale d'une adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'application intégrale et effective de cet instrument et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban aux fins de la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde ;

16. *Rappelle* qu'au paragraphe 12 de la résolution 2002/68 de la Commission des droits de l'homme, du 25 avril 2002, la Commission a décidé de suivre en permanence le mandat du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, composé de cinq experts siégeant à titre personnel, et soulignant le rôle que le Groupe d'éminents experts indépendants continuera de jouer pour ce qui est de contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par la mobilisation d'un soutien politique, accroître les ressources mises à la disposition du Groupe et élargir son mandat pour qu'il puisse effectivement atteindre son objectif ;

17. *Décide*, ayant à l'esprit le mandat du Groupe d'éminents experts indépendants, que le Groupe d'éminents experts indépendants fera office de mécanisme consultatif pour le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et s'emploiera à inciter les décideurs, à l'échelle mondiale, à mener une action concrète ;

18. *Demande* à l'Assemblée générale de limiter la durée du mandat des éminents experts à quatre ans, le mandat étant renouvelable une fois, et de prévoir que les experts actuels continueront à siéger jusqu'à ce que la procédure de nomination des nouveaux experts soit achevée, et lui demande également de prévoir que la limitation de la durée du mandat s'applique aussi aux experts déjà nommés à la date de l'adoption de la présente résolution ;

19. *Demande* au Secrétaire général de nommer les cinq éminents experts, un par région, parmi les candidats proposés par la présidence du Conseil des droits de l'homme, après consultation avec les groupes régionaux, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban⁷ et au paragraphe 13 de la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, du 27 mars 2002, d'ici à la fin de 2023 ;

20. *Demande* aux cinq groupes régionaux de désigner en temps utile un candidat à un poste au sein du Groupe d'éminents experts indépendants ;

21. *Souligne* que, pour garantir les meilleures compétences possibles, les critères généraux ci-après seront de la plus grande importance aux fins de la nomination des éminents experts : a) compétences et expérience reconnues dans le domaine de la lutte contre le racisme et des droits de l'homme et engagement attesté en faveur de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ; b) indépendance et impartialité ; et c) intégrité personnelle, et note qu'il conviendrait aussi d'accorder toute l'attention voulue à la représentation équilibrée des genres, à une représentation appropriée des différents systèmes juridiques et au principe du non-cumul des mandats dans le domaine des droits de l'homme ;

22. *Demande* au Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de tenir sa neuvième session en 2023, sur cinq jours ouvrables, et de soumettre un rapport sur le résultat de ses travaux à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale et, à cet égard, demande à sa présidence de participer, à cette session, à un dialogue avec l'Assemblée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

⁷ A/CONF.189/12, p. 60, par. 191 b).

23. *Demande également* au Groupe d'éminents experts indépendants de réaliser une étude complète sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en mettant l'accent sur les domaines qui présentent des difficultés particulières, et de présenter cette étude au Conseil à sa soixantième session et à l'Assemblée générale à sa quatre-vingtième session et, à cet égard, demande à sa présidence de participer, à cette session, à un dialogue avec l'Assemblée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

24. *Demande* au système des Nations Unies de renforcer ses campagnes de sensibilisation afin d'accroître la visibilité du message contenu dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, de ses mécanismes de suivi et des travaux de l'ONU dans le domaine de la lutte contre le racisme, et décide que la session annuelle du Groupe d'éminents experts indépendants sera diffusée sur le Web afin de permettre une participation à distance et une meilleure sensibilisation des communautés concernées ;

25. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe d'éminents experts indépendants toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

26. *Déplore* que les réseaux sociaux soient utilisés pour inciter à la haine et à la violence à l'égard, entre autres, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, réaffirme les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et demande aux États d'interdire dans la loi toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris les propos exprimés au moyen des technologies de l'information et de la communication ;

27. *Condamne fermement* les allégations récentes de traitement discriminatoire, d'expulsions illégales, d'usage excessif de la force et de décès de migrants africains ou d'ascendance africaine, y compris des réfugiés et des demandeurs d'asile, aux mains des agents des forces de l'ordre qui s'occupent de la gestion des migrations et des frontières, dans différents pays ;

28. *Prie* les États de faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme aux frontières aient à répondre de leurs actes et que les victimes obtiennent réparation et d'adopter une approche fondée sur la justice raciale, notamment en adoptant des politiques visant à lutter contre le racisme structurel dans la gestion des flux migratoires internationaux ;

29. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de retirer les réserves formulées à l'égard de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des articles 18, 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément au paragraphe 75 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

30. *Se félicite* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ait organisé des réunions régionales en vue de promouvoir l'exécution du programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, engage les États Membres et les autres parties prenantes à adopter des recommandations orientées vers l'action pendant ces réunions et demande aux États, aux organisations régionales et aux autres parties prenantes de faciliter la participation de la société civile de leurs régions et pays respectifs, étant conscient du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile peuvent jouer à l'appui des mesures que les États prennent pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination raciale ;

31. *Rappelle* la création de l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine, mécanisme de consultation pour les personnes d'ascendance africaine et les autres parties prenantes qui œuvre à l'amélioration de la sécurité, de la qualité de vie et des moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine, est un organe consultatif du Conseil des droits de l'homme, conformément au programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et travaille en étroite coordination avec les mécanismes existants ;

32. *Décide* que la session annuelle de l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine se tiendra selon un format hybride et sera diffusée sur le Web pour permettre une participation à distance ;

33. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire de fournir les ressources humaines et financières nécessaires pour soutenir l'exécution du mandat de l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine ;

34. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissariat d'appliquer intégralement les paragraphes 32 et 34 de la résolution 75/237 de l'Assemblée Générale, du 31 décembre 2020, concernant la communication et une campagne d'information pour la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et leur suivi, notamment en redoublant d'efforts pour promouvoir la véritable nature du texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

35. *Demande* au Haut-Commissariat de lui soumettre à sa cinquante-troisième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la stratégie de communication globale sur deux ans comprenant un programme de communication visant à sensibiliser et à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de l'égalité raciale, notamment à faire mieux connaître la teneur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le rôle de ces instruments dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

36. *Demande également* au Haut-Commissariat de publier une version actualisée du document intitulé « Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée »⁸, qui contient aussi la déclaration politique faite par l'Assemblée générale à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de la publier dans toutes les langues officielles de l'ONU aux fins d'une large diffusion ;

37. *Demande en outre* au Haut-Commissariat de publier le programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine dans une brochure au format accessible et dans les langues officielles de l'ONU aux fins d'une large diffusion, et invite les États à en publier les traductions ;

38. *Note* que le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne seront célébrés en 2023 et, à cet égard, demande que la question de la lutte contre le racisme soit pleinement intégrée à ces célébrations ;

39. *Engage* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à traiter dans leurs rapports de l'impact sur leurs mandats du racisme systémique, structurel et institutionnel, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

40. *Demande* au Haut-Commissariat, aux États Membres et aux autres parties prenantes de faire figurer, dans les bilans annuels qu'ils adressent au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, des informations sur l'application de ce document, y compris les activités menées dans le cadre du programme de communication, et demande aussi au Haut-Commissariat d'inclure, dans le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la lutte mondiale contre le racisme, des informations sur l'application de la stratégie de communication ;

41. *Est conscient* de l'action menée par le Haut-Commissariat et demande au Haut-Commissaire de continuer d'allouer aux mécanismes de suivi de Durban les ressources dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions et de considérer la

⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée* (Département de l'information des Nations Unies, 2012).

prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et la lutte contre ces phénomènes comme une mission prioritaire ;

42. *Décide* de rester saisi de cette importante question.

*44^e séance
7 octobre 2022*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre 9, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Arménie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, États-Unis d'Amérique, France, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Tchéquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine.

Se sont abstenus :

Finlande, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg et République de Corée.]

II. Cinquante et unième session

A. Résolutions

51/1. Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1 du 18 juin 2007,

Rappelant aussi ses résolutions 19/2 du 22 mars 2012, 22/1 du 21 mars 2013, 25/1 du 27 mars 2014, 30/1 du 1^{er} octobre 2015, 34/1 du 23 mars 2017, 40/1 du 21 mars 2019 et 46/1 du 23 mars 2021 sur les moyens de favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et de promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka,

Rappelant également que, dans sa résolution S-11/1 du 27 mai 2009, il s'est félicité de la volonté des autorités sri-lankaises d'engager un dialogue plus large avec toutes les parties en vue de rechercher un règlement politique et d'instaurer une paix durable et le développement à Sri Lanka, sur la base d'un consensus entre toutes les ethnies et tous les groupes religieux et du respect de leurs droits, et a approuvé le texte du communiqué conjoint du 26 mai 2009 publié par le Président de Sri Lanka et le Secrétaire général, dans lequel le Secrétaire général avait notamment souligné l'importance que revêtait la mise en place d'un processus d'établissement des responsabilités pour répondre aux violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de Sri Lanka,

Réaffirmant également qu'il incombe au premier chef à chaque État de garantir le respect des droits de l'homme et de faire en sorte que sa population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Conscient de la crise économique majeure qui s'est aggravée à Sri Lanka depuis la fin de 2021, exacerbée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et des importantes répercussions qu'elle a eu pour la population de Sri Lanka, notamment pour les ménages dirigés par des femmes,

Soulignant qu'il importe de s'attaquer aux facteurs de gouvernance sous-jacents et aux causes profondes qui ont contribué à cette crise, notamment la militarisation accrue, le manque d'obligation de rendre des compte en matière de gouvernance et l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, ce qui reste un obstacle majeure à l'édification de l'État de droit, à la réconciliation et à la paix et au développement durables à Sri Lanka,

Conscient des efforts récemment déployés par le Gouvernement sri-lankais pour faire face à la crise économique actuelle et se félicitant de l'accord de principe conclu entre le Gouvernement et le Fonds monétaire international,

Conscient également que la promotion et la protection des droits de l'homme et la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci se renforcent mutuellement, que la corruption peut avoir de graves répercussions sur l'exercice des droits de l'homme et que les pauvres et les personnes en situation de marginalisation et de vulnérabilité, notamment les femmes et les filles, risquent tout particulièrement de subir les effets néfastes de la corruption sur l'exercice des droits de l'homme,

Insistant sur le fait que les manifestations pacifiques peuvent apporter une contribution positive au développement, au renforcement et à l'efficacité des systèmes démocratiques et des processus démocratiques, y compris les élections et les référendums, ainsi qu'à l'État de droit, et soulignant qu'il importe de respecter pleinement la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, y compris l'importance fondamentale de l'accès à l'information, ainsi que de la participation démocratique, de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes, et de la lutte contre la corruption,

Notant que l'état d'urgence a été déclaré à quatre reprises à Sri Lanka depuis août 2021 et soulignant l'obligation de respecter l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris dans le contexte des déclarations d'état d'urgence,

Prenant note de l'engagement déclaré du Gouvernement sri-lankais en faveur des réformes constitutionnelles, tout en soulignant l'importance que revêt l'indépendance des principales commissions et institutions, notamment la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka, la Commission électorale, la Commission nationale de la police, la Commission de la magistrature et la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption, ainsi que du pouvoir judiciaire,

Demandant au Gouvernement sri-lankais de s'acquitter des engagements qu'il a pris concernant le transfert des pouvoirs politiques, qui fait partie intégrante de la réconciliation et du plein exercice des droits de l'homme par l'ensemble de la population, et engageant le Gouvernement à respecter la gouvernance locale, notamment par la tenue d'élections aux conseils provinciaux, et à faire en sorte que tous les conseils provinciaux, y compris ceux du Nord et de l'Est, puissent fonctionner efficacement, conformément au treizième amendement de la Constitution sri-lankaise,

Réaffirmant que toutes les personnes qui vivent à Sri Lanka ont le droit de jouir pleinement de leurs droits de l'homme sans distinction aucune, notamment de religion, de croyance ou d'origine ethnique, et qu'il importe de vivre dans un pays pacifique et unifié pour jouir des droits de l'homme,

Prenant note des progrès faits par le Gouvernement sri-lankais sur les plans de la reconstruction des infrastructures, du déminage, de la restitution des terres, de la réinstallation volontaire des personnes déplacées à l'intérieur du pays et de l'amélioration des moyens de subsistance, et préconisant la poursuite des efforts dans ces domaines,

Constatant avec satisfaction que le Gouvernement sri-lankais demeure déterminé à poursuivre sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, y compris les mandats et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique, et à instaurer une paix durable,

Réaffirmant qu'il condamne sans équivoque tous les actes et toutes les méthodes et pratiques relevant du terrorisme, y compris les actes commis à Sri Lanka en avril 2019, qui ont fait un grand nombre de blessés et de morts, et réaffirmant également que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme doivent être pleinement conformes aux obligations qu'impose aux États le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et, selon qu'il convient, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Insistant sur le fait qu'il importe d'adopter une approche globale des questions relatives au passé, qui intègre des mesures judiciaires et non judiciaires, en vue de garantir le respect du principe de responsabilité, de servir la justice, d'offrir des recours aux victimes, d'éviter la répétition des violations des droits de l'homme et de promouvoir l'apaisement et la réconciliation,

Conscient que les mécanismes visant à réparer les abus et violations passés fonctionnent mieux lorsqu'ils sont indépendants, impartiaux et transparents et utilisent des méthodes consultatives et participatives qui tiennent compte des points de vue de toutes les parties prenantes, y compris, mais pas exclusivement, les victimes, les femmes, les jeunes, les représentants de diverses religions, ethnies et localités, ainsi que les personnes appartenant à des groupes marginalisés,

Rappelant la responsabilité qu'ont les États de s'acquitter des obligations que leur imposent le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris, lorsqu'il y a lieu, l'obligation de poursuivre les personnes responsables de violations flagrantes des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire,

Prenant note avec satisfaction de l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la vérité, de la justice, de la réconciliation et de l'établissement des responsabilités à Sri Lanka,

1. *Accueille avec satisfaction* le compte rendu oral que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a fait à sa quarante-neuvième session et le rapport que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme lui a présenté à sa session actuelle⁹ ;

2. *Se félicite* de la coopération que le Gouvernement sri-lankais a engagé avec le Haut-Commissariat et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, insiste pour que cette coopération et ce dialogue se poursuivent, et engage Sri Lanka à donner suite aux recommandations formulées par le Haut-Commissariat et à tenir dûment compte des recommandations faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

3. *Se déclare préoccupé* par les répercussions de la crise économique sur les droits de l'homme, dues notamment à l'augmentation de l'insécurité alimentaire, aux graves pénuries de carburant, aux pénuries de médicaments essentiels et à la baisse des revenus des ménages, tout en soulignant la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des personnes les plus marginalisées et défavorisées, notamment les salariés journaliers, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

4. *Se déclare également préoccupé* par d'autres faits survenus dans le domaine des droits de l'homme depuis avril 2022, notamment les violences et les arrestations visant des manifestants pacifiques, ainsi que les violences contre des partisans du Gouvernement, qui ont fait des morts et des blessés et entraîné la destruction ou l'endommagement du domicile de membres du Parlement, et souligne qu'il importe que des enquêtes indépendantes soient menées sur toutes les attaques et que les responsables aient à répondre de leurs actes ;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les fonctions gouvernementales civiles contre la militarisation, de veiller à l'indépendance du pouvoir judiciaire et des principales institutions chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de prendre en compte les griefs et les demandes des populations tamoules et musulmanes, de traiter la question des déplacements internes prolongés et celle des litiges fonciers, de lutter contre la surveillance, l'intimidation et le harcèlement de journalistes, de militants de la société civile, de défenseurs des droits de l'homme, de familles de personnes disparues et de personnes participant à des actions de commémoration, et de combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

6. *Souligne également* qu'il importe de mettre en place un processus global d'établissement des responsabilités pour toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises à Sri Lanka par toutes les parties, y compris les atteintes imputables aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul ;

7. *Prend note* de l'absence persistante de mécanismes nationaux indépendants, impartiaux et transparents, et souligne qu'il importe de garantir la conduite d'enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme et l'établissement des responsabilités ;

8. *Considère* qu'il importe de préserver et d'analyser les éléments de preuve relatifs aux violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et aux infractions connexes, commises à Sri Lanka, en vue de progresser sur la voie de l'établissement des responsabilités, et décide d'élargir et de renforcer les capacités du Haut-Commissariat pour ce qui est de recueillir, regrouper, analyser et préserver les éléments d'information et de preuve et d'élaborer des stratégies possibles dans la perspective de futures procédures

⁹ [A/HRC/51/5](#).

d'établissement des responsabilités concernant des violations flagrantes des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire commises à Sri Lanka, de défendre les victimes et les survivants, et d'appuyer les procédures judiciaires et autres pertinentes, y compris dans les États Membres, auprès de la juridiction compétente ;

9. *Prend note* des premières actions d'information menées par le Gouvernement sri-lankais à l'intention des personnes d'origine sri-lankaise vivant à l'étranger, toutes communautés et générations confondues, et encourage le Gouvernement à s'engager plus avant dans un vaste processus de consultation avec les parties prenantes de toutes les communautés concernées et à proposer des solutions pour parvenir à une véritable réconciliation, au transfert des pouvoirs politiques, à une amélioration de la situation des droits de l'homme et à une paix durable ;

10. *Exhorte* le Gouvernement sri-lankais à favoriser la liberté de religion ou de conviction et le pluralisme en donnant à toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité ;

11. *Exhorte également* le Gouvernement sri-lankais à prendre des mesures pour remédier à la marginalisation et à la discrimination dont sont victimes les membres de la communauté musulmane et à faire en sorte que les musulmans et les membres d'autres religions puissent continuer à pratiquer leurs propres rites religieux, y compris les rites funéraires ;

12. *Demande au* Gouvernement sri-lankais de veiller à ce que toutes les allégations de violations des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale et, si nécessaire, donnent lieu à des poursuites judiciaires, y compris dans les affaires anciennes et emblématiques, avec la pleine participation des victimes et de leurs représentants ;

13. *Demande également* au Gouvernement sri-lankais de s'attaquer à la crise économique actuelle, notamment en menant des enquêtes sur les actes de corruption et, le cas échéant, en engageant des poursuites contre leurs auteurs, y compris lorsqu'il s'agit d'agents publics ou d'anciens agents publics, et se tient prêt à appuyer et soutenir les actions indépendantes, impartiales et transparentes menées à cet égard ;

14. *Souligne* qu'il importe que le Bureau des personnes disparues et le Bureau de la réparation fonctionnent de manière efficace et indépendante, tout en notant que les résultats tangibles attendus par les victimes et les autres parties prenantes n'ont pas encore été atteints, notamment pour ce qui est de résoudre les nombreuses affaires de disparition forcée afin que les familles des personnes disparues puissent connaître le sort de leurs proches et l'endroit où ils se trouvent, et qu'il importe également que la Commission des droits de l'homme du Sri Lanka fonctionne de manière efficace et indépendante ;

15. *Demande au* Gouvernement sri-lankais de protéger les acteurs de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, d'enquêter sur toute attaque et d'instaurer un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile puisse agir sans entrave, sans surveillance, sans crainte pour sa sécurité et sans menace de représailles ;

16. *Prend note* de l'adoption, en mars 2022, de modifications concernant la loi sur la prévention du terrorisme, du fait que les détentions au titre de cette loi se poursuivent, et de l'intention exprimée par le Gouvernement sri-lankais à cet égard d'adopter une nouvelle législation sur la lutte contre le terrorisme, et encourage le Gouvernement à engager des consultations avec la société civile, le Haut-Commissariat et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle législation, pour veiller à ce que toute législation sur la lutte contre le terrorisme soit pleinement conforme aux obligations qui incombent à l'État en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

17. *Prend note avec satisfaction* du dialogue continu du Gouvernement sri-lankais avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et encourage le Gouvernement à poursuivre cette coopération, notamment en répondant officiellement aux demandes en suspens de ces derniers ;

18. *Engage* le Haut-Commissariat et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à fournir des conseils et une assistance technique au sujet de l'application des mesures susmentionnées, en consultation avec le Gouvernement sri-lankais et avec l'accord de celui-ci ;

19. *Prie* le Haut-Commissariat de redoubler d'efforts pour surveiller la situation des droits de l'homme à Sri Lanka et en rendre compte, y compris s'agissant des progrès accomplis en matière de réconciliation et d'établissement des responsabilités et des répercussions de la crise économique et de la corruption sur les droits de l'homme, et de lui présenter un compte rendu oral à ses cinquante-troisième et cinquante-cinquième sessions et un compte rendu écrit à sa cinquante-quatrième session, ainsi qu'un rapport complet proposant de nouvelles options pour favoriser l'établissement des responsabilités à sa cinquante-septième session, chacun devant être examiné dans le cadre d'un dialogue.

40^e séance
6 octobre 2022

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 20 voix contre 7, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Ouzbékistan, Pakistan et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Bénin, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Mauritanie, Namibie, Népal, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.]

51/2. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et comme le précisent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux en la matière, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 59/113 A du 10 décembre 2004, par laquelle l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé, notamment, qu'il aurait pour vocation de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/137 du 19 décembre 2011,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Se félicitant de la résolution 76/306 de l'Assemblée générale du 8 septembre 2022 sur la création du Bureau des Nations Unies pour la jeunesse en tant que bureau spécialisé dans les affaires de la jeunesse,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 42/7 du 26 septembre 2019,

Rappelant également que le Programme mondial est une initiative continue, comprenant plusieurs phases successives, visant à faire avancer l'exécution des programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs, et que les États doivent poursuivre la mise en œuvre des phases antérieures tout en prenant les mesures nécessaires pour mener à bien la phase en cours,

Sachant que le Programme mondial était axé, dans sa première phase, sur l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement primaire et secondaire, dans sa deuxième phase, sur l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme des enseignants et éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire et, dans sa troisième phase, sur la poursuite de la mise en œuvre des deux premières phases et sur la promotion de la formation aux droits de l'homme des professionnels des médias et des journalistes,

Rappelant sa résolution 39/3 du 27 septembre 2018, par laquelle il a décidé de faire de la jeunesse le groupe cible de la quatrième phase du Programme mondial et d'aligner cette quatrième phase sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier la cible 4.7 des objectifs de développement durable, et a engagé les États et les parties prenantes à intensifier pendant cette phase, les efforts qu'ils déploient pour faire progresser la mise en œuvre des trois phases antérieures,

Rappelant également que la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse, lancée par le Secrétaire général en septembre 2018, par laquelle l'ONU s'engage à redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir les droits des jeunes et à appuyer leur participation à la vie citoyenne et politique, y compris par l'éducation en matière de droits de l'homme,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport sur l'évaluation de la mise en œuvre de la troisième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁰ ;

2. *Prend également note avec intérêt* du rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre de la quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹¹ ;

3. *Se félicite* de la tenue, le 29 septembre 2021, de la réunion-débat de haut niveau sur le thème « Dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme : bonnes pratiques, défis et voie à suivre », et du rapport qui en rend compte sous forme résumée, établi par le Haut-Commissariat¹² ;

4. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par l'ensemble des parties prenantes pour mettre en œuvre la quatrième phase du Programme mondial ;

5. *Engage* les États et toutes les autres parties prenantes à redoubler d'efforts pour faire avancer la mise en œuvre de toutes les phases du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, à tous les niveaux ;

6. *Engage également* les États à mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation afin d'examiner les efforts déployés et de s'assurer que le contenu de l'éducation aux droits de l'homme et les méthodes employées dans ce domaine restent en phase avec les expériences que vivent les jeunes et les difficultés auxquelles ils se heurtent, et que les femmes bénéficient du Programme mondial sur un pied d'égalité ;

¹⁰ [A/HRC/45/24](#).

¹¹ [A/HRC/51/8](#).

¹² [A/HRC/49/62](#).

7. *Se félicite* des efforts faits par le Haut-Commissariat, en étroite coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse, les États Membres et la société civile, y compris les organisations de jeunes, pour faire progresser l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans le monde, notamment en encourageant la mise en œuvre au niveau national du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en apportant un soutien méthodologique et des services de formation, en renforçant les capacités, en fournissant une assistance technique et en coordonnant les efforts connexes déployés au niveau international ;

8. *Lance un appel* aux organes, organismes et institutions compétents du système des Nations Unies, ainsi qu'à toutes les autres organisations intergouvernementales internationales et régionales, aux États et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent, sur demande, un appui technique aux pays désireux de mettre en œuvre au niveau national les plans d'action adoptés dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de renforcer leurs capacités en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme ;

9. *Estime* que le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme peut contribuer à la mise en application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et engage le Haut-Commissariat, en coopération avec toutes les parties prenantes, à continuer d'appuyer les efforts déployés par les États pour mettre en application le Programme 2030, notamment en vue d'atteindre la cible 7 de son objectif 4 ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de solliciter l'avis des États, des organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse, le Bureau des Nations Unies pour la jeunesse, les procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les autres parties concernées par les secteurs cibles, les domaines d'intervention ou les questions thématiques relatives aux droits de l'homme pour la cinquième phase du Programme mondial, en gardant à l'esprit les synergies possibles avec le Programme 2030 et d'autres initiatives pertinentes en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-quatrième session ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session, conformément à son programme de travail.

40^e séance
6 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/3. Neurotechnologies et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 43/13 du 19 juin 2020, sur la santé mentale et les droits de l'homme, 47/16 du 13 juillet 2021, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet, 47/23 du 13 juillet 2021, sur les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme, 48/4 du 7 octobre 2021, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et 50/15 du 8 juillet 2022, sur la liberté d'opinion et d'expression,

Rappelant également que c'est à l'État qu'incombent au premier chef l'obligation et la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que, selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sur la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, les États sont tenus de protéger les droits de l'homme et les entreprises, y compris celles du secteur technologique, sont tenues de les respecter,

Ayant à l'esprit que les neurotechnologies permettent de connecter directement le cerveau humain à des réseaux numériques au moyen de dispositifs et de procédures qui peuvent être utilisés, notamment, pour accéder au système nerveux d'une personne, le surveiller et le manipuler,

Conscient que les neurotechnologies peuvent être riches en possibilités pour la santé humaine et l'innovation, mais que dans le même temps, le développement continu de certaines de leurs applications est susceptible de poser un certain nombre de questions éthiques, juridiques et sociétales auxquelles il faut répondre, y compris du point de vue des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que les conséquences, les apports potentiels et les enjeux des neurotechnologies pour la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sont encore mal compris et doivent être analysés plus avant d'une manière cohérente, globale, inclusive et approfondie afin que le plein potentiel de ces technologies puisse être mis au service du progrès humain et du développement pour tous,

Faisant observer que, dans son rapport de 2021 intitulé « Notre programme commun », le Secrétaire général a déclaré qu'il faudrait envisager de modifier ou de préciser la façon dont les normes et cadres relatifs aux droits de l'homme s'appliquent aux grandes questions de demain et peuvent concourir à la prévention des abus dans l'espace numérique et le monde technologique, y compris dans le domaine des neurotechnologies,

1. *Prie* son comité consultatif d'élaborer sous une forme accessible, y compris une version facile à lire, une étude sur les conséquences, les apports potentiels et les enjeux des neurotechnologies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, d'y inclure des recommandations sur la manière dont lui-même, ses titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et ses organes subsidiaires pourraient examiner de façon cohérente, globale, inclusive et pragmatique les possibilités qu'offrent les neurotechnologies et les difficultés et lacunes que celles-ci entraînent dans le domaine des droits de l'homme, et de lui présenter cette étude à sa cinquante-septième session ;

2. *Prie également* son comité consultatif, lorsqu'il établira l'étude susmentionnée, de solliciter l'avis et la contribution des acteurs concernés, notamment des États Membres, des organisations internationales et régionales, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes conventionnels, des autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, du secteur privé, des milieux techniques et médicaux, des établissements universitaires et des autres parties prenantes, et de tenir compte des travaux que tous ces acteurs ont déjà menés sur la question ;

3. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prendre dûment en considération les conséquences des neurotechnologies sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

40^e séance
6 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/4. Les droits de l'homme des personnes âgées

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Ayant à l'esprit la Déclaration politique¹³ et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement¹⁴, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 70/164 du 17 décembre 2015, sur les mesures visant à mieux promouvoir et protéger la dignité et les droits de l'homme des personnes âgées, et 75/131 du 14 décembre 2020, sur la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030), et ses propres résolutions 21/23 du 28 septembre 2012, 24/20 du 27 septembre 2013, 33/5 du 29 septembre 2016, 42/12 du 26 septembre 2019 et 48/3 du 7 octobre 2021, sur les droits de l'homme des personnes âgées,

Rappelant également que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 souligne la nécessité de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte, et sachant à cet égard combien est essentielle la contribution que les personnes âgées apportent au fonctionnement des sociétés et à la réalisation dudit Programme,

Rappelant en outre ses résolutions 5/1 relative à la mise en place de ses institutions et 5/2 relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, toutes deux du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

Conscient de l'importance que revêt le mandat d'Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme en ce qui concerne la sensibilisation aux droits de ces personnes, et prenant note avec satisfaction des rapports de l'Experte indépendante¹⁵ et du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement¹⁶, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui a été créé en vue de renforcer la protection des droits fondamentaux des personnes âgées,

Saluant les efforts déployés par les États en vue de déterminer la meilleure manière de renforcer la protection des droits de l'homme des personnes âgées, et considérant les différentes propositions qui ont été faites dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, notamment la possibilité d'élaborer un instrument juridique multilatéral sur les droits des personnes âgées,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme ;

2. *Décide* de proroger, pour une durée de trois ans, le mandat d'Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, tel que défini dans sa résolution 33/5 ;

3. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec l'Expert(e) indépendant(e), et les invite à lui transmettre toutes les informations nécessaires à l'exercice de son mandat ;

¹³ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I).

¹⁴ *Ibid.*, annexe II.

¹⁵ [A/HRC/51/27](#) et [A/77/239](#).

¹⁶ [A/AC.278/2022/2](#).

4. *Prie* l'Expert(e) indépendant(e) de lui faire rapport régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

5. *Prie également* l'Expert(e) indépendant(e) de travailler en étroite concertation, en évitant les doublons inutiles, avec le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, et notamment de prendre part à sa session annuelle ;

6. *Engage* toutes les parties prenantes, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes s'occupant des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, et invite le secteur privé, les donateurs et les agences de développement, à coopérer pleinement avec l'Expert(e) indépendant(e) pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de l'Expert(e) indépendant(e) soient portés à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 3 de la résolution 67/139 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2012, ainsi qu'à l'attention de l'Assemblée ;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'Expert(e) indépendant(e) toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il ou elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

40^e séance
6 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/5. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également ses résolutions 7/11 du 27 mars 2008, 19/20 du 23 mars 2012, 25/8 du 27 mars 2014, 31/14 du 23 mars 2016, 37/6 du 22 mars 2018 et 45/9 du 6 octobre 2020, toutes les autres résolutions relatives au rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Se félicitant de la volonté exprimée par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et prenant note avec intérêt des dispositions de la Convention qui ont conduit à la mise en place d'un mécanisme permettant aux États parties d'examiner les progrès accomplis dans la lutte contre la corruption,

Prenant note avec intérêt des textes issus des sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, notamment le fait que celui-ci souligne la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et ouvertes qui garantissent un accès égal à la justice et soient fondées sur le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, sur l'instauration d'un véritable état de droit et d'une bonne gouvernance à tous les niveaux, et sur des institutions transparentes, efficaces et responsables,

Se félicitant que tous les États se soient engagés, dans la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »¹⁷, à promouvoir le recours aux innovations technologiques pour prévenir, détecter et combattre la corruption et pour faciliter l'administration numérique à cet égard, tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée,

Conscient de l'importance d'un environnement propice à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant au niveau national qu'au niveau international, ainsi que de l'importance des liens – qui se renforcent mutuellement – entre la bonne gouvernance et les droits de l'homme,

Constatant qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, l'ouverture et la participation, qui réponde aux besoins et aux aspirations de la population, notamment des femmes, des peuples autochtones, des personnes handicapées et des personnes vulnérables et marginalisées, constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est l'une des conditions indispensables de la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris du droit au développement, en particulier en temps de crise,

Conscient de l'importance cruciale de la participation active de la société civile, aux niveaux national, régional et international, aux processus de gouvernance et à la promotion d'une bonne gouvernance, notamment de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes, à tous les niveaux, participation qui est indispensable à l'avènement de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

Souhaitant qu'il importe d'élaborer et d'appliquer, à l'échelle nationale, des lois favorisant l'accès à des informations diversifiées et fiables, d'assurer une participation active, libre et effective et de renforcer l'administration de la justice, la transparence, l'obligation de rendre des comptes et la bonne gouvernance à tous les niveaux,

Réaffirmant le droit de tout citoyen d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 (al. c)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant qu'une fonction publique professionnelle, responsable et transparente observant les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité est l'un des éléments essentiels de la bonne gouvernance,

Considérant également que les connaissances, la formation et la sensibilisation des fonctionnaires, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et la promotion d'une culture des droits de l'homme dans la fonction publique jouent un rôle essentiel pour ce qui est de favoriser le respect et la réalisation des droits de l'homme au sein de la société,

Saluant la contribution du programme du Prix des Nations Unies pour le service public, qui récompense l'excellence dans la fonction publique, à la promotion du rôle, du professionnalisme et de la visibilité de la fonction publique, et prenant note de l'examen entrepris pour aligner ce programme sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant que la participation pleine et effective des femmes, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions, ainsi que celle des filles, sans violence ni discrimination, est essentielle à la bonne gouvernance,

Saluant l'engagement pris par tous les États dans le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁸ de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux,

¹⁷ Résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

Conscient que la lutte contre la corruption à tous les niveaux joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que dans la mise en place d'institutions durables, efficaces, responsables et transparentes propices à la pleine jouissance de ces droits,

Considérant que la communauté internationale a de plus en plus conscience des effets néfastes de la corruption généralisée sur les droits de l'homme, celle-ci affaiblissant les institutions, érodant la confiance du public dans les autorités publiques et nuisant à la capacité des gouvernements d'honorer toutes leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant également que l'application de mesures efficaces de lutte contre la corruption et la protection des droits de l'homme, notamment par le renforcement de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes dans la conduite des affaires publiques, se renforcent mutuellement,

Considérant en outre que les données en accès libre et les technologies numériques sont riches de possibilités pour ce qui est de renforcer la transparence et la reddition de comptes, et de prévenir et repérer les actes de corruption et d'enquêter sur eux,

Conscient que la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption jouent un rôle central dans la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination des obstacles au développement,

Soulignant que la bonne gouvernance aux niveaux local, national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, et réaffirmant dans ce contexte le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Prenant note des travaux actuellement menés dans le cadre de plusieurs initiatives importantes visant à renforcer les pratiques de bonne gouvernance aux niveaux national, régional et international, et tenant compte des activités en cours dans les entités des Nations Unies et dans d'autres organisations internationales et régionales compétentes en ce qui concerne le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Considérant que c'est aux États, en tant que principaux débiteurs d'obligations, qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en ligne et hors ligne,

Constatant que si elles sont utilisées dans le respect du droit international des droits de l'homme, les technologies de l'information et des communications peuvent être un moyen efficace de favoriser une plus grande participation et de contribuer à la promotion des principes des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, tout en étant conscient des conséquences que les progrès technologiques rapides ont sur la promotion, la protection et la jouissance des droits de l'homme, ainsi que des possibilités et des difficultés qui en découlent,

Estimant que les technologies de l'information et des communications offrent de réelles possibilités s'agissant de renforcer les institutions démocratiques et la résilience de la société civile, de favoriser l'engagement civique et de faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme, la participation du public et l'échange ouvert et libre d'idées,

Soulignant que le recours aux technologies de l'information et des communications, y compris la transition numérique du service public, peut renforcer l'efficacité, le professionnalisme, la responsabilité, la transparence et l'accessibilité des institutions publiques,

Conscient des risques qu'une mauvaise utilisation des technologies de l'information et des communications peut présenter pour la protection, la promotion et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour la bonne gouvernance,

Constatant avec préoccupation qu'une mauvaise utilisation des technologies de l'information et des communications peut compromettre l'accès aux services publics dans des conditions d'égalité, et soulignant à cet égard qu'il importe de garantir la sûreté et la sécurité des infrastructures critiques, informatiques ou non,

1. *Se félicite* de la tenue, le 22 juin 2022, d'une réunion-débat sur le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme pendant et après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;
2. *Considère* que le droit international des droits de l'homme définit un ensemble de normes propres à guider les processus de gestion des affaires publiques et à permettre d'évaluer les résultats obtenus, et souligne à ce sujet qu'une bonne gouvernance est nécessaire pour établir et maintenir des conditions propices à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;
3. *Réaffirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne ;
4. *Constate avec préoccupation* que la fracture numérique subsiste sous de multiples formes, d'un pays à l'autre et au niveau national, entre les hommes et les femmes, les garçons et les filles, les jeunes et les personnes âgées, ou encore pour les personnes handicapées, et considère qu'il est nécessaire de la résorber ;
5. *Est conscient* que de nombreux pays du monde ont besoin d'un soutien en matière de développement des infrastructures, de coopération technologique et de renforcement des capacités, notamment humaines et institutionnelles, pour qu'Internet soit accessible, disponible et économiquement abordable, ce qui permettrait de résorber les fractures numériques, de faire profiter tout un chacun du numérique et d'atteindre les cibles des objectifs de développement durable ;
6. *Exhorte* les États à garantir le droit de chacun d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, aux services publics de son pays en utilisant les nouvelles technologies de communication ainsi que les moyens d'interconnexion, l'innovation technologique et les solutions organisationnelles au niveau mondial, afin de répondre au mieux aux besoins des personnes exposées aux risques associés aux crises ;
7. *Exhorte également* les États à prendre progressivement des mesures pour élargir l'accès à Internet, afin que les services publics soient accessibles à tous, en particulier aux personnes pauvres et à celles qui sont le plus exposées au risque d'exclusion sociale, corrigeant ainsi les inégalités dans l'accès aux technologies de l'information et des communications actuellement disponibles, et garantissant la participation de tous à la vie publique ;
8. *Exhorte en outre* les États à poursuivre et à renforcer leur action visant à faciliter l'accès à des informations diversifiées et fiables sur Internet, qui est un des moyens d'assurer la prestation de services publics inclusifs et à un coût abordable notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la justice partout dans le monde, et souligne la nécessité de remédier à l'illectronisme et de résorber les fractures numériques ;
9. *Engage* les États à remédier à toute lacune dans la prestation de services publics, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la justice, et à rendre ces services plus accessibles, y compris grâce aux nouvelles technologies de l'information et des communications ;
10. *Engage également* les États à faire en sorte que les technologies de l'information et des communications s'inscrivent dans un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, fondé sur le respect du droit international, y compris des obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à éliminer les risques qu'une mauvaise utilisation de ces technologies peut présenter pour la protection, la promotion et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
11. *Engage en outre* les États à envisager de mettre en place des pratiques favorisant la transparence, telles que les marchés publics dématérialisés et ouverts et les tableaux de suivi des dépenses, afin de repérer les risques de corruption dans les contrats et les achats publics et de décourager les actes de corruption ;

12. *Salue* les engagements pris par tous les États au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en faveur d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment grâce au renforcement des moyens technologiques et à la promotion de leur diffusion ;

13. *Souligne* qu'au niveau national, il incombe au premier chef aux États de veiller, notamment au moyen des dispositions de leur Constitution et de la législation pertinente, conformément à leurs obligations au regard du droit international, à disposer de services publics professionnels qui observent les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité et s'appuient sur les principes de bonne gouvernance, parmi lesquels l'impartialité, l'état de droit, la transparence, l'obligation de rendre des comptes, la participation, l'inclusivité et la lutte contre la corruption, et souligne l'importance de la formation et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à cet égard ;

14. *Invite* le Secrétaire général à garantir l'intégrité du système des Nations Unies au service de l'humanité et une meilleure coordination entre les institutions, programmes et fonds des Nations Unies, de sorte que le système des Nations Unies continue d'améliorer la qualité de ses travaux à tous les niveaux, notamment pour ce qui est de l'appui aux objectifs et priorités au niveau national ;

15. *Engage* ses propres mécanismes concernés à continuer d'examiner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question du rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme ;

16. *Engage* les États à envisager d'élaborer et de mettre en place des outils ou mécanismes appropriés pour examiner, mesurer et évaluer les progrès accomplis en matière de bonne gouvernance, y compris, mais pas uniquement, en ce qui concerne les objectifs de développement durable ;

17. *Prie* le Haut-Commissaire :

a) D'organiser, avant sa cinquante-quatrième session et sous une forme hybride, une réunion-débat d'une journée entière qui sera pleinement accessible aux personnes handicapées, avec interprétation en langue des signes et diffusion par Internet, sera ouverte à la participation des États, des organes conventionnels et titulaires de mandat concernés, des milieux universitaires, de la société civile et des autres parties prenantes, et portera sur le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme, l'objectif étant d'examiner les moyens les plus efficaces d'utiliser la bonne gouvernance pour pallier les effets des différentes fractures numériques sur les droits de l'homme ;

b) D'entrer en relation avec les États, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, ainsi qu'avec les représentants de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de s'assurer que tous apporteront leur contribution à la réunion-débat susmentionnée ;

c) D'établir un rapport sur la réunion-débat, de le publier sous une forme accessible, y compris une version facile à lire, et de le lui présenter à sa cinquante-cinquième session ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'allouer à la réunion-débat susmentionnée toutes les ressources nécessaires pour que les services voulus soient assurés et les installations requises soient mises à disposition ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

40^e séance
6 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/6. Objection de conscience au service militaire

Le Conseil des droits de l'homme,

Considérant que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination,

Rappelant toutes les décisions et résolutions précédentes sur la question, notamment ses propres résolutions 20/2 du 5 juillet 2012, 24/17 du 27 septembre 2013 et 36/18 du 29 septembre 2017 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1998/77 du 22 avril 1998 et 2004/35 du 19 avril 2004, dans lesquelles celle-ci a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, énoncé dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'observation générale n° 22 (1993) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

1. *Prend note* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les méthodes et difficultés relatives aux procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarante et unième session en application de la résolution 36/18¹⁹, ainsi que du rapport analytique du Haut-Commissariat sur l'objection de conscience au service militaire présenté au Conseil à sa cinquantième session en application de la résolution 20/2²⁰ ;

2. *Encourage* les États à envisager d'appliquer les recommandations figurant dans les rapports susmentionnés, le cas échéant, dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour améliorer les lois, politiques et pratiques nationales, s'agissant notamment des procédures de demande, du service de remplacement et de l'absence de discrimination de toute sorte, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables ;

3. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés et les mesures nouvelles ou supplémentaires prises par plusieurs États pour que le droit à l'objection de conscience au service militaire soit reconnu dans le droit, les politiques et les pratiques, et se déclare préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme s'agissant de l'objection de conscience au service militaire, notamment celles qui impliquent une détention arbitraire ou d'autres peines, y compris des peines répétées ;

4. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser pendant la période intersessions un atelier d'une demi-journée, sous une forme hybride et pleinement accessible aux personnes handicapées, sur les bonnes pratiques et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du droit à l'objection de conscience au service militaire en droit et en pratique, afin d'étayer l'élaboration, en consultation avec tous les États et les organisations intergouvernementales intéressées, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, d'un rapport contenant des recommandations sur les cadres juridiques et directifs permettant de faire respecter les droits de l'homme dans le contexte de l'objection de conscience au service militaire, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme et des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables, et de présenter ce rapport, sous une forme accessible et lisible, au Conseil à sa cinquante-sixième session ;

¹⁹ [A/HRC/41/23](#).

²⁰ [A/HRC/50/43](#).

5. *Invite* les États à envisager de faire figurer dans les rapports nationaux qu'ils devront soumettre au mécanisme d'Examen périodique universel et aux organes des Nations Unies créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme, le cas échéant, des informations sur les dispositions nationales relatives au droit à l'objection de conscience au service militaire ;

6. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

40^e séance
6 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/7. Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui réaffirment que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et qu'il fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le droit au développement, y compris les résolutions 1998/72 du 22 avril 1998 et 2004/7 du 13 avril 2004, en faveur de la réalisation de ce droit, et rappelant également toutes ses résolutions et celles de l'Assemblée générale sur le droit au développement, dont les plus récentes sont la résolution 76/163 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 et sa propre résolution 48/10 du 8 octobre 2021,

Rappelant sa résolution 49/8 du 31 mars 2022, sur la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 74/270 du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), 74/274 du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, 74/306 du 11 septembre 2020, sur une action globale et coordonnée face à la pandémie de COVID-19, et 74/307 du 11 septembre 2020, sur une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales et la lutte contre la COVID-19,

Rappelant en outre ses résolutions 46/14 du 23 mars 2021 et 49/25 du 1^{er} avril 2022, sur les moyens de garantir à tous les pays un accès équitable, rapide et universel, à un coût abordable, aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie COVID-19, dans lesquelles il s'est déclaré profondément préoccupé par les effets négatifs de la pandémie sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde entier, et a insisté sur la place qui revient aux droits de l'homme dans la lutte contre la pandémie,

Rappelant le document final de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue du 20 au 22 mars 2019 à Buenos Aires²¹,

Se félicitant du document final adopté au dix-huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, à l'occasion duquel les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait en priorité concrétiser le droit au développement, notamment en élaborant un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement au moyen des mécanismes pertinents, en tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

²¹ Résolution 73/291 de l'Assemblée générale.

Insistant sur la nécessité urgente de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Soulignant que tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement,

Soulignant également qu'il n'est possible de jouir de tous les droits de l'homme, y compris du droit au développement, et de toutes les libertés fondamentales que s'il existe un cadre de collaboration ouvert à tous, aux niveaux international, régional et national, et, à cet égard, insistant sur l'importance d'engager dans des discussions sur le droit au développement le système des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées, fonds et programmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales concernées, y compris les organisations financières et commerciales, et les parties prenantes, dont les organisations de la société civile, les spécialistes du développement, les experts des droits de l'homme et le public à tous les niveaux,

Notant qu'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales se sont engagés à faire du droit au développement une réalité pour tous et, à cet égard, demandant instamment à tous les organismes des Nations Unies concernés et aux autres organisations internationales d'intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités, et dans les mécanismes de développement et les processus liés au développement, notamment les préparatifs de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et les textes issus de celle-ci,

Conscient qu'il faut adopter une approche globale de la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et qu'il importe d'intégrer la perspective du droit au développement de manière plus systématique dans tous les aspects pertinents des travaux du système des Nations Unies, notamment dans ses propres travaux et dans ceux des organes conventionnels et de ses organes subsidiaires,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales mondiales et de la réponse aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'ONU, l'organisation internationale la plus universelle et la plus représentative, a un rôle central à jouer à cet égard,

Insistant sur l'importance que revêtent le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses moyens de mise en œuvre, et sur le fait que le Programme 2030 est inspiré de la Déclaration sur le droit au développement et que le droit au développement joue un rôle essentiel dans la pleine réalisation du Programme 2030 et devrait être au cœur de son exécution,

Considérant que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, exige une cohérence et une coordination effectives des politiques,

Considérant également que la faim et l'extrême pauvreté, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, sont les plus graves menaces qui pèsent sur le monde et que leur éradication exige un engagement collectif de la communauté internationale, et demandant par conséquent à celle-ci d'œuvrer à cette fin, conformément aux objectifs de développement durable,

Considérant en outre que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est l'un des aspects déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et constitue l'un des plus grands défis auxquels l'humanité doit faire face et une condition indispensable du développement durable, ce qui appelle une approche multidimensionnelle et intégrée, et réaffirmant la nécessité de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée,

Conscient que les inégalités, au niveau national et d'un pays à l'autre, sont un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement,

Préoccupé par le nombre croissant de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commis par des sociétés transnationales et d'autres entreprises commerciales, soulignant que les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits résultant des activités menées par ces entités doivent pouvoir bénéficier d'une protection, de voies de recours et d'une réparation appropriées, et insistant sur le fait que ces entités doivent contribuer aux moyens nécessaires à la réalisation du droit au développement,

Prenant note des négociations en cours concernant l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, en droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises,

Soulignant que la réalisation des objectifs de développement durable nécessitera le renforcement d'un nouvel ordre social et international plus équitable dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme pourront être pleinement réalisés, comme le prévoit l'article 28 de ladite Déclaration,

Insistant sur le fait que c'est aux États Membres qu'incombe la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement,

Considérant que les États Membres devraient coopérer pour favoriser le développement et éliminer les obstacles persistants qui l'entravent, que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace, notamment des partenariats mondiaux pour le développement, afin de réaliser le droit au développement, et que, pour accomplir des progrès durables en ce qui concerne la réalisation du droit au développement, il faut, entre autres choses, des politiques de développement efficaces au niveau national et des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Exhortant tous les États Membres à engager des discussions constructives en vue de la pleine application de la Déclaration sur le droit au développement, afin d'aider le Groupe de travail sur le droit au développement à sortir de l'impasse politique dans laquelle il se trouve et à s'acquitter dans les meilleurs délais du mandat que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1998/72, et lui-même, par sa résolution 4/4, lui ont confié,

Soulignant que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que la responsabilité du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme serait, entre autres, de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et de renforcer l'appui des organismes compétents des Nations Unies à cette fin et que, dans sa résolution annuelle sur le droit au développement, l'Assemblée demande de nouveau au Haut-Commissaire, dans le cadre de l'institutionnalisation du droit au développement, d'entreprendre effectivement des activités visant à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales de développement, de financement et de commerce,

Conscient de la nécessité de disposer de points de vue indépendants et de conseils d'experts pour enrichir les travaux du Groupe de travail et appuyer les efforts déployés par les États Membres pour réaliser pleinement le droit au développement, notamment dans le contexte de la réalisation des objectifs de développement durable,

Rappelant le rapport de son Comité consultatif sur l'importance d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement²², qui lui a été soumis à sa quarante-cinquième session en application de sa résolution 39/9 du 27 septembre 2018,

Se félicitant des débats que le Groupe de travail a eus à sa vingt et unième session sur la façon dont un instrument juridiquement contraignant contribuerait à faire du droit au développement une réalité pour tous en créant, aux niveaux national et international, des conditions propices à sa réalisation et en mettant fin à toutes les mesures qui pourraient avoir des effets néfastes sur ce droit, conformément à la Charte, à la Déclaration sur le droit au développement et aux autres instruments et documents internationaux pertinents,

²² A/HRC/45/40.

Rappelant que l'élaboration du projet de convention sur le droit au développement, qu'il avait demandée dans sa résolution 39/9, a commencé à la vingt et unième session du Groupe de travail, dans le cadre d'un processus fondé sur la collaboration,

Se félicitant des discussions informelles sur la promotion et la réalisation du droit au développement et les difficultés et possibilités qui y sont associées, qui étaient organisées par la présidence azerbaïdjanaise du Mouvement des pays non alignés, se sont tenues en ligne le 29 avril 2022 et ont réuni de multiples parties prenantes,

Réaffirmant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, qui portent respectivement sur la mise en place de ses institutions et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Réaffirme* qu'il est résolu à intégrer de manière effective, systématique et transparente le droit au développement dans ses travaux et dans ceux de ses mécanismes ;

2. *Considère* qu'il est urgent de s'employer à faire mieux accepter et appliquer le droit au développement et à en améliorer la réalisation au niveau international, et exhorte tous les États Membres à formuler les politiques nationales nécessaires et à prendre les mesures requises aux fins de l'exercice du droit au développement en tant que partie intégrante de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3. *Est conscient* du rôle que jouent les acteurs de la société civile et les autres parties prenantes dans la réalisation du droit au développement, en particulier au niveau local ;

4. *Souligne* que la coopération Sud-Sud complète la coopération Nord-Sud, et ne doit donc pas entraîner une diminution de celle-ci ni entraver l'exécution des engagements déjà pris au titre de l'aide publique au développement, et engage les États Membres et les différentes parties prenantes à articuler la conception, le financement et l'application des mécanismes de coopération autour du droit au développement ;

5. *Invite* les États Membres et les autres parties prenantes à prendre des mesures appropriées pour garantir la distribution et l'utilisation universelles, en temps voulu, en toute transparence et dans des conditions justes et équitables de vaccins contre la COVID-19 qui soient sûrs, efficaces, accessibles, de qualité et d'un coût abordable, et pour permettre une coopération internationale ;

6. *Salue* le rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement²³ ;

7. *Considère* que la réunion de haut niveau d'une journée sur la promotion et la protection du droit au développement, qui sera organisée à sa cinquante-deuxième session afin de célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, offre à la communauté internationale une occasion unique de montrer et de réaffirmer son attachement sans réserve au droit au développement, d'accorder à ce droit l'attention particulière qu'il mérite et de redoubler d'efforts pour en assurer la réalisation ;

8. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les activités du Haut-Commissariat, portant notamment sur la coordination entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne directement la réalisation du droit au développement, de faire une analyse qui tienne compte des obstacles à la réalisation du droit au développement, et de formuler des recommandations sur les moyens de surmonter ces obstacles et des propositions concrètes pour aider le Groupe de travail sur le droit au développement à s'acquitter de son mandat ;

9. *Prie également* le Haut-Commissaire de prendre des mesures concrètes dans le cadre de son mandat et de renforcer l'appui à la promotion et à la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement, de toutes les résolutions sur le droit au développement que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail ;

²³ A/HRC/51/22.

10. *Demande instamment* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de l'application de la Déclaration sur le droit au développement, de garantir que les ressources humaines et financières sont attribuées de manière équilibrée, efficace et claire à ses mécanismes, y compris au Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement et au Rapporteur spécial sur le droit au développement, en vue de la réalisation du droit au développement, de mieux faire connaître le droit au développement en définissant et exécutant des projets concrets consacrés à ce droit, en collaboration avec le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial, et de lui communiquer régulièrement des informations à jour à ce sujet ;

11. *Prie* le Haut-Commissaire de faciliter la participation des experts compétents aux réunions du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement, afin que les représentants des organisations internationales concernées et les titulaires de mandats intéressés puissent contribuer aux discussions tenues lors de ses réunions, le cas échéant ;

12. *Réaffirme* l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions adoptées par le Groupe de travail à sa troisième session²⁴, principes qui sont conformes à l'objet des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, et indispensables à la prise en compte systématique du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence ;

13. *Prend note* des rapports du Groupe de travail sur ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions²⁵ ;

14. *Souligne* qu'il importe que le Groupe de travail s'acquitte de son mandat, et considère qu'il faut redoubler d'efforts pour aider le Groupe à sortir de l'impasse politique dans laquelle celui-ci se trouve et à s'acquitter dans les meilleurs délais du mandat que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1998/72, et lui-même, par ses résolutions 4/4 et 39/9, lui ont confié ;

15. *Insiste* sur l'importance d'une participation constructive à la vingt-quatrième session du Groupe de travail, qui continuera d'examiner, comme à sa vingt-troisième session, le projet de convention sur le droit au développement soumis par son président-rapporteur, et prie celui-ci de soumettre un deuxième projet de convention révisé au Groupe de travail à sa vingt-quatrième session à des fins de négociation intergouvernementale et, à l'issue de ce processus, de soumettre au Conseil la version définitive du projet de convention sur le droit au développement ;

16. *Souligne* que le Groupe de travail tiendra compte de toutes les résolutions sur le droit au développement, en particulier de ses résolutions 9/3 et 42/23 du 27 septembre 2019 ;

17. *Prie* le Haut-Commissaire d'inviter les experts à continuer de dispenser des conseils utiles au Président-Rapporteur, de lui envoyer des contributions et de le faire bénéficier de leurs compétences afin de l'aider à s'acquitter de son mandat et à élaborer le deuxième projet révisé de convention sur le droit au développement, de faciliter la participation des experts à la vingt-quatrième session du Groupe de travail et de contribuer par des conseils aux débats sur l'élaboration d'un projet de convention sur le droit au développement, dans le cadre de la réalisation et de l'exercice de ce droit ;

18. *Prend note avec satisfaction* du rapport et de l'étude thématique élaborés par le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement²⁶, prie le Mécanisme d'experts de continuer à accorder une attention particulière à la dimension internationale du droit au développement et à la manière dont cet aspect permettra la réalisation concrète de ce droit aux niveaux international, régional et national, et attend avec intérêt les commentaires sur les articles de la Déclaration sur le droit au développement que le Mécanisme d'experts doit élaborer ;

²⁴ E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

²⁵ A/HRC/51/38 et A/HRC/51/39.

²⁶ A/HRC/51/36 et A/HRC/51/37.

19. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur le droit au développement, tel que défini dans sa résolution 33/14 du 29 septembre 2016 ;

20. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial²⁷, et prie celui-ci de continuer à accorder, conformément à son mandat, une attention particulière à la réalisation du droit au développement, qui facilite le plein exercice des droits de l'homme ;

21. *Salue* les travaux du Rapporteur spécial, en particulier les lignes directrices et les recommandations sur la réalisation concrète du droit au développement qu'il lui a soumises à sa quarante-deuxième session²⁸ ;

22. *Prie* le Rapporteur spécial et les membres du Mécanisme d'experts de participer aux rencontres et dialogues internationaux qui portent sur l'exécution du Programme 2030, notamment au forum politique de haut niveau sur le développement durable, le financement du développement, les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe, en vue de mieux intégrer la question du droit au développement dans ces réunions, et prie les États Membres, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies, les commissions économiques régionales et les autres organisations concernées d'aider le Rapporteur spécial et les membres du Mécanisme d'experts à participer efficacement à ces réunions ;

23. *Invite* le Rapporteur spécial à conseiller les États Membres, les institutions financières et économiques internationales et les autres entités concernées, ainsi que le secteur privé et la société civile, concernant les mesures à prendre pour atteindre, aux fins de la pleine réalisation du droit au développement, les objectifs et cibles ayant trait aux moyens de mise en œuvre du Programme 2030 ;

24. *Réaffirme* sa décision de continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir et à favoriser le développement durable et la réalisation des objectifs connexes et, à cette fin, de placer le droit au développement tel qu'il est défini aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et toutes les autres libertés fondamentales ;

25. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'accorder un rang élevé de priorité au droit au développement, de poursuivre les travaux dans ce domaine en coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement et le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement dans le cadre de leurs activités, et de leur apporter toute l'assistance dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs mandats respectifs ;

26. *Prend note* du rapport – établi par le Haut-Commissariat – sur sa réunion-débat bisannuelle sur le droit au développement²⁹, qui s'est tenue à sa quarante-cinquième session ;

27. *Engage* tous les États Membres à coopérer avec le Rapporteur spécial et le Mécanisme d'experts, à les aider dans leurs tâches et à leur fournir toutes les informations nécessaires demandées, lorsqu'elles sont disponibles, pour leur permettre de s'acquitter des mandats qui leur ont été confiés ;

28. *Prie* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et tous ses autres mécanismes des droits de l'homme d'intégrer régulièrement et systématiquement la perspective du droit au développement dans l'exécution de leur mandat ;

29. *Engage* les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes, et les organisations internationales concernées, y compris l'Organisation mondiale du commerce et les parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement dans l'exécution du Programme 2030, à continuer de participer aux activités du Groupe de travail et de collaborer avec le Haut-Commissaire, le

²⁷ A/HRC/51/30.

²⁸ A/HRC/42/38.

²⁹ A/HRC/48/22.

Rapporteur spécial et le Mécanisme d'experts dans le cadre de l'exécution de leur mandat en ce qui concerne la promotion et la réalisation du droit au développement ;

30. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

40^e séance,
6 octobre 2022

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 29 voix contre 13, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Brésil, Îles Marshall, Mexique et République de Corée.]

51/8. Détention arbitraire

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 et les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9 à 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1991/42 du 5 mars 1991 et 1997/50 du 15 avril 1997, ainsi que ses propres résolutions 6/4 du 28 septembre 2007, 10/9 du 26 mars 2009, 15/18 du 30 septembre 2010, 20/16 du 6 juillet 2012, 24/7 du 26 septembre 2013, 33/30 du 30 septembre 2016 et 42/22 du 26 septembre 2019,

Rappelant en outre la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, intitulée « Conseil des droits de l'homme »,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, qui portent respectivement sur la mise en place de ses institutions et le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et soulignant que le ou la titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Considère* que la détention arbitraire est une violation du droit à la liberté ;
2. *Constate* que les personnes qui sont privées de liberté de manière illégale ou arbitraire courent le risque d'être victimes d'exécution extrajudiciaire, de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de disparition forcée et d'autres violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, notamment de violence sexuelle et fondée sur le genre ;
3. *Reconnaît* le droit à l'assistance d'un avocat, note qu'il importe que cette assistance soit efficace et assurée dans les meilleurs délais, et constate l'importance capitale que revêtent les registres de détenus dans la prévention des cas de privation arbitraire de liberté ;

4. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail sur la détention arbitraire ;
5. *Prend note avec intérêt* des derniers rapports du Groupe de travail³⁰, y compris des questions qui y sont examinées et des recommandations qui y figurent ;
6. *Prie* les États concernés de tenir compte des avis du Groupe de travail, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures prises à cette fin ;
7. *Prend note* des travaux que mène le Groupe de travail pour élaborer des principes de base et des lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au droit de quiconque se trouve privé de liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal ;
8. *Engage* tous les États :
 - a) À accorder l'attention voulue aux avis et appels du Groupe de travail ;
 - b) À prendre les mesures nécessaires pour que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international applicables ;
 - c) À respecter et promouvoir le droit à l'assistance d'un avocat, et à veiller à ce que cette assistance soit efficace et assurée dans les meilleurs délais ;
 - d) À respecter et promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu pour une infraction pénale d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou un autre responsable habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ;
 - e) À respecter et promouvoir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément aux obligations mises à la charge de l'État par le droit international ;
 - f) À veiller à ce que le droit mentionné à l'alinéa e) ci-dessus soit également respecté en cas d'internement administratif, y compris lorsque cette mesure est liée à la législation relative à la sécurité publique ;
 - g) À veiller à ce que quiconque se trouve arrêté ou détenu pour une infraction pénale dispose du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense, et ait notamment la possibilité d'engager le conseil de son choix et de communiquer avec lui ;
 - h) À veiller à ce que les conditions de la détention avant jugement ne nuisent pas à l'équité du procès ;
 - i) À offrir des garanties, pour toute forme de détention, contre les privations de liberté illégales ou arbitraires ;
 - j) À assurer la tenue de registres des personnes privées de liberté et à veiller à ce que ces registres soient rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou autre autorité compétente qui en fait la demande ;
 - k) À envisager de revoir les lois et les pratiques pouvant donner lieu à des détentions arbitraires, conformément aux recommandations du Groupe de travail ;
 - l) À donner pleinement effet à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, communément appelée Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, à veiller à ce que les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, les manifestant(e)s pacifiques, les journalistes et autres professionnel(le)s des médias ne soient pas arbitrairement privés de leur liberté en raison de leurs activités, en reconnaissant leur rôle de garants de l'interdiction de la privation arbitraire de liberté, et à libérer toutes les personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations qui

³⁰ [A/HRC/45/16](#) et [Add.1](#) et [2](#), [A/HRC/48/55](#), et [A/HRC/51/29](#) et [Add.1](#).

incombent aux États au regard du droit international des droits de l'homme, pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, notamment les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, y compris dans le cadre de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies ou avec d'autres mécanismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ;

m) À prendre dûment en considération les difficultés particulières que rencontrent les femmes, en particulier les femmes enceintes et les mères allaitantes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées privées de liberté, et à redoubler d'efforts pour combler l'écart entre les normes internationales, notamment les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;

n) À veiller à ce que les victimes de détention arbitraire puissent introduire un recours utile et obtenir réparation, le cas échéant ;

9. *Engage également* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité ;

10. *Note avec préoccupation* qu'une part toujours importante des appels urgents du Groupe de travail reste sans réponse, et prie instamment les États concernés d'accorder l'attention voulue aux appels urgents que le Groupe de travail leur adresse sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions finales, ainsi qu'à la transmission du même cas au titre de la procédure de plainte ordinaire ;

11. *Engage* le Groupe de travail à continuer de fournir aux États concernés, conformément à ses méthodes de travail, des renseignements pertinents et détaillés relatifs aux allégations de détention arbitraire afin de faciliter une réponse rapide et approfondie à ces communications, sans préjudice de la nécessité pour les États concernés de coopérer avec le Groupe de travail ;

12. *Note avec une profonde inquiétude* que le Groupe de travail reçoit de plus en plus d'informations concernant des représailles exercées contre des personnes qui faisaient l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou qui appliquaient une recommandation du Groupe de travail, et demande aux États concernés de prendre les mesures voulues pour prévenir de tels actes et lutter contre l'impunité en traduisant en justice les auteurs de ces faits et en offrant aux victimes des voies de recours adaptées ;

13. *Adresse* ses vifs remerciements aux États qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et invite tous les États concernés à faire preuve du même esprit de coopération ;

14. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas non encore résolus ;

15. *Décide* de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme et à sa propre résolution 6/4 ;

16. *Note* que le Groupe de travail reçoit de plus en plus de communications faisant état de détentions arbitraires et le prie de réduire et de résorber l'arriéré des communications et de continuer de traiter tous les nouveaux cas en temps utile et de manière efficace pour éviter de futurs arriérés ;

17. *Note avec préoccupation* que le Groupe de travail a fait savoir qu'en dépit de l'adoption d'une procédure d'examen simplifiée, il ne disposait toujours pas de ressources suffisantes pour exercer efficacement son mandat, et qu'en particulier les ressources humaines lui faisaient cruellement défaut, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tout l'appui dont il a besoin pour s'acquitter efficacement et durablement de son mandat, notamment de mettre à sa disposition des ressources humaines suffisantes, assurées et prévisibles ;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la détention arbitraire conformément à son programme de travail.

40^e séance
6 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/9. Sécurité des journalistes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même sur la sécurité des journalistes, en particulier la résolution 76/173 de l'Assemblée du 16 décembre 2021 et sa propre résolution 45/18 du 6 octobre 2020, ainsi que sa résolution 50/15 du 8 juillet 2022 sur la liberté d'opinion et d'expression et les résolutions du Conseil de sécurité 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 2222 (2015) du 27 mai 2015 sur la protection des civils en période de conflit armé,

Rappelant également le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et le rôle important que joue le réseau de coordonnateurs mis en place dans l'ensemble du système des Nations Unies dans le renforcement de la sécurité des journalistes et des professionnels des médias,

Saluant le travail important accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de la sécurité des journalistes, notamment le rôle que joue l'organisation en ce qui concerne le suivi de la situation dans ce domaine, la sensibilisation et le renforcement des capacités,

Prenant note avec satisfaction du rapport de la directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, publié en 2020, ainsi que de la Déclaration de Windhoek+30,

Saluant les travaux sur la sécurité des journalistes qui ont été menés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes, en particulier par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et prenant note du rapport établi récemment par celle-ci sur le renforcement de la liberté des médias et de la sécurité des journalistes à l'ère du numérique³¹,

Saluant également les mesures prises par les États, les médias et les organisations de la société civile en ce qui concerne la sécurité des journalistes, et prenant note à ce propos de la création de la Coalition pour la liberté des médias, de la Coalition pour la liberté en ligne, du Partenariat international pour l'information et la démocratie, lancé dans le cadre du Forum de Paris sur la paix, de la Coalition pour la sécurité des journalistes, de la *Journalism Trust Initiative* et du *Journalism Safety Research Network*, ainsi que de l'élaboration des Principes de sécurité des journalistes indépendants et de la Déclaration internationale sur la protection des journalistes, qui a été présentée au Congrès mondial de l'Institut international de la presse, tenu en mars 2016 à Doha,

Sachant l'importance qu'ont la liberté d'expression et le fait de disposer de médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés, en ligne comme hors ligne, pour édifier des sociétés inclusives et des démocraties et en appuyer le fonctionnement, avoir une population bien informée, assurer la primauté du droit et la participation aux affaires publiques et faire en sorte que les institutions publiques et les fonctionnaires répondent de leurs actes, notamment en dénonçant la corruption,

³¹ [A/HRC/50/29](#).

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit humain garanti à tous, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

Soulignant que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre les informations détenues par les autorités publiques, sous la seule réserve des restrictions qui sont pleinement conformes au droit international, et soulignant l'importance de l'accès à l'information pour le travail des journalistes et des professionnels des médias, qui jouent eux-mêmes un rôle essentiel dans l'exercice de ce droit,

Conscient des diverses menaces, physiques, psychologiques, juridiques, politiques, technologiques et économiques, qui pèsent à l'heure actuelle sur la sécurité des journalistes et la liberté et le pluralisme des médias,

Sachant qu'il importe que le public ait confiance dans le journalisme et que celui-ci soit crédible, et mesurant en particulier la difficulté de préserver le professionnalisme des médias dans un contexte où de nouvelles formes de médias sont en constante évolution et où la désinformation et les campagnes de dénigrement visant à discréditer le travail des journalistes sont en augmentation, et où la diffusion de fausses informations est souvent facilitée et amplifiée par les algorithmes des plateformes numériques, notamment des médias sociaux,

Conscient que le journalisme d'investigation est important et que la capacité des médias d'enquêter et de publier les résultats de leurs enquêtes, notamment sur Internet, sans crainte de représailles, joue un rôle social important, notamment en ce qu'elle contribue à rendre les institutions publiques et les agents de l'État comptables de leurs actes ou à repérer les cas de corruption et à mettre en lumière les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises,

Se déclarant préoccupé par les menaces de plus en plus graves qui continuent de peser sur la diversité et l'indépendance des médias du fait, notamment, de la censure des canaux d'information pour des motifs fallacieux d'ordre politique, d'une nette réduction des revenus publicitaires perçus par les médias traditionnels, du discrédit jeté sur la production d'information, en particulier le journalisme de proximité et le journalisme d'investigation, d'une plus forte concentration des médias aux mains d'un petit groupe d'individus, du contrôle exercé par des acteurs de la scène politique sur les médias publics, et des ressources financières insuffisantes allouées à ceux-ci, ainsi que du développement insuffisant de la radiodiffusion communautaire et des efforts qui ne cessent d'être faits pour contrôler les médias, notamment par la réglementation,

Soulignant que les journalistes et les professionnels des médias remplissent une fonction cruciale en temps de crise et que les États doivent prendre des mesures énergiques pour que les individus et les communautés soient pleinement informés de toute menace qui pourrait peser sur la vie et la santé des journalistes et des professionnels des médias afin de pouvoir faire des choix personnels et prendre des décisions appropriées,

Conscient du rôle crucial que jouent les journalistes et les professionnels des médias lors des élections, notamment pour ce qui est d'informer le public sur les candidats, sur leurs programmes et sur les débats qui ont lieu, et exprimant sa vive préoccupation quant à l'augmentation des attaques visant des journalistes et des professionnels des médias en période électorale,

Profondément préoccupé par le fait qu'en raison de leur travail, les journalistes et les professionnels des médias sont souvent particulièrement exposés au risque d'être victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, notamment de meurtre, de torture, de disparition forcée, d'arrestation et de détention arbitraires, d'expulsion arbitraire, de violence physique, sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que de toutes sortes d'actes d'intimidation, de menaces et de harcèlement, qui peuvent également viser les membres de leur famille ou prendre la forme de descentes et de perquisitions arbitraires à leur domicile, ce qui, souvent, les dissuade de continuer d'exercer leur métier ou les incite à l'autocensure et prive ainsi la société d'informations importantes,

Profondément préoccupé également par les cas de ciblage extraterritorial de journalistes et de professionnels des médias, notamment de meurtre, de disparition forcée, de harcèlement et de surveillance,

Alarmé par les cas dans lesquels des responsables politiques, des agents de l'État ou des autorités dénigrent, intimident ou menacent des médias, y compris des journalistes, ce qui accroît le risque de menaces, de représailles et de violences contre des journalistes et sape la confiance du public à l'égard du journalisme et la crédibilité de celui-ci,

Alarmé également par les actes d'intimidation et de représailles dont sont victimes des journalistes et des professionnels des médias étrangers pour des motifs injustifiés, en particulier de la part de dirigeants politiques, d'agents de l'État ou d'autorités publiques, notamment le refus arbitraire et injustifié de leur accorder une accréditation ou un visa pour des motifs liés à leur travail,

Sachant que la conformité du cadre juridique national avec les obligations et engagements internationaux des États en matière de droits humains est une condition essentielle d'un environnement sûr et porteur pour les journalistes, et se déclarant gravement préoccupé par l'utilisation abusive de lois, politiques et pratiques nationales afin d'entraver ou de limiter la capacité des journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée,

Profondément préoccupé par toutes les tentatives visant à réduire au silence les journalistes et les professionnels des médias, notamment par des lois qui peuvent être utilisées pour réprimer pénalement le journalisme, par l'utilisation abusive de lois de portée trop large ou trop vagues pour réprimer l'exercice légitime de la liberté d'expression, telles que des lois sur la diffamation, des lois sur l'information mensongère et la désinformation ou des lois sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme lorsque celles-ci ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Se déclarant vivement préoccupé par l'augmentation des procès-bâillons intentés, notamment, par des entreprises, et dont le but est de faire pression sur les journalistes, de les intimider, d'épuiser leurs ressources et de les épuiser moralement, et ainsi de les empêcher de faire leur travail, notamment de se pencher sur des questions d'intérêt public,

Soulignant que toute mesure ou restriction introduite dans le cadre des mesures d'urgence doit être nécessaire, proportionnée au risque apprécié et appliquée de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conforme aux obligations faites à l'État par le droit international des droits de l'homme applicable, et que le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations exige que la liberté de la presse et la sécurité des journalistes soient protégées pendant un état d'urgence, y compris dans le cadre de manifestations ou en période de crise sanitaire,

Profondément préoccupé par les répercussions importantes qu'a eues et que continue d'avoir la crise liée à la maladie à coronavirus (COVID-19) sur le travail, la santé et la sécurité des journalistes et des professionnels des médias, et, à cet égard, préoccupé par les conséquences des incidences économiques de la pandémie, qui exacerbent la vulnérabilité des journalistes, compromettent la pérennité, l'indépendance et le pluralisme des médias et aggravent les risques de propagation d'informations mensongères et de désinformation en limitant l'accès à un large éventail d'informations fiables et d'opinions,

Alarmé par les menaces, les arrestations et les détentions arbitraires et les disparitions forcées dont sont victimes des journalistes et des professionnels des médias, par les restrictions disproportionnées et injustes qui leur sont imposées en matière d'accès à l'information, de liberté de circulation ou d'accréditation et par la censure à laquelle ils sont soumis pour des motifs liés à la manière dont ils rendent compte de la pandémie,

Ayant à l'esprit que les journalistes peuvent être exposés à des risques particuliers dans le cadre de leur travail en raison de diverses formes de discrimination fondées, entre autres, sur le sexe, la race, la religion, l'origine ethnique, l'appartenance à une minorité, la situation économique ou socioéconomique, le handicap, l'âge ou l'affiliation politique,

Profondément alarmé par les risques particuliers auxquels sont exposées les femmes journalistes dans le cadre de leur travail, et soulignant à ce sujet qu'il importe de suivre une approche qui tienne compte des questions de genre lors de l'examen des mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes, y compris en ligne, et en particulier pour lutter efficacement contre la discrimination fondée sur le genre, la violence, notamment sexuelle et fondée sur le genre, les menaces, y compris les menaces de viol, l'intimidation, le harcèlement et les attaques en ligne fondées sur le genre, notamment le chantage au moyen de contenus à caractère privé, les inégalités et les stéréotypes sexistes, pour permettre aux femmes de devenir et de rester journalistes, dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, tout en garantissant du mieux possible leur sécurité, et pour veiller à ce que l'expérience et les préoccupations des femmes journalistes soient effectivement prises en considération,

Conscient que les attaques commises en ligne contre des femmes journalistes, notamment par le biais d'une surveillance numérique ciblée, illégale ou arbitraire, font partie des menaces contemporaines graves qui pèsent sur la sécurité de ces femmes,

Se déclarant vivement préoccupé par les attaques et les violences commises contre des journalistes et des professionnels des médias dans des situations de conflit armé, et par les risques particuliers liés à leur travail que courent les femmes journalistes dans les situations de conflit armé, et rappelant à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé sont des civils au regard du droit international humanitaire et qu'ils doivent être protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles,

Se déclarant profondément préoccupé par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes des acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles,

Soulignant les risques particuliers qui pèsent sur la sécurité des journalistes à l'ère du numérique, notamment le risque d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire ou de voir leurs communications interceptées, et de faire l'objet de piratages, notamment de piratages commandités par le gouvernement, au moyen de logiciels malveillants et de logiciels espions, ou par la mise à disposition forcée de données, ou d'attaques par déni de service dont le but est de contraindre un media donné à fermer son site Web ou à mettre un terme à ses services, en violation du droit des journalistes au respect de leur vie privée et à la liberté d'expression,

Soulignant également qu'à l'ère du numérique, il est devenu indispensable pour bon nombre de journalistes de disposer d'outils de chiffrement, de pseudonymisation et de protection de l'anonymat pour pouvoir pratiquer librement leur profession et exercer leurs droits humains, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et à la vie privée, notamment pour sécuriser leurs communications et protéger la confidentialité de leurs sources,

Conscient du rôle important que peuvent jouer les institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression, et dans la lutte contre les violations des droits de l'homme visant des journalistes en menant des activités de surveillance, d'information et de sensibilisation et en examinant les plaintes, et conscient également de la contribution que les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi peuvent apporter à la prévention des violations des droits de l'homme visant des journalistes,

Soulignant le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux visant à prévenir les attaques et la violence visant les journalistes et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits humains, notamment en matière de prévention des attaques et de la violence à l'égard des journalistes, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États intéressés et conformément aux priorités fixées par eux,

Considérant que le climat d'impunité entourant les attaques et les actes de violence visant les journalistes constitue l'une des principales menaces qui pèsent sur la sécurité de ces derniers, et soulignant qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs d'infractions commises contre des journalistes aient à répondre de leurs actes afin que de telles agressions ne se reproduisent pas,

Soulignant qu'il importe de mener promptement des enquêtes impartiales, approfondies, indépendantes et efficaces sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre des journalistes et des professionnels des médias, notamment pour déterminer si ces violations ou atteintes étaient liées aux activités de journaliste de la victime,

Insistant sur le rôle crucial que jouent le pouvoir judiciaire, le ministère public et les responsables de l'application des lois pour ce qui est d'assurer la sécurité des journalistes, ainsi que leur accès à la justice et à des voies de recours utiles, et de faire en sorte que les auteurs des infractions et des attaques dont ceux-ci sont victimes aient à répondre de leurs actes, contribuant ainsi à faire prévaloir l'état de droit,

Soulignant qu'il faut mettre davantage l'accent sur les mesures de prévention et sur la création de cadres juridiques nationaux favorables et conformes aux obligations et engagements internationaux des États en matière de droits humains pour que les journalistes et les professionnels des médias puissent travailler dans des conditions sûres et favorables,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et tous les actes de représailles et de violence commis contre des journalistes et des professionnels des médias, tels que meurtres, actes de torture, disparitions forcées, arrestations et détentions arbitraires, expulsions, actes d'intimidation, menaces et harcèlement, en ligne et hors ligne, y compris les attaques visant leurs bureaux ou des organes d'information ou la fermeture forcée de ceux-ci, aussi bien en situation de conflit qu'en temps de paix ;

2. *Condamne également sans équivoque* le ciblage extraterritorial de journalistes et de professionnels des médias, y compris les meurtres, les disparitions forcées, le harcèlement et la surveillance, et demande instamment aux États de cesser ou de s'abstenir de commettre de telles attaques ou de prendre de telles mesures ;

3. *Condamne en outre sans équivoque* les attaques particulières dont les femmes journalistes et les professionnelles des médias sont l'objet dans le contexte de leur travail, telles que la discrimination fondée sur le genre, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les menaces, l'intimidation et le harcèlement, en ligne et hors ligne ;

4. *Condamne fermement* l'impunité dont bénéficient les auteurs d'attaques et de violences visant des journalistes, et se déclare vivement préoccupé par le fait que la grande majorité de ces crimes restent impunis, ce qui contribue à leur récurrence ;

5. *Condamne sans équivoque* les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne et hors ligne, en violation du droit international des droits de l'homme, qui compromettent le travail d'information du public des journalistes, y compris les mesures consistant à couper l'accès à Internet ou à restreindre, bloquer ou supprimer illicitement ou arbitrairement les sites Web de médias, comme les attaques par déni de service, et demande à tous les États de mettre un terme à ces pratiques, qui compromettent irrémédiablement les efforts d'édification de sociétés du savoir et de démocraties inclusives et pacifiques ;

6. *Se déclare préoccupé* par la diffusion d'éléments de désinformation et de propagande, notamment sur Internet, qui peuvent être conçus et utilisés de façon à induire en erreur, à violer les droits humains, dont le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, à promouvoir la haine, le racisme, la xénophobie, des stéréotypes négatifs ou la stigmatisation et à inciter à la violence, à la discrimination et à l'hostilité, et souligne que les journalistes contribuent de manière importante à contrer ce phénomène ;

7. *Souligne* qu'il importe de respecter pleinement le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, qui est un élément du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et, à cet égard, la liberté d'accès des journalistes aux informations détenues par

les autorités publiques et le droit du public de recevoir l'information donnée par les médias, et que la sécurité des journalistes et des professionnels des médias est indispensable pour garantir ces droits ;

8. *Exhorte* les dirigeants politiques, les responsables publics et les autorités publiques à s'abstenir de dénigrer, d'intimider ou de menacer les médias, y compris les journalistes à titre individuel, et de tenir des propos misogynes ou discriminatoires à l'égard des femmes journalistes et d'ainsi saper la confiance dans la crédibilité des journalistes et le respect envers l'importante fonction remplie par le journalisme indépendant ;

9. *Demande instamment* la libération immédiate et sans condition des journalistes et professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement ou pris en otage, ou qui sont victimes de disparition forcée ;

10. *Souligne* qu'il importe de créer des conditions propices au travail des organisations de la société civile, qui jouent un rôle essentiel dans le renforcement de la sécurité des journalistes et des professionnels des médias ;

11. *Demande* aux États :

a) De mettre leurs lois, politiques et pratiques en pleine conformité avec leurs obligations et engagements découlant du droit international des droits de l'homme, de les réexaminer et, si nécessaire, de les abroger ou de les modifier afin qu'elles ne limitent pas la capacité des journalistes et des professionnels des médias à exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée ;

b) De mettre en place des mécanismes de prévention, tels que des mécanismes d'alerte et d'intervention rapides, et de faire en sorte que les journalistes et les professionnels des médias, s'ils sont menacés, aient immédiatement accès à des autorités compétentes et dotées de ressources suffisantes qui puissent prendre des mesures de protection efficaces ;

c) De veiller à l'établissement des responsabilités en menant promptement une enquête impartiale, approfondie, indépendante et efficace chaque fois qu'il est allégué que des journalistes et des professionnels des médias relevant de leur juridiction ont été l'objet d'actes de violence, de menaces et d'attaques, notamment de vérifier et de mettre au jour les éléments de l'enquête permettant de déterminer si les intéressés ont été victimes de ces actes de violence, de ces menaces et de ces attaques en raison de leurs activités de journalistes, de traduire en justice les auteurs de tels actes, y compris ceux qui les ordonnent, les planifient, s'en rendent complices ou les dissimulent et d'assurer aux victimes et à leur famille une restitution, une indemnisation et une aide appropriées ;

d) D'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies pour lutter contre l'impunité des auteurs d'attaques et d'actes de violence visant des journalistes et, notamment : i) de créer des cellules d'enquête spéciales ou des commissions indépendantes ; ii) de nommer un procureur spécialisé ; iii) d'adopter des protocoles et des méthodes d'enquête et de poursuites qui soient spécifiques, qui soient conformes aux obligations mises à la charge des États par le droit international, et qui tiennent compte des questions de genre et des normes internationales applicables en matière de droits de l'homme ; iv) d'envisager de désigner au sein de l'administration publique un responsable chargé de coordonner les politiques et d'assurer la liaison avec d'autres parties intéressées concernant la question de la sécurité des journalistes ;

e) De veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale ou l'ordre ou la santé publics soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, à ce qu'elles n'entraient pas de manière arbitraire ou injustifiée le travail des journalistes et ne compromettent pas leur sécurité, notamment par des arrestations ou détentions arbitraires ou la menace de telles mesures ;

f) De soutenir le renforcement des capacités, la formation et la sensibilisation des membres de l'appareil judiciaire, des forces de l'ordre, des forces armées et des services de sécurité ainsi que du personnel des médias, des journalistes et des membres de la société civile en ce qui concerne les obligations et les engagements des États relatifs à la protection des journalistes découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

g) De prendre en considération le rôle particulier des journalistes et des professionnels des médias qui observent, suivent et enregistrent les manifestations et les rassemblements et en rendent compte, ainsi que la vulnérabilité de ces journalistes et les risques qu'ils courent, et d'assurer leur sécurité, même lorsque la manifestation en question a été déclarée illégale ou lorsque les manifestants sont dispersés ;

h) De veiller à ce que les lois sur la diffamation ne soient pas utilisées abusivement pour censurer illégitimement ou arbitrairement des journalistes et empiéter sur leur mission d'information du public, de s'abstenir en particulier de prononcer des sanctions pénales excessives et, si nécessaire, de réviser et d'abroger ces lois, conformément à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

i) De prendre des mesures pour protéger les journalistes et les professionnels des médias des procès-bâillons, en adoptant notamment, le cas échéant, des lois et des politiques permettant d'empêcher que des procès de cette nature soient intentés ou d'en limiter les incidences, et d'apporter un appui aux victimes ;

j) De protéger, en droit et dans la pratique, la confidentialité des sources des journalistes, y compris les lanceurs d'alerte, compte tenu du rôle essentiel que jouent les journalistes et leurs sources pour ce qui est d'amener les pouvoirs publics à rendre compte de leurs actes et de favoriser l'édification d'une société pacifique et inclusive, sauf dans les rares exceptions clairement définies par la législation nationale ou autorisées par la justice, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme ;

k) D'adopter et de mettre en œuvre des lois et des politiques transparentes, claires et adaptées qui prévoient la divulgation effective des informations détenues par les autorités publiques, y compris en ligne, et le droit de tous de demander et de recevoir ces informations, auxquelles le public devrait avoir accès, sauf restrictions limitées, proportionnées, nécessaires et clairement définies, conformément au droit international des droits de l'homme ;

l) De s'abstenir d'entraver l'utilisation de technologies telles que les outils de chiffrement et de protection de l'anonymat et de recourir à des techniques de surveillance illégales ou arbitraires, y compris le piratage informatique ;

m) De veiller à ce que les technologies de surveillance ciblées ne soient utilisées que conformément aux principes des droits de l'homme que sont la légalité, la légitimité, la nécessité et la proportionnalité, et à ce que les victimes de violations et d'atteintes liées à la surveillance aient accès à des mécanismes juridiques de réparation et à des recours utiles ;

n) De veiller à ce que les contenus médiatiques les plus divers possible soient disponibles et accessibles et à ce que la société soit représentée dans toute sa diversité dans les médias, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire la vulnérabilité économique et socioéconomique des journalistes, et de s'efforcer d'assurer la viabilité financière des médias, en particulier des organes d'information locaux ;

o) De coopérer avec les journalistes, les médias et les organisations de la société civile pour apprécier la mesure dans laquelle la pandémie de COVID-19 a nui et continue de nuire à la diffusion d'informations de la plus haute importance au public et menace la pérennité des médias, et d'envisager de concevoir, dans toute la mesure possible, des mécanismes appropriés pour apporter un soutien financier aux médias, notamment au journalisme de proximité et au journalisme d'investigation, et de veiller à ce que ce soutien ne porte pas atteinte à l'indépendance éditoriale ;

p) De prendre des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris les menaces, les menaces de viol et les actes d'intimidation et de harcèlement visant des femmes journalistes, d'encourager le signalement des cas de harcèlement ou de violence en mettant en place des procédures d'enquête qui tiennent compte des considérations de genre, d'assurer aux victimes un appui, des voies de recours, des réparations et une indemnisation appropriés, y compris un soutien psychologique qui s'inscrit dans le cadre d'efforts plus généraux visant à promouvoir et à protéger les droits humains des femmes, à éliminer les inégalités entre les sexes et à combattre les stéréotypes fondés sur le genre au sein de la société, et d'interdire l'incitation à la haine à

l'égard des femmes journalistes, en ligne comme hors ligne, et d'autres formes d'atteinte et de harcèlement au moyen de politiques générales et de mesures juridiques qui soient conformes au droit international des droits de l'homme ;

q) De favoriser pleinement l'existence de médias indépendants, pluralistes et diversifiés, en ligne comme hors ligne, et de sensibiliser le public à l'importance de tels médias, notamment en condamnant publiquement, sans équivoque et systématiquement, par la voix de représentants des pouvoirs publics, la violence, les actes d'intimidation, les menaces et les attaques visant des journalistes et des professionnels des médias et en s'abstenant d'attaquer verbalement ou de discréditer des journalistes, d'inciter à la haine à leur égard ou de susciter la méfiance envers les journalistes indépendants ;

r) De mettre en place des mécanismes de collecte d'informations et de surveillance, tels que des bases de données, ou de renforcer les mécanismes existants, notamment en tirant parti des données recueillies par les médias ou les organisations de la société civile, afin de permettre la collecte, l'analyse et la communication de données quantitatives et qualitatives concrètes et ventilées sur les menaces, les attaques ou les actes de violence visant des journalistes, et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre des données à la disposition des entités concernées, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable ;

s) De créer des conditions permettant aux organisations de la société civile de contribuer au suivi et au signalement des violences visant les médias et des autres atteintes à la liberté d'expression, de prêter assistance aux journalistes et aux professionnels des médias visés par des poursuites injustifiées, d'agir pour que les infractions dont ceux-ci sont victimes fassent l'objet d'enquêtes appropriées, et, le cas échéant, d'œuvrer à l'amélioration des cadres juridiques visant à assurer un environnement favorable aux journalistes et aux professionnels des médias ;

t) De donner suite à toutes les recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant la sécurité des journalistes et la liberté des médias, en consultation avec les parties intéressées ;

u) D'intégrer les questions de la sécurité des journalistes, de la liberté de la presse et de l'accès à l'information dans les cadres de développement nationaux adoptés au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

v) D'envisager d'élaborer des plans d'action nationaux ou de concevoir d'autres mesures du même ordre, le cas échéant, pour mieux assurer la sécurité des journalistes ;

w) D'améliorer la coordination interne et l'échange de renseignements, en particulier, au sein des ministères compétents, des forces de l'ordre et de la justice, et entre ceux-ci, aux échelons local et national ;

x) De signer, de ratifier et de mettre en œuvre plus efficacement les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme intéressant la protection des journalistes et des professionnels des médias, et de mettre en application les décisions pertinentes adoptées par les organes des Nations Unies et les organisations régionales intergouvernementales, ainsi que les recommandations concernant la sécurité des journalistes formulées par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans le contexte de l'Examen périodique universel ;

12. *Demande également* aux États d'encourager les journalistes et les professionnels des médias à signaler les menaces et les attaques dont ils font l'objet aux autorités ou organismes compétents ou par l'intermédiaire des plateformes pertinentes, au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et international, notamment aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont concernés ;

13. *Est conscient* que la promotion et la protection de la sécurité des journalistes contribuent de manière importante à la réalisation de la cible 16.10 des objectifs de développement durable ;

14. *Insiste* sur le rôle important que les organes d'information peuvent jouer pour ce qui est de dispenser aux journalistes et aux professionnels des médias, en particulier aux journalistes qui effectuent des missions dangereuses, une formation et des conseils appropriés concernant leur sécurité, les risques auxquels ils sont exposés, la sécurité de leurs données numériques et les moyens de se protéger, et, si nécessaire, de leur fournir des équipements de protection et de les assurer ;

15. *Souligne* qu'il faut renforcer la coopération et la coordination au niveau international pour ce qui est d'assurer la sécurité des journalistes, y compris au moyen d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, et engage les mécanismes et organes des droits de l'homme nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont concernés, les organes conventionnels et les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de traiter, dans le cadre de leur mandat, les aspects pertinents de la question de la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession ;

16. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et toutes les parties intéressées, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de leur mandat, à échanger activement des informations et à coopérer plus étroitement, notamment, selon qu'il convient, par le réseau de coordonnateurs de l'ONU sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et, à l'échelon local, avec les équipes de pays des Nations Unies, à continuer de coopérer pour faire mieux connaître le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et le mettre en œuvre, et, à cette fin, demande également aux États de coopérer avec les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut-Commissariat, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont concernés et les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme ;

17. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont concernés à poursuivre et à renforcer leur action et leur coopération en ce qui concerne la question de la sécurité des journalistes et de l'impunité ;

18. *Engage* les États à communiquer à titre volontaire des renseignements sur l'état d'avancement des enquêtes menées sur les attaques et les actes de violence visant des journalistes, notamment en réponse aux demandes faites par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture par l'intermédiaire du mécanisme administré par son programme international pour le développement de la communication ;

19. *Engage également* les États à continuer de traiter la question de la sécurité des journalistes dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

20. *Invite* les États, la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et toutes les autres parties prenantes à profiter du dixième anniversaire du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité pour renforcer la mise en œuvre du Plan d'action au cours de la décennie à venir, notamment en renforçant les partenariats multilatéraux et la formation de coalitions et en favorisant l'adoption d'une approche stratégique cohérente et globale qui englobe les trois piliers que sont la prévention, la protection et les poursuites en justice ;

21. *Prie* la Haute-Commissaire d'organiser, avant sa cinquante-quatrième session, un séminaire d'experts d'une journée sur les menaces juridiques et économiques qui pèsent sur la sécurité des journalistes, en consultation avec toutes les parties intéressées, et d'établir le compte rendu de ce séminaire, qu'elle lui soumettra à sa cinquante-cinquième session ;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la sécurité des journalistes conformément à son programme de travail.

41^e séance
6 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/10. Lutter contre le cyberharcèlement

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et tous les autres traités et instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Réaffirmant également la Convention relative aux droits de l'enfant et le fait que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour faire respecter les droits qui y sont consacrés, soulignant que la Convention constitue le fondement juridique international du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'enfant et conscient de l'importance des Protocoles facultatifs à la Convention,

Réaffirmant en outre que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ceux de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation, de la survie et du développement, servent de cadre à toutes les décisions qui concernent les enfants,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la protection des enfants contre les brimades, ainsi que les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée et par lui-même,

Saluant le travail du Comité des droits de l'enfant sur la question de la lutte contre le cyberharcèlement, et prenant note des observations générales du Comité, en particulier son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et son observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique,

Saluant également les travaux pertinents du Comité des droits des personnes handicapées, en particulier sur les questions de la sensibilisation et du respect de la diversité, et prenant note de l'observation générale n° 4 (2016) du Comité sur le droit à l'éducation inclusive, dans laquelle il souligne l'importance de mener des activités de sensibilisation en vue de lutter contre la stigmatisation et la discrimination, en particulier le harcèlement à l'école,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, la Déclaration de principes sur la tolérance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et la résolution 67 de l'Union internationale des télécommunication sur le rôle du Secteur du développement des télécommunications dans la protection en ligne des enfants,

Accueillant avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans sa totalité, en particulier les objectifs de développement durable et les cibles consistant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, et à construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou à adapter les établissements existants à cette fin et à fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace, et soulignant qu'il importe de le mettre en œuvre en vue d'assurer la réalisation des droits de l'enfant,

Rappelant la proclamation par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa quarantième session, de la Journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyberharcèlement, qui doit être célébrée chaque année le premier jeudi du mois de novembre,

Prenant acte des initiatives pertinentes prises aux niveaux international, régional et local et des efforts déployés pour prévenir et combattre le cyberharcèlement, et saluant le travail de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants sur la question de la lutte contre le cyberharcèlement,

Sachant qu'il faut encourager une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible dans l'environnement numérique, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme,

Sachant également que les brimades, y compris en ligne, peuvent prendre des formes à la fois directes et indirectes, allant d'actes de violence et d'agression physiques, verbales, sexuelles et relationnelles à l'exclusion sociale, y compris entre pairs, qui peuvent causer un préjudice physique, psychologique et social, que – même si les chiffres varient d'un pays à l'autre – les brimades, en ligne ou en personne, ont des conséquences négatives sur la réalisation des droits de l'enfant et sont l'une des principales préoccupations des enfants, et qu'un pourcentage élevé d'enfants en est victime et qu'elles compromettent leur santé, leur bien-être émotionnel et leurs résultats scolaires, et considérant qu'il faut prévenir et éliminer les brimades entre enfants et subies par les enfants,

Sachant en outre que le cyberharcèlement peut se définir comme un acte intentionnel perpétré à l'encontre d'une victime par un individu ou un groupe au moyen de formes de communication électroniques, généralement de manière répétée et prolongée, et qui se caractérise souvent par un déséquilibre de pouvoir,

Conscient que le cyberharcèlement peut perturber considérablement le développement des enfants et leur causer une grande souffrance, que les victimes, en particulier les enfants, ressentent généralement de l'anxiété, de la peur, de la détresse, de la confusion, de la colère, de l'insécurité, une baisse de l'estime de soi et un fort sentiment de honte et ont même des pensées suicidaires, et que le cyberharcèlement se caractérise par une rapidité, une ampleur et un degré d'omniprésence plus grands que les brimades hors ligne,

Conscient également que les enfants peuvent subir des formes multiples et conjuguées de discrimination et de violence, fondées notamment sur la race, l'âge, le genre, le handicap, l'état de santé, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, le statut migratoire, la religion, le milieu économique et social ou toute autre situation,

Notant avec préoccupation que les enfants en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, qui sont victimes de stigmatisation, de discrimination ou d'exclusion, sont beaucoup plus susceptibles d'être harcelés, tant en personne qu'en ligne,

Conscient que le cyberharcèlement comporte souvent une dimension de genre et va de pair avec la violence et les stéréotypes sexuels et fondés sur le genre qui touchent tous les enfants,

Réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne peut être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales en lien avec son domicile ou sa correspondance ou dans sa vie privée et sa vie familiale, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et conscient que l'exercice du droit à la vie privée est important aux fins de la réalisation d'autres droits de l'homme, dont le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et qu'il est l'un des fondements d'une société démocratique,

Considérant que la promotion, la protection et le respect du droit à la vie privée sont essentiels pour prévenir la violence, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, les mauvais traitements et le harcèlement sexuel, en particulier contre les femmes, les enfants et les personnes handicapées, ainsi que toutes les formes de discrimination, qui peuvent se produire en ligne et qui comprennent le cyberharcèlement et la traque en ligne,

Considérant également que les enfants handicapés peuvent être particulièrement exposés aux risques encourus en ligne, y compris le cyberharcèlement, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour faire en sorte que l'environnement numérique, y compris les informations sur la sécurité, les stratégies de protection, et les services et forums qui s'y

rapporent, soient accessibles et sûrs, en gardant à l'esprit qu'il importe de lutter contre les préjugés qui pourraient conduire à une surprotection ou à l'exclusion,

Considérant en outre que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée entravent gravement l'exercice des droits de l'homme et nécessitent donc une réponse globale, en ligne et hors ligne, qui puisse contribuer à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence et de harcèlement, y compris dans les environnements numériques, notamment le cyberharcèlement,

Constatant avec inquiétude que les enfants risquent d'être exposés à toutes les formes de violence et de harcèlement, en ligne et hors ligne, notamment le cyberharcèlement, le harcèlement sexuel, l'exploitation et les abus sexuels visant les enfants, les discours de haine, la stigmatisation, le racisme, la xénophobie et la discrimination,

Soulignant que la lutte contre le cyberharcèlement devrait s'appuyer sur les obligations juridiques imposées par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, ainsi que sur les engagements pris en la matière, et ne devrait pas encourager les atteintes aux droits de la personne,

Considérant que l'État a la responsabilité d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et de prendre à cette fin toutes les mesures législatives administratives appropriées pour combattre toutes les formes de violence contre les enfants, y compris le cyberharcèlement,

Conscient que les parents, les représentants légaux, les écoles, la société civile, les associations sportives, les communautés, les institutions publiques et les médias traditionnels et non-traditionnels peuvent jouer des rôles importants et différents s'agissant de protéger les enfants des risques associés au harcèlement, y compris au cyberharcèlement, notamment en favorisant la sécurité des enfants sur Internet,

Estimant que les enfants sont les mieux placés pour offrir des solutions et des stratégies permettant de lutter efficacement contre le cyberharcèlement, et soulignant que la participation et la contribution des enfants, y compris leurs vues et recommandations, doivent par conséquent être au cœur des efforts visant à prévenir et à combattre le cyberharcèlement et qu'il est fondamental d'assurer la participation pleine et effective des enfants pour comprendre clairement ce phénomène et ses conséquences afin de le combattre efficacement,

Conscient de l'importance de la prévention pour ce qui est de garantir aux enfants des environnements en ligne et numériques sûrs, tout en les protégeant contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans leurs droits au respect de la vie privée, de rechercher, recevoir ou communiquer des informations, à l'éducation, à la participation, et aux libertés d'expression et d'association, et conscient également que les mesures et approches de prévention devraient faire intervenir certains acteurs clés, notamment les gouvernements, les parents, la société civile, les organisations de personnes handicapées, les entreprises, en particulier les entreprises technologiques et celles liées aux médias sociaux, les écoles, les enfants, les milieux universitaires, les autorités compétentes et les parties prenantes concernées, les organisations de proximité et le grand public,

Conscient également que les enfants exerçant leur droit à l'éducation, notamment au moyen des technologies numériques, doivent pouvoir jouir d'une sécurité et être protégés contre toute violation de leur droit à la vie privée et contre toute atteinte à ce droit, et soulignant à cet égard qu'en cherchant à étendre la desserte et l'apprentissage numériques et à réduire les fractures numériques, il faut accorder une attention particulière à la protection et à l'autonomisation des enfants,

1. *Affirme* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être protégés, en ligne et hors ligne, en accordant une attention particulière aux droits de l'enfant ;

2. *Considère* qu'il importe de veiller à l'existence de garanties appropriées et d'un contrôle humain de l'application des nouvelles technologies numériques, et de respecter et de promouvoir les droits de l'homme, l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale, afin de guider l'élaboration des cadres réglementaires et législatifs pertinents et de garanties concernant la conception, la réalisation, l'utilisation, le développement, le

déploiement ultérieur et l'évaluation des incidences des nouvelles technologies numériques, tout en veillant à la participation effective de toutes les parties prenantes, y compris les États, les organisations œuvrant dans le domaine de l'enfance et les enfants eux-mêmes, leurs parents, leurs tuteurs légaux et les membres de leur famille, le secteur privé, les milieux universitaires, la société civile et les organisations de personnes handicapées ;

3. *Demande aux États :*

a) De continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir toutes les formes de discrimination et de violence et en protéger les enfants, y compris dans les environnements numériques, notamment le cyberharcèlement, en réagissant rapidement à de tels actes et en fournissant un soutien approprié aux victimes qui les subissent ou sont associées à leur perpétration ;

b) De créer des organes dotés de personnel bien formé et de ressources suffisantes, chargés de prévenir, de contrer et de traiter les effets néfastes du cyberharcèlement, ou de renforcer ces organes s'ils existent déjà, et de leur assurer un soutien financier adéquat ainsi que des possibilités de renforcement des capacités et de formation spécialisée ;

c) De promouvoir une éducation et des possibilités de formation de qualité, inclusives et complètes pour tous les enfants, sans discrimination d'aucune sorte, afin de favoriser, notamment, l'acquisition des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires pour bien protéger la vie privée ;

d) De continuer à investir dans l'éducation et à la promouvoir, notamment l'éducation aux droits de l'homme, en tant que processus à long terme et permanent qui permet à chacun d'apprendre l'égalité, la non-discrimination, la tolérance, l'inclusion et le respect de la dignité de l'autre ainsi que les moyens et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés, y compris dans les environnements numériques ;

e) De produire et d'analyser des informations et des données statistiques sur le problème du cyberharcèlement, ventilées par sexe, par âge, par handicap, par race, par statut socioéconomique, par origine nationale ou ethnique et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, qui serviront de base à l'élaboration et à la promotion de politiques publiques concrètes fondées sur des données probantes ;

f) D'intégrer la question de la protection en ligne dans les politiques nationales de protection de l'enfance, et d'adopter des mesures claires et de portée générale, notamment des lois le cas échéant, et de les renforcer, selon qu'il conviendra, pour prévenir le cyberharcèlement et en protéger les enfants ;

g) De prévoir des procédures de conseil et de signalement sûres et adaptées aux enfants qui tiennent compte du genre et du handicap des intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur des écoles, ainsi que des dispositions protégeant les droits des enfants concernés, notamment en envisageant d'habiliter une autorité publique à recevoir les plaintes pour cyberharcèlement et à intervenir auprès des hébergeurs pour que les contenus en question soient rapidement retirés ;

h) De garantir l'existence d'un cadre législatif et réglementaire clair et prévisible, qui exige que le secteur des technologies de l'information et des communications et les autres entreprises concernées respectent les droits de l'enfant et qui renforce la responsabilité des organismes de réglementation dans la mise au point de normes de protection des droits de l'enfant ;

i) De donner les moyens aux enfants de participer de manière inclusive et significative à l'élaboration d'initiatives destinées à prévenir et à combattre le cyberharcèlement, notamment des services de soutien et des mécanismes de conseil et de signalement indépendants, confidentiels, sûrs, accessibles et adaptés à leur âge ;

j) D'apprendre aux enfants à promouvoir un comportement inclusif et responsable sur Internet et de les informer de l'existence de services de soins de santé mentale ou physique et des procédures en place pour les aider, le cas échéant, tout en encourageant la mise en place de tels services de soutien, dans toute la mesure possible ;

k) D'adopter et de mettre en œuvre des programmes d'éducation scolaire et non scolaire durables et inclusifs favorisant l'autonomisation des enfants, en fournissant aux enfants, aux parents, aux prestataires de soins, aux enseignants et aux autres professionnels travaillant avec et pour les enfants des compétences de base en matière de culture numérique, notamment des informations et une formation sur l'environnement numérique et son utilisation sûre, ses avantages et ses risques, afin qu'ils aient une meilleure connaissance de la question et qu'ils soient mieux à même d'adopter des stratégies d'adaptation en ligne, y compris l'identification, le blocage et le signalement des intimidateurs, et de soutenir la résilience des enfants, notamment en impliquant les enfants, les anciennes victimes, les parents, la société civile, les écoles, les milieux universitaires et les entreprises concernées ;

l) De continuer de mettre en commun les expériences nationales et les pratiques exemplaires en matière de prévention et de répression du cyberharcèlement et de lutte contre ses effets néfastes ;

4. *Considère* que la responsabilité de respecter les droits de l'enfant incombe également aux acteurs privés et aux entreprises commerciales, et encourage en particulier les acteurs privés du secteur de l'Internet qui fournissent ou exploitent des services au-delà des juridictions nationales à adhérer aux normes internationales existantes les plus élevées en matière de sécurité, de respect de la vie privée et de sûreté dès la conception, en particulier pour les enfants, et à continuer de participer aux efforts multipartites internationaux visant à sensibiliser et à responsabiliser les enfants face aux risques encourus en ligne ainsi qu'à prévenir et à combattre le cyberharcèlement ;

5. *Se félicite* de la collaboration continue entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et les organes et mécanismes de défense des droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, y compris les mécanismes relevant des procédures spéciales, aux fins de l'appui aux actions menées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les enfants, telles que le cyberharcèlement, dans tous les contextes ;

6. *Décide* d'organiser, à sa cinquante-quatrième session, une réunion-débat sur le cyberharcèlement des enfants, d'y convier les États, les organisations de la société civile, notamment les organisations d'enfants, les organismes des Nations Unies, le secteur privé, les milieux universitaires et les autres parties prenantes concernées afin qu'ils se penchent sur la question du respect des obligations incombant aux États en vertu des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et examinent les difficultés rencontrées et les meilleures pratiques dans ce domaine, en veillant à ce que des enfants participent eux-mêmes aux discussions, et de faire en sorte que cette réunion-débat soit pleinement accessible ;

7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport écrit, sous une forme accessible et facile à lire et à comprendre, sur la lutte contre le cyberharcèlement des personnes handicapées, en y recensant les tendances et les difficultés récentes, ainsi que les principes, les garanties et les meilleures pratiques en matière de droits de l'homme, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-sixième session ;

8. *Prie également* le Haut-Commissariat, lorsqu'il établira le rapport susmentionné, d'étudier les résultats de la réunion-débat et de collaborer étroitement avec tous les acteurs concernés, y compris les États, les organisations internationales et régionales, les procédures spéciales compétentes, les organes conventionnels, les autres bureaux, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, le secteur privé et les milieux universitaires ;

9. *Demande* que les contributions au rapport soient communiquées dans un format accessible et que ces contributions et le rapport lui-même, ainsi qu'une version facile à lire et à comprendre de ceux-ci, soient mis à disposition sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant que le rapport lui soit présenté ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

41^e séance,
6 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/11. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions, sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable,

Réaffirmant l'engagement pris par tous les États de s'acquitter de leurs obligations de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faut continuer de renforcer la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, et, entre autres, dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Réaffirmant sa volonté d'œuvrer au respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et à l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant également que chacun a droit à ce que règne un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme peuvent être pleinement réalisés,

Réaffirmant en outre la résolution exprimée dans le Préambule de la Charte de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, de pratiquer la tolérance et de vivre dans un esprit de bon voisinage, et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales mondiales et des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, a un rôle central à jouer à cet égard,

Préoccupé par le fait que des États Membres continuent de recourir systématiquement à une application extraterritoriale abusive de leur législation nationale, d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits de l'homme,

Conscient des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés par la Charte, s'agissant notamment de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et, en particulier, le respect du principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Réaffirmant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant également que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Affirmant que le droit qu'a chaque État de prendre part à la conduite des affaires internationales est essentiel à la réalisation d'un ordre international démocratique et équitable,

Soulignant qu'il importe de transférer les fonds et les technologies nécessaires aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, entre autres pour les aider à s'adapter aux changements climatiques et à surmonter d'autres obstacles au développement,

Rappelant qu'il est important d'instaurer un ordre international démocratique et équitable pour pouvoir faire face rapidement et efficacement aux crises et problèmes mondiaux actuels, encore aggravés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Réaffirme* que chacun a droit à ce que règne un ordre international démocratique et équitable qui favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

2. *Rappelle* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel ainsi que sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et réaffirme qu'il est nécessaire que l'état de droit soit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international ;

3. *Réaffirme* le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, et le droit de choisir librement des représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel et égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ;

4. *Engage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à réduire au minimum les effets néfastes des multiples crises mondiales interdépendantes, dont la pandémie de COVID-19, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale, en améliorant l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, en favorisant la communication à l'échelle mondiale, en développant les échanges interculturels et en préservant et en promouvant la diversité culturelle ;

5. *Réaffirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culturel, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;

- c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;
 - d) Le droit de tous les peuples à la paix ;
 - e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation aux décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;
 - f) La solidarité internationale, droit de chaque être humain et de tous les peuples ;
 - g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les secteurs de coopération, en particulier par l'application du principe de la pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;
 - h) Le droit de tous de participer de manière équitable, sans aucune discrimination, aux décisions nationales et mondiales ;
 - i) Le principe d'une représentation régionale équitable et du respect de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes des Nations Unies ;
 - j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, moyennant en particulier le comblement du fossé numérique et la correction des inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement ;
 - k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à une meilleure compréhension des contextes culturels, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus, et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier ;
 - l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue qui réponde efficacement aux besoins d'assistance des pays qui s'efforcent de s'adapter aux changements climatiques, en particulier les pays en développement, et qui soit propice à l'application des accords internationaux visant à atténuer les effets de ces changements ;
 - m) La promotion d'un accès équitable aux fruits de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne les relations économiques, commerciales et financières internationales ;
 - n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en relation avec le droit du public d'accéder à la culture ;
 - o) Le partage entre les nations du monde de la responsabilité de la gestion du développement économique et social mondial et de la lutte contre les menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice doit être multilatéral ;
6. *Souligne* qu'il importe, dans le cadre du renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux ;
7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que celles fondées sur les propos haineux et les idéologies suprématistes ;

8. *Réaffirme* que tous les États doivent favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour garantir que les ressources dégagées grâce à des mesures de désarmement effectives soient consacrées au développement durable, en particulier celui des pays en développement ;

9. *Souligne* que tenter de renverser des gouvernements légitimes par la force ou par d'autres moyens illégaux compromet l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits de l'homme ;

10. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'œuvrer d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international qui soit fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment du système économique et social de chacun, et qui permette de redresser les inégalités et de réparer les injustices existantes, de combler l'écart grandissant entre les pays développés et les pays en développement, et d'assurer aux générations présentes et futures un développement économique et social toujours allant en s'accroissant, dans des conditions de paix et de justice ;

11. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable³² ;

12. *Réaffirme* qu'il est essentiel, pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et s'en relever, de relancer le multilatéralisme en le rendant plus efficace et plus inclusif et en faisant en sorte qu'il soit centré sur l'être humain et sur le respect des droits de l'homme, et souligne que cela exige le leadership mondial et la coordination d'une Organisation des Nations Unies solide et dotée d'un financement suffisant, ainsi que l'engagement total et soutenu des États Membres, des institutions financières internationales, du secteur privé, du monde universitaire et de la société civile ;

13. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat et à lui fournir à sa demande toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de sa mission ;

14. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition de l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières dont celui-ci a besoin pour la bonne exécution de son mandat ;

15. *Invite* l'Expert indépendant, conformément à son mandat, à analyser et à rassembler des bonnes pratiques et des données d'expérience dans le domaine de la coopération Sud-Sud, de la coopération Nord-Sud et de la coopération triangulaire, compte tenu de leur contribution à la résolution des problèmes mondiaux et à l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable, en étroite collaboration avec les entités des Nations Unies, les universités, les groupes de réflexion et les instituts de recherche pertinents, en particulier le Centre Sud, et d'autres parties prenantes de toutes les régions ;

16. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme et le Comité consultatif du Conseil, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application ;

17. *Prie* l'Expert indépendant de continuer de lui faire rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale, sur l'application de la présente résolution, compte tenu de leurs programmes de travail respectifs ;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

41^e séance
6 octobre 2022

³² [A/HRC/51/32](#).

[Adoptée par 29 voix contre 14, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Brésil, Îles Marshall et Mexique.]

51/12. Administrations locales et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également ses résolutions 24/2 du 26 septembre 2013, 27/4 du 25 septembre 2014, 33/8 du 29 septembre 2016, 39/7 du 27 septembre 2018 et 45/7 du 6 octobre 2020 sur les administrations locales et les droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015 sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les engagements pris par les États d'œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, et rappelant aussi la résolution 71/256 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2016 sur le Nouveau Programme pour les villes,

Soulignant la contribution importante des administrations locales à la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable, notamment en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en ce qu'elles jouent un rôle clé dans l'exécution au niveau local des engagements énoncés dans le Programme 2030, notamment par la voie d'auto-évaluations, de réseaux régionaux et internationaux et de stratégies locales,

Gardant à l'esprit que les objectifs de développement durable sont intimement liés et indissociables, concilient les trois dimensions du développement durable – économique, sociale et environnementale – et tendent à la réalisation des droits humains de tous et à la concrétisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Gardant à l'esprit également que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

Conscient du rôle que les administrations locales jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme, sans préjudice du fait que la responsabilité principale à cet égard revient aux gouvernements nationaux,

Conscient également du fait que les administrations locales peuvent se présenter sous différentes formes et avoir des fonctions différentes d'un État à l'autre, en fonction de l'ordre juridique et constitutionnel de chacun,

Conscient en outre du fait que, comme elles sont par définition présentes au niveau local et sont donc au plus près de la population, les administrations locales ont entre autres missions importantes celle de fournir des services publics qui répondent aux priorités et aux besoins locaux en ce qui concerne la réalisation des droits de l'homme,

Considérant que l'adoption d'une stratégie à l'échelle de l'État et à l'échelle de la société est propre à garantir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme à tous les niveaux, et soulignant à cet égard la nécessité d'une plus grande clarté dans la répartition des responsabilités ainsi que d'un renforcement de la coopération et de la coordination institutionnelles entre les gouvernements nationaux et les administrations locales en vue de l'exécution effective des obligations internationales relatives aux droits de l'homme à tous les niveaux de l'État,

Gardant à l'esprit qu'aux fins de la protection et de la promotion des droits de l'homme au niveau local, les pouvoirs publics, à tous les niveaux, devraient être guidés par les principes non exhaustifs suivants : universalité et inaliénabilité ; indivisibilité ; interdépendance et caractère intimement lié ; égalité et non-discrimination ; participation et inclusion ; responsabilité et état de droit.

Soulignant qu'il importe que les mesures de riposte à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui a des effets disproportionnés sur les personnes vulnérables et marginalisées, et les mesures de relèvement subséquentes soient élaborées en conformité avec les droits de l'homme, et conscient que les administrations locales jouent un rôle essentiel pour ce qui est de garantir le respect des droits de l'homme dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 au niveau local ;

Conscient que les administrations locales contribuent à la prévention et la réduction des inégalités et à la protection des droits des personnes vulnérables et marginalisées exposées à la discrimination, en élaborant et en adoptant des lois, des politiques et des programmes locaux tels que des plans d'action, des études d'impact sur les droits de l'homme et des mécanismes de suivi des stratégies de défense des droits de l'homme, qui tiennent compte des obligations mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme,

Constatant avec préoccupation que les administrations locales peuvent rencontrer diverses difficultés dans leur mission de promotion et de réalisation des droits de l'homme, entre autres raisons, parce qu'elles manquent de ressources, n'ont pas été suffisamment sensibilisées à la question et ne disposent pas d'un cadre d'action,

Soulignant qu'il est primordial de favoriser une culture des droits de l'homme dans les services publics ainsi que d'éduquer, de former et de sensibiliser les fonctionnaires pour promouvoir le respect et la réalisation des droits de l'homme dans la société, et insistant à cet égard sur la nécessité d'éduquer et de former les agents des administrations locales sur les questions relatives aux droits de l'homme,

Soulignant également qu'il faut faire plus pour doter les agents des administrations locales et les acteurs locaux des capacités nécessaires à la promotion des droits de l'homme, y compris des moyens de tenir compte de la protection des droits de l'homme à tous les niveaux de gouvernance, à l'aide de programmes ciblés, qui pourront prévoir des activités de formation et de sensibilisation et des outils d'orientation,

Insistant sur le fait qu'il est indispensable de protéger l'espace civique et de créer un environnement propice à la participation de la société civile pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et pour garantir l'efficacité, la transparence et la pérennité du travail des administrations locales et s'assurer que celles-ci sont soumises au principe de responsabilité, et considérant que les États et les administrations locales devraient prendre les mesures appropriées, notamment des mesures de renforcement des capacités, pour donner aux représentants de la société civile les moyens dont ils ont besoin pour exercer concrètement le droit de participer aux affaires publiques et coopérer véritablement avec les administrations locales sur les questions relatives aux droits de l'homme, tout en respectant les cadres juridiques locaux et nationaux,

Constatant que, bien que la situation se soit améliorée dans plusieurs pays, il arrive que des parties prenantes locales rencontrent des difficultés lorsqu'elles veulent participer aux programmes des administrations locales,

Constatant également que les administrations locales jouent un rôle constructif dans le renforcement des mécanismes nationaux de mise en œuvre, de communication d'informations et de suivi, auxquels elles contribuent, et les encourageant à continuer de participer et de contribuer à ces mécanismes,

Notant que des projets de promotion des droits de l'homme à l'échelle locale sont menés aux niveaux international et régional et que les administrations locales jouent un rôle dans leur exécution,

Notant également que les administrations locales ont des liens de plus en plus étroits avec le système des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier avec leurs mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de l'Examen périodique universel, des organes conventionnels, des mécanismes relevant des procédures spéciales et des autres instances qu'il a mandatées,

Prenant note de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général, qui encourage les mécanismes internationaux relatifs droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de l'Examen périodique universel, des organes conventionnels et des mécanismes relevant des procédures spéciales, à contribuer à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, notamment en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier aux niveaux national et local,

Rappelant la résolution 76/6 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2021 sur la suite donnée au rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun », qui reconnaît le rôle des administrations locales dans un multilatéralisme plus inclusif et présente les examens locaux volontaires de la réalisation des objectifs de développement durable comme un exemple à suivre,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport qui lui a été soumis en application de sa résolution 45/7, dans lequel la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme examine le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme et les difficultés rencontrées à cet égard, notamment en ce qui concerne le droit à l'égalité et à la non-discrimination et la protection des personnes vulnérables et marginalisées, en vue de dégager d'éventuels principes permettant de guider l'action des administrations locales et des gouvernements nationaux et de garantir que personne ne sera laissé de côté³³ ;

2. *Engage* les administrations locales à faire en sorte que les parties prenantes locales participent à leurs activités et aux affaires publiques, à satisfaire aux conditions d'inclusion, d'accessibilité et de sécurité propres à garantir la participation de la société civile, et à faciliter les interactions et les échanges avec les parties prenantes locales, y compris avec la société civile locale, lors de l'élaboration et de l'exécution de leurs programmes, en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau local ;

3. *Engage également* les administrations locales, en coopération avec le gouvernement national, à garantir la protection contre la discrimination et l'égalité d'accès à la vie politique au niveau local, en particulier pour les femmes ;

4. *Engage* les États à encourager les administrations locales à participer aux travaux des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme et à donner suite aux recommandations pertinentes, notamment dans le cadre de l'élaboration des rapports soumis par les États au titre de l'Examen périodique universel et des activités de suivi, de l'examen des situations des pays par les organes conventionnels et des travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier pendant les visites de pays ;

5. *Engage également* les États à fournir aux administrations locales les ressources financières et les capacités techniques dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme ;

6. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les représentants de la société civile et les autres acteurs concernés à coopérer avec les administrations locales afin de les aider, notamment par un renforcement de leurs capacités, à s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme ;

7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de tenir, avant sa cinquante-quatrième session, une réunion d'experts d'une journée, sous une forme hybride et pleinement accessible aux personnes handicapées, consacrée au renforcement des

³³ A/HRC/51/10.

capacités des administrations locales et à l'intégration des droits de l'homme dans toutes leurs activités, en vue de l'élaboration d'outils d'éducation aux droits de l'homme pour les administrations locales, et de lui soumettre un rapport, qui rend compte des débats et recense les domaines d'action prioritaires ou les sujets de préoccupation, y compris sous une forme accessible et facile à lire et à comprendre, afin qu'il l'examine et détermine la suite à donner, à sa cinquante-sixième session ;

8. *Prie également* le Haut-Commissariat, lors de la préparation de la réunion d'experts précitée et de l'élaboration du rapport correspondant, de solliciter la contribution d'experts venant de différentes régions géographiques, y compris de gouvernements nationaux et d'administrations locales, d'organisations intergouvernementales compétentes, d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies tels que le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), et de mécanismes relevant des procédures spéciales, du Comité consultatif du Conseil, des organes conventionnels, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales et de réseaux d'administrations locales ;

9. *Invite* le Haut-Commissariat à continuer d'aider les administrations locales, sur demande, à s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, notamment en leur fournissant des orientations et en renforçant leurs capacités, et à poursuivre ses travaux sur les administrations locales et les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques, les principaux problèmes et les principes devant guider les gouvernements nationaux et les administrations locales dans la promotion des droits de l'homme ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

41^e séance
6 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/13. Mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures que l'Assemblée générale, lui-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées sur la question,

Rappelant également ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Prie de nouveau tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires,

1. *Décide* de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin qu'il continue de s'acquitter des tâches³⁴ décrites par le Conseil dans sa résolution 7/21 du 28 mars 2008 et dans toutes les autres résolutions pertinentes sur cette question ;

³⁴ Voir le document [A/HRC/51/25](#).

2. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat ;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toute l'assistance et tout l'appui nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;

4. *Demande* au Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs pertinents, y compris les organisations de la société civile, aux fins de l'application de la présente résolution, et de lui rendre compte, ainsi qu'à l'Assemblée générale, de ses conclusions, conformément à leurs programmes de travail ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

41^e séance
6 octobre 2022

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 28 voix contre 15, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Arménie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Indonésie, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque et Ukraine.

Se sont abstenus :

Brésil, Kazakhstan, Mexique et Somalie.]

51/14. Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme : état de droit et application du principe de responsabilité

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui en découle pour les États de promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les documents finals des grandes conférences des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 14/5 du 17 juin 2010, 18/13 du 29 septembre 2011, 24/16 du 27 septembre 2013, 33/6 du 29 septembre 2016 et 42/6 du 26 septembre 2019, ainsi que ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, et les autres résolutions pertinentes adoptées par lui-même et par l'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Se déclarant préoccupé par la poursuite des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire dans le monde entier, et soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir ces violations et ces atteintes et faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

Rappelant qu'il a pour rôle de prévenir les violations des droits de l'homme et que ses activités devraient être guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité et du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006,

Faisant observer que, dans sa résolution 45/31 du 7 octobre 2000, il a demandé instamment à tous ses mécanismes de tenir compte de la question de la prévention dans leurs travaux et, selon qu'il convient, dans leurs rapports, conformément à leurs mandats respectifs,

Conscient que la prévention peut englober des mesures qui visent notamment à remédier aux causes profondes des violations et atteintes, à répondre rapidement aux signes avant-coureurs, à limiter les dommages lorsque la situation des droits de l'homme s'est aggravée, à atténuer les menaces futures et à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits sur le long terme,

Réaffirmant que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables des Nations Unies,

Conscient qu'une prévention effective suppose le respect de l'état de droit, qui est un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois qui sont promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et sont compatibles avec le droit international des droits de l'homme,

Conscient également que l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits est crucial pour le respect de l'état de droit et que l'impunité facilite la répétition de ces violations et atteintes,

Réaffirmant que l'impunité du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité favorise la perpétration de tels crimes et que l'établissement des responsabilités pour de tels crimes est un facteur important de leur prévention,

1. *Affirme* qu'il importe de prendre des mesures de prévention effectives dans le cadre des stratégies globales de promotion et de protection de tous les droits de l'homme ;

2. *Considère* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ;

3. *Souligne* que les États devraient créer un environnement propice et favorable à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, notamment :

a) En envisageant de ratifier les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

b) En appliquant intégralement les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties ;

c) En instaurant et en renforçant la bonne gouvernance, la démocratie, la primauté du droit et l'application du principe de responsabilité ;

d) En adoptant des politiques propres à garantir la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

e) En s'attaquant à toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination raciale et la discrimination à l'égard des femmes et des filles ;

f) En s'attaquant aux facteurs qui peuvent mener à des situations dans lesquelles des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits sont commises, notamment les inégalités et la pauvreté ;

g) En promouvant la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de réunion pacifique et d'association ;

h) En promouvant et en préservant un environnement sûr et favorable pour les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et une société civile libre et active ;

i) En promouvant et en protégeant la sécurité des journalistes et des professionnels des médias ;

j) En veillant à ce que les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, soient solides et indépendantes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

k) En combattant la violence sous toutes ses formes et manifestations, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

l) En promouvant l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme ;

m) En veillant à l'indépendance et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire ;

n) En luttant contre la corruption ;

4. *Affirme* qu'il incombe au premier chef aux États de renforcer les institutions de l'état de droit et de mettre en place des cadres solides pour toutes les activités de prévention, y compris celles que mènent les acteurs de la société civile, les milieux universitaires et les institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de leurs fonctions de suivi, de communication d'informations et de sensibilisation ;

5. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États de respecter et de protéger les droits de l'homme, et que les États sont tenus de s'acquitter de leur obligation de poursuivre les auteurs d'infractions constituant des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire, et d'offrir à toute personne dont les droits ont été violés une réparation effective, notamment au moyen de garanties de non-répétition, afin que l'impunité prenne fin, que les responsabilités soient établies et que justice soit faite ;

6. *Salue* le rôle que jouent les institutions nationales des droits de l'homme dans la prévention des violations des droits de l'homme et la promotion de l'état de droit ;

7. *Continue* d'inviter les institutions nationales des droits de l'homme à envisager d'étudier la question du rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre des instances internationales et régionales pertinentes ;

8. *Salue* le rôle que joue la société civile dans la promotion des droits de l'homme et la prévention des violations de ces droits ;

9. *Engage* tous les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit ;

10. *Souligne* la nécessité de traduire en justice les auteurs du crime de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ce qui contribue pour beaucoup à promouvoir une culture de la prévention ;

11. *Souligne* que la justice transitionnelle joue un rôle important dans les efforts visant à briser les cycles de la violence et des crimes les plus graves, en donnant un sentiment de justice aux victimes et aux personnes rescapées et en incitant à examiner les défaillances qui ont pu favoriser ces cycles ;

12. *Est conscient* du rôle préventif que jouent la Cour internationale de justice, la Cour pénale internationale et d'autres institutions judiciaires internationales faisant partie d'un système multilatéral du fait de leur contribution au respect de l'État de droit et à l'application du principe de responsabilité ;

13. *Note* que, dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a décidé qu'il aurait notamment pour vocation de concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme ;

14. *S'engage* à évaluer de manière impartiale et transparente les situations de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits, notamment lorsque cela contribue à l'application du principe de responsabilité ;

15. *Est conscient* du rôle que ses organes d'enquête peuvent jouer dans la prévention de la répétition des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ;

16. *Est conscient également* de l'importance que revêt l'Examen périodique universel, son mécanisme de coopération qui vise notamment à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et à faire en sorte que les États s'acquittent de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme et qui a pour principe de promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme ;

17. *Est conscient en outre* que les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme réalisées avec le consentement du pays concerné peuvent contribuer à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ;

18. *Apprécie* l'importance particulière du rôle que joue le système des procédures spéciales dans la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, notamment en menant des activités de suivi, en établissant des rapports et en formulant des recommandations à l'intention des États et d'autres parties prenantes, et réaffirme qu'il importe de préserver l'indépendance des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, conformément à sa résolution 5/2 ;

19. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à s'employer, conformément à leur mandat, à continuer de définir et de préconiser des approches pratiques de la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dans leurs évaluations et leurs recommandations et à étudier d'autres moyens d'aider les acteurs des Nations Unies à resserrer leur coopération pour mieux s'acquitter du mandat de prévention du système des Nations Unies ;

20. *Souligne* la nécessité de préciser encore la notion de prévention des violations des droits de l'homme et d'intensifier l'action menée pour faire mieux connaître le rôle de la prévention dans la promotion et la protection de ces droits afin d'en promouvoir la prise en compte dans les politiques et stratégies pertinentes aux échelons national, régional et international ;

21. *Considère* qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux de recherche en vue d'aider les États et les autres parties prenantes qui le demandent à comprendre le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme et à en tenir systématiquement compte ;

22. *Continue* d'engager le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à faire en sorte, dans le cadre de consultations avec les États, les organisations régionales compétentes, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, de le tenir régulièrement informé des mesures pratiques de prévention prises aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

23. *Prend note avec satisfaction* de l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'aide que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales apportent aux États et à d'autres parties prenantes en ce qui concerne la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits³⁵, et prie le Haut-Commissariat de continuer à examiner et à analyser les effets positifs du travail des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à cet égard ;

³⁵ A/HRC/48/21.

24. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer une étude sur le rôle de l'état de droit et du principe de responsabilité aux niveaux national et international dans la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et de la lui présenter à sa cinquante-septième session ;

25. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer de rassembler des informations et des données de recherche en vue de poursuivre l'élaboration d'outils pratiques visant à aider les États et les autres parties prenantes à prendre des mesures concrètes de prévention aux fins de la promotion et la protection des droits de l'homme ;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

41^e séance
6 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/15. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

Tenant compte de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail et du Protocole de 2014 y relatif, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents qui interdisent toutes les formes d'esclavage et appellent les gouvernements à éradiquer de telles pratiques,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban condamnent fermement le fait que l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage existent encore aujourd'hui dans certaines régions du monde et prient instamment les États de prendre des mesures immédiates à titre prioritaire pour mettre fin à ces pratiques, qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 6/14 du 28 septembre 2007, 15/2 du 29 septembre 2010, 24/3 du 26 septembre 2013, 33/1 du 29 septembre 2016 et 42/10 du 26 septembre 2019,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁶,

Condamnant les formes contemporaines d'esclavage, conscient qu'elles sont un problème mondial qui touche tous les continents et la plupart des pays, et invitant les États à renforcer d'urgence et à titre prioritaire l'action menée en vue de mettre fin à ces pratiques,

Notant avec une vive préoccupation que l'on estime à 49,6 millions le nombre des personnes soumises à des formes contemporaines d'esclavage dans le monde et que 54 % de ces personnes sont des femmes et des filles et plus de 12 millions sont des enfants,

Constatant que la discrimination, l'exclusion sociale, l'inégalité entre les sexes et la pauvreté sont au cœur des formes contemporaines d'esclavage et que les travailleurs migrants y sont particulièrement exposés,

Soulignant qu'il importe que les législateurs nationaux érigent toutes les formes d'esclavage en infractions pénales,

³⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Prenant acte des obstacles à l'éradication de l'esclavage mis en évidence par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, tels que l'absence de législation spécifique dans certains pays, les failles et les lacunes des cadres juridiques, le caractère insuffisamment dissuasif des peines, le manque de volonté ou de ressources aux fins de l'application des lois et des politiques, la difficulté à localiser et identifier les victimes, et l'absence de mesures de réadaptation efficaces,

Conscient qu'une large coopération internationale entre les États ainsi qu'entre les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées est essentielle pour lutter efficacement contre les formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007, qui portent respectivement sur la mise en place de ses institutions et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Convaincu que la question des formes contemporaines d'esclavage continue de requérir son attention,

Gardant à l'esprit le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et son importance pour ce qui est de résoudre les problèmes soulevés par le Rapporteur spécial, en particulier pour ce qui est de répondre aux besoins des victimes des formes contemporaines d'esclavage en matière d'assistance et de réadaptation,

1. *Se félicite* des travaux et des rapports thématiques du Rapporteur spécial, notamment des rapports consacrés aux formes contemporaines d'esclavage touchant les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques³⁷ et au lien entre déplacements et formes contemporaines d'esclavage³⁸ ;

2. *Se félicite également* de la coopération des États qui ont accédé aux demandes de visite du Rapporteur spécial et répondu à ses demandes d'information ;

3. *Se félicite en outre* des mesures que les États ont prises pour faire face aux formes contemporaines d'esclavage, telles que l'adoption de nouvelles lois, la révision des politiques pertinentes et la mise en place de mécanismes nationaux indépendants, et exhorte les États à redoubler d'efforts pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage ;

4. *Renouvelle* le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour une durée de trois ans ;

5. *Décide* que le Rapporteur spécial continuera d'examiner toutes les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, mais en particulier celles qui sont définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage et dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que toutes les autres questions qui étaient auparavant traitées par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et qu'il continuera de faire rapport à ce sujet ; dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial devra :

a) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes concernant l'esclavage ;

b) Demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris sur les pratiques esclavagistes, recevoir de telles informations et en échanger et, en tant que de besoin et conformément à la pratique actuelle, réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des violations

³⁷ A/HRC/51/26.

³⁸ A/HRC/48/52.

présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes de l'esclavage et de prévenir les violations ;

c) Recommander des initiatives et des mesures applicables aux niveaux national, régional et international pour éliminer les pratiques esclavagistes où qu'elles se produisent, y compris des mesures s'attaquant aux causes et aux conséquences des formes contemporaines d'esclavage, comme la pauvreté, la discrimination et les conflits, ainsi qu'aux facteurs de la demande, et des mesures propres à renforcer la coopération internationale ;

d) Mettre principalement l'accent sur les aspects des formes contemporaines d'esclavage qui ne sont pas couverts par les mandats existants du Conseil des droits de l'homme ;

6. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de continuer :

a) D'examiner attentivement les questions spécifiques relevant de son mandat et d'inclure des exemples de pratiques efficaces ainsi que des recommandations pertinentes ;

b) De tenir compte de l'âge et du sexe des personnes concernées par les formes contemporaines d'esclavage ;

c) De participer aux rencontres et dialogues internationaux consacrés à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 8, et de fournir des recommandations aux États, aux organisations intergouvernementales, à la société civile et aux autres parties prenantes afin que les droits humains de ceux qui subissent des formes contemporaines d'esclavage soient effectivement respectés, protégés et réalisés dans le cadre de l'exécution du Programme 2030, et de mener des travaux thématiques sur la réalisation effective de l'objectif 8 et, plus particulièrement, de la cible 8.7³⁹ ;

7. *Engage* le Rapporteur spécial à rassembler et analyser des exemples de législation nationale relative à l'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage afin d'aider les États dans leur action nationale de lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ;

8. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions dont il est investi, à lui fournir toutes les informations nécessaires demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

9. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées et les organisations non gouvernementales à collaborer autant que possible avec le Rapporteur spécial aux fins de l'exécution de son mandat ;

10. *Engage* les États à envisager de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ;

11. *Engage* le Rapporteur spécial à continuer de collaborer pleinement et effectivement avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et avec tous les autres mécanismes pertinents de défense des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et Alliance 8.7, en tenant pleinement compte de leur contribution tout en évitant le chevauchement de leurs activités ;

³⁹ Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes.

12. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, ainsi qu'à l'Assemblée générale, des rapports sur les activités qu'il aura menées dans le cadre de son mandat, conformément à leurs programmes de travail annuels.

41^e séance
6 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/16. Droits de l'homme et peuples autochtones : mandat de Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, qui portent respectivement sur la mise en place de ses institutions et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2001/57 du 24 avril 2001, 2002/65 du 25 avril 2002, 2003/56 du 24 avril 2003, 2004/62 du 21 avril 2004 et 2005/51 du 20 avril 2005 sur les droits de l'homme et les questions relatives aux peuples autochtones, et ses propres résolutions 6/12 du 28 septembre 2007, 15/14 du 30 septembre 2010, 24/9 du 26 septembre 2013, 33/12 du 29 septembre 2016 et 42/20 du 26 septembre 2019 sur le mandat de Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones,

1. *Se félicite* des travaux réalisés par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones dans l'accomplissement de son mandat ;

2. *Décide* de renouveler le mandat de Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones pour une période de trois ans afin que le titulaire du mandat accomplisse les tâches suivantes :

a) Examiner les moyens de surmonter les obstacles existants à la protection intégrale et effective des droits des peuples autochtones, conformément à son mandat, et recenser, mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques ;

b) Recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des peuples autochtones eux-mêmes et de leurs communautés et organisations, y compris des organisations de femmes autochtones, sur les violations présumées de leurs droits et les atteintes présumées à ces droits ;

c) Formuler des recommandations et des propositions sur les mesures et activités propres à prévenir et à réparer les violations des droits des peuples autochtones et les atteintes à ces droits ;

d) Travailler en étroite coopération et coordination avec d'autres de ses titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires, en particulier le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, et avec les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les organisations régionales de défense des droits de l'homme ;

e) Coopérer davantage avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et participer à leurs sessions annuelles respectives afin d'assurer la complémentarité de leurs travaux ;

f) Établir un dialogue constructif continu avec toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies compétents, et avec les peuples autochtones, les institutions

nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les autres institutions internationales régionales ou sous-régionales, y compris au sujet des possibilités de coopération technique dont les gouvernements peuvent bénéficier sur demande ;

g) Promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les instruments internationaux favorisant la promotion de ces droits, s'il y a lieu ;

h) Accorder une attention particulière aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment, des enfants, des femmes, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité qui sont membres d'un peuple autochtone, et prendre en compte les questions de genre dans l'exécution du mandat ;

i) Prendre en considération les recommandations pertinentes des conférences mondiales, sommets et autres réunions des Nations Unies, et les recommandations, observations et conclusions des organes conventionnels sur les questions se rapportant au mandat ;

j) Leur soumettre, à lui et à l'Assemblée générale, conformément à leur programme de travail annuel, un rapport sur l'exécution du mandat ;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de prendre part, sur invitation, aux rencontres et dialogues internationaux qui portent sur les droits des peuples autochtones et les questions connexes, y compris sur les conséquences des changements climatiques pour les peuples autochtones, d'engager des travaux thématiques et de cultiver la concertation avec les États, les organisations intergouvernementales, la société civile et les autres parties prenantes sur les pratiques efficaces et durables et les solutions possibles ;

4. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, de fournir tous les renseignements qu'il demande dans ses communications et de répondre dans les meilleurs délais lorsqu'il leur adresse des appels urgents ;

5. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et, en particulier, les peuples autochtones à collaborer autant que possible avec le Rapporteur spécial aux fins de l'exécution du mandat ;

6. *Engage vivement* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes de visite que leur adresse le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

7. *Exhorte* tous les gouvernements à examiner toutes les allégations et à condamner tous les actes de représailles commis contre des titulaires de mandat qui œuvrent en faveur des droits des peuples autochtones ;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

41^e séance
6 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/17. Les jeunes et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels il est dit que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et doivent être traités de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et avec la même importance,

Rappelant en outre ses résolutions 32/1 du 30 juin 2016, 35/14 du 22 juin 2017 et 41/13 du 11 juillet 2019, qui portent sur les jeunes et les droits de l'homme, ainsi que sa résolution 48/12 du 8 octobre 2021, qui traite des incidences que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a sur les droits humains des jeunes,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment les plus récentes, à savoir la résolution 76/137 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 2021, sur les politiques et programmes mobilisant les jeunes, la résolution 50/81 de l'Assemblée, du 14 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, et la résolution 62/126 de l'Assemblée, du 18 décembre 2007,

Conscient que le Programme d'action mondial pour la jeunesse a offert un cadre théorique et des directives pratiques qui ont servi à guider l'action nationale et le soutien international en faveur des jeunes,

Rappelant la tenue de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse en août 1998, à Lisbonne, ainsi que de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse 2019 et du Forum des jeunes Lisboa+21 en juin 2019, à Lisbonne également, et rappelant aussi avec satisfaction les Déclarations sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse, adoptées à l'issue de ces conférences, en particulier leurs dispositions relatives à l'autonomisation des jeunes et de leurs représentants, à l'engagement pris de protéger, de respecter et de concrétiser les droits humains et les libertés fondamentales de tous les jeunes, à la protection des jeunes les plus défavorisés et des jeunes en situation de vulnérabilité, et à la contribution à l'élaboration d'indicateurs de l'efficacité des politiques et des programmes en faveur de la jeunesse,

Rappelant également que la pandémie de COVID-19 continue de faire planer une grave menace sur la santé mondiale et que ses conséquences entravent de manière disproportionnée le plein exercice par les jeunes, en particulier par les jeunes femmes et par les jeunes personnes en situation de vulnérabilité, de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, notamment de leur droit au travail, de leur droit à un accès équitable à un enseignement inclusif de qualité et de leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Encourageant les États à appliquer effectivement le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et réaffirmant la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies qui offrent aux jeunes du monde entier, notamment aux jeunes en situation de vulnérabilité, de réelles chances de participer pleinement, effectivement et véritablement à la vie en société, à la prise des décisions qui les concernent et aux activités de suivi menées dans les domaines politique, économique, social et culturel, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, de programmes et d'initiatives, en particulier dans le contexte de l'application du Programme 2030,

Rappelant la manifestation de haut niveau que l'Assemblée générale a organisée le 29 mai 2015 pour célébrer le vingtième anniversaire du Programme d'action mondial pour la jeunesse, qui a offert aux États et autres parties prenantes une importante occasion de faire le point sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, de recenser les lacunes à combler et les obstacles à surmonter, et de convenir de la voie à suivre pour assurer son application intégrale, effective et accélérée,

Se félicitant de la résolution 76/6 de l'Assemblée générale, du 15 novembre 2021, sur la suite donnée au rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun »⁴⁰,

Se félicitant également de la résolution 76/306 de l'Assemblée générale, du 8 septembre 2022, sur la création d'un Bureau des Nations Unies pour la jeunesse, qui sera exclusivement chargé des affaires de la jeunesse au Secrétariat et absorbera le Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse,

Se félicitant en outre de la tenue, en avril 2021, du séminaire intersessions consacré aux obstacles que rencontrent les jeunes et aux possibilités qui s'offrent à eux dans le domaine des droits de l'homme, séminaire dont il avait demandé l'organisation dans sa résolution 41/13, et prenant note avec satisfaction du rapport sur le séminaire⁴¹, dans lequel la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme offre une vue d'ensemble des obstacles et des problèmes de discrimination auxquels se heurtent les jeunes dans l'exercice de leurs droits, des efforts faits pour intégrer les questions liées à la jeunesse dans les travaux des mécanismes relatifs aux droits de l'homme et des prochaines mesures à prendre au niveau international dans le domaine de la jeunesse et des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du rapport de la Haute-Commissaire sur les incidences que la pandémie de COVID-19 a sur les droits humains des jeunes⁴², établi conformément à sa résolution 48/12, et encourageant les États à envisager d'adopter une stratégie de redressement post-COVID-19 qui accorde une place suffisante aux droits humains des jeunes et soit appliquée en partenariat avec les jeunes,

Conscient que la quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui est consacrée à la jeunesse, contribue à promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme avec, par et pour les jeunes du monde entier,

Prenant note avec satisfaction de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse, intitulée « Jeunesse 2030 : Travailler avec et pour les jeunes », qui vise à autonomiser les jeunes et à promouvoir leurs droits, et a été lancée à l'occasion de la manifestation de haut niveau tenue en septembre 2018 au Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note des travaux récemment menés aux niveaux international, régional et infrarégional dans le cadre de forums, de conférences et d'initiatives en lien avec la jeunesse, notamment du Forum mondial de la jeunesse, dont les éditions successives se sont tenues à Charm el-Cheikh (Égypte) en 2017, 2018, 2019 et 2022,

Encourageant la participation du Haut-Commissaire, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes conventionnels, d'autres mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi que du Bureau des Nations Unies pour la jeunesse et de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse, aux efforts faits pour cerner et lever les obstacles à l'exercice par les jeunes de tous leurs droits humains,

Soulignant le rôle majeur que les jeunes peuvent jouer en faveur de la promotion de la paix et de la sécurité, du développement durable, des droits de l'homme et de la mise en œuvre du programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité, ainsi que l'importance de la participation active et effective de tous les jeunes à la prise des décisions,

⁴⁰ A/75/982.

⁴¹ A/HRC/49/32.

⁴² A/HRC/51/19.

Conscient que le monde n'a jamais compté autant de jeunes et encourageant par conséquent les États à redoubler d'efforts pour garantir le respect, la protection et la concrétisation de tous leurs droits humains, y compris tous leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, étant donné qu'une participation insuffisante et un manque de perspectives ont des conséquences néfastes pour les collectivités et les sociétés,

Affirmant que les chiffres du chômage des jeunes ont augmenté partout dans le monde depuis le début de la pandémie de COVID-19 et que les pertes d'emplois ont été 8,7 % plus élevées parmi les jeunes que parmi les autres travailleurs en 2020, année au cours de laquelle un nombre record de 114 millions d'emplois ont été perdus au niveau mondial par rapport à 2019,

Conscient que la pandémie de COVID-19 a eu de profondes répercussions sur les jeunes travailleurs et les jeunes en transition de l'enseignement au monde du travail, accentuant l'instabilité de leur situation et aggravant des problèmes déjà présents, et que les jeunes se heurtent de façon disproportionnée à des difficultés telles que la précarité de l'emploi, la réduction du nombre d'heures de travail et des revenus, le manque d'emplois décents, le chômage, l'accès limité ou inexistant à la sécurité sociale, ainsi que le manque ou l'absence de possibilités d'emploi salarié ou indépendant,

Rappelant que, dans sa résolution 76/137, l'Assemblée générale a exhorté les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de discrimination, de négligence, de maltraitance et de violence dont les jeunes étaient victimes, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, et à s'attaquer aux obstacles à l'insertion sociale et à la participation suffisante des jeunes, en gardant à l'esprit le fait que la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales donnait aux jeunes les moyens de contribuer, en tant que membres actifs de la société, au développement politique, civil, économique, social et culturel de leur pays,

Soulignant qu'il est nécessaire, pour parvenir au développement durable et notamment pour éliminer la pauvreté, de donner des moyens d'action aux jeunes, et insistant à cet égard sur l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de réduire nettement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation, ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes,

Constatant avec inquiétude que les jeunes se heurtent à des difficultés particulières, qui appellent une action concertée des États, du système des Nations Unies et des autres acteurs intéressés, et que davantage doit être fait pour intégrer plus systématiquement les droits des jeunes dans les travaux de l'ensemble des mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme,

Relevant que l'éducation civique et l'engagement civique sont d'importants moyens de faciliter la compréhension du fonctionnement des institutions publiques, mais que tous les jeunes n'ont pas accès dans des conditions d'égalité aux programmes d'éducation civique,

Relevant également que l'éducation des jeunes aux droits de l'homme, en particulier au respect des principes d'égalité et de non-discrimination, contribue à l'édification de sociétés inclusives et pacifiques,

Relevant en outre que les technologies numériques peuvent offrir à tous les jeunes, y compris les jeunes handicapés, la possibilité d'exercer pleinement leurs droits humains, notamment leur droit à l'éducation et leur droit de participer aux affaires publiques et à la prise de décisions, mais appelant aussi l'attention sur la nécessité de rendre les espaces numériques plus sûrs pour les jeunes,

Soulignant qu'il faut garantir à tous les jeunes un accès effectif et suffisant aux outils numériques, à Internet, à des services publics accessibles et inclusifs, à des solutions d'enseignement à distance inclusives et à l'enseignement professionnel en ligne, promouvoir l'éducation aux technologies numériques et aux médias, et œuvrer, avec tous les acteurs intéressés, à la résorption des fractures numériques, y compris les fractures liées au sexe, à l'âge, à des facteurs géographiques, à la langue et au statut socioéconomique,

1. *Se félicite* des travaux que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme consacre aux jeunes, et rappelle son rapport⁴³ et ses recommandations sur le renforcement de la promotion et de la protection des droits des jeunes ;

2. *Souligne* que l'égalité des chances, l'éducation, y compris l'éducation aux technologies numériques, et la formation technique et professionnelle sont d'une importance capitale, et qu'il est nécessaire, pour garantir l'exercice par les jeunes de tous leurs droits humains, de leur offrir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et des services d'orientation ;

3. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée générale de convoquer une réunion plénière de haut niveau d'une journée, au niveau des chefs d'État et de gouvernement et avec la participation pleine et entière des jeunes, durant le débat général de sa quatre-vingtième session en 2025, pour célébrer le trentième anniversaire du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà en vue de remédier aux problèmes auxquels continuent de se heurter les jeunes sur le plan de la pleine réalisation de leur potentiel et de leurs droits humains ;

4. *Constate* que, par rapport aux autres groupes d'âge, les jeunes sont peu présents et peu représentés au sein des mécanismes institutionnels et politiques, et participent peu à l'élaboration des politiques, et que les jeunes ne sont pas représentés en proportion de leur nombre dans les institutions politiques telles que les parlements, les partis politiques et les administrations publiques ;

5. *Engage vivement* les États à promouvoir, en concertation avec les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, de nouvelles initiatives destinées à assurer la participation pleine, effective, structurée, durable et constructive des jeunes à la prise des décisions qui les concernent et aux activités de suivi menées dans les domaines politique, économique, social et culturel, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, de programmes et d'initiatives, en particulier dans le contexte de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

6. *Demande* à tous les États de promouvoir tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales des jeunes et d'en garantir le plein exercice, notamment en prenant des mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et de s'attaquer aux problèmes liés aux obstacles à l'insertion sociale et à une participation suffisante, en gardant à l'esprit le fait que la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales donne aux jeunes les moyens de contribuer, en tant que membres actifs de la société, au développement politique, civil, économique, social et culturel de leur pays ;

7. *Prie instamment* les États de promouvoir l'égalité des chances pour tous et d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des jeunes, y compris la discrimination fondée sur l'âge, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

8. *Demande* à tous les États de garantir un environnement sûr et propice à la participation effective des jeunes, dans lequel les droits à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association sont pleinement respectés, conformément aux instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme ;

9. *Demande également* à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour que la sécurité des jeunes et le respect de leur droit à la liberté d'expression soient assurés en ligne, notamment de mieux informer les jeunes sur la sphère numérique, de mettre au point des outils numériques spécialement conçus pour eux et de les protéger efficacement contre les menaces en ligne ;

⁴³ A/HRC/39/33.

10. *Demande* à tous les États et aux autres acteurs intéressés de lancer des initiatives d'éducation des jeunes aux droits de l'homme, comme le prévoit le plan d'action de la quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et de faire des jeunes des partenaires clefs de ces initiatives ;

11. *Prie instamment* les États de s'attaquer aux difficultés auxquelles se heurtent les filles et les jeunes femmes, ainsi qu'aux stéréotypes fondés sur le genre, qui perpétuent toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles et des jeunes femmes, y compris les pratiques néfastes, en ligne comme hors ligne, mais aussi les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes, lesquels entravent le développement social, en réaffirmant leur engagement en faveur de l'autonomisation des femmes, de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux de toutes les femmes et filles, et de mobiliser, d'éduquer, d'encourager et de soutenir les hommes et les garçons pour qu'ils agissent de façon responsable à cet égard, notamment en ce qui concerne la sexualité et la procréation ;

12. *Encourage* les États à mener leurs politiques en faveur des jeunes de manière cohérente, en organisant des consultations inclusives et participatives avec les jeunes, ainsi qu'avec les organismes et partenaires de développement social dirigés par des jeunes et œuvrant pour les jeunes, le but étant d'élaborer des politiques et des programmes à la fois intégrés, globaux et inclusifs, et de lancer des initiatives intersectorielles cohérentes, qui soient fondées sur le Programme d'action mondial pour la jeunesse et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et intègrent systématiquement la question des droits de l'homme, et encourage aussi les États à évaluer régulièrement leurs politiques, à tous les niveaux, dans le cadre de l'application et du suivi du Programme d'action mondial ;

13. *Prie instamment* les États d'étudier la possibilité de traiter, dans le cadre de l'Examen périodique universel et par l'intermédiaire des organes conventionnels, les questions relatives à la pleine jouissance par les jeunes de tous leurs droits humains dans des conditions d'égalité, et de mettre en commun les meilleures pratiques qu'ils ont mises au point s'agissant de la concrétisation des droits humains des jeunes ;

14. *Encourage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier ses propres mécanismes, ainsi que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à collaborer pleinement avec le Bureau des Nations Unies pour la jeunesse et l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse dans la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse et dans le cadre d'autres activités axées sur les jeunes, de façon à favoriser l'autonomisation des jeunes et le plein exercice de leurs droits humains ;

15. *Décide* d'inscrire à son programme de travail une réunion-débat biennale, qui sera pleinement accessible aux personnes handicapées et se tiendra durant sa session de septembre à partir de sa cinquante-quatrième session, et prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser cette réunion-débat à l'issue de consultations avec des jeunes et des organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, puis d'établir un rapport de synthèse sur la réunion-débat, qu'il examinera à sa session suivante ;

16. *Décide également* que la réunion-débat qui se tiendra à sa cinquante-quatrième session sera placée sous le thème de la participation des jeunes à la lutte contre les changements climatiques et à la prise des décisions relatives à l'environnement au niveau mondial ;

17. *Prie* le Haut-Commissaire de mener, en consultation avec les États et les autres parties prenantes, y compris les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les représentants des organisations de jeunes, une étude détaillée sur les solutions à adopter pour promouvoir l'éducation numérique des jeunes et assurer leur protection contre les menaces en ligne, et de lui soumettre cette étude pour examen avant sa cinquante-septième session ;

18. *Décide* de rester saisi de la question.

41^e séance
6 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/18. Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées au sujet des droits de l'homme et des peuples autochtones,

Réaffirmant son soutien à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007,

Conscient que, depuis son adoption, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a eu une influence positive sur la rédaction de plusieurs constitutions et lois aux niveaux national et local et a contribué au développement progressif de politiques et de cadres juridiques nationaux et internationaux concernant les peuples autochtones,

Se félicitant des efforts faits actuellement pour promouvoir, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones, rappelant l'engagement pris à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale connue sous l'intitulé de Conférence mondiale sur les peuples autochtones d'examiner les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur les questions qui les concernent, et saluant la résolution 71/321 de l'Assemblée, du 8 septembre 2017,

Saluant la participation de représentants et d'institutions des peuples autochtones aux réunions de divers organes et organes subsidiaires de l'ONU, en particulier à ses propres réunions et à celles du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones,

Prenant note du document final de la Réunion de dialogue sur le renforcement de la participation des peuples autochtones aux Nations Unies organisée par des organisations et des institutions autochtones et tenue à Quito du 27 au 30 janvier 2020,

Rappelant le rapport de synthèse établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le dialogue intersessions d'une demi-journée tenu le 15 juillet 2019 au sujet des moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions du Conseil portant sur des questions qui les concernent⁴⁴, et le rapport du Haut-Commissariat sur la table ronde intersessions tenue le 16 juillet 2021 sur les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions du Conseil portant sur des questions qui les concernent⁴⁵,

Conscient de l'importance du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui aide les représentants et les institutions des peuples autochtones à participer aux réunions les concernant,

Prenant note de l'étude du Mécanisme d'experts sur les traités, accords et autres arrangements constructifs, y compris les accords de paix et les initiatives de réconciliation, et leur reconnaissance dans les textes constitutionnels⁴⁶, et engageant les États à envisager la possibilité d'appliquer les conseils qui y sont formulés,

Prenant note également du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones qui porte sur les femmes autochtones et le développement, l'application, la préservation et la transmission des savoirs scientifiques et techniques⁴⁷, et engageant tous les États à examiner les recommandations qui y sont formulées,

Prenant note en outre du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement intitulé « Droits humains des peuples autochtones à l'eau potable et à l'assainissement : situation et enseignements à tirer des cultures ancestrales »⁴⁸,

⁴⁴ [A/HRC/44/35](#).

⁴⁵ [A/HRC/49/69](#).

⁴⁶ [A/HRC/51/50](#).

⁴⁷ [A/HRC/51/28](#).

⁴⁸ [A/HRC/51/24](#).

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences sur la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones⁴⁹,

Rappelant le rapport du Haut-Commissariat sur la réunion-débat annuelle d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones tenue le 28 septembre 2021 et consacrée aux droits humains des peuples autochtones face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), en particulier le droit de participation⁵⁰,

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées autochtones et des personnes autochtones en situation de vulnérabilité, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, que l'Assemblée a adopté par consensus en 2014⁵¹,

Conscient que les peuples autochtones sont parmi les premiers à subir les conséquences directes des changements climatiques en raison des relations étroites qu'ils entretiennent avec l'environnement et les ressources naturelles et de leur dépendance à leur égard, et saluant le rôle que jouent les peuples autochtones, en particulier la participation des femmes et des filles autochtones, dans la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris et des cibles et objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Conscient également que les changements climatiques ont des effets de plus en plus marqués sur les droits de l'homme et des incidences particulières sur les droits et les modes de vie des peuples autochtones dans le monde entier, et rappelant le préambule de l'Accord de Paris et le préambule de la décision 1/CP.21 relative à l'adoption de l'Accord de Paris⁵², dans lesquels il est affirmé que les États devraient, lorsqu'ils prennent des mesures face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits des peuples autochtones, le paragraphe 135 de la décision 1/CP.21, où est reconnue la nécessité de renforcer le rôle des systèmes de connaissances des peuples autochtones relatifs à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, et le paragraphe 36 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones,

Conscient en outre que de nombreux écosystèmes, y compris liés à l'eau, dont dépendent les peuples autochtones sont menacés par une mauvaise gestion et un développement non durable et font l'objet d'une incertitude croissante et de risques accrus dus aux changements climatiques et à d'autres facteurs,

Prenant note avec satisfaction de la création par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa vingt-quatrième session, du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, où les représentants des peuples autochtones et les Parties à la Convention-cadre disposent d'une participation égale, en vue de promouvoir les objectifs et l'exécution des fonctions de la plateforme, et prenant note du deuxième plan de travail triennal du Groupe de facilitation pour la période 2022-2024,

Sachant qu'il importe de donner des moyens d'action aux femmes, aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux personnes en situation de vulnérabilité et aux enfants autochtones, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions qui les concernent directement, y compris, le cas échéant, au sujet des politiques, programmes et ressources visant à améliorer leur bien-être, en particulier dans les domaines de l'accès universel et équitable à des services publics et des services de santé de qualité, à la santé mentale, à la sécurité alimentaire et à une meilleure nutrition, reposant notamment

⁴⁹ A/HRC/50/26.

⁵⁰ A/HRC/50/48.

⁵¹ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

⁵² FCCC/CP/2015/10/Add.1.

sur l'agriculture familiale, à l'éducation, à l'emploi et à la transmission des langues et des savoirs, innovations et pratiques traditionnels, et conscient qu'il faut prendre des mesures favorisant la connaissance et la compréhension de leurs droits,

Saluant l'action menée pour assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones à la mise en place du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 adopté en vertu de la Convention sur la diversité biologique,

Prenant note de l'élaboration par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'un projet de recommandation générale n° 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones,

Notant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves effets sur la santé, l'éducation, la sécurité alimentaire, la sécurité, le bien-être et les moyens d'existence des personnes partout dans le monde, et des effets disproportionnés sur les peuples autochtones, leurs territoires ancestraux et leurs sites sacrés, et que des mesures appropriées doivent être prises sans délai pour remédier à ces effets, y compris pour supprimer les obstacles, notamment linguistiques et numériques, qui entravent la participation pleine et effective des peuples autochtones à l'examen des questions concernant leurs droits, et pour ne laisser personne de côté, en s'efforçant d'aider en premier les plus défavorisés et en se fondant sur la dignité de la personne et sur les principes d'égalité et de non-discrimination,

1. *Prend note* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones⁵³, et prie le Haut-Commissaire de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comprenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et sur le suivi de l'efficacité de la Déclaration ;

2. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et engage tous les gouvernements à coopérer pleinement avec lui dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent, notamment en envisageant sérieusement de répondre favorablement aux demandes de visite du titulaire du mandat, en fournissant tous les renseignements demandés dans ses communications et en réagissant promptement à ses appels urgents ;

3. *Prend également note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, y compris son rapport annuel de 2022⁵⁴ et ses activités intersessions, et prie le Haut-Commissariat de veiller à ce que les rapports pertinents du Mécanisme d'experts soient traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et lui soient distribués en temps voulu, et à ce que les études et rapports du Mécanisme soient traduits en tant que documents d'avant-session, conformément à la résolution 33/25 du 30 septembre 2016 ;

4. *Engage vivement* toutes les parties prenantes, y compris les États et les peuples autochtones, à assister et à participer activement aux sessions du Mécanisme d'experts, à apporter leur contribution à ses études et rapports et à dialoguer avec lui, notamment dans ses activités intersessions ;

5. *Salue* les efforts que font les États, les peuples autochtones et les entités des Nations Unies pour collaborer avec le Mécanisme d'experts dans le cadre de son mandat actuel, qui consiste à faciliter le dialogue, lorsque toutes les parties le souhaitent, et à fournir une assistance technique et à assurer une coordination en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, engage toutes les parties à envisager que le Mécanisme d'experts entreprenne des missions dans les pays à la demande des États et des peuples autochtones, et remercie pour leur concours les États qui ont déjà collaboré avec le Mécanisme d'experts dans le cadre de son mandat actuel ;

⁵³ A/HRC/51/18.

⁵⁴ A/HRC/51/49.

6. *Note* que la prochaine étude du Mécanisme d'experts, qui sera achevée d'ici à sa seizième session, mettra l'accent sur l'incidence de la militarisation sur les droits des peuples autochtones et que le prochain rapport portera sur la mise en place, aux niveaux national et régional, de mécanismes efficaces de suivi de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et prend note des efforts faits pour renforcer la complémentarité et éviter les doubles emplois entre les rapports établis par le Mécanisme d'experts, le Rapporteur spécial et l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

7. *Exhorte* les États et invite les autres donateurs potentiels publics ou privés à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui concourt largement à la promotion des droits des peuples autochtones partout dans le monde et à l'échelle du système des Nations Unies, et à soutenir le plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

8. *Rappelle* que la période 2022-2032 a été proclamée Décennie internationale des langues autochtones afin d'appeler l'attention sur le risque de disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, y compris les langues des signes, et de prendre sans délai des mesures à cette fin aux niveaux national et international⁵⁵, rappelle la création, en collaboration avec les peuples autochtones, du Groupe de travail mondial pour une décennie d'action pour les langues autochtones, et demande aux États de faire en sorte que les peuples autochtones participent effectivement et utilement à la Décennie en dirigeant et en organisant des activités à cette occasion ;

9. *Prend note* du Plan d'action mondial de la Décennie internationale des langues autochtones et invite les États à prendre des mesures concrètes pour l'appliquer aux niveaux local et national, en concertation avec les peuples autochtones, notamment en s'employant à assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones à l'élaboration, des stratégies, des initiatives, politiques et législations voulues puis à leur mise en œuvre, et en engageant un dialogue fructueux et continu avec les autres parties prenantes ;

10. *Engage* les États à faire traduire et diffuser la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans les langues autochtones, selon qu'il convient, et à coopérer avec le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts pour faire traduire leurs rapports et les rendre accessibles aux peuples autochtones, notamment en les diffusant en langue simplifiée et en langue facile à lire et à comprendre ;

11. *Décide* que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones, qui se tiendra à sa cinquante-quatrième session, aura pour thème les effets de certains projets de développement sur les droits des peuples autochtones, en particulier les répercussions sur les femmes autochtones, et prie le Haut-Commissariat d'encourager et de faciliter la participation des femmes autochtones, de faire en sorte que le débat soit pleinement accessible et ouvert aux personnes handicapées et d'établir un rapport de synthèse sur la tenue de ce débat en vue de le lui soumettre avant sa cinquante-sixième session ;

12. *Attend avec intérêt* les débats qui se tiendront lors de l'atelier d'experts de quatre jours convoqué par le Haut-Commissariat sur les moyens de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme, qui se tiendra du 21 au 24 novembre 2022 et sera ouvert à la participation des États et des peuples autochtones des sept régions socioculturelles autochtones, et les recommandations qui en résulteront ;

13. *Décide* de continuer d'examiner les moyens de faciliter encore la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones à ses travaux, notamment en prenant en considération le rapport de synthèse sur les débats et les recommandations résultant de l'atelier d'experts de quatre jours qui sera établi par le Haut-Commissariat et soumis au Conseil avant sa cinquante-troisième session ;

⁵⁵ Résolution 74/135 de l'Assemblée générale.

14. *Invite de nouveau* le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, dans le cadre des règles et procédures établies du Fonds, à aider les représentants des organisations et institutions des peuples autochtones à participer à l'atelier d'experts susmentionné, en garantissant une représentation régionale équilibrée ;

15. *Engage* le Mécanisme d'experts à poursuivre ses débats sur la question du renforcement de la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions du Conseil des droits de l'homme portant sur des questions qui les concernent ;

16. *Engage* les États à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones et de toutes les formes de violence et de discrimination, notamment les formes de discrimination multiples et croisées, auxquelles sont soumis les peuples et les personnes autochtones, y compris des reculs et de l'aggravation des difficultés causés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), lorsqu'ils s'acquittent des engagements souscrits au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et élaborent à cet effet des programmes internationaux et régionaux, ainsi que des plans d'action, stratégies et programmes nationaux, en appliquant le principe selon lequel nul ne doit être laissé de côté ;

17. *Exhorte* les États à prendre les mesures appropriées pour protéger les enfants, en particulier les filles, et les jeunes autochtones contre la violence, et à veiller à ce que tous les auteurs de violences aient à répondre de leurs actes ;

18. *Engage* le Rapporteur spécial, le Mécanisme d'experts et l'Instance permanente sur les questions autochtones à renforcer leur coopération et leur coordination et à redoubler d'efforts pour promouvoir les droits des peuples autochtones, notamment dans le contexte de l'application des traités et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que de la suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et les invite à continuer de collaborer étroitement avec tous ses mécanismes et avec les organes conventionnels, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

19. *Préconise* l'élaboration d'un processus visant à faciliter le rapatriement international des objets de culte et des restes humains des peuples autochtones, en coopération avec les peuples autochtones et avec la collaboration continue de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, du Mécanisme d'experts, du Rapporteur spécial, de l'Instance permanente sur les questions autochtones, des États et de toutes les autres parties concernées, conformément à leurs mandats ;

20. *Réaffirme* que les organes conventionnels de l'ONU sont des mécanismes importants pour la promotion et la protection des droits de l'homme et engage les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations, notamment celles concernant les peuples autochtones, dans le cadre de l'application des traités ;

21. *Se félicite* de la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, recommande qu'une suite concrète soit donnée aux recommandations concernant les peuples autochtones qui ont été acceptées dans le cadre de l'Examen et invite les États à fournir, selon qu'il convient, au cours de l'Examen, des informations sur la situation des droits des peuples autochtones, y compris les mesures prises pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

22. *Demande* aux États d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en adoptant les mesures nécessaires, par exemple des plans d'action nationaux, des lois ou d'autres dispositifs, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones et en tenant compte des langues qu'ils utilisent, et constate avec satisfaction que plusieurs États ont élaboré ou sont en train d'élaborer les plans d'action nationaux et la législation nationale voulus pour appliquer la Déclaration avec la participation pleine et entière des peuples autochtones ;

23. *Demande également* aux États de toutes les régions qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail ou qui n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire, compte tenu de la contribution de ce texte à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones ;

24. *Se félicite* du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et a conscience que ces institutions doivent développer et renforcer leurs capacités, selon qu'il convient, pour remplir efficacement ce rôle ;

25. *Engage* les États à recueillir et à diffuser en toute sécurité, compte tenu de la situation et des caractéristiques du pays concerné, des données ventilées selon l'appartenance ethnique, le niveau de revenu, le sexe, l'âge, la race, le statut migratoire, le handicap, l'emplacement géographique ou d'autres facteurs, selon qu'il conviendra, afin d'évaluer et d'améliorer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement visant à améliorer la situation des peuples et des personnes autochtones, de combattre et d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination, y compris les formes multiples et croisées de discrimination, dont ils sont victimes, en tenant compte des besoins et des priorités des peuples autochtones dans les plans de relèvement de la COVID-19, de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 et de travailler avec les peuples autochtones pour améliorer les technologies, les pratiques et les mesures visant à faire face et à répondre aux changements climatiques ;

26. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer le pouvoir d'action politique, social et économique des femmes et des filles autochtones, y compris celles qui sont handicapées, notamment en veillant à ce qu'elles aient accès à une éducation inclusive de qualité et puissent véritablement participer à la vie économique, en s'attaquant aux formes multiples et croisées de discrimination qu'elles subissent et aux obstacles qu'elles rencontrent, dont la violence, et de favoriser la participation de ces femmes et de ces filles aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, compte tenu de l'importance que revêt pour elles la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et engage les États à étudier de près les recommandations mentionnées plus haut, selon qu'il conviendra ;

27. *Condamne* les cas toujours plus fréquents d'intimidation, de harcèlement et de représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme autochtones et des dirigeants autochtones, y compris les femmes autochtones, ainsi que des représentants des peuples autochtones participant aux réunions de l'ONU et des titulaires de mandat qui s'occupent des droits des peuples autochtones, et se déclare préoccupé par le fait que certains pays, y compris ceux accueillant des réunions sur les questions autochtones, refusent ou retardent intentionnellement la délivrance de visas d'entrée aux titulaires de mandat ou leur imposent des restrictions de voyage supplémentaires qui entravent, notamment, leur capacité d'y retourner ;

28. *Exhorte* les États à prendre, en concertation avec les peuples autochtones, toutes les mesures nécessaires et tous les dispositifs d'intervention en cas d'urgence, compte tenu des questions relatives au genre, pour garantir les droits, la protection et la sécurité des peuples autochtones et des défenseurs des droits de l'homme et dirigeants autochtones, y compris les défenseuses autochtones des droits de l'homme, à prévenir toute violation des droits de l'homme de ces peuples et personnes et toute atteinte à ces droits, à enquêter sur les violations et atteintes commises, à traduire les responsables en justice et à faire en sorte que les victimes aient accès à des recours effectifs et à des réparations, y compris des garanties de non-répétition ;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une session future, conformément à son programme de travail annuel.

41^e séance
6 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/19. Droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels il est réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que les droits de l'homme doivent être traités globalement, de manière équitable et équilibrée, être mis sur un pied d'égalité et se voir accorder la même importance et qu'il est du devoir des États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, et dans lesquels le droit au développement est lui aussi réaffirmé,

Réaffirmant toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la résolution 45/8 du 6 octobre 2020,

Rappelant toutes les résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier la résolution 64/292 du 28 juillet 2010, dans laquelle l'Assemblée a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et la résolution 76/153 du 16 décembre 2021,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et d'agir au maximum de leurs ressources disponibles, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier sur les plans économique et technique, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement qui découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont indissociables du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité humaine,

Rappelant le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les documents issus des conférences d'examen, et réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et les déclarations adoptées par la Commission de la condition de la femme à l'occasion des dixième, quinzième, vingtième et vingt-cinquième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui vise à parvenir au développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et intégrée, en veillant à ne laisser personne de côté, et se référant en particulier à l'objectif de développement durable n° 6, consistant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, qui reflète la corrélation entre, d'une part, la réalisation de l'accès universel et équitable à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, y compris la santé et l'hygiène menstruelles, et, d'autre part, l'action menée pour améliorer la qualité et la sécurité de l'eau, réduire le nombre de personnes qui manquent d'eau, assurer la gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau et prêter une attention particulière aux besoins et aux droits des femmes et des filles,

Rappelant toutes ses résolutions sur les changements climatiques et les droits de l'homme et sur les droits de l'homme et l'environnement, notamment sa résolution 48/13 du 8 octobre 2021 et la résolution 76/300 de l'Assemblée générale en date du 28 juillet 2022, toutes deux intitulées « Droit à un environnement propre, sain et durable »,

Rappelant que, dix ans après la reconnaissance des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et sept ans après l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les approches intégrées qui doivent contribuer à la concrétisation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et qui reposent en particulier sur la lutte contre les inégalités et sur une attention particulière aux besoins et aux droits de toutes les femmes et de toutes les filles, sont plus pertinentes que jamais, compte tenu de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Constatant avec une vive préoccupation que la pandémie de COVID-19 perpétue et exacerbe les inégalités existantes et que les personnes les plus exposées sont les femmes, les filles et les personnes vulnérables et marginalisées, conscient qu'il faut élargir de toute urgence l'accès à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats, notamment pour la santé et de l'hygiène menstruelles, et garantir un accès continu aux services de ce type qui existent, y compris les services de soins de santé sexuelle et procréative, et gravement préoccupé par le fait que 2,3 milliards de personnes dans le monde ne disposent pas d'installations élémentaires pour se laver les mains chez elles, alors que le lavage des mains est indispensable pour prévenir la propagation de la COVID-19 et d'autres maladies infectieuses,

Attendant avec intérêt la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), qui doit se tenir à New York du 22 au 24 mars 2023, ci-après appelée Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023, prenant note de ses préparatifs et appelant notamment à atteindre plus rapidement les objectifs et cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, notamment ceux qui figurent dans le Programme 2030,

Soulignant qu'il importe de mettre en avant les questions relatives aux droits de l'homme à la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023, notamment en insistant sur l'importance de ces questions dans le cadre de tous les débats et, en particulier, des dialogues, en garantissant la participation active du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et d'autres titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et mécanismes compétents, tels que le Forum social, et en assurant une représentation large et inclusive de la société civile,

Saluant l'action menée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans le cadre de leur Programme commun de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène, qui a permis d'établir une vaste base de données mondiale et a joué un rôle majeur dans l'élaboration de normes mondiales permettant de mesurer les progrès accomplis, tout en ayant conscience du fait que les chiffres officiels ne rendent pas toujours pleinement compte de toutes les dimensions des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

Se félicitant qu'au niveau mondial, entre 2015 et 2020, selon le Programme commun de suivi, le pourcentage de la population recourant à des services d'approvisionnement en eau potable gérés en toute sécurité soit passé de 70 % à 74 %, et que le pourcentage de la population recourant à des services d'assainissement gérés en toute sécurité soit passé de 47 % à 54 %, tout en gardant à l'esprit que, pour parvenir à un accès universel et équitable à l'eau potable et à l'assainissement d'ici à 2030, le rythme actuel des progrès accomplis dans ces domaines devra être multiplié par quatre,

Vivement préoccupé par le fait que 2 milliards de personnes dans le monde n'ont pas accès à des services d'approvisionnement en eau potable gérés de manière sûre, parmi lesquelles 1,2 milliard n'ont accès qu'à des services de base, 282 millions qu'à des services limités et 367 millions qu'à des sources d'eau non améliorées, et 122 millions ne boivent que des eaux de surface, tandis que 3,6 milliards de personnes ne disposent pas de services d'assainissement gérés de manière sûre, dont 1,9 milliard qui ne disposent que de services de base et 580 millions que de services limités, 616 millions qui utilisent des installations encore rudimentaires et 494 millions qui défèquent à l'air libre,

Considérant qu'un accès durable à des installations d'approvisionnement en eau salubre, d'assainissement et d'hygiène est essentiel pour prévenir les maladies infectieuses et que les personnes qui n'ont pas accès ou qui ont un accès insuffisant aux installations de ce type courent un risque beaucoup plus élevé de contracter et de transmettre des maladies,

Profondément alarmé de constater que ce sont les enfants qui sont le plus durement touchés par les maladies hydriques, liées à l'assainissement et à l'hygiène, notant que la diarrhée reste l'une des principales causes de décès chez les enfants de moins de 5 ans et soulignant que les progrès en matière de réduction de la mortalité et de la morbidité infantiles et des retards de croissance sont liés à l'accès universel et équitable des femmes et des enfants à l'eau potable et à l'assainissement, que, dans les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, les enfants sont ceux qui pâtissent le plus de l'interruption des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et que, dans le monde, 29 % des écoles ne disposent toujours pas de services de base d'approvisionnement en eau potable, tandis que 28 % ne disposent toujours pas de services d'assainissement de base et 42 % ne disposent pas de services d'hygiène de base,

Constatant avec une vive inquiétude que les personnes handicapées, en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées, rencontrent souvent des obstacles pour ce qui est d'accéder à des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement accessibles et adaptées à leurs besoins, ce qui met en péril leur capacité de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, y compris l'éducation et l'emploi, et est particulièrement inquiétant pour les personnes handicapées sans-abri ou dans les situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire,

Conscient que, si les effets que les changements climatiques et les dommages causés à l'environnement, y compris l'aggravation de la sécheresse, ont sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement se font sentir dans le monde entier, les conséquences sont particulièrement graves pour les personnes et les groupes qui se trouvent déjà dans des situations marginalisées et vulnérables, comme les personnes vivant dans des établissements informels, les personnes vivant dans de petits États insulaires, et les communautés rurales et locales et les personnes touchées par la désertification, la dégradation des sols, la sécheresse et le manque d'eau, et conscient également que, du fait de leur nature et de leur situation particulière, les peuples autochtones risquent d'être parmi les premiers à subir les effets directs des changements climatiques du fait de leur dépendance à l'égard de l'environnement et des ressources naturelles, avec lesquels ils ont des liens étroits,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement intitulé « Droits humains des peuples autochtones à l'eau potable et à l'assainissement : situation et enseignements à tirer des cultures ancestrales »⁵⁶, et demandant à tous les États de prendre en considération les recommandations qui y figurent,

Constatant que la recherche de solutions efficaces face aux risques que posent les changements climatiques passe par la mobilisation de fonds et la participation active des collectivités aux stratégies d'adaptation, et que la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier pour les personnes vivant dans des situations de marginalisation ou de vulnérabilité, est fortement liée à la santé et à la viabilité des écosystèmes aquatiques dont ces personnes dépendent,

Constatant également que, dans de nombreuses régions du monde, c'est principalement aux femmes et aux filles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau pour le foyer et de s'occuper des tâches domestiques, y compris celles découlant des maladies d'origine hydrique, ce qui limite leur temps pour d'autres activités, telles que l'éducation et les loisirs, ou pour gagner leur vie,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que les femmes et les filles sont particulièrement exposées à des attaques, à des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, au harcèlement et à d'autres atteintes à leur sécurité lorsqu'elles vont chercher de l'eau pour le foyer, lorsqu'elles utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou lorsqu'elles défèquent ou urinent à l'air libre faute d'avoir accès à des installations sanitaires adéquates, ce qui les empêche de circuler librement et en toute sécurité dans l'espace public,

Se déclarant également vivement préoccupé par le fait que les femmes et les filles, y compris les femmes et les filles handicapées, se heurtent souvent à des obstacles particuliers dans l'exercice de leurs droits à l'eau potable et à l'assainissement et que le manque d'accès

⁵⁶ [A/HRC/51/24](#).

à des services adéquats d’approvisionnement en eau et d’assainissement, notamment pour la santé et l’hygiène menstruelles, en particulier dans les écoles et autres établissements d’enseignement, sur les lieux de travail, dans les centres de santé et dans les installations et bâtiments publics, a des effets préjudiciables sur l’égalité des sexes, l’autonomisation des femmes et des filles et l’exercice par elles de leurs droits humains, notamment les droits à l’alimentation, à l’éducation, à la santé et à des conditions de travail sûres et salubres, ainsi que le droit de participer aux affaires publiques,

Se déclarant en outre vivement préoccupé par le fait que le silence et la stigmatisation généralisés qui entourent la santé et l’hygiène menstruelles font que les femmes et les filles sont souvent mal informées de ces questions, sont exclues et stigmatisées, ce qui les empêche d’exercer tous leurs droits et de s’épanouir pleinement,

Profondément préoccupé par l’absence d’accès à des services adéquats d’approvisionnement en eau et d’assainissement et ses effets désastreux sur la santé en général dans les situations d’urgence et de crise d’ordre humanitaire,

Alarmé par le fait que, selon le rapport sur les objectifs de développement durable de 2022⁵⁷, la sécheresse pourrait entraîner le déplacement d’environ 700 millions de personnes d’ici à 2030 et que les personnes déplacées, notamment celles qui vivent dans des camps de réfugiés, risquent davantage de ne pas avoir accès à l’eau potable et à des installations sanitaires de base, tout en saluant les efforts que font les pays d’accueil pour améliorer la situation des personnes vivant dans des camps de réfugiés,

Profondément alarmé par les attaques aveugles et les attaques visant délibérément des biens civils en période de conflit armé, qui peuvent faire des blessés parmi les civils et endommager des infrastructures civiles cruciales pour l’approvisionnement en eau potable et l’assainissement,

Affirmant l’importance des programmes et politiques nationaux pour assurer la réalisation progressive des droits de l’homme à l’eau potable et à l’assainissement, et affirmant également l’importance de la coopération régionale et internationale et de l’assistance technique, selon qu’il convient, comme moyen de promouvoir la réalisation progressive des droits de l’homme à l’eau potable et à l’assainissement,

Mesurant le rôle important que joue la société civile aux niveaux local, national, régional et international et le rôle constructif, important et légitime que jouent les défenseuses et défenseurs des droits de l’homme, y compris celles et ceux qui s’occupent de questions environnementales, pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l’homme à l’eau potable et à l’assainissement,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, dans lesquels il est souligné que toutes les entreprises doivent respecter les droits de l’homme, et soulignant que les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, qu’elles soient transnationales ou non, devraient s’acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l’homme, y compris les droits de l’homme à l’eau potable et à l’assainissement, notamment en coopérant aux enquêtes menées par les États sur les allégations d’atteintes à ces droits, et en s’associant progressivement aux États pour déceler les atteintes à ces droits fondamentaux et y remédier,

Insistant sur le fait que le manque d’accès à l’eau potable, à l’assainissement et à l’hygiène a de graves conséquences sur le plan humain, telles que des problèmes de santé et des taux de mortalité élevés, et entraîne d’importantes pertes économiques, et affirmant que l’accessibilité économique et physique, la disponibilité et la qualité, critères qui touchent aux droits de l’homme et sont nécessaires à la réalisation des droits à l’eau potable et à l’assainissement, supposent, entre autres, que les services et installations d’approvisionnement en eau, d’assainissement et d’hygiène soient physiquement accessibles sans danger par tous les groupes de la population, sans discrimination d’aucune sorte, qu’ils soient d’un prix abordable pour tous et qu’ils soient physiquement accessibles, inclusifs et appropriés pour les personnes handicapées,

⁵⁷ Publication des Nations Unies, 2022.

Soulignant qu'il importe de garantir à tous l'accès à des services d'approvisionnement en eau potable, d'assainissement et d'hygiène sûrs, adéquats et abordables d'ici à 2030, et de trouver de nouvelles sources de financement appropriées, y compris des sources de financement durable innovantes et un renforcement des investissements,

Soulignant également qu'il importe de suivre la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, notamment de l'objectif n° 6, et d'établir des rapports sur la question,

1. *Réaffirme* que le droit de l'homme à l'eau potable suppose que chacun ait accès sans discrimination, en continu et en quantité suffisante, à une eau salubre de qualité acceptable, physiquement accessible et d'un coût abordable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement suppose que chacun ait accès dans tous les domaines de la vie, sans discrimination, pour un coût abordable et sans risque, à des équipements sanitaires physiquement accessibles, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et propres à garantir l'intimité et la dignité, et réaffirme que ces deux droits font partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant ;

2. *Demande* aux États :

a) De prendre des mesures pour assurer la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, en tenant compte des questions de genre et en appliquant une approche inclusive qui permet de respecter, de protéger et de concrétiser tous les droits fondamentaux des femmes et des filles et répond aux besoins de toutes les femmes et filles dans différentes situations et différents contextes, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement ;

b) D'accélérer la réalisation dans tous les secteurs des objectifs et cibles de développement durable convenus au niveau international, notamment de l'objectif n° 6, qui consiste à garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau, notamment en collaborant avec toutes les parties prenantes de manière coordonnée, conformément aux obligations que leur impose le droit international et en tenant compte des décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023 ;

c) De faire en sorte que les femmes puissent jouer un rôle de premier plan et participer pleinement et effectivement, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions concernant la gestion de l'eau et de l'assainissement, et de veiller à ce qu'il soit tenu compte des questions de genre dans le cadre des programmes concernant l'eau et l'assainissement ;

d) D'assurer l'accès à l'eau potable à un prix abordable et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et équitables pour toutes les femmes et les filles, y compris pour la santé et l'hygiène menstruelles, notamment des installations et des services d'hygiène dans les espaces publics et privés, et de combattre la stigmatisation et la honte généralisées qui entourent la menstruation et la santé et l'hygiène menstruelles en encourageant, dans le cadre scolaire et en dehors, des pratiques éducatives et sanitaires qui favorisent une culture dans laquelle la menstruation est considérée comme saine et naturelle et en garantissant l'accès à des renseignements factuels sur la question ;

e) De prendre des mesures pour donner à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens de se préparer aux situations d'urgence et de crise d'ordre humanitaire, y compris aux périodes de conflit armé et aux catastrophes naturelles, en assurant l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et en appliquant des politiques, des plans et des programmes tenant compte des questions de genre qui, sans compromettre les droits, la sécurité et la dignité des femmes et des filles, traitent, entre autres questions, de l'accès adéquat à la santé et à l'hygiène menstruelles et prévoient des solutions adéquates pour l'élimination des protections hygiéniques usagées ;

f) De réduire le temps que les femmes et les filles consacrent à aller chercher de l'eau pour le foyer, de protéger les femmes et les filles contre toute menace ou agression physique, y compris la violence sexuelle, lorsqu'elles utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou défèquent ou urinent à l'air libre, de promouvoir des espaces publics sûrs et d'améliorer la sécurité et la sûreté des femmes et des filles grâce à des infrastructures et à un aménagement des zones rurales et urbaines qui tiennent compte des questions de genre ;

g) De prendre des mesures pour faire en sorte que les installations sanitaires et d'approvisionnement en eau soient accessibles aux personnes handicapées et d'appliquer les principes de conception universelle, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, afin de répondre aux besoins de ces personnes, en particulier des femmes et des enfants handicapés ;

h) D'éliminer progressivement la pratique de la défécation à l'air libre par l'adoption de politiques visant à améliorer l'accès à l'assainissement, en particulier pour les personnes vulnérables et marginalisées ;

i) De sensibiliser l'opinion publique internationale à la question des maladies d'origine hydrique, en particulier le choléra et la diarrhée infantile, qui peuvent être évitées grâce à l'eau potable et à des conditions de salubrité et d'hygiène adéquates, et d'établir des partenariats avec les parties intéressées pour mettre en œuvre des projets visant à élargir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en développement ;

j) De redoubler d'efforts pour réduire nettement la proportion des eaux usées non traitées rejetées dans l'environnement et faire en sorte que les plans et programmes destinés à améliorer les services d'assainissement tiennent compte de la nécessité de mettre en place des systèmes adéquats de traitement des eaux usées, y compris celles qui contiennent des bactéries et des gènes résistants aux antibiotiques, et d'élimination des excréments de nourrissons, dans l'optique de réduire les risques pour la santé humaine, les ressources en eau potable et l'environnement, tout en étant conscient du potentiel de réutilisation des eaux usées ;

k) De prévoir des mécanismes de responsabilisation efficaces pour tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement, notamment ceux du secteur privé, afin qu'ils respectent les droits de l'homme, ne soient pas à l'origine de violations de ces droits ou d'atteintes à ces droits, ou n'y contribuent pas ;

l) D'apporter des ressources financières et de contribuer à renforcer les capacités et à procéder à des transferts de technologie dans le cadre d'une approche sectorielle afin d'aider les pays qui en font la demande, en particulier les pays en développement, à fournir de l'eau potable et des services d'assainissement sûrs, propres, accessibles et abordables pour tous, et de prendre conscience du fait qu'il faut mettre en place une gestion intégrée des ressources en eau pour assurer une utilisation durable et équitable de l'eau et la protection des écosystèmes ;

m) De réagir avec efficacité aux crises sanitaires et humanitaires et de remédier à leurs effets, notamment en redoublant d'efforts pour réaliser progressivement les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ;

n) D'élaborer un cadre adéquat et efficace pour la gestion intégrée des ressources en eau, y compris des ressources souterraines, en améliorant les connaissances et les données, la capacité des institutions, les lois, les règlements et leur application, l'élaboration et la planification des politiques, la participation des parties prenantes et le financement, et de veiller à ce que leurs politiques et plans soient pleinement mis en œuvre et que les ressources restent disponibles pour les générations futures, l'objectif étant d'assurer l'approvisionnement et la gestion de l'eau et de garantir ainsi un niveau de vie suffisant ;

3. *Salue* les travaux du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et prend note avec satisfaction de ses rapports ;

4. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour une période de trois ans, et prie le Rapporteur spécial de continuer à lui faire rapport chaque année et de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale ;

5. *Prie* le Rapporteur spécial, en vue de promouvoir la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement à la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023, de collaborer activement avec les États et les autres parties prenantes dans le cadre des préparatifs pour s'assurer que les questions relatives aux droits de l'homme soient dûment prises en compte dans l'ordre du jour et les décisions de la Conférence, et pour garantir une représentation large et inclusive de la société civile ;

6. *Engage* tous les gouvernements à continuer de répondre favorablement aux demandes de visite et d'informations du Rapporteur spécial, à donner effectivement suite aux recommandations du titulaire de ce mandat et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter effectivement de son mandat ;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa cinquante-septième session.

41^e séance
6 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/20. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'Afghanistan, et réaffirmant que le peuple afghan a le droit de déterminer librement son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel selon la voie qu'il a librement choisie,

Réaffirmant également que, s'il convient de garder à l'esprit l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, tous les États, quel qu'en soient le système politique, économique et culturel, ont le devoir de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Déplorant vivement les souffrances du peuple afghan, réaffirmant sa profonde solidarité avec lui et soulignant qu'il importe de lui apporter le soutien et l'aide dont il a besoin, et soulignant qu'il est impératif d'établir d'urgence les responsabilités en traduisant en justice les auteurs de crimes constitutifs de violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire,

Rappelant sa trente et unième session extraordinaire consacrée à la situation des droits de l'homme en Afghanistan et les graves préoccupations qu'elle suscite, et la résolution S-31/1 qu'il a adoptée à cette occasion le 24 août 2021, sa quarante-huitième session, à laquelle il a nommé, par sa résolution 48/1 du 7 octobre 2021, un rapporteur spécial chargé de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, sa résolution 50/14 du 8 juillet 2022 sur la situation des droits humains des femmes et des filles en Afghanistan, ainsi que toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la situation en Afghanistan, sur les enfants en temps de conflit armé et sur les femmes, la paix et la sécurité,

Rappelant également les déclarations du Secrétaire général, du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, de la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et de la Représentante spéciale du

Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, et celles de plusieurs mécanismes relevant de ses procédures spéciales et d'organes conventionnels concernant les signalements d'atteintes aux droits de l'homme commises en Afghanistan par les Taliban, ainsi que le communiqué de presse sur l'Afghanistan publié par le Conseil de sécurité le 24 mai 2022,

Profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en particulier par les violations persistantes des droits de l'homme et atteintes à ces droits ainsi que les violations du droit international humanitaire commises par les Taliban et d'autres parties au conflit, parmi lesquelles figurent des exécutions sommaires ou extrajudiciaires, des détentions arbitraires, des déplacements forcés, des châtements collectifs, des actes de violence sur des manifestants pacifiques, des journalistes et d'anciens membres du personnel de défense et de sécurité, des actes de représailles, des descentes dans les bureaux d'organisations non gouvernementales et de groupes de la société civile, des violations des droits humains de toutes les femmes et de tous les enfants et de membres de communautés ethniques et minoritaires et des atteintes à ces droits,

Se déclarant vivement préoccupé par l'oppression grave, institutionnalisée, généralisée et systématique de toutes les femmes et filles en Afghanistan,

Rappelant qu'il importe de protéger le patrimoine culturel contre les dommages délibérés et le pillage,

Profondément préoccupé par les répercussions sur les droits de l'homme des conditions de sécurité catastrophiques en Afghanistan, en particulier pour toutes les femmes et les filles et tous les enfants, et pour les personnes âgées et les membres de minorités ethniques et religieuses, les journalistes, le personnel des médias, les défenseurs des droits de l'homme, en particulier le personnel féminin des médias, les femmes journalistes et les défenseuses des droits de l'homme, et les membres de leur famille, les avocats, les juges, les procureurs, les personnes déplacées dans le pays, les détenus, les personnes qui ont travaillé pour le Gouvernement, les anciens militaires et les personnes vulnérables, telles que les personnes handicapées, et par la détérioration continue de la situation humanitaire et la crise de la sécurité alimentaire,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la situation humanitaire et économique désastreuse en Afghanistan, qui compromet l'exercice de toute une série de droits économiques, sociaux et culturels de la population afghane, notamment des femmes et des filles,

Se déclarant profondément préoccupé également par le niveau croissant d'insécurité alimentaire et de malnutrition aiguë de la population afghane, en particulier les femmes, les enfants et les ménages dirigés par une femme,

Prenant note avec une vive préoccupation de l'appréciation du Rapporteur spécial selon laquelle les attaques, fréquemment revendiquées par l'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan, et la persécution historique des Hazara et des personnes appartenant à d'autres minorités ethniques et religieuses semblent avoir un caractère systématique, dénotent par certains aspects une politique d'organisation et portent ainsi la marque de crimes internationaux, notamment de crimes contre l'humanité⁵⁸,

Prenant note des préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial concernant la situation des enfants, dont les conditions de vie continuent d'être éprouvantes après des décennies de conflit, d'insécurité, de violences liées au conflit, de recrutement et d'utilisation d'enfants comme soldats, de violence sexuelle et fondée sur le genre et d'autres violations du droit international, y compris des violations des droits humains, et qui, outre les restrictions du droit à l'éducation, souffrent des effets de la crise humanitaire, notamment de la faim, et dont les besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits⁵⁹,

⁵⁸ Voir A/HRC/51/6, par. 67.

⁵⁹ Ibid., par. 71.

Considérant que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un indicateur important du niveau de protection des autres droits de l'homme et libertés, et soulignant le rôle important des journalistes et des travailleurs des médias locaux, qui continuent d'effectuer un travail indispensable, notamment en recueillant des informations sur la situation et en en rendant compte dans des circonstances difficiles,

Profondément préoccupé par l'érosion croissante du respect des droits humains des femmes et des filles en Afghanistan par les Taliban, notamment par l'imposition de restrictions qui limitent l'exercice des droits à l'éducation, au meilleur état de santé physique et mentale possible, au travail, à la liberté de circulation, à la liberté d'expression, à la liberté d'opinion et à la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que la participation pleine, égale et effective des femmes à la vie publique, et soulignant que ces restrictions sont contraires aux attentes de la communauté internationale et aux engagements pris par les Taliban envers le peuple afghan,

Réaffirmant qu'il importe que les femmes participent pleinement et véritablement, sur un pied d'égalité, à la planification et à la prise de décisions en ce qui concerne la gouvernance, la médiation, le renforcement de la confiance et la prévention et le règlement des conflits, et à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il faut prévenir les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, notamment celles liées à toute les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, le mariage d'enfant, le mariage précoce et le mariage forcé, et offrir réparation aux victimes,

Se déclarant profondément préoccupé par la persistance de la violence et de la discrimination généralisées à l'égard des femmes et des filles en Afghanistan, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre et les formes multiples et croisées de discrimination contre les femmes, soulignant que la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles constituent une violation de leurs droits humains et une atteinte et une entrave à l'exercice de ces droits, et soulignant également que les auteurs d'infractions constitutives de violations des droits humains ou d'atteintes à ces droits doivent être traduits en justice et qu'il est essentiel que les victimes de tels actes et les personnes qui en ont réchappé se voient offrir des réparations, un soutien et des recours efficaces,

Considérant que l'inclusion et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et leur participation pleine et égale dans tous les domaines de la vie sont des conditions essentielles d'une paix durable et d'un développement économique et social plein et entier, ainsi que de la réalisation et de l'exercice de tous les droits humains de l'ensemble de la population afghane,

Rappelant les obligations de l'Afghanistan au regard du droit international des droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans, entre autres, les traités et conventions auxquels il est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant également que l'Afghanistan est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis le 1^{er} mai 2003,

Saluant les efforts déployés par de nombreux États pour évacuer et réinstaller les Afghans qui souhaitent quitter le pays, et soulignant la nécessité d'appuyer les pays voisins qui accueillent un grand nombre de réfugiés et d'autres personnes originaires d'Afghanistan ayant droit à une protection internationale, et réaffirmant l'importance de protéger les droits de ces personnes et de les protéger contre le refoulement,

Saluant également les efforts déployés par les pays voisins et d'autres pays qui facilitent l'acheminement de l'aide humanitaire en Afghanistan, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes et partenaires internationaux,

Soulignant que le seul moyen d’instaurer une paix durable en Afghanistan est de parvenir à un règlement politique inclusif, juste, durable et réaliste qui soit l’expression du choix de la population afghane et qui permette de garantir et de promouvoir le respect des droits humains, notamment ceux de toutes les femmes et les filles et de tous les enfants et membres de minorités,

Sachant que la pleine réalisation du droit à l’éducation pour tous est une condition essentielle pour parvenir à un développement durable et que ce droit a des effets multiplicateurs qui contribuent à donner à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens d’exercer leurs droits humains, notamment le droit de participer à la conduite des affaires publiques et à la vie économique, sociale et culturelle et de participer pleinement, effectivement et dans des conditions d’égalité aux prises de décisions qui façonnent la société, et sachant les effets transformateurs que peut avoir l’éducation pour chaque fille,

Réaffirmant le droit égal de chaque enfant à l’éducation, sans discrimination d’aucune sorte, et se déclarant préoccupé par la persistance des formes de discrimination multiples et croisées auxquelles se heurtent les filles,

Réaffirmant également que les droits de l’homme, la démocratie et l’état de droit créent des conditions qui permettent aux pays de promouvoir le développement, de protéger les individus contre la discrimination et de garantir à tous un égal accès à la justice,

Soulignant qu’il convient de préserver et de mettre à profit les acquis politiques, économiques et sociaux obtenus par le peuple afghan au cours des vingt dernières années et de continuer de progresser à cet égard, en particulier pour ce qui est de remédier à la pauvreté et d’assurer la fourniture de services, de stimuler la croissance économique, de créer des emplois, de lutter contre la corruption, d’améliorer la transparence, d’accroître le revenu intérieur et de promouvoir et de protéger, conformément aux obligations mises à la charge du pays par le droit international, tous les droits de l’homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant son appui à l’action que mènent la Mission d’assistance des Nations Unies en Afghanistan et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour l’Afghanistan pour favoriser un processus de paix et de réconciliation inclusif en Afghanistan,

Conscient de la nécessité de contribuer à résoudre les difficultés considérables auxquelles se heurte l’économie afghane, notamment de s’employer à rétablir les systèmes bancaires et financiers et de permettre l’utilisation des actifs appartenant à la Banque centrale d’Afghanistan dans l’intérêt du peuple afghan, notamment les femmes et les filles,

Soulignant qu’il importe d’assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, notamment des personnes qui travaillent dans le domaine des droits de l’homme, ainsi que du personnel diplomatique et consulaire des États Membres de l’ONU et du personnel humanitaire, en particulier des femmes,

Se félicitant de la visite effectuée par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme en Afghanistan en mars 2022 et de la première mission effectuée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme en Afghanistan en mai 2022, appréciant l’accès accordé et la coopération apportée et prenant note avec intérêt des travaux et du rapport du Rapporteur spécial⁶⁰,

1. *Continue de condamner avec la plus grande fermeté* toutes les violations des droits de l’homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises en Afghanistan, en particulier les exécutions sommaires ou extrajudiciaires, les détentions arbitraires, les actes de violence contre des manifestants pacifiques, des journalistes et des représentants de médias, en particulier des femmes journalistes et des représentantes de médias, ainsi que des anciens juges, procureurs ou autres magistrats et des anciens fonctionnaires, membres des forces de l’ordre et militaires, les actes de représailles, les descentes dans les bureaux d’organisations non gouvernementales et de groupes de la société civile, notamment d’organisations de défense des droits des femmes, les violations

⁶⁰ [A/HRC/51/6](#).

des droits humains de toutes les femmes et les filles, de tous les enfants et de toutes les personnes handicapées et personnes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse ou à d'autres groupes marginalisés et les atteintes à ces droits, et les attaques visant des personnes ayant travaillé pour le Gouvernement afghan et des anciens militaires ;

2. *Demande* que cessent immédiatement toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ainsi que les violations du droit international humanitaire en Afghanistan, que soient scrupuleusement respectés tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à un procès équitable, le droit à un recours utile, le droit à un niveau de vie suffisant, notamment à une alimentation adéquate, à un logement, à l'eau potable et à l'assainissement, les droits à l'éducation, le droit au travail, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, la liberté de réunion pacifique, la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'expression et le droit de circuler librement et de quitter le pays, et que soient protégés les civils et les infrastructures civiles essentielles, en particulier les installations médicales et éducatives du pays ;

3. *Réaffirme* son engagement inébranlable en faveur de la jouissance pleine et égale de tous les droits humains par toutes les femmes, les filles et les enfants en Afghanistan, notamment leur droit à la liberté de circulation, le droit à l'éducation, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative, le droit au travail et le droit d'accéder à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres, ainsi que l'importance qu'il y a à protéger les femmes, les filles et tous les enfants contre les violations et les atteintes, et, à cet égard, souligne qu'au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans ;

4. *Se déclare gravement préoccupé* par les informations persistantes selon lesquelles des graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des violations du droit humanitaire international sont commises contre des enfants, notamment des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles et fondées sur le genre sous toutes leurs formes, l'exploitation, le recrutement et l'utilisation d'enfants par des forces et des groupes armés dans des hostilités, des attaques contre des étudiants, des enseignants, des écoles et des universités, l'utilisation illégale d'installations éducatives à des fins militaires et le refus d'accès humanitaire ;

5. *Condamne* toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment des femmes et des filles handicapées, et rappelle à toutes les parties que toutes les formes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, y compris la violence à l'égard des femmes et des filles, l'esclavage sexuel des garçons (*bacha bazi*), le mariage d'enfant et le mariage précoce et forcé constituent des violations des droits humains et des libertés fondamentales et des atteintes à ces droits et libertés ;

6. *Exprime sa profonde préoccupation* quant à l'absence d'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et pour les violations du droit humanitaire international commises en Afghanistan ;

7. *Demande* aux Taliban de revenir sur les politiques et les pratiques actuelles qui restreignent les droits humains de la population en Afghanistan et de les mettre en conformité avec les obligations internationales de l'Afghanistan en matière de droits de l'homme, notamment les politiques et pratiques qui restreignent indûment les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles, y compris la liberté de circulation et les droits à l'éducation et au travail et le droit de participer à la vie publique, ainsi que celles qui sont discriminatoires à l'égard des personnes appartenant à des groupes ethniques ou religieux minoritaires, notamment les Hazara ;

8. *Demande* que les femmes et les filles aient la possibilité d'accéder, dans des conditions d'équité, à une éducation de qualité inclusive à tous les niveaux, que les écoles soient rouvertes immédiatement et sans condition pour les filles de tous âges et que les filles et les garçons reçoivent une éducation égale et de qualité à tous les niveaux ;

9. *Demande également* que l'on respecte, que l'on promeuve et que l'on protège le droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris d'être en mesure d'accéder au patrimoine culturel et d'en jouir, et que l'on protège le patrimoine culturel matériel et

immatériel, conformément à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses deux protocoles facultatifs, et engage instamment toutes les parties à s'abstenir de toute utilisation ou tout ciblage militaires illicites de biens culturels ;

10. *Réaffirme* qu'il est urgent de procéder rapidement à une enquête indépendante et impartiale sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, ou à un examen de ces allégations, afin de mettre fin à l'impunité, d'établir les responsabilités et de traduire les auteurs de tels actes en justice ;

11. *Réitère* son appel en faveur d'un processus dirigé et contrôlé par les Afghans visant à mettre en place un gouvernement participatif, inclusif et représentatif, notamment en ce qui concerne le genre et toutes les minorités ethniques et religieuses, de la représentation égale et effective des femmes et des jeunes aux postes de décision et de la participation pleine, égale et effective de ceux-ci aux processus décisionnels ;

12. *Engage instamment* la communauté internationale à moduler sa coopération avec tout futur Gouvernement afghan en fonction du respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous les Afghans, notamment les femmes, les filles, les enfants, les personnes handicapées et les personnes appartenant à des groupes marginalisés, notamment à des minorités ethniques et religieuses, et du respect de la primauté du droit et de la liberté d'expression, notamment en ce qui concerne le personnel des médias, en accordant une attention particulière aux défenseurs des droits de l'homme, ainsi que du respect des obligations qui incombent à l'Afghanistan en vertu du droit international des droits de l'homme ;

13. *Réaffirme* la nécessité à résoudre les profondes difficultés auxquelles l'Afghanistan fait face, notamment en l'aidant à s'acquitter des obligations relatives aux droits de l'homme découlant des traités internationaux qu'il a ratifiés, et en offrant appui et conseils à la société civile ;

14. *Souligne* qu'il faut améliorer les conditions de vie du peuple afghan et qu'il est indispensable d'assurer l'accès à des services sociaux de base aux niveaux national, provincial et local, en particulier en ce qui concerne l'éducation, l'eau potable, l'assainissement, la desserte numérique et la santé publique, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes, des filles, des groupes défavorisés et marginalisés, notamment des personnes appartenant à des groupes minoritaires, et des personnes handicapées ;

15. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation humanitaire, demande à la communauté internationale d'accroître son soutien, notamment compte tenu de la situation sur le plan de la sécurité alimentaire et de la situation actuelle de crise pour la protection des civils, et exhorte toutes les parties à assurer l'accès immédiat, en toute sécurité et sans entrave de l'aide humanitaire, y compris au-delà des lignes de conflit, afin qu'elle parvienne à tous ceux qui en ont besoin, en particulier les personnes déplacées dans le pays et celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, à respecter l'indépendance des organismes humanitaires et à garantir la protection du personnel humanitaire, en particulier des femmes ;

16. *Engage* tout futur Gouvernement afghan à poursuivre sa collaboration et sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres entités compétentes des Nations Unies ;

17. *Réitère* son appel en faveur du rétablissement d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), chargée de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme, de recevoir les plaintes du public, de surveiller les lieux de détention et de porter les problèmes à l'attention des autorités de facto, et du rétablissement du Ministère des affaires féminines ;

18. *Demande* que soient créées des conditions favorables aux acteurs de la société civile et aux médias, qui leur permettent de mener leurs activités sans entrave ni crainte de représailles, que soient menées des enquêtes sur les cas d'actes d'intimidation et d'attaques dirigés contre des membres de la société civile, notamment des organisations de défense des droits des femmes et des journalistes, que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et que soient prises des mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et l'accès à l'information et à un soutien ;

19. *Prend note* de ce qu'un accès spécifique a été accordé au Rapporteur spécial ;

20. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan pour une période d'un an, et d'intégrer dans son mandat la prise en compte des droits de l'enfant et la collecte et la préservation d'informations relatives aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, et prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport à sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'une mise à jour orale à sa cinquante-quatrième session, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session, conformément à son programme de travail et à celui de l'Assemblée générale ;

21. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles d'établir, avec l'appui des autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, un rapport sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de le lui présenter à sa cinquante-troisième session, avant la tenue d'un dialogue élargi ;

22. *Décide* que, pour que le titulaire de mandat ait le soutien nécessaire, celui-ci continuera de disposer de ressources et de compétences spécialisées supplémentaires qui lui seront fournies par le Haut-Commissariat, en particulier dans les domaines de l'établissement des faits, de l'analyse juridique, de la médecine légale, des droits humains des femmes et des filles et des personnes appartenant à des minorités, du droit à l'éducation, de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de ressources supplémentaires en ce qui concerne les droits de l'enfant, la traduction, le recueil de pièces et la collecte et la préservation d'informations et d'éléments de preuve ;

23. *Demande* à tous les acteurs concernés en Afghanistan de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et avec ses procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres organes internationaux saisis de la situation en Afghanistan, de leur accorder sans délai un accès sans entrave au pays, de leur fournir toutes les informations et tout le soutien nécessaires à la bonne exécution de leur mandat et de veiller à ce que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les victimes, les survivants, leurs familles et d'autres personnes puissent accéder librement aux organes et mécanismes susmentionnés, sans crainte de subir des représailles, des actes d'intimidation ou des attaques ;

24. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial l'aide et les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

25. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre fin à la présentation de rapports sur la mise en œuvre de sa décision 2/113, en date du 27 novembre 2006, et de sa résolution 14/15 du 18 juin 2010, et prie le Haut-Commissariat de renforcer sa surveillance de la situation générale des droits de l'homme en Afghanistan et sa communication d'informations à ce sujet, de lui fournir des informations actualisées sur la question entre ses sessions, selon que de besoin, et de lui présenter à sa cinquante-quatrième session, au titre du point 2 de l'ordre du jour, un rapport complet comprenant une analyse de la protection institutionnelle des droits de l'homme et des recommandations s'y rapportant, avant la tenue d'un dialogue ;

26. *Invite instamment* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels à suivre de près la situation des droits de l'homme en Afghanistan et à se pencher dessus dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

27. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée par 29 voix contre 3, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Bénin, Brésil, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Inde, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mexique, Monténégro, Namibie, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque et Ukraine.

Ont voté contre :

Chine, Pakistan et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Cuba, Érythrée, Gabon, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Mauritanie, Népal, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.]

51/21. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant également le droit qu'a toute personne de jouir, sans discrimination, du meilleur état de santé physique et mentale possible, et soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement,

Rappelant que la santé mentale fait partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Conscient qu'en période de pandémies et d'autres urgences sanitaires, la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible devrait être guidée par un fort esprit de solidarité, en particulier de solidarité avec les plus pauvres et les personnes vulnérables,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et accueillant avec satisfaction les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 3 qui consiste à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et les cibles spécifiques et interdépendantes qui lui sont associées, ainsi que les autres objectifs et cibles liés à la santé,

Rappelant ses résolutions 6/29 du 14 décembre 2007, 15/22 du 27 septembre 2010, 24/6 du 8 octobre 2013, 33/9 du 29 septembre 2016 et 42/16 du 26 septembre 2019, ainsi que toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et lui-même sur la question de la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Conscient que les États, en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer aux niveaux national, régional et international des conditions favorables à l'exercice intégral et effectif du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et s'attaquer aux déterminants sociaux et sous-jacents de la santé,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007, qui portent respectivement sur la mise en place de ses institutions et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Accueille avec satisfaction* l'action menée par la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

2. *Prend note* des rapports que la Rapporteuse spéciale lui a présentés à ses quarante-septième et cinquantième sessions⁶¹ et de ceux qu'elle a présentés à l'Assemblée générale à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions⁶² ;

3. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de sa résolution 6/29 ;

4. *Engage* la Rapporteuse spéciale à continuer de prendre en compte et d'appuyer, dans l'exercice de son mandat, la réalisation des objectifs et cibles de développement durable liés à la santé ;

5. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, et d'accorder l'attention voulue aux recommandations formulées par le titulaire du mandat ;

6. *Engage* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes de visite que leur adresse la Rapporteuse spéciale, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission ;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale tous les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment la réalisation des objectifs et cibles de développement durable liés à la santé, qui a été mise à mal par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

8. *Prie* la Rapporteuse spéciale de leur présenter chaque année, à lui-même et à l'Assemblée générale, un rapport sur toutes les activités liées à son mandat, afin de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

42^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/22. Incidences sur les droits de l'homme des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant également les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977 et les autres instruments pertinents relatifs au droit international humanitaire,

⁶¹ A/HRC/47/28 et Add.1, et A/HRC/50/28.

⁶² A/76/172 et A/77/197.

Reconnaissant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée l'a créé et a notamment déclaré que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituaient la clef de voûte du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs, et considérant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se complètent,

Rappelant aussi les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels il a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, et selon lesquels la responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent et, pour remédier aux incidences sur les droits de l'homme, il faut prendre des mesures adaptées de prévention, d'atténuation des effets et, le cas échéant, de réparation, et engageant les États et les entreprises à appliquer les Principes directeurs,

Conscient que les droits de l'homme découlent de la dignité inhérente à la personne humaine, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que l'humain reste fondamental dans le cadre de l'emploi de la force,

Conscient également que l'utilisation dans le domaine militaire de technologies nouvelles et émergentes, dont certaines s'appuient sur des ensembles de données, une programmation algorithmique et des processus d'apprentissage automatique, entre autres, peut, dans certaines circonstances, entraîner la commission de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire, contribuer à de telles violations et atteintes ou les faciliter, et conscient en outre du risque que ces technologies puissent être acquises par des acteurs non étatiques,

Notant que les technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire peuvent s'appuyer sur des ensembles de données non représentatifs, une programmation algorithmique et des processus d'apprentissage automatique et que leur utilisation peut reproduire et exacerber les formes existantes de discrimination structurelle, la marginalisation, les inégalités sociales, les stéréotypes et les préjugés et créer une imprévisibilité concernant les résultats,

Conscient de la nécessité de veiller à ce que le droit international des droits de l'homme soit respecté dans le cadre de la conception, de l'élaboration, du développement, du déploiement, de l'évaluation et de la réglementation des technologies axées sur les données et de veiller à ce que ces technologies soient soumises à des garanties et à un contrôle appropriés, et soulignant que les États ont le devoir de promouvoir la primauté du droit, la mise en jeu suffisante de la responsabilité, la sécurité juridique et la transparence procédurale et juridique,

Reconnaissant, au vu de ce qui précède, la nécessité d'étudier les incidences sur les droits de l'homme des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire, tout en tenant compte des débats en cours au sein du système des Nations Unies,

Se félicitant du rôle des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile en matière de sensibilisation aux incidences sur les droits de l'homme de l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire,

1. *Demande* au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme de réaliser une étude dans laquelle il examinera les incidences sur les droits de l'homme des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire, tout en tenant compte des débats en cours au sein du système des Nations Unies, et de lui présenter cette étude à sa soixantième session ;

2. *Demande également* au Comité consultatif de solliciter les vues et les contributions des parties prenantes et de tenir compte des travaux pertinents déjà réalisés par celles-ci, notamment les États, les organismes, entités, fonds et programmes des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales et régionales, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes

conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, le secteur privé, les établissements universitaires, les initiatives multipartites et les autres parties prenantes concernées, lorsqu'il réalisera l'étude susmentionnée ;

3. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/23. Droits de l'homme et justice transitionnelle

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977, les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle (2005/70 du 20 avril 2005), l'impunité (2005/81 du 21 avril 2005) et le droit à la vérité (2005/66 du 20 avril 2005), ainsi que ses propres résolutions sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle (9/10 du 24 septembre 2008, 12/11 du 1^{er} octobre 2009, 21/15 du 27 septembre 2012, 33/19 du 30 septembre 2016 et 42/17 du 26 septembre 2019), le droit à la vérité (9/11 du 18 septembre 2008, 12/12 du 1^{er} octobre 2009 et 21/7 du 27 septembre 2012), et la génétique médico-légale et les droits de l'homme (10/26 du 27 mars 2009 et 15/5 du 29 septembre 2010), ses décisions sur le droit à la vérité (2/105 du 27 novembre 2006) et la justice transitionnelle (4/102 du 23 mars 2007), ainsi que la résolution de l'Assemblée générale sur le droit à la vérité (68/165 du 18 décembre 2013) et ses propres résolutions 18/7 du 29 septembre 2011, 27/3 du 25 septembre 2014, 36/7 du 28 septembre 2017 et 45/10 du 6 octobre 2020 relatives au Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,

Rappelant également la résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant en outre l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité⁶³, et la version actualisée de ces principes⁶⁴,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit⁶⁵ et son rapport de suivi sur le même sujet⁶⁶, y compris les recommandations pertinentes y figurant, ainsi que ses rapports publiés en 2006⁶⁷, 2012⁶⁸, 2013⁶⁹ et 2014⁷⁰ qui définissent un programme d'action visant à accroître l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à la promotion de l'état de droit pendant les conflits et au lendemain de conflits,

⁶³ E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II.

⁶⁴ E/CN.4/2005/102/Add.1.

⁶⁵ S/2004/616.

⁶⁶ S/2011/634.

⁶⁷ A/61/636-S/2006/980 et A/61/636-S/2006/980/Corr.1.

⁶⁸ A/66/749.

⁶⁹ S/2013/341.

⁷⁰ A/68/213/Add.1 et A/69/181.

Rappelant également la note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle, en date du 19 avril 2010, et notant que cette note est en cours de révision afin qu'elle tienne compte des défis contemporains de la justice transitionnelle,

Rappelant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », y compris ses objectifs et cibles, notamment l'objectif de développement durable n° 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous), et conscient que la justice transitionnelle peut contribuer à la réalisation de cet objectif, notamment parce qu'elle vise à lutter contre l'impunité, à garantir l'accès à la justice et à transformer les conflits,

Rappelant la résolution 70/262 de l'Assemblée générale du 27 avril 2016 sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité du 27 avril 2016, dans lesquelles l'Assemblée et le Conseil ont considéré que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement et, notamment, ont souligné que l'adoption d'une démarche englobant tous les aspects de la justice transitionnelle, visant notamment à favoriser l'apaisement et la réconciliation, la mise en place d'institutions de sécurité qui soient professionnelles, efficaces et responsables, y compris en réformant le secteur de la sécurité, et la mise en œuvre de programmes de démobilisation, de désarmement et de réintégration qui soient inclusifs et efficaces et qui assurent la transition de la démobilisation et du désarmement à la réinsertion sont fondamentales du point de vue de la consolidation de la paix et de la stabilité, de la réduction de la pauvreté, de la promotion de l'état de droit, de l'accès à la justice et de la bonne gouvernance, ainsi que du renforcement de l'autorité légitime de l'État, et qu'elles sont également indispensables pour empêcher les États de s'engager ou de se réengager dans un conflit,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix⁷¹, qui traite de la restructuration du pilier paix et sécurité de l'Organisation des Nations Unies, de la réforme de la gestion et de la redynamisation du système des coordinatrices et coordonnateurs résidents,

Prenant note de l'étude du groupe ONU-Banque mondiale intitulée *Pathways for Peace: Inclusive Approaches to Preventing Violent Conflict* (« Chemins pour la paix : approches inclusives pour la prévention des conflits violents ») du 13 avril 2018 et des initiatives telles que celle des Pionniers pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives,

Affirmant que l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, les atteintes patentées à ces droits et les violations graves du droit international humanitaire, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, encourage les récidives et constitue un obstacle majeur à l'instauration d'une paix durable au niveau national, à la poursuite de la coopération entre les peuples et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Sachant que la lutte contre l'impunité et la mise en œuvre de procédures de justice transitionnelle, notamment la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, peuvent empêcher que des atrocités passées ou des violations analogues ne se reproduisent, et contribuer à une paix et un développement durables,

Soulignant le fait qu'en élaborant et en appliquant des stratégies, des politiques et des mesures pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes patentées à ces droits et aux violations graves du droit international humanitaire, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, il importe de tenir compte de chaque situation particulière en vue de prévenir de nouvelles violations et d'assurer la cohésion sociale, l'édification de la nation, l'adhésion et l'inclusivité aux niveaux national et local, afin de promouvoir la réconciliation, la paix et le développement durables,

⁷¹ [A/72/707-S/2018/43](#).

Insistant sur l'importance d'une approche globale de la justice transitionnelle, intégrant tout l'éventail des mesures judiciaires et non judiciaires, notamment les poursuites individuelles, les réparations, la recherche de la vérité, la réforme des institutions, la vérification des antécédents des agents et fonctionnaires publics, les initiatives et les processus mémoriels permettant d'élaborer des récits partagés ou une combinaison judicieuse de ces mesures en vue, notamment, de garantir l'établissement des responsabilités, de servir la justice, d'offrir des recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle national indépendant du secteur de sécurité, de restaurer la confiance dans les institutions de l'État et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Conscient qu'il importe d'aider les États qui ont connu des atrocités dans le passé, à leur demande et en coopération avec eux, à élaborer des stratégies nationales globales de justice transitionnelle en vue de prendre en compte les besoins des victimes et de garantir leur droit à un recours utile, de prévenir la répétition des atrocités passées ou des violations analogues, d'éviter une reprise des conflits ou d'autres formes de violence et d'assurer une paix et une réconciliation durables, considérant que la mise en œuvre de telles stratégies peut contribuer au développement et à la consolidation de la paix, et engageant la communauté internationale à soutenir plus durablement les initiatives en ce sens,

Prenant note avec satisfaction des activités que l'Organisation des Nations Unies a entreprises, notamment dans le cadre de sa présence sur le terrain, en vue d'aider les États à concevoir, établir et faire fonctionner des mécanismes de justice transitionnelle et à promouvoir l'état de droit, et préconisant que les efforts se poursuivent pour que les questions de genre, ainsi qu'une approche axée sur la victime et tenant compte des causes profondes, soient pleinement intégrées à l'ensemble de ces activités,

Se félicitant du rôle que joue le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la justice transitionnelle et des droits de l'homme, notamment des travaux théoriques et analytiques qu'il mène, et du fait que le système des Nations Unies a redoublé d'efforts en ce qui concerne la planification et l'exécution conjointes par les différents piliers du système,

Se félicitant également du rôle que joue la Commission de consolidation de la paix et des efforts constants qu'elle fait, en coopération avec les gouvernements nationaux et les gouvernements de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour prendre en compte les droits de l'homme lorsqu'elle recommande des stratégies de consolidation de la paix à des pays qui sortent d'un conflit et dont elle examine la situation, ou appuie ces stratégies, quand il y a lieu,

Se félicitant en outre de l'investissement réalisé par le Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans des projets visant à combler les lacunes critiques qui font obstacle à la pérennisation de la paix, et encourageant le Fonds à promouvoir des actions et des processus de justice transitionnelle adaptés au contexte,

Conscient du rôle que joue la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui vise à mettre un terme à l'impunité, à établir l'état de droit, à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à instaurer une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte,

Conscient également qu'il importe de recueillir des données sur les violations flagrantes des droits de l'homme et atteintes patentées à ces droits et sur les violations graves du droit international humanitaire pour pouvoir appliquer le principe de responsabilité, combattre l'impunité et favoriser la justice transitionnelle, et se félicitant de l'action menée à cette fin par lui-même et par ses mécanismes,

Prenant note avec satisfaction de l'action du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition⁷²,

⁷² Voir [A/HRC/51/34](#) et [A/76/180](#).

Réaffirmant que les femmes jouent un rôle important dans la consolidation de la paix et notant que la participation pleine et concrète des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris en tant que chefs de file et agentes du changement, aux activités de prévention et de règlement des conflits, ainsi que de reconstruction après les conflits, est en corrélation directe avec l'utilité et la viabilité à long terme de ces activités, et soulignant à cet égard qu'il importe que les femmes participent pleinement, concrètement et sur un pied d'égalité avec les hommes à toutes ces activités et qu'il faut qu'elles aient davantage accès et soient davantage associées aux décisions qui intéressent la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix,

Conscient que la société civile apporte une contribution fondamentale, par son action, son travail de sensibilisation et de mobilisation et sa participation aux décisions, à la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentées à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, dont le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et à la gestion des suites de ces violations, en œuvrant pour la promotion du droit à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition,

Considérant que la justice transitionnelle contribue à une paix et une sécurité durables en aidant à briser les cycles de la violence et des atrocités, en donnant aux victimes le sentiment que justice a été faite et en remédiant aux défaillances des institutions étatiques qui pourraient avoir alimenté si ce n'est encouragé ces cycles, et soulignant que sa capacité à contribuer à la prévention des atrocités, à la consolidation de la paix et à la reconstruction doit être dûment prise en compte,

Considérant également que la capacité de la justice transitionnelle à pérenniser la paix et à favoriser le développement durable dépend de la mesure dans laquelle les processus de justice transitionnelle sont adaptés au contexte, complets, axés sur les victimes et participatifs, tiennent compte des questions de genre et suscitent l'adhésion au niveau national,

Conscient de l'importance que revêtent les services de santé mentale et de soutien psychologique pour les victimes et les communautés affectées, dès le début et tout au long des processus de justice transitionnelle, en ce qu'ils aident à répondre aux griefs et à surmonter les effets intergénérationnels des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentées à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire commises dans le passé,

Conscient également de l'importance que revêt l'échange d'informations entre lui-même et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les questions relatives à la justice transitionnelle,

1. *Considère* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, y compris de protéger leur population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ;

2. *Considère également* qu'il faut que les pays agissent en faveur de la paix, avec l'appui de la communauté internationale selon qu'il convient, non seulement pendant et après les conflits mais aussi longtemps avant qu'un conflit éclate, en s'employant à prévenir les conflits, en s'attaquant aux causes profondes des conflits et en veillant à ce que le respect des droits de l'homme et les initiatives de développement durable puissent contribuer à une paix durable ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme lui a soumis conformément à sa résolution 42/17⁷³, dans lequel il a examiné la façon dont les mesures de justice transitionnelle prises pour gérer les suites de violations flagrantes des droits de l'homme, d'atteintes patentées à ces droits et de violations graves du droit international humanitaire peuvent contribuer à la pérennisation de la paix et à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 ;

⁷³ A/HRC/49/39.

4. *Demande* aux États, aux organes et entités de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les autres parties prenantes d'examiner les recommandations formulées dans le rapport susmentionné et d'envisager d'utiliser les processus de justice transitionnelle comme un outil stratégique permettant de pérenniser la paix et de favoriser le développement durable, en plus d'offrir réparation pour les violations flagrantes des droits de l'homme, les atteintes patentées à ces droits et les violations graves du droit international humanitaire commises dans le passé ;

5. *Souligne* que, afin de maximiser la contribution de la justice transitionnelle à la pérennisation de la paix et au développement durable, il est nécessaire :

a) De prendre systématiquement en compte le contexte historique dans lequel s'inscrivent les activités menées en faveur de la paix et du développement ;

b) De procéder à des analyses conjointes, inclusives et intégrées, notamment en ce qui concerne les conditions préalables à la création d'un environnement propice à la justice transitionnelle ;

c) D'améliorer la collecte de données pour mieux mesurer l'efficacité des activités réalisées et les progrès accomplis, notamment en utilisant le cadre des objectifs de développement durable ;

d) D'adopter des mesures qui suscitent un réel changement dans la vie des victimes et de la population en général ;

e) De veiller à ce que la consultation et la participation du public soient perçues comme des processus inclusifs, constructifs et continus ;

6. *Demande* aux États, selon qu'il convient :

a) D'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et politiques globales de justice transitionnelle, et d'établir des mécanismes judiciaires et non judiciaires pour régler les questions relatives aux atrocités commises dans le passé, répondre aux besoins des victimes et leur permettre d'exercer leur droit à un recours utile, et empêcher que les atrocités se reproduisent ;

b) De mettre l'accent, lors de la conception des processus de justice transitionnelle, sur la capacité des mesures proposées de favoriser la confiance, d'autonomiser les personnes, de renforcer l'inclusion, de tenir compte de l'égalité des sexes et de recenser et d'éliminer les causes profondes des conflits, des atrocités, des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ;

c) De faire en sorte que les mesures de justice transitionnelle génèrent des processus et des résultats porteurs de transformation et, en particulier, combattent la violence sexuelle et fondée sur le genre et d'autres violations des droits humains fondées sur le genre et éliminent leurs causes profondes, dont les inégalités entre les femmes et les hommes, notamment en veillant à ce que leur conception et leur application bénéficient de la participation pleine et concrète des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris en tant que chefs de file et agentes du changement ;

d) De faire en sorte que leurs processus de justice transitionnelle portent sur les violations flagrantes des droits de l'homme, les atteintes patentées à ces droits et les violations graves du droit international humanitaire commises dans le passé, et ainsi, assurent réparation aux victimes et constituent une politique des droits de l'homme tournée vers l'avenir et axée sur la résolution des problèmes, qui promeut la cohésion sociale, l'apaisement et l'instauration de la confiance, ainsi que la transformation des conditions qui ont conduit à la perpétration d'atrocités et de graves violations des droits de l'homme ;

e) De promouvoir des approches de la justice transitionnelle qui portent sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, notamment celles qui ont trait aux droits économiques, sociaux et culturels ;

f) De tenir compte des meilleures pratiques et des enseignements tirés des processus de justice transitionnelle dans le cadre de l'action par laquelle ils s'efforcent d'atteindre l'objectif de développement durable n° 16 et, selon qu'il convient, de concevoir, financer et mettre en œuvre des mesures globales de justice transitionnelle dans le cadre de leurs initiatives de développement ;

g) De tirer davantage parti du cadre des objectifs de développement durable pour accélérer la conception, le financement et la mise en œuvre des mesures de justice transitionnelle et pour améliorer la collecte de données et l'établissement de rapports sur les progrès accomplis et les effets constatés ;

h) De tenir compte du caractère à long terme des processus de justice transitionnelle, de soutenir la quête désespérée de vérité, de justice et de réparation émanant des victimes, et d'établir des liens avec des structures permanentes, telles que les systèmes de justice nationaux et les institutions ou réseaux nationaux de prévention des atrocités ;

7. *Condamne* l'impunité des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentées à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, souligne que les États ont la responsabilité de s'acquitter de l'obligation que leur fait le droit international de mettre fin à l'impunité, et demande instamment aux États de rechercher une paix durable, la justice, la vérité et la réconciliation grâce à des stratégies globales de justice transitionnelle, et en particulier de mener des enquêtes approfondies et de traduire les responsables en justice lorsque de telles violations ou de tels crimes sont commis, afin d'éviter que cela se reproduise, et de promouvoir la réconciliation à l'échelle nationale ;

8. *Engage* les États et les organisations régionales et internationales à prendre en considération et appuyer le rôle important de la société civile, notamment des militants pour la justice, des groupes locaux, des associations de victimes, et des médias dans la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentées à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, notamment du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et, s'il y a lieu, dans la promotion, la concrétisation et le suivi des stratégies et initiatives globales relatives à la justice transitionnelle ;

9. *Souligne* à cet égard qu'il importe que tous les organes et entités de l'Organisation des Nations Unies concernés tiennent compte de l'analyse et du point de vue de la société civile, notamment des organisations de victimes et des organisations locales en ce qui concerne les questions de justice transitionnelle ;

10. *Réaffirme* l'importance du rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits, dans la médiation, dans la consolidation de la paix et dans le développement, et souligne qu'il faut que les femmes participent pleinement et concrètement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la conception, à l'adoption et à la mise en œuvre des stratégies et processus globaux de justice transitionnelle ;

11. *Considère* que les jeunes sont des acteurs essentiels et ont un rôle inestimable à jouer dans la conception et la mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle, dans un but de non-répétition des violations et des conflits ;

12. *Souligne* qu'il est nécessaire de dispenser, dans le contexte de la justice transitionnelle, une formation aux droits de l'homme tenant compte des questions de genre à tous les acteurs nationaux concernés, notamment les membres de la police, de l'armée, des services de renseignement et de sécurité, du parquet et de l'appareil judiciaire, afin qu'ils sachent comment travailler avec les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, en particulier les femmes et les filles, de sorte qu'il soit tenu compte des questions de genre dans le cadre des processus de rétablissement de l'état de droit et de justice transitionnelle ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les enseignements tirés et les bonnes pratiques en matière de justice transitionnelle dans le contexte du maintien de la paix et du développement durable, notamment l'objectif de développement durable n° 16, en s'appuyant sur les réunions régionales antérieures, et de le lui présenter à sa cinquante-huitième session dans le cadre d'un dialogue approfondi ;

14. *Prie également* le Haut-Commissariat de solliciter, aux fins de la préparation des réunions régionales et du rapport susmentionnés, les vues des États, du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, des autres entités du Secrétariat concernées, des organismes, fonds et

programmes des Nations Unies concernés, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, dont des praticiens ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/24. Terrorisme et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions concernant les droits de l'homme et le terrorisme, dont les plus récentes sont les résolutions de l'Assemblée générale 76/169 du 16 décembre 2021, 72/129 du 8 décembre 2017, 72/165 du 19 décembre 2017, 72/180 du 19 décembre 2017, 72/246 du 24 décembre 2017, 73/174 du 17 décembre 2018, 73/305 du 28 juin 2019 et 74/147 du 18 décembre 2019, et réaffirmant ses propres résolutions 34/8 du 23 mars 2017, 35/34 du 24 juin 2017, 37/27 du 23 mars 2018, 40/16 du 22 mars 2019, 42/18 du 26 septembre 2019, 45/11 du 6 octobre 2020 et 49/10 du 31 mars 2022,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Réaffirmant que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire,

Réaffirmant également que les États ont l'obligation de respecter, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et qu'il est essentiel de respecter l'état de droit,

Réaffirmant en outre qu'il condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques relevant du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs et les motifs, ainsi que l'apport d'un soutien financier, matériel ou politique au terrorisme, comportements qui sont injustifiables au regard du droit international applicable,

Considérant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ont un effet préjudiciable sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, entravent le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, détruisent des vies, brisent des liens familiaux et érodent le tissu social, sèment la peur chez les personnes et parmi les populations, tarissent des sources de revenu et sapent des économies tout entières, et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, la stabilité des gouvernements, l'état de droit et la démocratie et, en fin de compte, le bon fonctionnement des sociétés ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Considérant également que seule une démarche pleinement respectueuse des droits de l'homme et de l'état de droit peut permettre de lutter efficacement contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme,

Soulignant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique et que la tolérance, le pluralisme, l'inclusion, le respect de la diversité, le dialogue

entre les civilisations et le renforcement de l'entente entre les religions et les cultures et du respect entre les personnes, notamment aux niveaux national, régional et mondial, outre qu'ils permettent de lutter contre l'escalade de la haine, sont primordiaux pour ce qui est de prévenir et de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et de promouvoir la coopération en la matière, et se félicitant des diverses mesures prises à cet égard,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et l'état de droit sont des éléments fondamentaux de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et considérant que prendre des mesures efficaces pour combattre le terrorisme et protéger les droits de l'homme sont des objectifs qui, loin d'être contradictoires, sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant également son engagement en faveur de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, articulée autour de quatre piliers, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 60/288 en date du 8 septembre 2006 et dans laquelle il est réaffirmé, notamment, que le respect des droits de l'homme pour tous et l'état de droit constituent le fondement de la lutte antiterroriste, et rappelant les conclusions du septième examen biennal de la Stratégie, que l'Assemblée générale a adoptées par sa résolution 75/291 en date du 30 juin 2021,

Déplorant les attaques menées contre des lieux de culte, des sanctuaires religieux et des sites culturels, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas, et notamment les destructions délibérées de reliques, de monuments ou de sites religieux,

Se déclarant préoccupé par les conséquences que les attaques terroristes visant des cibles vulnérables, notamment des infrastructures critiques et des lieux publics (« cibles molles ») tels que des établissements de santé, des écoles ou des lieux de culte, peuvent avoir pour l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Déplorant vivement les souffrances que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme causent aux victimes et à leur famille, en insistant sur la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des victimes du terrorisme, dans une démarche pleinement respectueuse des droits humains de ces victimes, en particulier des femmes et des enfants, réaffirmant sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme, et soulignant qu'il importe de permettre à celles-ci de bénéficier d'un soutien et d'une aide, d'avoir accès à des recours utiles et d'obtenir réparation, en fonction des besoins, tout en prenant en considération, notamment, les questions relatives à la mémoire, à la dignité, au respect, à l'application du principe de responsabilité, et à la vérité et la justice, conformément au droit international,

Condamnant fermement toutes les violations commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et les atteintes commises par des groupes terroristes contre des femmes et des filles, y compris les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements, la traite, les mariages forcés, le harcèlement et les viols ainsi que les autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et soulignant qu'il importe d'amener les auteurs de pareilles violations à rendre compte de leurs actes,

Condamnant fermement également toutes les violations commises dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et les atteintes commises par des groupes terroristes contre des enfants, ainsi que l'enrôlement et l'utilisation d'enfants aux fins de la perpétration d'attentats terroristes, et toutes les violations et atteintes commises par des groupes terroristes contre des enfants, y compris la traite, les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements et les viols ainsi que les autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et faisant observer que ces violations et atteintes peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

Se déclarant gravement préoccupé par le phénomène des combattants terroristes étrangers et par la menace qu'il représente pour tous les États, y compris les pays d'origine, de transit ou de destination, et engageant tous les États à faire face à cette menace en renforçant leur coopération et en prenant les mesures voulues pour combattre ce phénomène, conformément aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Considérant que la lutte contre le terrorisme exige une approche globale et une stratégie multidimensionnelle pour s'attaquer aux causes sous-jacentes du phénomène et venir à bout des situations qui lui sont propices,

Conscient que les facteurs de radicalisation et les situations propices à la radicalisation menant au terrorisme sont multiples et que le développement fondé sur les principes de la justice sociale, de l'inclusion et de l'égalité des chances peut contribuer à la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ainsi qu'à la promotion de sociétés inclusives, ouvertes et résilientes, notamment par l'éducation, et soulignant la détermination des États à œuvrer au règlement des conflits, à lutter contre l'oppression, à éliminer la pauvreté et à favoriser la croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous et l'état de droit, ainsi qu'à améliorer l'entente entre les cultures et à promouvoir le respect de tous,

Réaffirmant la volonté sans faille des États de renforcer la coopération internationale en ce qui concerne la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations et la lutte contre ces fléaux, dans le droit fil des obligations qui leur sont faites par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Se félicitant du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour ce qui est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des victimes du terrorisme et de se pencher sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui seraient commises dans le contexte de la lutte contre le terrorisme,

1. *Condamne fermement* tous les actes terroristes, qu'il juge criminels et injustifiables, et exprime sa vive inquiétude quant à leurs effets préjudiciables sur la jouissance de tous les droits de l'homme ;

2. *Souligne* que les États ont la responsabilité de protéger les personnes qui se trouvent sur leur territoire contre les actes terroristes, dans le droit fil des obligations mises à leur charge par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

3. *Exhorte* les États à créer des partenariats nationaux, régionaux et internationaux avec les parties prenantes, tant publiques que privées, ou de les renforcer, selon qu'il convient, en vue de mettre en commun leurs informations et leurs données d'expérience à des fins de prévention, de protection, d'atténuation des effets, d'enquête, d'intervention et de rétablissement d'un fonctionnement normal en cas d'attaque terroriste, conformément au droit international ;

4. *Demande* aux États de s'assurer que toute mesure prise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme est conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire ;

5. *Demande également* aux États de prendre les mesures qui s'imposent pour faire face aux menaces nouvelles et émergentes découlant de la multiplication des attentats terroristes motivés par la xénophobie, le racisme et d'autres formes d'intolérance, ou commis au nom d'une religion ou conviction, notamment par l'enquête, l'échange d'informations, conformément au droit international, et la coopération, et souligne la nécessité de dresser un état des lieux complet de ce phénomène afin de dégager des orientations permettant de garantir le respect ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

6. *Demande en outre* aux États de veiller à ce qu'aucune personne soupçonnée d'activités terroristes ou d'autres atteintes à la sécurité nationale ne soit transférée ou renvoyée dans un pays s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture ;

7. *Souligne* que toutes les mesures utilisées pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, notamment l'établissement du profil d'individus et l'utilisation des assurances diplomatiques, les mémorandums d'entente et autres accords de transfèrement ou arrangements en la matière, doivent être conformes aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire ;

8. *Condamne* les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

9. *Réaffirme* sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, rappelle le travail accompli par les organisations de la société civile en faveur des victimes du terrorisme, est conscient qu'il importe de protéger les droits humains des victimes et de faire en sorte que celles-ci puissent bénéficier de mesures de soutien, d'assistance et de réadaptation inscrites dans la loi et auxquelles suffisamment de ressources sont allouées, et se rend compte du rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme, tout en prenant en considération, selon qu'il convient, les questions relatives à la mémoire, à la dignité, au respect, à la justice, à la vérité et aux réparations de manière à promouvoir l'application du principe de responsabilité et à mettre fin à l'impunité, et encourage le renforcement de la coopération internationale et l'échange de connaissances spécialisées dans ce domaine conformément au droit international ;

10. *Engage* tous les États à établir, dans le respect du droit interne et compte tenu des capacités et moyens nationaux, des plans complets d'assistance aux victimes du terrorisme et à leur famille, afin de répondre aux besoins immédiats ainsi qu'à court et à long terme de ces personnes en matière de réparation et de réadaptation ;

11. *Salue* l'action que mènent les organes et entités compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales et les efforts qu'ils consentent afin d'appuyer, de faire reconnaître et de protéger les droits des victimes du terrorisme, ainsi que les mesures qu'ils prennent afin de fournir une assistance technique permettant de renforcer les capacités des États qui le demandent, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'assistance et d'appui aux victimes ;

12. *Se félicite* de l'initiative prise par le Secrétaire général de convoquer le premier Congrès mondial des victimes du terrorisme et encourage les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, agissant dans le cadre de leur mandat, à continuer de sensibiliser le public à la question des victimes du terrorisme et de la promotion et de la protection de leurs droits, y compris dans le cadre de la justice pénale, à renforcer encore la capacité des États d'aider les victimes du terrorisme, et à resserrer leur collaboration avec les organisations compétentes de la société civile et du secteur privé, qui peuvent jouer un rôle précieux dans l'aide et le soutien aux victimes du terrorisme ;

13. *Constate avec préoccupation* l'application de mesures qui portent atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, telles que le placement en détention de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme sans fondement légal ni garanties d'une procédure régulière, le recours à la torture, ainsi que la privation illégale du droit à la vie et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, et exhorte les États à examiner les motifs de placement en détention et à respecter les droits à l'égalité et à la non-discrimination dans l'administration de la justice, ainsi que le droit à un procès équitable, comme le prévoit le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et, selon le cas, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés ;

14. *Souligne* que les États devraient faire le nécessaire pour que leurs lois et pratiques nationales en lien avec la lutte antiterroriste soient conformes au principe de non-discrimination, notamment en abolissant la pratique consistant à interdire des organisations et à inscrire des organisations ou des personnes sur des listes sur la base des critères de la race, de l'origine ethnique, de la religion ou des opinions politiques, en révisant les lois relatives à la déchéance de nationalité, qui doivent inclure des motifs prévisibles de

déchéance et des garanties de procédure suffisantes, conformément au droit international, et en veillant à ce que les actes de terrorisme et les infractions connexes soient strictement définis, dans le respect des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;

15. *Réaffirme* l'obligation que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait aux États de respecter certains droits ne souffrant d'aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être conforme à cet article, souligne qu'une telle dérogation doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire et demande à cet égard aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste ;

16. *Exhorte* tous les États à respecter et à protéger le droit à la vie privée, y compris dans le contexte de la communication numérique, et leur demande, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, de revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme, et les exhorte à prendre des mesures pour faire en sorte que toutes les restrictions du droit à la vie privée soient encadrées par des lois accessibles à tous, claires, précises, complètes et non discriminatoires, et que ces restrictions soient conformes aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, et à respecter les obligations que leur impose le droit international ;

17. *Insiste* sur le fait qu'il est fondamental de respecter pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et dans la lutte contre la propagande des groupes terroristes et extrémistes, conformément aux dispositions énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

18. *Souligne* qu'il importe de garantir l'accès à la justice et l'application du principe de responsabilité et engage les États à faire en sorte que toute personne alléguant que ses droits humains ou ses libertés fondamentales ont été violés du fait des mesures prises ou des moyens employés pour lutter contre le terrorisme ou l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ait accès à la justice, y compris à une procédure régulière et à un recours utile, et que les victimes de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits se voient rapidement accorder une réparation suffisante et effective sous la forme de mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation et de garanties de non-répétition, selon qu'il convient, ces éléments étant des composantes fondamentales de toute stratégie de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

19. *Souligne également* qu'il importe de mettre et de maintenir en place des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables qui sont pleinement respectueux des droits à l'égalité et à la non-discrimination dans l'administration de la justice, à un procès public et équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, à l'accès à une représentation légale indépendante et appropriée, à l'examen du bien-fondé de la détention, à la présomption d'innocence et aux autres garanties judiciaires fondamentales, conformément aux obligations découlant du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés ;

20. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne soient pas discriminatoires et à ne pas recourir au profilage reposant sur des stéréotypes fondés sur des considérations ethniques, raciales ou religieuses ou sur tout autre motif de discrimination interdit par le droit international ;

21. *Est conscient* du rôle important des femmes dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et demande aux États d'examiner les conséquences des stratégies antiterroristes sur l'exercice des droits humains des femmes et des enfants et d'engager des consultations avec les organisations qui représentent les femmes et les enfants lors de l'élaboration de stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

22. *Exhorte* les États à faire en sorte que les lois antiterroristes et les mesures d'application correspondantes soient mises en œuvre dans le plein respect des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et soient conformes aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, et en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin de garantir le respect des principes de sécurité juridique et de légalité ;

23. *Réaffirme* la nécessité de resserrer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme dans le respect du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment grâce à la coopération technique, au renforcement des capacités et à l'échange d'informations et de renseignements dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et, à cette fin, demande aux États et aux organisations régionales et sous-régionales concernées, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de ses quatre piliers ;

24. *Exhorte* les États à faire en sorte que l'égalité des sexes et la non-discrimination soient prises en compte lors de l'élaboration, de l'examen et de l'application de toutes les mesures de lutte contre le terrorisme, à mettre en évidence le rôle important que jouent les femmes dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, à promouvoir la participation pleine et effective des femmes, et à examiner, dans le cadre de consultations actives et inclusives, qui associent tous les acteurs de la société, la façon dont les femmes, les jeunes et les enfants subissent les effets des lois et pratiques relatives à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent ;

25. *Condamne fermement* les actes de terrorisme et tous les actes de violence commis par des groupes terroristes, y compris la traite des personnes et les enlèvements et les prises d'otages accompagnés de demandes de rançon ou de concessions politiques, ainsi que les atteintes systématiques et généralisées aux droits de l'homme que ces groupes continuent de commettre, demande à tous les États de ne pas verser de rançon ni faire de concessions politiques aux terroristes et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, conformément aux obligations légales applicables, et prend note des mesures prises à cet égard, et notamment du Mémoire d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent ;

26. *Exhorte* les États à faire tout leur possible, conformément aux obligations mises à leur charge par le droit international, pour qu'aucune aide politique, matérielle ou financière ne parvienne aux groupes terroristes et pour priver les terroristes de refuge et les empêcher d'agir, de se déplacer et d'enrôler des recrues en toute liberté, à interdire à leurs nationaux et aux personnes ou entités présentes sur leur territoire, sous peine de sanction pénale, de fournir ou de lever délibérément par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds dans l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés par des groupes terroristes à quelque fin que ce soit, et à poursuivre en justice ou extradier, selon qu'il conviendra, les auteurs d'actes terroristes, ainsi que toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation de pareils actes ou qui y participe ou tente d'y participer ;

27. *Exhorte également* les États à interdire et à ériger en infraction l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, y compris par des groupes terroristes, à enquêter sur les cas d'exploitation d'enfants et à traduire les responsables en justice ;

28. *Exhorte en outre* les États à veiller à ce que les enfants qui sont ou seraient associés à des groupes armés ou des groupes terroristes soient traités avant tout comme des victimes, et à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, à envisager des mesures non judiciaires comme mesures de substitution aux poursuites et des mesures de substitution à la détention pour ceux qui sont accusés d'infractions, comme le prévoient les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la justice pour mineurs, et à prendre des mesures qui mettent l'accent sur la réadaptation et la réinsertion, dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité des enfants, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

29. *Rappelle* sa résolution 16/18 du 24 mars 2011 et les résolutions ultérieures, le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction, et demande à la communauté internationale de les mettre effectivement en œuvre afin de contribuer à l'instauration de conditions propices à la lutte contre les discours par lesquels les groupes extrémistes tentent de justifier la violence, notamment contre la stigmatisation et la discrimination ethniques ou religieuses ;

30. *Demande* aux États de ne pas apporter de soutien aux personnes et entités impliquées dans des actes terroristes, et notamment de ne pas aider ces personnes et entités à se doter d'instruments de propagande diffusant des appels à la haine constitutifs d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris sur Internet et par d'autres médias, réaffirme que les technologies de l'information et de la communication peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, notamment s'ils sont utilisés pour promouvoir les droits de l'homme, la paix, la tolérance, le pluralisme et le dialogue entre les peuples, et souligne à cet égard qu'il importe au plus haut point de respecter pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression défini dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

31. *Exhorte* les États à adopter des stratégies de réadaptation et de réinsertion à l'intention des combattants terroristes étrangers rentrant au pays, conformément au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et aux bonnes pratiques applicables, telles que celles définies dans le Mémoire de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques permettant de répondre plus efficacement au phénomène des combattants terroristes étrangers établi par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, et à adopter une approche globale dans le cadre de laquelle ils s'emploieront notamment à établir des centres nationaux de conseil et de prévention de la radicalisation, cette mesure pouvant s'avérer très utile en association avec celles prises dans le domaine de la justice pénale ;

32. *Encourage vivement* les organismes compétents des Nations Unies, notamment ceux qui participent à l'action antiterroriste et à la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et la lutte contre ce fléau, à tenir compte selon qu'il conviendra, dans le cadre de l'assistance technique qu'ils fournissent aux fins de la lutte contre le terrorisme, de la nécessité de renforcer les capacités nationales de façon à consolider les systèmes de justice pénale et l'état de droit, et à continuer de faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le respect de la légalité et de la primauté du droit dans la lutte contre le terrorisme ;

33. *Exhorte* les États et la communauté internationale et engage la société civile à s'employer selon qu'il convient, notamment en ayant recours à l'éducation, à la sensibilisation, à l'information et à la formation dans le domaine des droits de l'homme, y compris par les médias, à promouvoir la paix, la justice, le développement humain et la tolérance ethnique, nationale et religieuse, ainsi que le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, convictions et cultures, et à s'attaquer efficacement aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et rendent les personnes et les groupes de population plus vulnérables aux effets du terrorisme et plus susceptibles d'être enrôlés par des terroristes ;

34. *Souligne* que le respect mutuel, la tolérance, le pluralisme, l'inclusion et le respect de la diversité, le dialogue entre les civilisations et le renforcement de l'entente entre les religions et les cultures, ainsi que la lutte contre l'intolérance, la discrimination et la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence fondée sur la religion, les convictions ou tout autre motif, notamment aux niveaux national, régional et mondial, sont primordiaux pour ce qui est de prévenir et de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et de promouvoir la coopération en la matière, et accueille avec satisfaction les diverses mesures prises en ce sens ;

35. *Est conscient* du rôle important que jouent les médias, la société civile, les institutions et les chefs religieux, le secteur privé, les populations locales et les chefs communautaires dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

36. *Constate* que la participation active de la société civile peut contribuer à renforcer l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et pour évaluer les incidences du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme, et engage les États à veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et de préservation de la sécurité nationale n'entravent pas les activités et la sécurité de la société civile et soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

37. *Invite* tous les organes conventionnels, tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et tous les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, ainsi que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets néfastes du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et sur la perpétration présumée de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et à lui rendre compte régulièrement de la situation ;

38. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à se pencher sur les effets néfastes du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à formuler des recommandations à ce sujet ;

39. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/25. Situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef à chaque État de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme,

Réaffirmant aussi son profond attachement à la souveraineté et à l'indépendance politique de la Fédération de Russie dans ses frontières internationalement reconnues,

Rappelant toutes les déclarations pertinentes faites par le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Haute-Commissaire par intérim, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie,

Prenant note avec inquiétude des conclusions figurant dans le récent rapport du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les pratiques juridiques et administratives de la Fédération de Russie, notamment l'utilisation par les autorités russes de la propagande, d'une législation répressive et de la violence pour créer un climat de peur et d'intimidation dans la société civile et parmi les militants, et le lien évident entre la répression dans le pays et la guerre à l'étranger, et prenant note de la recommandation formulée dans le rapport selon laquelle le Conseil des droits de l'homme devrait nommer un rapporteur spécial pour la Fédération de Russie,

Gravement préoccupé par la nette détérioration de la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie, en particulier par les restrictions draconiennes imposées aux droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, en ligne et hors ligne, qui se traduisent par des mesures de répression systématiques prises par les autorités russes visant les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes, qui font l'objet de menaces fondées sur le genre, les médias indépendants, les journalistes, les professionnels des médias, les avocats et l'opposition politique, et par l'exécution extrajudiciaire de détracteurs du Gouvernement,

Se déclarant profondément préoccupé à cet égard par les informations faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires en masse et du harcèlement de représentants de la société civile, de défenseurs des droits de l'homme, de représentants de l'opposition politique, de journalistes et d'autres professionnels des médias, en particulier de femmes, de personnes appartenant à des minorités et à des groupes victimes de discrimination et marginalisés et d'autres personnes exerçant leurs droits de l'homme, y compris des personnes protestant et s'exprimant pacifiquement contre la dégradation de l'état de droit dans la Fédération de Russie et l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, et par le recours excessif à la force contre ces personnes, ainsi que par le déni du droit à l'aide juridique, y compris pour les personnes détenues, et le déni de leur droit à un procès équitable,

Se déclarant préoccupé par les fermetures massives et forcées d'organisations de la société civile, notamment le Centre international des droits de l'homme « Memorial » et le Centre de soutien aux peuples autochtones du Nord, et de médias indépendants, notamment de chaînes de radio, de chaînes de télévision, de médias en ligne et de journaux, dont *Novaya Gazeta*, *l'Écho de Moscou* et la chaîne de télévision *Dozhd*, par l'interdiction de médias étrangers et les annulations ciblées de l'enregistrement d'organisations étrangères par les autorités russes, ainsi que par l'accès limité de la société civile russe aux infrastructures d'information et de communication et par l'augmentation de la censure et de la désinformation,

Prenant note avec une profonde inquiétude des mesures législatives qui restreignent de plus en plus les libertés de réunion pacifique, d'association et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, en ligne et hors ligne, notamment les lois relatives aux « agents étrangers », à l'« extrémisme » et aux « organisations indésirables », telles que modifiées, la loi relatives aux « fausses informations sur la guerre », adoptée le 4 mars 2022, portant modification du Code des infractions administratives et du Code pénal et prévoyant des interdictions générales de diffusion d'informations, fondées sur des notions vagues et ambiguës,

Convaincu que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance du barreau sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et qu'elles devraient donc être respectées en toutes circonstances,

Regrettant le report répété par la Fédération de Russie de l'examen la concernant par le Comité des droits de l'homme au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant que la Fédération de Russie a cessé d'être une Haute Partie contractante à la Convention européenne des droits de l'homme le 16 septembre 2022, et que 17 450 requêtes dirigées contre la Fédération de Russie sont actuellement en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme,

1. *Engage vivement* les autorités russes à honorer toutes les obligations qui incombent à l'État en vertu du droit international des droits de l'homme ;

2. *Demande* aux autorités russes de respecter les libertés fondamentales que sont la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de réunion pacifique et d'association, notamment en supprimant les restrictions portant sur la diversité des idées, la critique et la différence d'opinion, ainsi que les droits qui y sont associés, à savoir le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit pour les personnes exerçant ces libertés de ne pas être soumises à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

3. *Décide* de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie pour une période d'un an, et demande au titulaire du mandat de surveiller la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie, de recueillir, d'examiner et d'évaluer les informations pertinentes provenant de toutes les parties prenantes, y compris la société civile russe, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, en tenant compte des dimensions pertinentes que sont l'âge, le sexe et le handicap, de coopérer avec les autres mécanismes compétents de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, de formuler des recommandations et de présenter un rapport complet au Conseil à sa cinquante-quatrième session et à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session ;

4. *Invite* les autorités russes à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en accordant au titulaire du mandat toutes facilités d'accès au pays et en lui permettant de rencontrer librement les parties prenantes concernées, y compris la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, et en lui fournissant les informations nécessaires à la bonne exécution de son mandat, et invite également les autorités russes à coopérer pleinement avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et à s'abstenir de toute forme d'intimidation et de représailles contre des personnes et des associations liées à leur coopération avec ces organes ;

5. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial l'aide et les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat.

42^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 17 voix contre 6, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Kazakhstan et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Arménie, Bénin, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Indonésie, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.]

51/26. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que le régime syrien s'acquitte de la responsabilité qui lui incombe de protéger la population syrienne et de respecter et protéger les droits humains de toutes les personnes relevant de sa juridiction, y compris les personnes détenues et leur famille,

Se déclarant extrêmement préoccupé par la conclusion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme selon laquelle, parmi les 350 209 victimes du conflit dont le décès a été enregistré entre 2011 et 2021, il a été établi que 143 350 étaient des civils, ce qui, ajouté aux quelque 163 537 civils qui seraient décédés, représente 1,5 % de la population totale de la République arabe syrienne au début du conflit⁷⁴,

Condamnant le fait que des enfants continuent d'être victimes des graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme mentionnées par le Secrétaire général⁷⁵, et que l'ampleur et la récurrence de ces violations et atteintes auront des conséquences pour plusieurs générations à venir, et prenant note avec un profond regret de la conclusion du Haut-Commissariat selon laquelle près d'une personne sur 13 ayant trouvé la mort en raison du conflit était un enfant⁷⁶,

Prenant note avec préoccupation de la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays qui se trouvent dans des camps, dont la majorité sont des femmes et des enfants, particulièrement exposés au risque de subir des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre – meurtres, agressions physiques, verbales et sexuelles, négligence, restrictions à la liberté de circulation, mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés, ainsi que travail et traite des enfants – et souvent privés d'accès à la nourriture, à l'éducation, à des moyens de subsistance et à des soins de santé, y compris aux soins de santé mentale,

Réitérant sa profonde préoccupation face à la situation des dizaines de milliers de personnes victimes de disparition forcée, portées disparues ou détenues en République arabe syrienne, en premier lieu et surtout du fait du régime syrien, exigeant que toutes les parties cessent immédiatement de recourir aux disparitions involontaires ou forcées ou aux enlèvements, conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, du 11 juin 2019, et au droit international applicable, et exigeant que toutes les parties au conflit cessent de recourir à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les lieux de détention et mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et à toutes les violations du droit international humanitaire ou atteintes à ce droit qui y sont liées,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues en République arabe syrienne⁷⁷, soulignant l'importance de la conclusion qui y figure selon laquelle toute mesure visant à mettre fin à la tragédie persistante des personnes disparues en République arabe syrienne exige une approche cohérente et globale qui dépasse le cadre des efforts actuellement déployés, inclusive et axée sur les victimes, et demandant à toutes les parties au conflit, en premier lieu et surtout aux autorités syriennes, de libérer immédiatement toutes les personnes victimes de disparition forcée en République arabe syrienne et de fournir aux familles des informations précises sur le sort de leurs proches disparus et le lieu où ils se trouvent,

Soulignant qu'en vertu des règles de droit international applicables, et conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, c'est aux parties à un conflit armé qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait des hostilités et de mettre en place des moyens appropriés pour répondre aux familles et communiquer avec elles au sujet des recherches, et soulignant également que, dans cette même résolution, le Conseil a demandé aux parties à un conflit armé de prendre des mesures destinées à empêcher que des personnes ne disparaissent du fait de ce conflit,

Se félicitant des travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables⁷⁸, et prenant note avec satisfaction des travaux de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies,

⁷⁴ Voir [A/HRC/50/68](#).

⁷⁵ Voir [A/76/871-S/2022/493](#).

⁷⁶ Voir [A/HRC/50/68](#).

⁷⁷ [A/76/890](#).

⁷⁸ Voir [A/HRC/51/45](#) et [A/75/743](#).

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Se félicitant des travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, prenant note des conclusions qui figurent dans les deux rapports qu'elle a publiés à ce jour et attendant avec intérêt qu'elle publie les rapports relatifs à d'autres attaques à l'arme chimique, notamment à celles commises à Marea le 1^{er} septembre 2015 et à Douma le 7 avril 2018,

1. *Déplore profondément* le fait que la population civile continue d'être la plus durement touchée par le conflit et que les civils, ainsi que les biens indispensables à leur survie, continuent d'être la cible d'attaques délibérées et aveugles perpétrées, y compris au moyen d'armes et de munitions interdites, par toutes les parties au conflit, en particulier par le régime syrien et ses alliés étatiques et non étatiques ;

2. *Se déclare gravement préoccupé*, à cet égard, par la récente augmentation de la violence, notamment des frappes aériennes, et par le nombre de civils, notamment d'enfants, qui sont tués ou blessés ainsi que d'infrastructures civiles, y compris d'installations médicales et d'écoles, et de biens culturels qui sont détruits du fait de cette violence sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, exige que toutes les parties se conforment immédiatement aux obligations qui leur incombent respectivement en vertu du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes aient à répondre de leurs actes et que les civils soient protégés ;

3. *Se félicite* des travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ayant abouti à un bilan détaillé du nombre de victimes des dix années de conflit écoulées en République arabe syrienne, et notamment de l'analyse statistique des données disponibles sur les décès liés au conflit, souligne que les personnes chargées de l'enregistrement des victimes, lorsqu'elles rassemblent des éléments individuellement vérifiables sur chaque cas, centrent leurs efforts sur les rescapés et les victimes, avec une attention particulière pour les intéressés ainsi que leur famille et leur communauté, en veillant à ce que les personnes tuées ne soient pas oubliées et à ce que des informations soient mises à disposition aux fins des procédures liées à l'établissement des responsabilités et des démarches destinées à améliorer le respect des droits de l'homme, et exige que la République arabe syrienne accorde au Haut-Commissariat et à la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne de façon à faciliter la surveillance du respect des droits de l'homme et l'enregistrement des victimes ;

4. *Renouvelle avec insistance* l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial et celui de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans l'ensemble de la République arabe syrienne, ainsi que la recommandation de la Commission d'enquête tendant à ce que soit immédiatement instauré un cessez-le-feu permanent afin de créer les conditions voulues pour la tenue de négociations menées par la Syrie, avec la participation pleine et effective des femmes, et le retour du respect des droits de l'homme, exhorte toutes les parties au conflit à s'employer à respecter un tel cessez-le-feu et, à cet égard, rappelle le Protocole additionnel au Mémoire sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb, signé par la Fédération de Russie et la Türkiye le 5 mars 2020⁷⁹ ;

5. *Déplore* que tout effort visant à participer de manière constructive et de bonne foi au processus politique aboutisse à une impasse, et exhorte toutes les parties au conflit, et les autorités syriennes en particulier, à accomplir des progrès concernant tous les éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, du 18 décembre 2015 ;

6. *Déplore également* que la crise humanitaire empire en République arabe syrienne et atteigne son paroxysme, comme en témoigne le fait que 14,6 millions de Syriens aient actuellement besoin d'une aide humanitaire et que l'insécurité alimentaire et le manque

⁷⁹ [S/2020/187](#), annexe.

d'accès à l'eau, entre autres préoccupations, demeurent à des niveaux critiques, ce qui a des conséquences désastreuses pour la santé et les moyens de subsistance, aggravées par la récente escalade des hostilités ;

7. *Prend note avec une profonde inquiétude* de l'augmentation des besoins humanitaires, en particulier au cours des mois d'hiver, et se dit à cet égard inquiet que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2642 (2022), du 12 juillet 2022, n'ait reconduit que pour une période de six mois ses décisions concernant l'aide humanitaire transfrontière fournie par les Nations Unies, ce qui ne constitue pas une solution durable et suffisante au vu des besoins humanitaires croissants et de l'importance capitale que revêt l'aide humanitaire pour la survie de plus de 4,5 millions de Syriens, demande au Conseil de sécurité de confirmer la prorogation supplémentaire de l'aide humanitaire transfrontière fournie par les Nations Unies, faute d'autre moyen de nature et d'ampleur équivalentes, et demande à toutes les parties de faciliter l'acheminement immédiat, rapide, sans entrave et continu de l'aide humanitaire, y compris à travers les lignes de front, sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

8. *Exige* que toutes les parties au conflit respectent les obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et facilitent l'accès plein et immédiat, en temps voulu, sans restriction et en toute sécurité, de l'aide humanitaire et ne l'entravent pas, et souligne que l'aide humanitaire doit être fournie en fonction des besoins ;

9. *Se félicite* des conclusions énoncées dans le rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer les efforts destinés à faire la lumière sur le sort des personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent, à identifier les dépouilles et à apporter un soutien aux familles, prend note avec satisfaction des conclusions relatives au rôle important que jouent les groupes de la société civile syrienne, en particulier les groupes dirigés par des femmes et par des victimes, et les organisations de défense des droits des femmes, en apportant une aide aux victimes et aux rescapés ainsi qu'à leur famille, et recommande de soutenir davantage la société civile, notamment compte tenu de la charge qui pèse sur ces groupes, prend note avec satisfaction de l'état d'avancement des travaux de la Commission d'enquête, du Haut-Commissariat, de l'Envoyé spécial et de la société civile à cet égard, et demande aux autorités syriennes de libérer immédiatement toutes les personnes portées disparues ou détenues arbitrairement en République arabe syrienne et de fournir aux familles des informations précises sur le sort des intéressés et le lieu où ils se trouvent ;

10. *Prend note* des conséquences particulières des disparitions forcées, détentions arbitraires et autres disparitions en République arabe syrienne pour les familles, en particulier les femmes et les enfants, notamment de l'épreuve souvent terrifiante et démoralisante que constitue la recherche des proches, et des difficultés financières et juridiques ainsi que de la stigmatisation découlant de la persistance d'inégalités de genre et de lois et de pratiques discriminatoires ;

11. *Demande à nouveau* à tous les États, aux organismes des Nations Unies concernés, aux organisations internationales et aux acteurs de la société civile de se coordonner plus avant et de concentrer activement leur attention sur la question des personnes disparues en République arabe syrienne, y compris de celles qui font l'objet de disparitions forcées, et rappelle qu'il importe d'assurer la participation pleine et effective des victimes et des rescapés ainsi que de leur famille à ces efforts ;

12. *Exhorte* les autorités syriennes à communiquer de plus amples informations concernant les 344 684 personnes détenues et condamnées qui, selon elles, ont bénéficié de « lois d'amnistie »⁸⁰, et, s'agissant des exécutions recensées en lien avec le massacre de Tadamoun, demande à toutes les parties au conflit, mais en particulier aux autorités syriennes, de cesser toute forme de maltraitance à l'égard des détenus, y compris, mais sans s'y limiter, les actes de torture infligés aux détenus dans les locaux des services de renseignement militaires syriens, les violences physiques, les mauvais traitements et les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, d'accorder aux organes de surveillance internationaux compétents et aux services médicaux un accès immédiat, sans restriction indue, aux détenus

⁸⁰ Voir [A/HRC/WG.6/40/SYR/1](#).

et aux locaux de détention, y compris à toutes les installations militaires syriennes mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête, de fournir aux familles des informations sur les personnes disparues et de leur restituer les dépouilles de ces personnes, et de mettre un terme aux représailles contre les familles en quête d'informations supplémentaires sur leurs proches disparus ou détenus arbitrairement, et souligne les recommandations récentes de la Commission d'enquête à cet égard ;

13. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que plus de 7 millions de réfugiés ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que plus de 7 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays pendant le conflit, et par les politiques d'ingénierie démographique et sociale qui seraient menées dans tout le pays, demande à toutes les parties au conflit de cesser immédiatement toute activité susceptible de provoquer de nouveaux déplacements, notamment toute activité pouvant être constitutive de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, rappelle les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles la République arabe syrienne n'offre pas encore des conditions sûres et stables permettant le retour durable, volontaire, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés et des 7 millions de personnes déplacées dans le pays, et demande aux autorités syriennes de protéger les droits humains des réfugiés et des personnes déplacées qui rentrent chez eux ;

14. *Condamne énergiquement* l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, exige que toutes les parties renoncent immédiatement à toute utilisation ou préparation d'armes chimiques en République arabe syrienne, se dit fermement convaincu que les responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes, et rappelle, à cet égard, la décision C-25/DEC.9, datée du 21 avril 2021, de la Conférence des Parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

15. *Se félicite* des progrès accomplis au niveau international en matière d'établissement des responsabilités, et souligne l'importance des autres procédures et efforts engagés par les États et les institutions mandatées sur le plan international, y compris le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, qui visent à enquêter sur les agissements observés en République arabe syrienne et, dans la mesure du possible, à mener des poursuites pour les crimes qui y ont été perpétrés afin de faire la lumière sur la vérité et de traduire les auteurs en justice, rappelle que le Conseil de sécurité a qualité pour renvoyer la situation en République arabe syrienne devant la Cour pénale internationale et se félicite de l'initiative conjointe du Canada et des Pays-Bas ayant pour but d'amener la République arabe syrienne à rendre des comptes pour la violation des obligations mises à sa charge par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

16. *Exhorte* toutes les parties à respecter et protéger immédiatement la pleine jouissance par les enfants de tous leurs droits humains, à prévenir toute forme de violence, y compris sexuelle et fondée sur le genre, d'exploitation et de violation et d'atteinte ayant pour cible des enfants et à protéger les enfants contre de tels actes, notamment les pratiques de recrutement et d'utilisation dans le conflit armé, contraires au droit international, et les attaques d'écoles, et à veiller à ce que les enfants touchés par le conflit reçoivent une assistance appropriée, notamment en ce qui concerne l'accès aux documents d'identité, à l'éducation, à la justice et aux soins de santé, y compris un soutien en matière de santé mentale et un accompagnement psychosocial, condamne fermement l'utilisation d'écoles à des fins militaires, contraire au droit international, et engage la Commission d'enquête à continuer d'enquêter et de réunir des informations sur les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

43^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 25 voix contre 6, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Bénin, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Arménie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Brésil, Cameroun, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Sénégal, Somalie et Soudan.]

51/27. Situation des droits de l'homme en Éthiopie

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant ses résolutions 47/13 du 13 juillet 2021 et S-33/1 du 17 décembre 2021, et toutes les déclarations pertinentes du Secrétaire général, du Président du Conseil de sécurité et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation en Éthiopie,

Considérant que les États ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun a droit à la jouissance et à la pleine réalisation de ses droits de l'homme sans aucune distinction fondée sur la religion, sur les croyances ou sur l'origine ethnique,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'Éthiopie, et sa profonde solidarité avec le peuple éthiopien,

Renouvelant son soutien résolu aux efforts de médiation que déploie le Haut-Représentant de l'Union africaine pour la région de la Corne de l'Afrique en vue de trouver une solution politique et non militaire, attendue de toute urgence, au conflit qui sévit dans le nord de l'Éthiopie,

Souhaitant qu'il importe que l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Autorité intergouvernementale pour le développement continuent de participer aux efforts entrepris,

Se félicitant que le Gouvernement éthiopien se soit engagé à dialoguer et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes de défense des droits de l'homme,

Se déclarant gravement préoccupé par la reprise des hostilités dans le nord de l'Éthiopie, qui compromet les chances d'un règlement pacifique, et déplorant les pertes en vies humaines et les souffrances causées par le regain de violence,

Profondément préoccupé par la situation humanitaire, qui continue de se détériorer sous les effets conjugués du conflit et de la sécheresse, ce qui met en danger la vie d'un nombre croissant de personnes, et par l'accès insuffisant des secours humanitaires,

Profondément troublé par le fait que le Front populaire de libération du Tigré s'est emparé de camions-citernes stationnés dans un entrepôt du Programme alimentaire mondial (PAM) à Mekele, dans la région du Tigré, le 24 août, et condamnant tout détournement des biens humanitaires,

Appelant à une cessation immédiate des hostilités, à un accès humanitaire sans entrave, à l'ouverture de pourparlers de paix sans conditions préalables, au rétablissement des services dans le Tigré, notamment l'électricité, les communications et les services bancaires, et à la levée des restrictions sur l'argent liquide, le carburant et les engrais,

Profondément préoccupé par le renouvellement de la présence de soldats érythréens au Tigré, et demandant leur retrait immédiat et complet,

Exhortant toutes les parties à respecter le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, en particulier les règles régissant la conduite des hostilités et le recrutement forcé,

Saluant de nouveau le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Commission éthiopienne des droits de l'homme, en date du 3 novembre 2021, concernant leur enquête conjointe sur les violations du droit international des droits de l'homme, les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés qui auraient été commises par toutes les parties au conflit dans la région éthiopienne du Tigré,

Rappelant la conclusion du rapport selon laquelle il existe des motifs raisonnables de croire que des violations du droit international des droits de l'homme, des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés ont été commises par toutes les parties au conflit, certaines de ces violations et atteintes pouvant, selon les circonstances, constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Accueillant avec satisfaction le rapport initial de la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie et les recommandations qui y figurent⁸¹,

Consterné par les informations persistantes selon lesquelles des civils et des biens civils sont pris délibérément pour cible et des attaques aveugles font des victimes civiles, ainsi que par les informations selon lesquelles la famine est utilisée comme méthode de guerre, ce qui dénote un mépris flagrant pour la vie et la dignité humaines,

Profondément préoccupé par les rapports qui continuent de faire état d'un grand nombre d'homicides illégaux et d'exécutions extrajudiciaires, notamment liés à l'appartenance ethnique, d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de détentions arbitraires, d'enlèvements et de disparitions forcées et de nombreux cas de pillage, de saccage et de destruction de biens publics et privés et de biens indispensables à la survie de la population civile, ainsi que par les informations concernant un grand nombre d'actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre en lien avec le conflit, y compris des viols, des sévices sexuels et l'esclavage sexuel, visant principalement des femmes et des filles mais aussi des hommes et des garçons,

Profondément préoccupé également par les informations relatives à des violations des droits reconnus aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays par le droit international, au déplacement forcé de civils lié en grande partie à leur appartenance ethnique, ainsi qu'aux restrictions à l'accès à l'aide humanitaire et aux meurtres de travailleurs humanitaires, qui peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et nécessitent une enquête plus approfondie,

Constatant que le Secrétaire général, dans son rapport sur les enfants et les conflits armés⁸², a inscrit l'Éthiopie sur la liste des pays dans lesquels la situation est préoccupante,

Profondément préoccupé par les informations concernant des violations et des atteintes commises par toutes les parties au conflit contre des enfants, notamment des pratiques illégales de recrutement et d'utilisation d'enfants, des meurtres ou des atteintes à

⁸¹ A/HRC/51/46.

⁸² A/76/871-S/2022/493.

l'intégrité physique, des viols et d'autres formes de violence sexuelle, des attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, des enlèvements et le refus de laisser les organismes humanitaires s'occuper des enfants,

Se déclarant de nouveau très préoccupé par les informations persistantes concernant l'arrestation et la détention de personnes en raison de leur appartenance ethnique, la médiocrité des conditions de détention, les mauvais traitements qui seraient infligés en détention et l'absence de contrôle judiciaire, et le fait que des journalistes et autres professionnels des médias sont pris pour cible, et demandant au Gouvernement éthiopien de publier la liste des personnes détenues et de donner aux organisations indépendantes la possibilité de visiter les centres de détention,

Rappelant que, dans leur rapport du 3 novembre 2021 sur l'enquête conjointe, le Haut-Commissariat et la Commission éthiopienne des droits de l'homme ont indiqué qu'il fallait poursuivre les enquêtes sur un certain nombre de violations et d'atteintes qui auraient été commises par toutes les parties entre le 3 novembre 2020 et le 28 juin 2021, et constatant que toutes les parties continueraient de commettre de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ainsi que des violations du droit international humanitaire et des violations du droit international des réfugiés dans un certain nombre de régions d'Éthiopie, notamment l'Afar, l'Amhara, l'Oromiya et le Tigré, et qu'il est donc nécessaire de mener des enquêtes supplémentaires afin de faciliter l'établissement des responsabilités et de permettre aux victimes d'obtenir justice,

Soulignant que, compte tenu de la gravité des conclusions de l'enquête conjointe et de la Commission internationale d'experts en droits de l'homme sur l'Éthiopie, il faut mener d'autres enquêtes indépendantes et engager des poursuites contre les responsables, et insistant sur l'importance de veiller à ce que ces enquêtes soient conformes aux normes internationales, notamment en matière de transparence, et portent aussi sur la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, afin de lutter efficacement contre l'impunité,

Constatant que les contraintes budgétaires et les effectifs limités de la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie ont considérablement réduit sa capacité, à ce jour, de s'acquitter pleinement de son mandat,

Sachant que le Gouvernement éthiopien a reconnu que des membres des Forces éthiopiennes de défense nationale et des forces de sécurité régionales ont commis des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et qu'il prend des mesures afin que les responsables répondent de leurs actes,

Demandant au Gouvernement érythréen, au Front populaire de libération du Tigré et à toutes les autres parties au conflit de faire de même,

Se félicitant de la création par le Gouvernement éthiopien d'une équipe spéciale interministérielle chargée de superviser les mesures d'établissement des responsabilités et de réparation qui ont été prises comme suite aux violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans le contexte du conflit qui sévit dans le nord de l'Éthiopie,

Se félicitant également de la première visite en Éthiopie de la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie depuis sa création, qui s'est déroulée du 25 au 30 juillet 2022, et de la volonté du Gouvernement de rencontrer la Commission pour discuter des modalités possibles d'une future coopération,

Réaffirmant que la Commission a été créée en vue de compléter les travaux de l'équipe chargée de l'enquête conjointe et de faire ainsi avancer les activités d'établissement des responsabilités en cours et à venir,

Exhortant toutes les parties au conflit à faire en sorte que la Commission puisse avoir accès sans entrave aux zones, témoignages et éléments d'information pertinents pour l'exécution de son mandat,

Réaffirmant qu'il importe que les femmes participent pleinement et réellement, dans des conditions d'égalité, à la planification et à la prise de décisions en ce qui concerne la médiation, le renforcement de la confiance et la prévention et le règlement des conflits, et à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il faut prévenir

les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, et offrir réparation aux victimes,

Préoccupé par les informations persistantes selon lesquelles toutes les parties tiennent de plus en plus souvent des discours de haine, y compris dans les médias sociaux,

Gardant à l'esprit que l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire favorise la commission de nouvelles violations et atteintes et constitue un obstacle majeur à l'instauration d'une paix durable au niveau national, à la poursuite de la coopération entre les peuples et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de recueillir des éléments de preuve, de les préserver et de les analyser pour progresser dans l'établissement des responsabilités et qu'il est essentiel de traduire les responsables en justice pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de nouvelles violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, ainsi que pour permettre la mise en place, avec la participation des victimes, d'un processus global de justice transitionnelle et de réconciliation après le conflit, et soulignant que la gravité de la situation impose d'agir rapidement et de manière rigoureuse,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés que toutes les parties ont commises dans le nord de l'Éthiopie depuis le début du conflit, le 3 novembre 2020, et souligne que tous les responsables de ces violations et atteintes doivent rendre compte de leurs actes et être traduits en justice ;

2. *Demande à nouveau* qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés et que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales soient strictement respectés par toutes les parties au conflit dans le nord de l'Éthiopie ;

3. *Exhorte* toutes les parties au conflit dans le nord de l'Éthiopie à tenir compte des appels répétés à mettre immédiatement fin aux hostilités et à rétablir le cessez-le-feu, sans conditions préalables, et à participer aux efforts de médiation actuellement menés par le Haut-Représentant de l'Union africaine pour la région de la Corne de l'Afrique et à un dialogue national inclusif, en vue de réduire les tensions et de parvenir à une paix durable et inclusive ;

4. *Exige* que toutes les parties au conflit respectent les obligations qui leur incombent au titre du droit international humanitaire, s'abstiennent de lancer des attaques contre des civils, notamment en raison de leur appartenance ethnique ou de leur sexe, et contre des biens civils, en particulier ceux qui sont indispensables à la survie de la population, notamment les récoltes, le bétail et les médicaments, s'abstiennent de toute incitation à la haine et à la violence, évitent d'endommager davantage les infrastructures civiles essentielles, notamment les hôpitaux et les écoles, prennent des mesures spéciales pour prévenir les violations et les atteintes ou y mettre fin, et pour assurer la protection des femmes et des enfants, et mettent fin à toute mesure susceptible d'exacerber la crise humanitaire déjà aiguë ;

5. *Demande* à toutes les parties au conflit de faciliter l'accès total et rapide, en toute sécurité et sans entrave, de l'aide humanitaire et l'acheminement des fournitures humanitaires, y compris au-delà des lignes de confrontation, de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne à tous les civils qui en ont besoin, en particulier aux personnes déplacées à l'intérieur du pays et aux personnes qui sont dans une situation de vulnérabilité, de respecter l'indépendance des organismes humanitaires et de garantir la protection du personnel humanitaire, et de mettre fin aux attaques et mesures d'intimidation visant les travailleurs et les organismes humanitaires ;

6. *Demande* à toutes les parties au conflit qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître leur responsabilité et de s'engager à prendre des mesures concrètes assorties d'un calendrier précis pour appliquer sans délai les recommandations formulées par le

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission éthiopienne des droits de l'homme dans leur rapport sur l'enquête conjointe et par la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie ;

7. *Salue* les mesures que le Gouvernement éthiopien a prises jusqu'à présent pour appliquer les recommandations formulées par le Haut-Commissariat et la Commission éthiopienne des droits de l'homme dans leur rapport sur l'enquête conjointe, et engage le Gouvernement à agir sans délai et de manière impartiale et transparente pour que les responsables des violations et atteintes commises dans le cadre du conflit aient à répondre de leurs actes et que les victimes obtiennent réparation ;

8. *Note avec préoccupation* que les circonstances dans lesquelles se déroulent les hostilités en cours pourraient ne pas être propices à la réalisation d'enquêtes rapides, indépendantes, transparentes et impartiales au niveau national, conformément aux normes du droit international ;

9. *Décide* de renouveler le mandat de la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie pour une nouvelle période d'un an ;

10. *Prie* la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un exposé oral qui sera suivi d'un dialogue, de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport écrit dont la présentation sera suivie d'un dialogue, et de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport écrit dont la présentation sera suivie d'un dialogue ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à fournir, en consultation avec le Gouvernement éthiopien, des conseils et une assistance technique afin de renforcer les capacités de la Commission éthiopienne des droits de l'homme et du système de justice pénale et la justice transitionnelle, y compris les initiatives d'établissement des responsabilités et de réconciliation en général ;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes les ressources et les compétences nécessaires, y compris des compétences supplémentaires en matière de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, de justice transitionnelle et de médecine légale, pour permettre au Haut-Commissariat d'assurer l'appui administratif, technique et logistique requis aux fins de l'application des dispositions de la présente résolution ;

13. *Réaffirme* qu'il est essentiel que la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie reçoive tous les fonds nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de la manière la plus efficace possible ;

14. *Demande* à toutes les parties au conflit d'accorder sans délai toutes facilités d'accès à la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie et à ses membres et de leur permettre de visiter les sites et de s'entretenir librement et en privé avec toute personne qu'ils souhaitent rencontrer ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

43^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 21 voix contre 19, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque et Ukraine.

Ont voté contre :

Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Inde, Libye, Mauritanie, Namibie, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Indonésie, Kazakhstan, Malaisie, Malawi, Népal, Ouzbékistan et Qatar.]

51/28. Situation des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 30/27 du 2 octobre 2015, S-24/1 du 17 décembre 2015, 33/24 du 30 septembre 2016, 36/2 du 28 septembre 2017, 36/19 du 29 septembre 2017, 39/14 du 28 septembre 2018, 42/26 du 27 septembre 2019, 45/19 du 6 octobre 2020 et 48/16 du 8 octobre 2021, ainsi que toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant également l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, qui repose sur les principes des droits de l'homme et de la justice transitionnelle et jette les bases d'une paix durable, de la justice, de la réconciliation nationale, de la sécurité et de la stabilité au Burundi,

Réaffirmant qu'il respecte pleinement la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Burundi,

Réaffirmant également que les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement burundais d'assurer la sécurité sur le territoire et de protéger la population dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables,

Considérant que la communauté internationale et le système des Nations Unies, dont lui-même et ses mécanismes, peuvent contribuer de manière décisive à renforcer la protection des droits de l'homme, à prévenir les violations et les atteintes à ces droits et à atténuer le risque d'escalade des conflits et de détérioration des situations humanitaires,

Accueillant avec intérêt le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme au Burundi, qui lui a été soumis à sa cinquante et unième session⁸³,

Prenant note avec satisfaction des progrès accomplis en ce qui concerne la participation régionale et internationale, la lutte contre la traite des personnes et le rapatriement des réfugiés burundais, dont fait état le Rapporteur spécial dans son rapport, et prenant note également de l'engagement pris d'améliorer encore la situation pour ce qui est des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de l'état de droit,

Se déclarant profondément préoccupé par les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui sont commises au Burundi, et regrettant le manque de coopération du Gouvernement burundais avec le Rapporteur spécial et l'absence de progrès en ce qui concerne la réouverture du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi,

1. *Condamne fermement* toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Burundi, parmi lesquelles des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des violences sexuelles et sexistes, et demande qu'il soit mis fin immédiatement à ces violations et atteintes et que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales soient pleinement respectés ;

⁸³ [A/HRC/51/44](#).

2. *Déplore* les restrictions persistantes imposées à l'exercice des droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi que le rétrécissement de la marge de manœuvre dont disposent la société civile et les citoyens qui militent, et souligne qu'il importe que le Gouvernement du Burundi crée des conditions porteuses, qui permettent à la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme, aux journalistes, aux blogueurs et aux autres professionnels des médias de mener leurs activités en toute sécurité et en toute indépendance, sans intimidation ni ingérence injustifiée, et de remettre en liberté toutes les personnes qui sont encore détenues pour avoir mené leurs activités de défense des droits de l'homme ;

3. *Condamne* l'impunité généralisée pour toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et demande instamment au Gouvernement burundais de faire en sorte que, indépendamment de leur affiliation ou de leur statut, tous les auteurs de tels faits, qu'ils soient membres des forces de défense et de sécurité ou du mouvement de la jeunesse du parti au pouvoir, les Imbonerakure, aient à répondre de leurs actes, et de veiller à ce que les victimes puissent demander justice et obtenir réparation ;

4. *Demande* au Gouvernement burundais de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif ;

5. *Demande également* au Gouvernement burundais de fournir à la Commission nationale indépendante des droits de l'homme toutes les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

6. *Demande en outre* au Gouvernement burundais de mettre pleinement en application les recommandations formulées par le Rapporteur spécial et la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme au Burundi dans leurs rapports ainsi que celles acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel, et de coopérer pleinement avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels compétents ;

7. *Demande* au Gouvernement burundais de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui coopèrent avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et avec lui-même ;

8. *Encourage* le Gouvernement burundais à nouer un véritable dialogue sans exclusive avec toutes les parties prenantes burundaises, qu'elles soient à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, en vue de remédier efficacement aux problèmes multiples et profonds avec lesquels le Burundi est aux prises et de réintégrer durablement dans la société burundaise les personnes rentrées au pays ;

9. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, et prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un compte rendu oral de la situation des droits de l'homme au Burundi et de lui soumettre, à sa cinquante-quatrième session, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport complet ;

10. *Engage instamment* le Gouvernement burundais à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment à lui permettre d'accéder sans entrave au pays, à lui fournir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de son mandat et à favoriser les échanges et les synergies fondés sur la coopération avec la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux engagements publics pris par le Gouvernement actuel de promouvoir les droits de l'homme et de renouer le dialogue avec la communauté internationale ;

11. *Invite instamment* le Gouvernement burundais à coopérer de manière constructive avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier avec son bureau régional pour l'Afrique centrale, de présenter un calendrier pour la réouverture du bureau du Haut-Commissariat au Burundi et de continuer de coopérer avec l'équipe de pays des Nations Unies au Burundi ;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes l'assistance et les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

43^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée par 22 voix contre 12, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque et Ukraine.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Libye, Mauritanie, Pakistan, Somalie et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Bénin, Côte d'Ivoire, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Malaisie, Malawi, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal et Soudan.]

51/29. Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir, de protéger, de respecter et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales de leurs citoyens et de s'acquitter des obligations découlant des traités et accords relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant que ses États membres doivent observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et coopérer pleinement avec lui, y compris avec ses organes et mécanismes subsidiaires,

Rappelant également ses résolutions 39/1 du 27 septembre 2018, 42/4 du 26 septembre 2019, 42/25 du 27 septembre 2019, et 45/2 et 45/20 du 6 octobre 2020 sur la République bolivarienne du Venezuela,

Accueillant avec satisfaction les rapports de l'ancienne Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁸⁴ et de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela⁸⁵, ainsi que d'autres organisations internationales, et exprimant sa préoccupation devant la persistance des graves violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits en République bolivarienne du Venezuela que ces rapports mettent en évidence,

Se déclarant préoccupé par les effets disproportionnés que la crise actuelle continue d'avoir sur les droits des femmes, des enfants, des peuples autochtones, des personnes âgées, des personnes handicapées et d'autres personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité,

⁸⁴ [A/HRC/47/55](#), [A/HRC/48/19](#) et [A/HRC/50/59](#).

⁸⁵ [A/HRC/48/69](#) et [A/HRC/51/43](#).

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que plus de 6,8 millions de personnes ont été contraintes de quitter la République bolivarienne du Venezuela et que plus de 7 millions de personnes ont toujours besoin d'une aide humanitaire en raison de la crise politique et économique actuelle, et se félicitant des efforts que les pays voisins et d'autres pays de la région déploient pour accueillir des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile vénézuéliens, et de l'aide humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations humanitaires et des pays partenaires,

Se déclarant préoccupé par les restrictions de l'espace civique et démocratique qui continuent d'être signalées, notamment des cas de détention arbitraire, des actes d'intimidation et de représailles, des cas de diffamation publique à l'égard de manifestants, de journalistes et autres professionnels des médias, d'avocats, de défenseurs des droits de l'homme et d'autres acteurs de la société civile, et conscient des efforts que ces personnes déploient dans de telles conditions,

Se félicitant de la coopération accrue de la République bolivarienne du Venezuela avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les procédures spéciales, tenant compte du mémorandum d'accord confidentiel signé par le Haut-Commissariat et la République bolivarienne du Venezuela⁸⁶, prenant note des mesures préliminaires prises par la République bolivarienne du Venezuela, notamment grâce à l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat, en vue de renforcer l'état de droit, et engageant la République bolivarienne du Venezuela et le nouveau Haut-Commissaire à poursuivre cette coopération,

Constatant avec satisfaction la décision prise d'établir un bureau du Procureur de la Cour pénale internationale en République bolivarienne du Venezuela, et engageant la République bolivarienne du Venezuela à coopérer pleinement avec ce bureau, notamment dans le cadre de l'enquête ouverte par le Procureur de la Cour pénale internationale, et prenant acte des premières mesures positives prises dans ce sens,

Affirmant sa ferme conviction qu'il ne peut y avoir qu'une solution pacifique et démocratique à la crise que connaît actuellement la République bolivarienne du Venezuela, qu'il appartient au peuple vénézuélien de parvenir à une telle solution, sans aucune ingérence de forces militaires ou de sécurité ou de services de renseignement étrangers, et que cela passe par l'organisation d'élections présidentielle et parlementaires libres et régulières, conformément aux normes internationales, et appuyant l'action diplomatique menée dans ce sens, notamment le processus qui se déroule à Mexico,

1. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ces droits en République bolivarienne du Venezuela, dont certaines, selon la mission internationale indépendante d'établissement des faits, pourraient être constitutives de crimes contre l'humanité ;

2. *Exhorte* la République bolivarienne du Venezuela à appliquer intégralement et immédiatement les recommandations figurant dans les récents rapports de l'ancienne Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de la mission internationale indépendante d'établissement des faits, et regrette que la plupart des recommandations formulées dans leurs précédents rapports⁸⁷ n'aient pas été mises en application ;

3. *Constate avec une vive inquiétude* que l'érosion constante de l'état de droit, l'amovibilité des juges et des procureurs et le manque de transparence dans leur désignation, la précarité des conditions de travail et l'ingérence politique, notamment la nomination récente de membres de la Cour suprême manquant d'indépendance, continuent de fragiliser l'indépendance du système judiciaire, contribuent à l'impunité et à la persistance de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, ont une incidence sur l'accès des victimes à la justice et entravent la tenue d'élections libres et régulières ;

4. *Condamne fermement* le recours généralisé à la répression et à la persécution ciblées pour des motifs politiques, y compris l'usage excessif de la force, les détentions arbitraires, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

⁸⁶ Mémorandum d'accord du 20 septembre 2019, renouvelé pour 2020 et 2021.

⁸⁷ [A/HRC/44/20](#), [A/HRC/44/54](#) et [A/HRC/45/33](#).

dégradants, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées qui sont le fait des forces de sécurité et de renseignement, les atteintes portées à l'autonomie de plusieurs partis politiques et les ingérences dans la composition de ces partis, et déplore les restrictions dont fait l'objet l'espace civique et démocratique ;

5. *Exhorte* la République bolivarienne du Venezuela à adopter des mesures appropriées pour remédier aux violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui ont été signalées, notamment des actes de violence et de harcèlement, y compris des cas de violence sexuelle et fondée sur le genre, à l'égard des femmes et des filles en détention ;

6. *Exhorte également* la République bolivarienne du Venezuela à libérer immédiatement tous les prisonniers politiques et toutes les autres personnes privées de liberté illégalement ou arbitrairement, en libérant en priorité les personnes en situation de vulnérabilité ;

7. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la situation des droits de l'homme et de l'environnement dans la région de l'Arc minier de l'Orénoque, où les mineurs sont victimes d'exploitation par le travail et où existent des cas de travail des enfants et de traite des êtres humains, et se déclare particulièrement préoccupé par les violations des droits des peuples autochtones et les atteintes à ces droits dans la région ;

8. *Demande* aux partis de la République bolivarienne du Venezuela de prendre rapidement part à un processus qui permette la tenue d'élections présidentielle et parlementaires libres et régulières, et qui repose sur un Conseil électoral national indépendant et une Cour suprême impartiale, et sur la pleine liberté de la presse et la possibilité pour tous les Vénézuéliens et de tous les partis politiques de participer sans entrave à la vie politique, sans craindre des répercussions ou des ingérences, dans le respect des normes internationales et des droits civils et politiques, ou de soutenir un tel processus ;

9. *Prie* le Haut-Commissaire de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela et à en rendre compte, ainsi qu'à apporter une coopération technique en vue de l'améliorer, et notamment de lui présenter une mise à jour orale, suivie d'un dialogue interactif, à ses cinquante-deuxième et cinquante-cinquième sessions, et le prie également de soumettre un rapport complet sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela qui contiendra une évaluation détaillée de la mise en application des recommandations figurant dans ses précédents rapports, et de les lui présenter à ses cinquante-troisième et cinquante-sixième sessions, présentation qui sera chaque fois suivie d'un dialogue interactif ;

10. *Décide* de proroger le mandat de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela, tel que défini dans sa résolution 45/20, pour une période de deux ans, en vue de lutter contre l'impunité et de faire en sorte que les auteurs de violations répondent pleinement de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes, et demande à la mission de lui présenter une mise à jour orale de ses travaux au cours d'un dialogue interactif à ses cinquante-deuxième et cinquante-cinquième sessions, et de lui soumettre un rapport sur ses conclusions au cours d'un dialogue interactif à ses cinquante-quatrième et cinquante-septième sessions ;

11. *Exhorte* la République bolivarienne du Venezuela à coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la mission internationale indépendante d'établissement des faits, à leur accorder un accès immédiat, libre et total à l'ensemble du territoire national, y compris aux victimes et aux lieux de détention, à leur fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de leur mandat, et à faire en sorte que toutes les personnes aient accès sans entrave aux organismes des Nations Unies et à d'autres entités chargées des droits de l'homme et puissent communiquer avec ceux-ci sans craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des agressions ;

12. *Demande* que le Haut-Commissariat et la mission internationale indépendante d'établissement des faits disposent chacun de toutes les ressources nécessaires et de tout le soutien administratif, technique et logistique requis pour mener à bien leurs mandats respectifs ;

13. *Engage* les procédures spéciales concernées à accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, et exhorte la République bolivarienne du Venezuela à coopérer pleinement à leurs travaux, notamment en facilitant les visites dans le pays ;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.

43^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 19 voix contre 5, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Honduras, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie et Soudan.]

51/30. Renforcement des Fonds de contributions volontaires pour le mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que l'Examen périodique universel est un mécanisme de coopération et un processus dirigé par les États auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins de ce dernier en termes de renforcement de ses capacités conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et à sa propre résolution 5/1, du 18 juin 2007,

Rappelant sa résolution 6/17, du 28 septembre 2007, portant création du Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel,

Rappelant également l'annexe à sa résolution 16/21 du 25 mars 2011, dans laquelle il est dit notamment que les deux Fonds de contributions volontaires devraient être renforcés et rendus opérationnels afin d'encourager une large participation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, à l'examen les concernant, et de façon qu'ils puissent fournir à ces pays une assistance financière et technique pour permettre à ceux-ci d'appliquer les recommandations issues de l'examen dont ils ont fait l'objet, en consultation avec le pays concerné et avec son consentement,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Se félicitant de la participation de 100 % des États à l'Examen périodique universel depuis sa création et des efforts déployés pour mettre en application les recommandations issues de leur Examen,

Se félicitant également des efforts déployés dans le cadre des deux Fonds de contributions volontaires pour que leurs mandats respectifs soient pleinement honorés, ainsi que des contributions volontaires qui sont versées aux Fonds par les États et les autres parties prenantes,

Conscient de l'appui important et effectif apporté par les Fonds aux États malgré divers obstacles, notamment ceux qu'ont engendrés la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Réaffirme* la raison d'être, les principes et les objectifs de l'Examen périodique universel, tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'annexe de sa résolution 5/1 ;

2. *Salue* le quinzième anniversaire de la création du Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel ;

3. *Est conscient* que le quinzième anniversaire des deux Fonds de contributions volontaires et le quatrième cycle de l'Examen périodique universel à venir offrent une occasion importante de renouveler et de prendre des mesures pour assurer la participation universelle de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'Examen périodique universel et apporter un soutien financier et technique aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, dans la mise en application des recommandations issues de l'Examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec son consentement ;

4. *Décide* de convoquer, à sa cinquante-deuxième session, une réunion-débat de haut niveau, pleinement accessible aux personnes handicapées, qui sera axée sur les résultats obtenus, les bonnes pratiques suivies et les enseignements tirés par les deux Fonds de contributions volontaires au cours des quinze dernières années dans l'exécution de leurs mandats et sera l'occasion de réfléchir à une nouvelle optimisation de l'utilisation de ces Fonds pour faciliter la participation des États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, au quatrième cycle de l'Examen périodique universel et pour aider ces États à mettre en application les recommandations issues du quatrième cycle ;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport succinct sur la réunion-débat de haut niveau sur l'Examen périodique universel et de le lui soumettre à sa cinquante-troisième session ;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer encore les ressources spécialisées du Haut-Commissariat, financées au moyen du budget ordinaire, pour exécuter les mandats des deux Fonds de contributions volontaires, notamment en renforçant les ressources spécialisées du Service de l'Examen périodique universel dans chaque bureau régional pendant le quatrième cycle de l'Examen périodique universel ;

7. *Engage* tous les États à envisager d'apporter des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

44^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/31. Institutions nationales des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments pertinents,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, qu'ils doivent tous être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, dont les plus récentes sont sa résolution 45/22, du 6 octobre 2020, et la résolution 76/170 de l'Assemblée, du 16 décembre 2021,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle l'Assemblée a adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et s'est engagée à ce que personne ne soit laissé de côté,

Rappelant en outre la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant que le Programme 2030 est inspiré des buts et principes énoncés dans la Charte, repose sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005 et fait fond sur d'autres instruments telle la Déclaration sur le droit au développement et constatant, entre autres, qu'il faut bâtir des sociétés pacifiques, justes et inclusives qui garantissent l'égalité d'accès à la justice et sont fondées sur le respect de tous les droits de l'homme, un véritable état de droit et une bonne gouvernance à tous les niveaux ainsi que sur des institutions transparentes, efficaces et responsables,

Réaffirmant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris et soulignant que les Parties devraient, chaque fois qu'elles prennent des mesures ayant trait aux changements climatiques, pleinement respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et réaffirmant également ce qui y est dit concernant le rôle important et constructif joué par les institutions nationales des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, l'assistance aux victimes aux fins de la réparation, la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et à l'éducation en la matière,

Rappelant les Principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris), se félicitant de la célébration prochaine, en 2023, du trentième anniversaire de leur adoption et rappelant la création de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe d'établir des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et pluralistes, conformément aux Principes de Paris, et de renforcer les institutions existantes, et se félicitant de l'intérêt et des progrès croissants constatés à cet égard dans le monde entier,

Rappelant que l'existence d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et conformes aux Principes de Paris est un indicateur mondial des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de développement durable 16, prenant note du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, y compris en ce qui concerne cet indicateur⁸⁸, et demandant à tous les États d'accélérer les progrès relativement à celui-ci,

Réaffirmant l'importance du rôle que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits et libertés des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme; de renforcer la participation, en particulier celle des organisations de la société civile, des peuples autochtones, des membres des minorités, des groupes minoritaires et des personnes vulnérables ; de promouvoir l'état de droit ; de faire plus largement et mieux connaître ces droits et libertés fondamentales ; et de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

Se déclarant favorable à ce que davantage d'efforts soient faits pour enquêter sur les allégations de représailles contre les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ainsi que les personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec elles et pour donner suite à ces allégations, qui sont de plus en plus nombreuses,

Considérant le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer pour prévenir et combattre les actes d'intimidation et de représailles dans le contexte de la facilitation de la coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion des droits de l'homme, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme et, à cet égard, prenant note de la Déclaration de Marrakech, adoptée à la treizième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme,

Se félicitant du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale et interrégionale entre les institutions nationales des droits de l'homme et entre ces institutions et les autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

Félicitant l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les réseaux régionaux d'institutions nationales des droits de l'homme, notamment le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, le Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme, de leur contribution ô combien importante à la création d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes, efficaces et conformes aux Principes de Paris et au renforcement des institutions existantes,

Se félicitant des efforts faits pour renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales des droits de l'homme et à leurs réseaux, et notamment du partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme⁸⁹, et encourageant le renforcement de la coopération entre les différents mécanismes et dispositifs des Nations Unies et avec les institutions nationales des droits de l'homme et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux,

Se félicitant également de la participation et de la contribution précieuses apportées par les institutions nationales des droits de l'homme et leurs réseaux dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment leur contribution au travail des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi, à ce qui est fait pour donner suite aux recommandations, et aux activités des mécanismes et dispositifs concernés de l'Organisation

⁸⁸ E/2022/55.

⁸⁹ Résolution 70/163 de l'Assemblée générale, par. 19.

des Nations Unies, y compris lui-même et son mécanisme d'Examen périodique universel, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Commission de la condition de la femme, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, et de l'appui que ces institutions et réseaux continuent d'apporter à la réalisation du Programme 2030, et les encourageant à poursuivre leurs efforts à cet égard,

Insistant sur l'importance de prendre en compte des droits de l'homme dans les mesures visant à faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) du point de vue tant de l'urgence sanitaire qu'elle représente que, plus largement, des conséquences qu'elle a pour la vie et les moyens de subsistance des personnes,

Considérant le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme dans la mise en lumière des conséquences de la pandémie de COVID-19 pour les droits de l'homme, notamment en ce qu'elles donnent aux États des indications sur les moyens de faire en sorte que les mesures adoptées face à la pandémie soient respectueuses des droits de l'homme, analysent et surveillent la situation, sensibilisent la population, y compris en fournissant des informations fiables en temps utile, s'emploient à protéger les personnes et les groupes vulnérables et coopèrent avec la société civile, les titulaires de droits et les autres parties prenantes, et encourageant les États à coopérer avec leur institution nationale des droits de l'homme et à veiller à ce que celle-ci puisse s'acquitter efficacement de son mandat et de ses fonctions, notamment en lui allouant des ressources suffisantes,

Conscient que l'évolution du climat de la terre, et les effets néfastes qui en découlent, ont entraîné des conséquences économiques, sociales, culturelles et environnementales et ont des répercussions négatives, tant directes qu'indirectes, sur la promotion et la protection effectives des droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable,

Considérant que les changements climatiques et leurs conséquences sont parmi les plus grands problèmes d'aujourd'hui et ont des répercussions directes et indirectes sur la pleine jouissance des droits de l'homme, que, lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, les États devraient respecter et promouvoir les droits de l'homme et tenir compte de leurs obligations respectives à cet égard pour mener une action climatique plus durable et plus efficace, et que les conséquences des changements climatiques se font sentir sur les personnes et les communautés du monde entier, surtout celles des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral, et de différentes manières selon, notamment, la situation géographique ou économique, le niveau de pauvreté, le sexe, l'âge, l'appartenance à une communauté autochtone ou minoritaire, le cas échéant, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre considération, et le handicap,

Considérant également que les peuples autochtones se trouvent dans des situations particulièrement vulnérables et subissent déjà les conséquences des changements climatiques en ce qu'ils ont une relation étroite avec les écosystèmes naturels, et se déclarant favorable à la prise en compte de leurs connaissances traditionnelles et à leur participation pleine et effective aux processus décisionnels qui les concernent et, notamment, au respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé avant l'adoption et la mise en œuvre de mesures législatives ou administratives pouvant les affecter,

Rappelant les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris concernant l'importance de l'assistance technique, du renforcement des capacités, de la coopération internationale et des ressources financières à l'appui des initiatives, actions et mesures nationales visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 48/13 du 8 octobre 2021, dans laquelle il a engagé les États à coopérer plus étroitement entre eux et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le reste du système des Nations Unies et les organisations, institutions, secrétariats de conventions et programmes internationaux et régionaux pertinents, ainsi qu'avec les parties prenantes non étatiques concernées, notamment la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et

les entreprises, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de rendre effectif le droit à un environnement propre, sain et durable,

Considérant l'importance du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme jouent dans le suivi des mesures d'atténuation et d'adaptation relatives aux changements climatiques et dans l'établissement de rapports et la formulation de conseils à l'intention des organes gouvernementaux et des autres parties prenantes, conformément à leurs mandats respectifs et dans le respect des obligations applicables en matière de droits de l'homme et des principes de non-discrimination, de participation, d'accès à la justice et de responsabilité,

Se félicitant du rôle joué par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux pour ce qui est d'aider les institutions nationales des droits de l'homme à s'acquitter de leur mandat en ce qui concerne la pandémie de COVID-19, ainsi que du soutien apporté par le Haut-Commissariat, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Constatant que de nombreuses institutions nationales des droits de l'homme ont contribué et continuent de contribuer à promouvoir l'action climatique dans le contexte des droits de l'homme, et prenant note de l'existence, au sein de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, du Groupe sur les droits de l'homme et les changements climatiques, qui rassemble des institutions nationales des droits de l'homme de toutes les régions autour de la question des droits de l'homme et des changements climatiques,

Réaffirmant que, comme l'indique le Programme 2030, les mesures visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à lutter contre les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, à préserver la planète, à créer une croissance économique soutenue, partagée et durable et à favoriser la cohésion sociale sont liées entre elles et interdépendantes,

Soulignant que la capacité de tous les membres de la société de participer pleinement et véritablement, sur un pied d'égalité, aux processus nationaux, politiques, culturels, religieux, économiques et sociaux est primordiale pour la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit qu'il est essentiel de promouvoir et de défendre la tolérance, le respect, le pluralisme et la diversité pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans les contextes multiculturels et, en particulier, pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Constatant que la promotion et la protection des droits de l'homme et l'application du Programme 2030 sont intimement liées et se renforcent mutuellement et sachant que le Programme 2030 exprime l'engagement de ne laisser personne de côté et envisage un monde où les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination sont universellement respectés,

Considérant qu'il importe que les institutions nationales des droits de l'homme puissent s'exprimer en toute indépendance pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, y compris, en fonction de leurs mandats respectifs, les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en particulier dans le contexte de l'application du Programme 2030, qui vise la réalisation des droits de l'homme pour tous,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Mérida sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notant que l'application du Programme 2030 est définie comme une priorité dans le plan stratégique actuel de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, et constatant les efforts que déploient les institutions nationales des droits de l'homme pour que le travail qu'elles font dans le cadre de leurs mandats respectifs s'inscrive dans le fil de l'application du Programme 2030,

Rappelant les principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales des droits de l'homme et les parlements⁹⁰,

⁹⁰ [A/HRC/20/9](#), annexe.

1. *Prend note avec satisfaction* des derniers rapports que le Secrétaire général lui a adressés au sujet des institutions nationales des droits de l'homme⁹¹ et des activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁹² ;

2. *Engage* les États à créer des institutions nationales des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes ou à renforcer les institutions existantes pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et à se conformer pour ce faire aux Principes de Paris ;

3. *Souligne* l'importance que l'indépendance financière et administrative et la stabilité des institutions nationales des droits de l'homme revêtent aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, prend note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à ces institutions plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant les pouvoirs dont elles disposaient déjà, et encourage les autres États à envisager de faire de même ;

4. *Souligne également* que les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ne devraient d'aucune manière faire l'objet d'actes de représailles ou d'intimidation, notamment de pressions politiques, d'actes d'intimidation physique ou de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiées, du fait des activités qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris l'examen d'un dossier donné ou la dénonciation de violations graves ou systématiques, et demande aux États d'enquêter avec toute la diligence voulue sur les cas dans lesquels des membres des institutions nationales des droits de l'homme ou de leur personnel ou des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec ces institutions auraient fait l'objet de représailles ou d'actes d'intimidation et de traduire les auteurs en justice ;

5. *Engage* tous les mécanismes et dispositifs concernés de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil économique et social et, en particulier, la Commission de la condition de la femme, ainsi que la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris le forum politique de haut niveau pour le développement durable, les mécanismes préparatoires mondiaux et régionaux y relatifs et le Sommet sur les objectifs de développement durable, à agir dans le cadre de leurs mandats respectifs pour permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer et de contribuer à leurs débats, compte tenu des dispositions concernant leur participation qui sont énoncées dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, dans ses résolutions 5/1, du 18 juin 2007, 5/2, du 18 juin 2007 et 16/21, du 25 mars 2011, et dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, du 20 avril 2005 ;

6. *Se félicite* que l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, joue, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un rôle important pour ce qui est d'apprécier la conformité des institutions aux Principes de Paris et d'aider les États et les institutions nationales qui le demandent à renforcer les institutions nationales des droits de l'homme conformément à ces principes, se félicite également que les institutions nationales soient de plus en plus nombreuses à demander leur accréditation par l'intermédiaire de l'Alliance globale et engage les institutions nationales concernées, y compris les bureaux du médiateur, à demander leur accréditation ;

7. *Engage* le Secrétaire général et l'ensemble des mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder une priorité élevée aux demandes d'assistance présentées par les États aux fins de

⁹¹ A/HRC/51/51.

⁹² A/HRC/51/52.

l'établissement ou du renforcement des institutions nationales des droits de l'homme, de collaborer avec les États et les institutions nationales des droits de l'homme pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et de renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales des droits de l'homme ;

8. *Apprécie* la contribution que les institutions nationales des droits de l'homme ont apportée à la promotion et la protection des droits de l'homme et à la prévention des violations de ces droits dans l'exercice de leurs mandats et fonctions, conformément aux Principes de Paris, et les encourage à continuer sur cette voie, et notamment à :

a) Aider et conseiller les pouvoirs publics et les autres parties prenantes et coopérer avec eux, en toute indépendance, aux fins de la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ;

b) Œuvrer en faveur de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et veiller à leur application ;

c) Promouvoir la réforme de la législation, des politiques et des procédures, notamment en vue de faciliter et de garantir l'harmonisation des lois et des pratiques nationales avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie et leur application effective ;

d) Coopérer avec le système des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, aux mesures prises pour donner suite aux recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

e) Organiser et promouvoir à tous les niveaux des formations pratiques et pertinentes sur les droits de l'homme et des campagnes d'éducation en la matière et sensibiliser le public à la promotion et à la protection des droits de l'homme et à la lutte contre toutes les formes de discrimination ;

f) Collaborer avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme et à la protection des groupes particulièrement vulnérables, marginalisés ou subissant des formes de discrimination croisées ou qui œuvrent dans des domaines spécialisés ;

g) Établir et publier des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les violations des droits de l'homme commises à travers le pays, faire des propositions en vue de mettre fin à ces violations et, en tant que de besoin, exprimer un avis sur les positions et mesures prises par les pouvoirs publics ;

h) Encourager la participation sincère et effective des États aux forums régionaux et internationaux consacrés aux droits de l'homme en contribuant, conformément à leurs mandats respectifs, à l'élaboration des rapports que les États doivent soumettre aux organes et comités de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions régionales en application de leurs obligations conventionnelles ;

i) Renforcer l'action qu'elles mènent dans le domaine des changements climatiques en étudiant et en déterminant comment les effets néfastes de ces changements, y compris les catastrophes soudaines et les catastrophes à évolution lente, influent directement et indirectement sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme et prendre en considération les obstacles qui empêchent de prévenir ces effets néfastes et d'y faire face dans les recommandations qu'elles formulent sur les moyens de renforcer la prise en compte des préoccupations relatives aux droits de l'homme dans les politiques, les lois et les plans relatifs aux changements climatiques ;

j) Continuer de surveiller le respect des droits de l'homme, d'établir des rapports à ce sujet et de conseiller les organes gouvernementaux et les autres parties prenantes, notamment dans le contexte de la conception et de la mise en œuvre des politiques, pratiques, plans d'investissement et autres projets relatifs aux changements climatiques ;

9. *Constate* que, dans l'exercice de leurs principales fonctions et conformément à leur mandat et aux Principes de Paris, les institutions nationales des droits de l'homme soutiennent l'établissement et la pérennisation de sociétés inclusives et, ce faisant, contribuent à l'application du Programme 2030, notamment :

a) En aidant les États à adopter des cadres de promotion et de protection des droits de l'homme efficaces, qui doivent être appliqués dans le respect du principe de l'égalité afin de protéger les droits de toutes les personnes, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris la race, la couleur, le genre, l'âge, le handicap, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération ;

b) En contribuant à renforcer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre la discrimination et la violence au moyen de lois, règlements, politiques et programmes nationaux efficaces qui, notamment, garantissent l'égalité d'accès et l'égalité des droits et des chances pour tous, y compris l'égalité d'accès à la justice et à la participation à la prise de décisions ;

c) En contribuant à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels pour tous ;

d) En contribuant à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et de la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

e) En contribuant à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, toutes les formes de discours haineux et l'intolérance religieuse et ses manifestations, y compris les crimes de haine et l'incitation à la haine, et en favorisant l'émergence de sociétés solidaires qui respectent et valorisent la diversité et le multiculturalisme ;

f) En contribuant à la lutte contre les formes multiples et croisées de discrimination, qui peuvent rendre les personnes handicapées, les autochtones, les réfugiés et les migrants, les personnes défavorisées sur le plan socioéconomique, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les autres personnes qui se trouvent dans des situations vulnérables ou appartiennent à des groupes marginalisés plus vulnérables encore à la violence et à la discrimination ;

g) En incitant les entreprises à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme conformément au droit des droits de l'homme et à soutenir les mesures visant à protéger les victimes d'atteintes à ces droits, notamment en diffusant et en appliquant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

10. *Engage* tous les États et toutes les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de prendre les mesures appropriées pour que leur cadre législatif et leurs politiques générales soient conformes aux Principes de Paris et à promouvoir la coopération, l'échange d'informations, l'échange de données d'expérience et la diffusion des bonnes pratiques concernant l'établissement et le bon fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme, y compris leur contribution à l'établissement et à la pérennisation de sociétés inclusives et à l'application du Programme 2030 ;

11. *Invite* les institutions nationales des droits de l'homme à étendre leur coopération à l'échange d'informations sur les bonnes pratiques relatives au renforcement de leur rôle de liaison entre les pouvoirs publics et la société civile, les peuples autochtones, les personnes appartenant à des minorités, les groupes minoritaires et les personnes vulnérables ;

12. *Prie* le Haut-Commissariat de poursuivre et de renforcer sa coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de la coopération technique, du renforcement des capacités et de la fourniture de conseils, demande instamment au Haut-Commissaire de veiller à ce que des dispositions appropriées soient prises et des crédits soient alloués pour que les activités menées à l'appui de ces institutions se poursuivent et soient élargies, y compris au moyen d'un soutien accru à l'action de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux, et invite les États à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qu'il aura élaboré en consultation avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes et qui contiendra des exemples de bonnes pratiques adoptées par des institutions nationales des droits de l'homme, ainsi qu'un rapport sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris.

44^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/32. De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

51/33. Promotion de la coopération internationale à l'appui des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 48/141 du 20 décembre 1993, 60/251 du 15 mars 2006 et 65/281 du 17 juin 2011 et ses propres résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 16/21 du 25 mars 2011, 30/25 du 2 octobre 2015, 36/29 du 29 septembre 2017 et 42/30 du 27 septembre 2019,

Réaffirmant son attachement à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Insistant sur la responsabilité qui incombe à tous les États, conformément à la Charte, de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune, rappelant à cet égard que l'un des buts énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme, et estimant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Affirmant que les services de coopération technique, fournis en consultation avec l'État concerné et avec son consentement, y compris les services de coopération visant à renforcer le suivi et la mise en œuvre effective des obligations et engagements internationaux des États en matière de droits de l'homme, devraient promouvoir une démarche inclusive qui associe et fasse participer largement toutes les parties prenantes nationales, notamment les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, à toutes les étapes et à tous les niveaux,

Conscient de la nécessité de poursuivre la coopération, en puisant dans les divers enseignements tirés de l'expérience de la coopération Sud-Sud, de la coopération triangulaire et de la coopération Nord-Sud et dans les pratiques optimales qui s'en sont dégagées, et d'étudier plus avant les complémentarités et les synergies qui existent entre ces formes de coopération dans le but de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de consolider les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que l'assistance technique et le renforcement des capacités soient correctement financés et bénéficient d'un rang de priorité approprié au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'aider les États, en particulier les pays en développement, notamment les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les États en développement sans littoral, à se doter de capacités durables pour l'élaboration des rapports destinés aux organes conventionnels et aux fins de l'Examen périodique universel,

Gardant à l'esprit que les États devraient intégrer dans leur législation nationale et leurs politiques publiques les obligations et les engagements qui sont les leurs en application du droit international des droits de l'homme afin de garantir que l'action de l'État, au niveau national, vise effectivement la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, afin de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

Conscient du rôle et des contributions importants, précieux et synergiques de tous les mécanismes de protection des droits de l'homme des systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il serait utile d'assurer, aux niveaux régional, national et local, un suivi élargi et institutionnalisé de la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de droits de l'homme, par exemple en créant des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi ou en renforçant les mécanismes existants, et que ces mécanismes facilitent l'adoption d'une approche intégrée et participative de la soumission de rapports aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme,

Soulignant que de tels mécanismes peuvent faciliter l'intégration des obligations et des recommandations relatives aux droits de l'homme dans les plans d'action, politiques et programmes de travail nationaux et locaux relatifs aux droits de l'homme, selon que de besoin, ce qui concourt à prévenir la répétition des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

Rappelant que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont interdépendantes et se renforcent mutuellement,

Affirmant qu'une approche globale de toutes les recommandations relatives aux droits de l'homme, intégrée dans les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, peut contribuer à un meilleur alignement des efforts en matière de droits de l'homme et de développement durable au niveau national, dans l'objectif de ne laisser personne de côté,

Rappelant que l'importance de l'établissement de mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi ou du renforcement des mécanismes existants est de plus en plus évoquée dans le cadre de l'examen périodique universel et des dialogues avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que l'utilité de ces mécanismes a été soulignée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans plusieurs rapports soumis à l'Assemblée générale et à lui-même,

Estimant que le début du quatrième cycle de l'Examen périodique universel est l'occasion de renforcer la participation de tous les États au suivi et à la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme, y compris en fournissant aux États concernés, à leur demande et avec leur accord, une assistance technique et des services de renforcement des capacités,

Conscient que l'ensemble des pouvoirs publics, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, la société civile, les milieux universitaires et les autres parties prenantes concernées jouent un rôle constructif dans le renforcement des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi et y apportent leur contribution, et les encourageant à continuer de participer et contribuer à ces mécanismes,

Conscient également que les États, avec l'appui du système des Nations Unies, adoptent de plus en plus des approches globales et permanentes en ce qui concerne l'établissement des rapports destinés au système international des droits de l'homme et l'application des recommandations et, par exemple, mettent en place des mécanismes nationaux chargés de la mise en œuvre, de l'élaboration de rapports et du suivi ou renforcent les mécanismes existants,

Rappelant que le Haut-Commissariat a été prié d'organiser cinq consultations régionales consacrées à des échanges de données d'expérience et de bonnes pratiques concernant la mise en place et le perfectionnement de mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, et leur incidence sur la mise en œuvre effective des obligations et engagements en matière de droits de l'homme, en consultation avec toutes les parties concernées,

1. *Engage* les États à mettre en place des mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, ou à renforcer ceux qui existent déjà, pour mieux s'acquitter de leurs obligations ou engagements ayant trait aux droits de l'homme, et à mettre en commun leurs bonnes pratiques et faire part de leur expérience en matière d'élaboration, à tous les niveaux, de politiques publiques et de plans suivant une approche fondée sur les droits de l'homme ;

2. *Se félicite* des services d'assistance technique et de renforcement des capacités fournis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par le Programme des Nations Unies pour le développement par l'intermédiaire des coordonnateurs résidents et des représentations nationales et régionales de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les États concernés et avec leur accord, en particulier pour appuyer la mise en place de mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi ou le renforcement des mécanismes existants ;

3. *Se félicite également* de la tenue, du 24 novembre au 3 décembre 2021, de cinq consultations régionales en ligne consacrées à des échanges de données d'expérience et de bonnes pratiques concernant la mise en place et le perfectionnement de mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, et leur incidence sur la mise en œuvre effective des obligations et engagements en matière de droits de l'homme, ainsi que des informations supplémentaires fournies par les États membres tout au long du processus de consultation, et prend note du rapport du Haut-Commissariat sur les consultations régionales⁹³ et des conclusions et recommandations qui y figurent ;

4. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser un séminaire intersessions d'une journée en 2023 et un séminaire intersessions d'une journée en 2024, qui se tiendront tous deux à Genève, afin d'examiner plus avant les données d'expérience et les bonnes pratiques partagées lors des cinq consultations régionales en ligne consacrées à la mise en place et au perfectionnement de mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, avec les États et les autres parties prenantes concernées, y compris le Secrétariat et les organes compétents de l'ONU, les représentants d'organisations sous-régionales et régionales, les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autres organisations internationales, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, de rendre les séminaires pleinement accessibles aux personnes handicapées, et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un compte rendu de ces séminaires, disponible dans une version facile à lire et à comprendre et sous une forme accessible ;

5. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir et de tenir à jour un pôle de connaissances virtuel pour les mécanismes nationaux, en collaboration avec les États et les parties prenantes concernées, afin de mettre les bonnes pratiques en commun et de faciliter l'échange de données d'expériences ;

⁹³ [A/HRC/50/64](#).

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question.

44^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/34. Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est d'instaurer une coopération internationale tendant à promouvoir et à favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Conscient que, dans le contexte de la coopération technique et du renforcement des capacités, l'amélioration de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité des États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Sachant qu'il a pour mandat, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, de promouvoir les services de conseil, l'assistance technique et le renforcement des capacités qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant les dispositions de ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, qui visent à lui donner les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, en particulier sa résolution 33/28 du 30 septembre 2016 et le rapport qui y est demandé, ainsi que le rapport du Secrétaire général intitulé « Situation actuelle concernant la fourniture et le financement, par l'ensemble des entités du système des Nations Unies, de services d'assistance technique et de renforcement des capacités destinés à aider les États à s'acquitter de leurs obligations et de leurs engagements internationaux en matière de droits de l'homme, ainsi que les lacunes que présentent ces services »⁹⁴,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et rappelant les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif n° 17 consistant à renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement et à le revitaliser, qui sont fondés sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant qu'il importe que les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les équipes de pays des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, intègrent la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme dans leurs activités et programmes,

⁹⁴ [A/HRC/49/68](#).

Conscient du rôle et de l'efficacité des activités des organismes des Nations Unies et des organisations internationales et régionales compétents et de la contribution des parties prenantes nationales, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi et les organisations de la société civile, en ce qui concerne la fourniture aux États d'un appui et d'une assistance techniques, en fonction des besoins et des demandes des États concernés, et le soutien des parlements nationaux en vue de la mise en œuvre par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme et du respect des engagements qu'ils ont exprimés, y compris les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées,

Réaffirmant que l'une des responsabilités du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme consiste à fournir des services consultatifs et une assistance technique, à la demande de l'État concerné, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme, et à coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, conformément au mandat du Haut-Commissariat,

Prenant note avec inquiétude des effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la mise en œuvre par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme et le respect des engagements qu'ils ont pris volontairement dans certains domaines, qui pourraient compromettre les progrès accomplis en vue de remédier aux inégalités, de combattre la discrimination systémique et de satisfaire les besoins des personnes en situation vulnérable,

Saluant le rôle important que jouent le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel dans l'aide apportée aux États afin qu'ils renforcent leurs capacités nationales de sorte qu'ils puissent, dans les faits, s'acquitter de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme et appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées,

Constatant qu'un certain nombre d'États ont utilisé les fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme afin de s'acquitter de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, et soulignant qu'il faut mieux faire connaître ces fonds et faire en sorte qu'il soit plus simple de les solliciter,

Prenant note avec satisfaction des contributions que lui apportent le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel, grâce aux rapports annuels qu'ils lui soumettent, particulièrement en ce qui concerne les éléments de la coopération technique et la détermination des bonnes pratiques,

Saluant et encourageant les initiatives nouvelles ou existantes qui visent à apporter un appui en matière de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, en consultation et en accord avec les États concernés, dans le cadre de la coopération bilatérale, régionale, multilatérale et internationale, notamment de dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme, de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire, ainsi que des partenariats entre secteur public et secteur privé, afin d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de leurs engagements volontaires,

Soulignant qu'il faut mettre en avant l'importance de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, sachant que cela permettrait d'accélérer la mise en œuvre des activités dans ce domaine, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde, et qu'il faut également maintenir l'esprit de coopération constructive et de non-politisation,

Soulignant que la manifestation commémorative organisée à sa cinquantième session a offert aux États une occasion importante d'examiner les progrès accomplis et les obstacles rencontrés en matière de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et de réfléchir aux moyens de renforcer encore cet important aspect de son mandat, et insistant sur le fait que les États et toutes les parties prenantes doivent travailler de façon complémentaire dans le cadre de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Souligne* que le débat général au titre du point 10 de l'ordre du jour est pour ses membres et observateurs une tribune essentielle qui leur permet d'exprimer leurs idées et leurs opinions et d'échanger des données concrètes sur leur expérience et sur les problèmes qu'ils rencontrent, ainsi que des informations sur l'aide dont ils ont besoin, en ce qui concerne la promotion d'activités plus efficaces de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et que cette coopération technique devrait rester un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, le secteur privé et la société civile, y compris les organisations de femmes ;

2. *Réaffirme* que les activités de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme devraient se poursuivre en consultation et en accord avec les États concernés, et devraient tenir compte des demandes, des besoins et des priorités de ces États, et du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain ;

3. *Souligne* qu'il importe de relever les défis en constante évolution que pose la mise en œuvre des activités de coopération technique et de renforcement des capacités sur le terrain, et qu'il faut promouvoir une collaboration et un dialogue constructifs, ainsi qu'un soutien financier et des services consultatifs pour l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu du contexte national ;

4. *Souligne* qu'il faut renforcer la coopération et le dialogue internationaux, régionaux et bilatéraux à l'appui de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme, en vue d'obtenir des résultats durables, et engage les organes régionaux des droits de l'homme à faire part de leur expérience et à partager leurs bonnes pratiques en matière de promotion, de protection et de réalisation des droits de l'homme, y compris celles ayant trait à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, en faisant participer les acteurs concernés, notamment les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile ;

5. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, engage les États à contribuer à ces fonds ainsi qu'au programme d'assistance technique et de renforcement des capacités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin que celui-ci soit en mesure de satisfaire les demandes d'assistance recensées dans ses appels annuels, et encourage les fonds et le Haut-Commissariat à continuer d'améliorer l'efficacité et la transparence de leurs activités ;

6. *Engage* les États qui en ont besoin à envisager de demander une assistance technique au Haut-Commissariat et aux autres organismes des Nations Unies pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de leurs engagements volontaires, y compris l'application des recommandations qu'ils ont acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel, et engage vivement le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies à répondre favorablement à ces demandes et à communiquer en toute transparence des informations sur l'appui technique proposé et apporté aux États ;

7. *Souligne* qu'il importe que le Haut-Commissariat et les autres organismes des Nations Unies coordonnent mieux leurs activités de coopération technique et de renforcement des capacités, et préconise l'échange régulier d'informations entre le Haut-Commissariat, les autres organismes compétents des Nations Unies et les États concernés sur l'assistance technique et les activités de renforcement des capacités menées au niveau national ;

8. *Engage* les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales à continuer de communiquer, dans le cadre de leurs échanges avec les États, des informations et des connaissances concernant les meilleures pratiques et la possibilité de fournir une assistance technique et de renforcer les capacités dans les domaines de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats respectifs, en rapport avec l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ;

9. *Engage* le Haut-Commissariat et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales à aider les États qui en font la demande à renforcer leurs capacités en matière de promotion, de protection et de réalisation des droits de l'homme, à l'aide de diverses activités et de la coopération, en utilisant, selon qu'il conviendra, les plateformes disponibles en ligne, qui permettent aux États et à un large éventail de partenaires et d'acteurs de participer, de tirer des leçons de ce qui se passe, d'échanger des données d'expérience et de déterminer les besoins d'assistance ;

10. *Se félicite* de la réunion-débat qu'il a organisée à sa cinquantième session, en application de sa résolution 48/24 du 11 octobre 2021, sur le thème « La coopération technique aux fins de la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions et à la vie publique et de l'élimination de la violence, pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles », au cours de laquelle les participants ont mis en avant l'importance de la coopération technique et du renforcement des capacités pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles en tant que composante de la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif n° 5, et ont souligné qu'il fallait promouvoir, protéger et réaliser les droits des femmes et des filles, et faire en sorte qu'elles soient étroitement consultées et puissent participer activement à la prise de décisions et à la vie publique, et éliminer toutes les formes de violence à leur encontre⁹⁵ ;

11. *Décide*, conformément aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18 du 29 septembre 2011, de tenir, avant la cinquante-troisième session du Conseil, une réunion intersessions d'une demi-journée sur le thème « Coopération technique et renforcement des capacités au Conseil des droits de l'homme : tirer les leçons du passé pour mieux faire à l'avenir », afin de permettre aux États, aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, aux organisations internationales, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations de la société civile et aux autres parties prenantes d'examiner et de recenser les progrès réalisés et les obstacles rencontrés, et de partager les meilleures pratiques et les données d'expérience à cet égard ;

12. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la réunion intersessions susmentionnée tous les services et toutes les facilités nécessaires, et de fournir des services de diffusion sur Internet des réunions ;

13. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui présenter un rapport à sa cinquante-troisième session, dans lequel il recommandera la marche à suivre pour améliorer la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des résultats des discussions tenues durant la réunion intersessions, présentation qui sera suivie d'un dialogue renforcé ;

14. *Demande* aux États, aux organes et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, aux organisations internationales compétentes, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi et à la société civile d'exploiter les idées et les questions formulées durant la réunion intersessions et le dialogue renforcé pour accroître l'efficacité, l'efficacité et la

⁹⁵ Voir également [A/HRC/50/62](#).

cohérence des activités de coopération technique et de renforcement des capacités et mettre en place des partenariats multipartites, en vue d'aider les États à mieux promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme.

44^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

**51/35. Assistance technique et renforcement des capacités
pour faire face aux incidences sur les droits de l'homme
des essais nucléaires menés dans les Îles Marshall**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également son ferme engagement en faveur de la protection, de la promotion et de la réalisation des droits humains de tous les peuples, y compris le peuple des Îles Marshall,

Considérant que c'est aux États qu'incombe la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant toutes ses résolutions sur les droits de l'homme et l'environnement, dont les plus récentes sont les résolutions 45/17 du 6 octobre 2020, 45/30 du 7 octobre 2020, 46/7 du 23 mars 2021 et 48/13 du 8 octobre 2021,

Rappelant également l'adoption de sa résolution 48/13 le 8 octobre 2021 et de la résolution 76/300 de l'Assemblée générale le 28 juillet 2022, qui consacrent le droit à un environnement propre, sain et durable,

Réaffirmant son engagement en faveur de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en ce qui concerne la cible 12.4 de l'objectif de développement durable n° 12, relative à la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et à la réduction nette de leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement,

Rappelant qu'entre 1946 et 1958, 67 essais d'armes nucléaires ont eu lieu dans les Îles Marshall, alors que celles-ci étaient sous la tutelle des Nations Unies,

Rappelant également que, le 6 mai 1954, le peuple marshallais avait présenté au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies une pétition concernant les essais nucléaires, dans laquelle il déclarait que non seulement il craignait le danger que ces armes mortelles lui faisaient courir, mais également qu'il était préoccupé par le nombre croissant de personnes qui avaient dû quitter leurs terres, et demandait que tous les essais d'armes meurtrières dans la région soient immédiatement arrêtés, et qu'après que le Conseil de tutelle eut examiné la pétition, le 20 août 1954, le programme d'essais nucléaires s'était poursuivi jusqu'en 1958,

Rappelant en outre qu'en 1986, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des Îles Marshall ont conclu des accords bilatéraux prévoyant le règlement de toutes les réclamations, passées, présentes et futures, liées aux essais nucléaires, et que les Îles Marshall ont déposé auprès du Congrès des États-Unis, en application de ces accords bilatéraux, une pétition relative à un changement de circonstances, qui reste en instance,

Ayant à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux sur sa mission aux Îles Marshall⁹⁶, dans lequel celui-ci a indiqué que les essais nucléaires menés aux Îles Marshall avaient eu des effets immédiats et continus sur les droits de l'homme et entraîné des décès et de graves complications sanitaires, et que les radiations avaient entraîné une contamination de l'environnement et la perte de moyens de subsistance et de terres,

Ayant également à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable⁹⁷, dans lequel celui-ci a indiqué que la population des Îles Marshall continuait de subir les effets délétères des radiations libérées par des essais nucléaires, ce qui avait provoqué des taux élevés de cancers, de malformations congénitales et de traumatismes psychiques qui perduraient à ce jour, et qu'on constatait chez les Marshallaises un taux d'incidence disproportionnée de cancers de la thyroïde, d'autres types de cancer et de problèmes de santé reproductive,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que les déchets nucléaires toxiques, les radiations et la contamination nucléaires font peser de graves menaces sur l'environnement et la population des Îles Marshall, qu'ils continuent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme de la population marshallaise, notamment les personnes déplacées, et qu'ils entravent la pleine réalisation et la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale possible et les droits à un niveau de vie suffisant, à une nourriture suffisante, au logement, à l'eau potable et à l'assainissement et à la participation à la vie culturelle, ainsi que la possibilité, pour les générations actuelles et futures, de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable,

Se déclarant également gravement préoccupé par la corrélation, dans les Îles Marshall, entre l'exposition aux retombées, aux radiations et à la contamination nucléaires et le risque accru et disproportionné de maladies non transmissibles, en particulier le cancer, ce qui entrave la pleine réalisation et la pleine jouissance des droits de l'homme de sa population,

Constatant que les Îles Marshall, en tant que petit État insulaire en développement, ne disposent pas des capacités techniques ou des ressources nécessaires pour évacuer de leur territoire ou traiter les déchets nucléaires et toxiques issus des essais nucléaires, en particulier les déchets enfouis sous le dôme de béton de l'île Runit, dans l'atoll d'Eniwetok,

Constatant également que les Îles Marshall, en tant que petit État insulaire en développement, ne disposent pas des capacités techniques ou des ressources nécessaires pour éradiquer les radiations et la contamination nucléaire qui polluent l'environnement, notamment la flore et la faune locales, en particulier sur les atolls et les îles où ont eu lieu des essais d'armes nucléaires et aux alentours,

Constatant en outre que le Gouvernement des Îles Marshall ne dispose pas des compétences techniques ou des ressources nécessaires pour construire des établissements de santé dotés des équipements médicaux requis aux fins de la détection, de la prévention ou du traitement des cancers et d'autres maladies non transmissibles résultant de l'exposition aux rayonnements et à la contamination nucléaires, et que, par conséquent, de nombreux habitants des Îles Marshall ont dû se faire soigner à l'étranger,

Constatant que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves mettant en péril la capacité des générations actuelles et futures de jouir des droits de l'homme, y compris le droit à la vie,

Réaffirmant qu'un environnement propre, sain et durable est essentiel à la jouissance de tous les droits de l'homme,

⁹⁶ A/HRC/21/48/Add.1.

⁹⁷ A/HRC/49/53.

1. *Affirme* qu'il importe de remédier aux effets néfastes de l'héritage du nucléaire sur la réalisation et la jouissance des droits de l'homme par le peuple marshallais ;
2. *Est conscient* que le Gouvernement des Îles Marshall n'est pas responsable des essais d'armes nucléaires à l'origine de la présente situation et des préjudices causés à sa population, qui se sont produits alors que les Îles Marshall étaient sous la tutelle des Nations Unies, et encourage vivement les Nations Unies à aider le Gouvernement marshallais à remédier aux effets néfastes de l'héritage du nucléaire ;
3. *Félicite* le Gouvernement marshallais pour les mesures qu'il a prises pour remédier aux conséquences des essais nucléaires sur la population des Îles Marshall et pour que celle-ci parvienne à la pleine réalisation et au plein exercice de ses droits de l'homme ;
4. *Constate* que les Îles Marshall s'engagent en faveur du droit à un environnement propre, sain et durable, et constate également que l'État s'efforce de protéger, promouvoir et garantir ce droit lorsqu'il s'attaque aux conséquences des essais nucléaires pour les droits de l'homme ;
5. *Prend acte* de ce que les déchets, les radiations et la contamination nucléaires continuent de poser problème et de faire obstacle à la pleine réalisation et au plein exercice des droits de l'homme du peuple marshallais, notamment la possibilité de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable sur les Îles Marshall ;
6. *Considère* que les habitants des Îles Marshall qui subissent les conséquences de l'exposition aux déchets, aux radiations et à la contamination nucléaires doivent continuer d'être aidés à progresser vers la pleine réalisation et le plein exercice de leurs droits de l'homme ;
7. *Souligne* qu'il importe de protéger et de promouvoir les droits de l'homme du peuple marshallais, en particulier des personnes qui souffrent d'effets néfastes sur la santé et d'autres effets résultant de l'exposition aux déchets nucléaires et toxiques et aux radiations et à la contamination nucléaires résultant des essais d'armes nucléaires ;
8. *Exhorte* les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à appuyer les efforts du Gouvernement des Îles Marshall visant à améliorer la santé de sa population et de son environnement ;
9. *Rappelle* que le fait de remédier aux conséquences des essais nucléaires menés dans les Îles Marshall est une priorité du Forum des îles du Pacifique, et que l'héritage du nucléaire a des conséquences régionales et représente un grave danger environnemental pour la région du Pacifique, notamment en raison des préoccupations concernant l'intégrité du dôme de béton de l'île de Runit, sous lequel sont enfouis des déchets nucléaires et toxiques ;
10. *Remercie* le Gouvernement des Îles Marshall pour l'invitation permanente adressée aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et encourage les visites supplémentaires aux Îles Marshall ;
11. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de coopérer avec le Gouvernement des Îles Marshall dans le domaine des droits de l'homme en fournissant une assistance technique et un appui au renforcement des capacités de la Commission nucléaire nationale des Îles Marshall pour lui permettre de poursuivre sa stratégie visant à obtenir justice en lien avec les essais nucléaires et de déterminer ses besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités nécessaires à la mise en œuvre d'un mécanisme de justice transitionnelle s'agissant des conséquences des essais nucléaires ;
12. *Demande également* au Haut-Commissariat d'établir un rapport sur les difficultés et les obstacles qui entravent la pleine réalisation et le plein exercice des droits de l'homme du peuple marshallais et qui découlent de l'héritage du nucléaire, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-septième session, la présentation de ce rapport devant être suivie d'un dialogue renforcé auquel participera la Commission nucléaire nationale des Îles Marshall ;

13. *Demande en outre* au Haut-Commissariat de solliciter, aux fins de l'élaboration du rapport susmentionné, les vues du Gouvernement des Îles Marshall et de sa Commission nucléaire nationale, des États, des titulaires de mandat de l'Organisation des Nations Unies concernés, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, notamment la société civile et les communautés touchées ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

44^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/36. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, de s'acquitter de leurs obligations en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents auxquels ils sont parties,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses propres résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 7/20 du 27 mars 2008 et S-8/1 du 1^{er} décembre 2008,

Rappelant en outre ses résolutions 10/33 du 27 mars 2009, 13/22 du 26 mars 2010, 16/35 du 25 mars 2011, 19/27 du 23 mars 2012, 24/27 du 27 septembre 2013, 27/27 du 26 septembre 2014, 30/26 du 2 octobre 2015, 33/29 du 30 septembre 2016, 35/33 du 23 juin 2017, 36/30 du 29 septembre 2017, 39/20 du 28 septembre 2018, 42/34 du 27 septembre 2019, 45/34 du 7 octobre 2020 et 48/20 du 11 octobre 2021, dans lesquelles le Conseil des droits de l'homme a appelé la communauté internationale à appuyer les efforts de la République démocratique du Congo et de ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et à répondre à ses demandes d'assistance technique,

Prenant note du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo⁹⁸, présenté au Conseil des droits de l'homme conformément à sa résolution 48/20,

Profondément préoccupé par la persistance des violations commises à l'encontre des enfants et des femmes, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, et affirmant, d'une part, que toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles doivent être prévenues, condamnées et éliminées et, d'autre part, que l'accès à la justice et l'obligation pour les auteurs de répondre de ces violations doivent être assurés,

Préoccupé par la dégradation des conditions de sécurité et du respect des droits de l'homme dans certains secteurs de l'est de la République démocratique du Congo, avec une situation qui reste préoccupante notamment dans les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Maniema et de Tanganyika,

Notant les progrès réalisés par les Forces armées de la République démocratique du Congo pour prévenir le recrutement et l'utilisation des enfants et y mettre fin,

Notant également l'actualisation du Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants en République démocratique du Congo,

⁹⁸ [A/HRC/51/61](#).

Préoccupé par les conséquences humanitaires de la violence touchant les populations civiles, en particulier les enfants et les femmes, qui ont conduit à une augmentation significative du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et de personnes ayant besoin d'assistance humanitaire,

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés ces dernières années, ainsi que les mesures prises par le Président de la République pour mettre un terme aux atteintes aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Préoccupé par la recrudescence des atteintes aux libertés fondamentales liées à des restrictions de libertés et par la détérioration de la situation dans les centres de détention,

Préoccupé également par la tenue de discours et de messages d'incitation à la haine contraires aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Préoccupé en outre par des cas d'arrestations arbitraires et de détentions arbitraires de jeunes présumés « *kulunas* », et rappelant que la détention devrait en toutes circonstances demeurer une exception au principe du respect des libertés fondamentales des citoyens congolais,

Appelant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre et à intensifier ses efforts en faveur du respect de l'état de droit, ainsi que pour protéger et garantir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, conformément à ses obligations internationales,

Rappelant la nécessité de garantir non seulement le droit de l'opposition mais aussi le plein exercice du mandat parlementaire dans un régime démocratique,

Saluant le rapport de l'Équipe d'experts internationaux en République démocratique du Congo⁹⁹, mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 48/20, prenant note de ses conclusions et recommandations, et accueillant avec satisfaction la coopération continue du Gouvernement de la République démocratique du Congo avec l'Équipe d'experts internationaux, notamment en facilitant l'accès au pays, aux sites et aux personnes,

Ayant à l'esprit que la mise en œuvre des recommandations de l'Équipe d'experts internationaux doit être poursuivie sur le terrain par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, avec l'appui du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Notant les efforts déployés dans la région, en particulier par la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté d'Afrique de l'Est visant à contribuer à la paix et à la stabilité en République démocratique du Congo,

Notant également les progrès réalisés dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles et l'accès des victimes à la justice pour la réparation des préjudices subis, notamment grâce à la mise en place, par le Bureau du représentant personnel du Chef de l'État chargé de la lutte contre les violences et le recrutement d'enfants, d'un service d'assistance téléphonique pour les victimes de violences sexuelles, qui contribue à lutter contre l'impunité, et félicitant le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour ses efforts sans relâche dans la prévention durable du recrutement et de l'utilisation d'enfants par ses forces armées,

Appelant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à traiter de façon durable la problématique de la violence sexuelle et fondée sur le genre contre les enfants, en mettant en œuvre le plan d'action de 2012 et en donnant la priorité à l'accès aux services appropriés pour les enfants rescapés,

⁹⁹ A/HRC/51/60.

Notant avec une grande préoccupation que la situation de conflit prolongé dans l'est de la République démocratique du Congo est à l'origine de nombreuses violations des droits de l'homme et de l'exploitation illicite des ressources naturelles dans cette partie du pays, et empêche la population de jouir pleinement de ses droits et libertés,

Notant les efforts de la République démocratique du Congo pour mettre en œuvre les engagements issus de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, signé à Addis-Abeba le 24 février 2013,

1. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises ainsi que l'exploitation illicite des ressources naturelles, en particulier dans les régions touchées par les conflits armés et intercommunautaires dans l'est de la République démocratique du Congo, où la situation ne cesse d'entraîner d'importants déplacements de population ;

2. *Condamne également* l'activisme des groupes armés et la résurgence des attaques perpétrées contre les populations civiles, les forces internationales de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, les acteurs humanitaires ainsi que les Forces armées de la République démocratique du Congo par les groupes rebelles et terroristes, principalement les Forces démocratiques alliées (ADF), la Coopérative pour le développement du Congo (CODECO), les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et le Mouvement du 23 mars (M23), ainsi que l'occupation, notamment, de Bunagana et de certaines autres localités avoisinantes par ces derniers, où ils commettent au quotidien des exactions et atteintes aux droits de l'homme ;

3. *Condamne avec force* tout soutien apporté à ces groupes rebelles et terroristes par qui que ce soit, en violation flagrante des principes relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et demande la cessation immédiate de ce soutien ;

4. *Note* les efforts fournis par les autorités de la République démocratique du Congo pour traduire les auteurs présumés de ces actes en justice, les encourage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin que l'ensemble des auteurs présumés soient traduits en justice, et accueille avec satisfaction les condamnations déjà prononcées ;

5. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre ses efforts en faveur du respect de l'état de droit, en vue de respecter, de protéger et de garantir la jouissance par tous des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux obligations internationales des États, en particulier pendant l'état de siège en vigueur dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri, où la justice militaire a pris le relais des juridictions civiles dans le cadre des procédures pénales ;

6. *Salue* l'engagement ferme du Président de la République à améliorer la situation des droits de l'homme ainsi que les mesures positives prises depuis son investiture pour lancer son programme de réformes et ouvrir l'espace politique, lesquelles se sont traduites par la libération de détenus politiques, la fermeture des centres de détention où ils se trouvaient, le retour d'acteurs politiques et la réalisation de progrès en matière de respect des libertés fondamentales ;

7. *Salue également* la mise en place du Programme de désarmement, démobilisation, relèvement communautaire et stabilisation, par la signature par le Président de la République, le 5 juillet 2021, de l'ordonnance portant création, organisation et fonctionnement dudit programme, ainsi que la nomination de son coordonnateur national et des coordonnateurs provinciaux, et souligne l'importance d'un engagement durable par les autorités nationales et locales ainsi que les partenaires internationaux pour la mise en œuvre de ce programme, avec des éléments spécifiques sur la nécessité de la décentralisation et la localisation, et avec l'implication des communautés locales ;

8. *Se félicite* des efforts fournis par les Forces armées de la République démocratique du Congo appuyées par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo pour contrer les groupes armés qui sèment la terreur dans certaines zones de conflit de l'est du pays, condamne les récentes attaques à l'encontre de la Mission par lesdits groupes armés, et soutient les enquêtes en cours relatives aux incidents impliquant la Mission et les Forces armées de la République démocratique du Congo ;

9. *Reste préoccupé* par la mort de deux éléments des forces internationales de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, par tous les actes de violence qui ont entraîné la mort de personnes parmi la population civile dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri ainsi que par le pillage intervenu dans les installations de la Mission, et encourage la poursuite des enquêtes déclenchées à la suite de ces événements malheureux ;

10. *Note* les efforts fournis par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour traquer les auteurs présumés de nombreuses violations des droits de l'homme et autres abus ainsi que leurs complices ;

11. *Accueille avec satisfaction* la promulgation de la loi organique n° 22/003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap, et encourage par ailleurs le Gouvernement de la République démocratique du Congo à promulguer la loi organique portant promotion et protection des droits des peuples autochtones pygmées après l'adoption par les deux chambres du Parlement ;

12. *Salue* les efforts fournis par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour l'amélioration du cadre légal en matière électorale, et exprime ses attentes visant à ce que celui-ci garantisse un processus préélectoral inclusif et respectueux des droits humains liés à l'espace démocratique ;

13. *Note avec satisfaction* les efforts fournis par le Gouvernement de la République démocratique du Congo visant à adopter les mesures législatives en vue de protéger les défenseurs des droits de l'homme ainsi que les lanceurs d'alerte, et l'encourage à rendre opérationnelles l'Entité de liaison des droits de l'homme et la Cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme ;

14. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à mener les réformes législatives attendues en faveur du renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le Président de la République s'y est engagé, et à poursuivre les efforts en vue de renforcer l'état de droit et les institutions garantes de la démocratie, de faire progresser l'ouverture politique, de protéger de manière adéquate les défenseurs des droits de l'homme et les lanceurs d'alerte, et de ne pas permettre des reculs et de nouvelles atteintes aux droits politiques des citoyens congolais ;

15. *Se félicite* de l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi portant prévention et répression de la traite des personnes en République démocratique du Congo ;

16. *Se félicite également* de l'adoption par le Conseil des ministres de l'avant-projet de loi fixant les principes fondamentaux sur la protection et la réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ;

17. *Note avec satisfaction* l'opérationnalisation de la Commission nationale des droits de l'homme ainsi que de ses bureaux de représentation provinciale, la redynamisation du comité interministériel ainsi que son installation dans un bâtiment autonome de même que l'appui logistique fourni par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à travers son bureau de représentation basé à Kinshasa ;

18. *Salue* les mesures prises par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo pour lutter contre les discours et propos haineux et autres messages d'incitation à la haine proférés au sein des populations ainsi qu'à travers certains médias, et encourage le Gouvernement à intensifier cette campagne ainsi qu'à adopter et à mettre en œuvre rapidement la proposition de loi visant à la prévention et à la répression dans tout le pays des discours de haine et des appels à la violence et à la discrimination ;

19. *Note* la décision du renouvellement de l'état de siège dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu ainsi que de l'Ituri en vue de préserver la paix, l'état de droit et la sécurité dans cette partie de la République démocratique du Congo, note également les violations des droits humains enregistrées pendant cet état de siège, et prie le Gouvernement de notifier la portée de celui-ci conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

20. *Encourage* les initiatives prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour la création d'un mécanisme national de prévention de la torture conformément aux instruments internationaux ;

21. *Encourage également* la République démocratique du Congo à soumettre dans les meilleurs délais son rapport valant sixième à huitième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que ses rapports périodiques se rapportant l'un au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, l'autre au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

22. *Encourage en outre* la République démocratique du Congo à soumettre son rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

23. *Note* la vulgarisation par le Ministère du genre, famille et enfants, en collaboration avec la société civile et d'autres partenaires, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ;

24. *Accueille avec satisfaction* la campagne Tolérance zéro immédiate envers les crimes de violences sexuelles et basées sur le genre et l'impunité, lancée par le Président de la République le 19 juin 2021 à Bunia ;

25. *Accueille avec satisfaction également* le dépôt par la République démocratique du Congo, à Toronto et à Montréal, de sa candidature à l'initiative des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme dans les industries extractives ;

26. *Se félicite* du processus de mise en œuvre du mécanisme de justice transitionnelle en cours en République démocratique du Congo par la mise en place d'une commission nationale de justice transitionnelle et de réconciliation, y compris la création d'un fonds en faveur des victimes de crimes graves, de leurs proches ainsi que de leurs communautés, mécanisme susceptible de concilier la lutte contre l'impunité et la réconciliation avec la possibilité de garantir la non-réurrence desdits crimes, conformément à la résolution 38/20 du Conseil des droits de l'homme en date du 6 juillet 2018, et appelle à faire suivre à ce sujet les recommandations du premier rapport de l'Équipe d'experts internationaux¹⁰⁰ ;

27. *Se félicite également* de la création d'un groupe de travail sur la justice transitionnelle au sein de la société civile congolaise, ainsi que de la mise en œuvre d'un programme de justice transitionnelle dans la province du Kasai-Central, qui pourrait être reproduit dans d'autres provinces ;

28. *Se félicite en outre* de la mise en place d'un plan opérationnel sur la justice transitionnelle en République démocratique du Congo et d'une commission mixte interinstitutionnelle chargée de réfléchir à la politique nationale de justice transitionnelle dans le pays, et encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à s'investir pleinement dans le processus de justice transitionnelle, avec ses partenaires, y compris par un engagement financier fort de la part de ces derniers ;

29. *Accueille avec satisfaction* le lancement par le Ministre des droits humains de consultations nationales sur la justice transitionnelle dans huit provinces pilotes : Kasai, Kasai-Central, Tanganyika, Nord-Kivu, Kongo-Central, Lualaba, Haut-Lomami et Haut-Katanga ;

30. *Se félicite* de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, notamment dans le Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, et encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à la santé et à la dignité des détenus et des condamnés en leur offrant un cadre propice à leur réhabilitation, en vue d'une réintégration adéquate dans la société ;

¹⁰⁰ A/HRC/38/31.

31. *Note avec satisfaction* la condamnation des auteurs des assassinats des défenseurs des droits de l'homme Floribert Chebeya et Fidèle Bazana, et encourage les autorités judiciaires à poursuivre les investigations dans ce dossier, notamment en engageant des poursuites contre certaines personnes citées lors de ce procès comme commanditaires ou complices, mais qui n'ont pas encore été entendues ni mises en cause ;

32. *Note* l'évolution du procès des assassins de deux experts des Nations Unies, dans la région du Kasai, ayant abouti à leur condamnation par la cour militaire de Kananga, et prend acte de la poursuite dudit procès, devant la Haute Cour militaire à Kinshasa ainsi que de la continuation de l'enquête contre d'autres présumés coupables ;

33. *Salue* la tenue en juillet 2022 de l'assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, qui s'est assigné comme objectif un diagnostic sincère sur l'état de la justice en République démocratique du Congo ;

34. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre les consultations nationales sur la justice transitionnelle sur l'ensemble du territoire et à mettre en place les structures ainsi que les mécanismes devant conduire à la mise en œuvre de sa politique de justice transitionnelle ;

35. *Se félicite* de la mise en place, dans la province du Kasai-Central, des membres de la Commission provinciale Vérité, justice et réconciliation, et encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à appuyer le fonctionnement effectif de cette commission, y compris avec le soutien de la communauté internationale ;

36. *Décide* de renouveler pour une année le mandat de l'Équipe d'experts internationaux en République démocratique du Congo, et lui demande d'apporter l'appui technique nécessaire au Gouvernement dans la mise en œuvre de la stratégie nationale sur la justice transitionnelle ;

37. *Demande* à l'Équipe d'experts internationaux de présenter son rapport final au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé, ainsi qu'une mise à jour orale à sa cinquante-deuxième session ;

38. *Salue* le travail de l'Équipe d'experts internationaux en République démocratique du Congo ainsi que l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat aux autorités judiciaires de la République démocratique du Congo, en particulier dans le domaine de l'expertise médico-légale ;

39. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir au Gouvernement de la République démocratique du Congo l'assistance technique, y compris l'expertise médico-légale nécessaire, pour appuyer les autorités judiciaires du pays dans leurs enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits afin que leurs auteurs soient traduits en justice, et de renforcer l'équipe d'assistance technique d'experts médico-légaux supplémentaires en lui octroyant des moyens suffisants pour qu'elle aide le Gouvernement à se doter de capacités nationales spécialisées dans le domaine de la médecine légale ;

40. *Demande également* au Haut-Commissaire de fournir au Gouvernement de la République démocratique du Congo une assistance technique pour appuyer le processus d'implantation du mécanisme de justice transitionnelle en cours dans le pays, par la mise en place d'une commission nationale de justice transitionnelle et de réconciliation ;

41. *Demande en outre* au Haut-Commissaire de mettre à la disposition du Gouvernement de la République démocratique du Congo plus d'experts en justice transitionnelle dont la mission sera d'apporter une assistance technique à la rédaction stratégique et à l'adoption d'outils méthodologiques nécessaires au fonctionnement du fonds de réparation et des commissions provinciales de vérité et réconciliation, conformément aux normes et aux instruments internationaux ;

42. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé, une mise à jour orale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à sa cinquante-deuxième session ;

43. *Prie également* le Haut-Commissaire d'établir un rapport complet sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de le lui présenter, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé, à sa cinquante-quatrième session ;

44. *Décide* de rester saisi de la situation jusqu'à sa cinquante-quatrième session.

44^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/37. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux et africains relatifs à la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité portant sur la situation en République centrafricaine,

Rappelant le communiqué conjoint que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Gouvernement centrafricain ont signé le 1^{er} juin 2019, conformément à la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité en date du 24 juin 2013,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef à tous les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux et africains sur les droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant qu'il incombe en premier lieu à la République centrafricaine de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité,

Rappelant également la signature de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine le 6 février 2019 ainsi que la Feuille de route conjointe pour la paix en République centrafricaine adoptée le 16 septembre 2021 à Luanda par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs,

Rappelant en outre les conclusions des consultations populaires et du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale, en 2015, qui a été suivi par l'adoption du Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction en République centrafricaine et la signature d'un accord sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration par les représentants des principales parties au conflit en République centrafricaine, et soulignant la nécessité d'une application effective des recommandations et des mesures qui y sont énoncées,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine,

Félicitant le Gouvernement centrafricain pour ses efforts de lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et saluant l'appui multiforme que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République

centrafricaine, l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires internationaux ont fourni pour l'aider à prévenir et à dépister la maladie, à enrayer sa propagation, à réduire le nombre de contaminations et à isoler les malades, tout en restant préoccupé par les conséquences sanitaires, sociales, économiques et humanitaires de la maladie,

Gravement préoccupé par les conditions de sécurité en République centrafricaine, qui restent particulièrement instables, et condamnant en particulier les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui continuent d'être perpétrées par les parties au conflit, y compris les groupes armés et les autres personnels de sécurité, à Bangui et dans le reste du pays, en violation de l'Accord de paix du 6 février 2019, notamment les actes de violence contre les civils, les soldats de la paix de l'Organisation des Nations Unies, le personnel humanitaire, les journalistes et le personnel de santé,

Condamnant la recrudescence des attaques dirigées contre le personnel humanitaire et médical et contre le matériel et les infrastructures civils et humanitaires, le prélèvement par les acteurs armés de taxes illégales sur l'aide humanitaire, dans un contexte où le nombre de déplacés augmente et où celui des réfugiés reste très élevé, et le fait que plus de la moitié de la population du pays, soit 2,8 millions de Centrafricains, continue d'avoir besoin d'aide humanitaire pour survivre,

Rappelant la nécessité pour le Gouvernement centrafricain, la communauté internationale et les acteurs humanitaires de soutenir le retour volontaire sûr, digne et durable des personnes déplacées et des réfugiés, et de veiller à ce qu'ils puissent rentrer et soient accueillis dans des conditions permettant une réintégration sûre, digne et durable,

Se félicitant des efforts conduits par les organisations sous-régionales dans les médiations en cours, ainsi que de l'assistance humanitaire accordée par les États membres desdites organisations à la population centrafricaine,

Se félicitant également des missions de formation militaire non opérationnelle et opérationnelle des Forces armées centrafricaines conduites par l'Union européenne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine,

Rappelant que les forces internationales présentes en République centrafricaine doivent s'acquitter de leurs tâches dans le plein respect des dispositions applicables du droit international, en particulier du droit international humanitaire, et doivent respecter les droits de l'homme et le principe de non-refoulement, se déclarant préoccupé par les allégations selon lesquelles des violences sexuelles et d'autres violations ou abus des droits de l'homme ont été commis par les parties au conflit, prenant note avec satisfaction de la mise en place par le Gouvernement centrafricain d'une commission spéciale pour que les auteurs d'actes de cette nature soient traduits en justice, se félicitant que le Secrétaire général se soit engagé à appliquer strictement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et saluant la signature, le 3 septembre 2018, du Protocole de partage d'informations et de signalement d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels,

Prenant note avec préoccupation du rapport d'enquête conjoint publié le 25 juillet 2022 par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le village de Boyo entre le 6 et le 13 décembre 2021, faisant notamment état du recrutement, avec l'aide de personnels de sécurité, d'anciens combattants de la milice anti-balaka ainsi que de dizaines de jeunes,

Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine, de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de rejeter toute amnistie générale en leur faveur, et qu'il est nécessaire de renforcer les mécanismes judiciaires nationaux et hybrides pour que les auteurs rendent compte de leurs actes,

Rappelant qu'il appartient en premier lieu aux autorités nationales de créer les conditions nécessaires pour que des enquêtes promptes, impartiales et transparentes soient menées, que des poursuites crédibles soient engagées, que les jugements soient rendus de

manière effective et indépendante, et que les victimes et les personnes en situation de risque soient protégées contre les représailles, et demandant aux partenaires internationaux, y compris la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, agissant dans le cadre de son mandat, de soutenir les autorités centrafricaines à cet égard,

Rappelant également que la commission internationale chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en République centrafricaine a conclu que les principales parties au conflit avaient commis, depuis janvier 2013, des violations et des atteintes susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Soulignant qu'il importe de poursuivre les enquêtes sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits pour compléter les travaux de la commission internationale d'enquête et le rapport du Projet Mapping, dont l'objet était de recenser les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015, qui a été élaboré par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et le Haut-Commissariat,

Saluant la tenue des dernières élections présidentielle et législatives, et appelant à la tenue d'élections libres et équitables à l'occasion des prochaines élections locales et municipales de 2023, dont l'organisation pourrait créer les conditions propices au retour volontaire, sûr et digne des réfugiés et des personnes déplacées,

Soulignant que le processus en vue des élections locales et municipales de 2023 nécessite d'être accompagné par la mise en place d'un cadre efficace pour la concertation entre les acteurs politiques, la société civile et les autres parties concernées du pays, avec le soutien des garants et des facilitateurs de l'Accord de paix du 6 février 2019 ainsi que des initiateurs de la Feuille de route conjointe du 16 septembre 2021 et avec l'appui de la communauté internationale, afin que s'instaure un dialogue ouvert et inclusif visant à rechercher un consensus et à rétablir la confiance entre les différents acteurs,

1. *Condamne fermement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, telles que les meurtres, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les violences liées aux conflits et les violences sexuelles et autres formes de violence fondée sur le genre, les enlèvements, la privation de liberté et les arrestations arbitraires, l'extorsion et le pillage, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, l'occupation d'écoles et les attaques contre des écoles, des blessés et des malades, des membres du personnel médical, des installations de santé et des moyens de transport sanitaires, ainsi que les entraves à l'aide humanitaire, la destruction illégale de biens et toutes les violations commises à l'encontre des civils et en particulier des populations en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants et les personnes déplacées, et souligne que les auteurs de ces violations et atteintes doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice ;

2. *Condamne fermement également* les attaques ciblées commises par les groupes armés à l'encontre des civils, du personnel humanitaire, du personnel médical, du matériel humanitaire et du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et exhorte les groupes armés à observer immédiatement un cessez-le-feu, conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le cadre de l'Accord de paix du 6 février 2019 et de la Feuille de route conjointe du 16 septembre 2021 ;

3. *Demande à nouveau* que toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties cessent immédiatement, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales soient strictement respectés, que les victimes aient accès à la justice et que l'état de droit soit restauré dans le pays ;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la situation humanitaire, souligne que le manque de fonds et l'insécurité constituent des obstacles à l'acheminement complet, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire, demande à la communauté internationale de

soutenir davantage les efforts d'aide humanitaire et de stabilisation déployés dans le pays, et prie toutes les parties d'autoriser et de faciliter l'accès rapide, complet, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire et du personnel humanitaire à l'ensemble du territoire national, notamment en renforçant la sécurité sur les axes routiers ;

5. *Demande* au Gouvernement centrafricain, aux dirigeants politiques et religieux et aux organisations de la société civile de mener une action publique coordonnée pour prévenir l'incitation à la violence, y compris pour des motifs ethniques et religieux, et de prendre des mesures pour que les responsables répondent de leurs actes lorsque la violence, y compris pour des motifs ethniques et religieux, se produit, et rappelle que les personnes ou entités qui commettent ou soutiennent des actes compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, qui mettent en péril ou entravent le processus politique de stabilisation et de réconciliation, qui mènent des attaques contre les civils ou les soldats de la paix, qui se livrent à des actes d'incitation à la violence, y compris intercommunautaire, et la haine, en particulier pour des raisons ethniques et religieuses, ainsi que de nature sexuelle ou sexiste, qui préparent ou commettent des actes contraires aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ou donnent l'ordre de les commettre, qui recrutent des enfants dans les conflits armés, ou qui entravent l'acheminement de l'aide humanitaire, son accès ou sa distribution, sont exposées à des sanctions du Conseil de sécurité ;

6. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine¹⁰¹ et les recommandations y figurant ;

7. *Appelle* les autorités centrafricaines à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les engagements pris en 2019 à l'occasion de la signature du communiqué conjoint de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement centrafricain en vue de lutter contre la violence sexuelle commise en période de conflit ainsi que les recommandations pertinentes de l'Expert indépendant ;

8. *Exhorte* toutes les parties en République centrafricaine à protéger tous les civils, avec une attention accrue pour les femmes et les enfants, contre les violences sexuelles et fondées sur le genre ;

9. *Demande* aux autorités centrafricaines de soutenir l'Observatoire national de parité hommes/femmes, et de consolider l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du Haut Conseil de la communication, de la Haute Autorité chargée de la bonne gouvernance, du Comité national pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et toute forme de discrimination, et des autres institutions de l'État qui œuvrent pour la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

10. *Engage* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à mettre résolument en œuvre, en appui aux autorités centrafricaines et ainsi que le prévoit son mandat, une approche proactive et efficace en faveur de la protection des civils, et à apporter l'assistance nécessaire à la poursuite des travaux de la Cour pénale spéciale ;

11. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les pays qui fournissent des contingents à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les forces internationales agissant sous mandat du Conseil de sécurité à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le plein respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et demande aux pays qui fournissent des contingents et aux forces internationales agissant sous mandat du Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir ces actes et pour éviter que leur personnel bénéficie de l'impunité, afin que les victimes obtiennent justice ;

12. *Demande* aux autorités centrafricaines, agissant avec l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et de l'équipe de pays des Nations Unies, de redynamiser le processus de

¹⁰¹ [A/HRC/51/59](#).

désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, et prie les États Membres et les organisations internationales de poursuivre et de renforcer leur appui financier au processus ainsi qu'à l'opérationnalisation de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, et aux initiatives de paix, de sécurité, de réconciliation au sein de la population et de stabilisation du pays ;

13. *Déplore* le fait que des enfants continuent d'être utilisés par les groupes armés comme combattants, boucliers humains, domestiques ou esclaves sexuels, ainsi que l'augmentation du nombre d'enlèvements d'enfants, exhorte instamment les groupes armés à libérer les enfants enrôlés dans leurs rangs et à faire cesser et à prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, ainsi que la pratique des mariages forcés et précoces, et, à cet égard, leur demande d'honorer les engagements que plusieurs d'entre eux ont pris dans l'Accord de paix du 6 février 2019 ;

14. *Engage* le Gouvernement centrafricain à adopter rapidement un plan national de protection de l'enfant, ainsi qu'à envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;

15. *Encourage* le Gouvernement centrafricain à mettre en œuvre, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, une stratégie nationale de formation technique et agricole et de formation professionnelle comme levier social du processus transitionnel au bénéfice de la jeunesse ;

16. *Exhorte* toutes les parties à protéger et à considérer comme des victimes les enfants libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne la nécessité de protéger, de libérer et de réintégrer de manière durable tous les enfants associés à des forces et groupes armés, ainsi que de mettre en œuvre des programmes de réadaptation et de réinsertion qui prennent en compte les besoins particuliers des filles, en particulier celles qui ont été victimes de violences ;

17. *Demeure vivement préoccupé* par l'ampleur des violences sexuelles liées au conflit, en particulier à l'égard des femmes, des filles et des garçons, perpétrées par les parties au conflit, engage les autorités nationales et la Cour pénale spéciale à effectuer un suivi systématique des cas de violences sexuelles, pour veiller à l'aboutissement des poursuites et à l'application des sanctions pénales, et à protéger et à accompagner les victimes, rappelle à ce titre la création de l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, et demande aux autorités centrafricaines de renforcer les moyens nécessaires à son fonctionnement et d'assurer, par l'intermédiaire des services compétents, la fourniture d'un soutien psychothérapeutique et socioéconomique aux victimes ;

18. *Se félicite* de l'ouverture le 19 avril 2022 du premier procès de la Cour pénale spéciale sur les tueries de Koundjili et de Lemouna en 2019, et appelle les autorités centrafricaines, les États voisins, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et la communauté internationale à apporter l'appui nécessaire pour la conduite des enquêtes, l'accès aux documents pertinents et l'exécution des mandats d'arrêt ;

19. *Se félicite également* que la Cour pénale internationale ait ouvert, en septembre 2014, à la demande des autorités centrafricaines, une enquête portant principalement sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis depuis le 1^{er} août 2012, qu'Alfred Yekatom ait été arrêté le 17 novembre 2018 et remis à la Cour par les autorités centrafricaines, que Patrice-Édouard Ngaïssona, haut responsable et coordinateur général national des anti-balaka, ait été arrêté le 12 décembre 2018 par les autorités françaises en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour le 7 décembre 2018, et que Mahamat Said Abdel Kani ait été remis à la Cour par les autorités centrafricaines le 24 janvier 2021 en exécution d'un mandat d'arrêt délivré le 7 janvier 2019, note l'ouverture le 16 février 2021 du procès d'Alfred Yekatom et de Patrice-Édouard Ngaïssona ainsi que la mobilisation de la population centrafricaine pour le suivre à distance, et se félicite que le 14 mars 2022, Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, ancien chef du groupe armé anti-balaka et ancien Ministre chargé du programme de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, ait été transféré à

la Cour et que, le 28 juillet 2022, la Cour ait rendu public le mandat d'arrêt qui avait été délivré sous scellés le 7 janvier 2019 à l'encontre de Nouredine Adam, fondateur du groupe armé Convention des patriotes pour la justice et la paix ;

20. *Exhorte* les États voisins de la République centrafricaine à coopérer aux fins de la lutte contre l'insécurité et contre l'impunité des membres des groupes armés, notamment en collaborant avec les juridictions nationales et internationales et avec la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation ;

21. *Salue* les efforts des autorités centrafricaines qui ont permis à la Cour pénale spéciale de commencer à fonctionner en ayant compétence pour juger les violations graves des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et engage le Gouvernement centrafricain, agissant avec l'appui de la communauté internationale, à poursuivre sa coopération avec le Procureur spécial de la Cour afin que les auteurs de crimes internationaux, quel que soit leur statut ou leur appartenance, soient identifiés, arrêtés et traduits en justice sans retard ;

22. *Appelle* les autorités centrafricaines à renforcer les moyens financiers et humains destinés à rétablir l'autorité effective de l'État sur l'ensemble du pays, en poursuivant le redéploiement dans les provinces des services d'administration publique, notamment en ce qui concerne la justice pénale et l'administration pénitentiaire, en vue de lutter contre l'impunité et de garantir une gouvernance nationale et locale stable, responsable, inclusive et transparente ;

23. *Exhorte* les autorités centrafricaines à mettre en œuvre la stratégie nationale de protection des victimes et des témoins participant aux procédures judiciaires et à mettre en place des programmes appropriés pour que les victimes de violations et les membres de leur famille puissent obtenir des réparations matérielles et symboliques, aussi bien individuelles que collectives ;

24. *Encourage* les autorités à mener à bien la réforme du secteur de la sécurité afin de constituer des forces de défense nationale et de sécurité intérieure multiethniques, professionnelles, représentatives et bien équipées, et rappelle qu'il faut que ces forces respectent le principe de responsabilité et la primauté du droit afin de gagner la confiance des communautés locales et d'entretenir cette confiance, y compris en intégrant au processus de recrutement du personnel les nécessaires vérifications de sécurité préalables relatives aux antécédents des intéressés, en particulier en matière de respect des droits de l'homme ;

25. *Invite* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à continuer d'exercer son devoir de diligence en matière de droits de l'homme afin que la conduite des forces de sécurité nationales et des autres personnels de sécurité soit surveillée et que les membres de ces forces soient responsables de leurs actes, ainsi qu'à continuer de publier des rapports sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, afin de permettre à la communauté internationale de surveiller la situation ;

26. *Souligne* la nécessité d'assurer un accès effectif aux soins de santé, d'assurer le bon fonctionnement des écoles et des établissements de formation professionnelle dont les installations sont occupées par des groupes armés et des personnels de sécurité ou ont été détruites ou endommagées à l'occasion du conflit, d'assurer l'accès à l'assainissement et à l'eau potable là où les installations de stockage, de traitement et de distribution se sont détériorées en raison du conflit, de relancer les activités agropastorales perturbées par l'insécurité et la pandémie de COVID-19, d'enregistrer les naissances et les autres faits d'état civil, et d'assurer la fourniture de services de justice de proximité dans le contexte du rétablissement insuffisant de l'autorité de l'État, et demande aux partenaires de la République centrafricaine de l'aider à relever ces défis ;

27. *Prie* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales et régionales de fournir d'urgence un appui aux populations locales pour répondre à l'insécurité alimentaire qui touche près de 63 % de la population, en appuyant les efforts d'aide humanitaire et de stabilisation, tout en développant le rôle de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en ce qui concerne les efforts de paix et les questions transfrontalières, notamment celle de la transhumance ;

28. *Prie* la communauté internationale de renforcer son soutien à la lutte contre la pandémie de COVID-19 en République centrafricaine afin d'éviter que la crise sanitaire ne se transforme en une crise sociale, économique et humanitaire susceptible de compromettre durablement les résultats obtenus dans plusieurs domaines, en particulier les progrès accomplis sur des questions prioritaires telles que les mécanismes d'application de l'Accord de paix du 6 février 2019, le cadre normatif, la lutte contre l'impunité et les mécanismes de réconciliation au niveau local ;

29. *Exhorte* les autorités centrafricaines à doter la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation de tous les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'impunité et la promotion de la réparation et des garanties de non-répétition, en complément des travaux de la Cour pénale spéciale et des tribunaux ordinaires ;

30. *Exhorte également* les autorités centrafricaines à poursuivre de manière inclusive, avec le soutien de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et des autres partenaires internationaux, la mise en œuvre effective des mécanismes de justice transitionnelle ;

31. *Souligne* la nécessité d'associer tous les secteurs de la société civile centrafricaine et de favoriser la participation pleine et effective des victimes, des femmes et des jeunes au dialogue entre les autorités centrafricaines et les groupes armés s'inscrivant dans le cadre de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine et de la feuille de route qui en est issue, principal cadre d'élaboration d'une solution politique pour la République centrafricaine, ainsi que la nécessité de coordonner le processus de paix et de justice transitionnelle afin de favoriser la réconciliation nationale ;

32. *Encourage vivement* les autorités centrafricaines à mettre en œuvre les recommandations issues du dialogue républicain ;

33. *Demeure préoccupé* par l'augmentation du nombre d'enfants recrutés par les groupes armés, demande que des programmes de réinsertion socioéconomique et d'assistance psychologique soient créés et mis en place au profit des mineurs victimes des six violations les plus graves commises contre des enfants en temps de conflit armé, préconise le renforcement des activités de sensibilisation visant à ce que les enfants soient mieux protégés en temps de conflit armé, y compris moyennant la prise en compte des besoins particuliers des filles, demande aux groupes armés de cesser ces graves violations et atteintes, et exhorte les autorités centrafricaines à faire appliquer le Code de protection de l'enfant ;

34. *Demeure vivement préoccupé* par les conditions dans lesquelles se trouvent les déplacés et les réfugiés, et engage la communauté internationale à aider les autorités nationales et les pays d'accueil à offrir une protection et une assistance appropriées aux victimes de violences, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées ;

35. *Demande* aux autorités nationales d'assurer la protection et la promotion du droit à la liberté de circulation pour tous, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, sans distinction aucune, et de respecter leur droit de choisir leur lieu de résidence, de rentrer chez eux ou de chercher une protection ailleurs ;

36. *Engage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, agissant dans le cadre de la coopération internationale, les organismes des Nations Unies compétents, les institutions financières internationales et les autres organisations internationales concernées, ainsi que les donateurs, à fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités à la République centrafricaine pour l'aider à promouvoir le respect des droits de l'homme et à réformer les secteurs de la justice et de la sécurité, et à demeurer mobilisés pour répondre aux besoins urgents et aux priorités recensés par la République centrafricaine ;

37. *Décide* de proroger d'un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, qui consiste à évaluer et à suivre la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et à en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

38. *Prie* l'Expert indépendant de porter une attention particulière aux violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire qui seraient commises par toutes les parties au conflit ;

39. *Prie* toutes les parties de coopérer pleinement avec l'Expert indépendant dans l'exercice de son mandat ;

40. *Décide* d'organiser, à sa cinquante-deuxième session, un dialogue de haut niveau qui lui permettra d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme sur le terrain en mettant tout particulièrement l'accent sur la situation des enfants ;

41. *Prie* l'Expert indépendant de travailler en étroite collaboration avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les entités des Nations Unies, en particulier dans le domaine de la justice transitionnelle ;

42. *Prie également* l'Expert indépendant de collaborer étroitement avec toutes les entités des Nations Unies, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi qu'avec les autres organisations internationales intéressées, la société civile centrafricaine et tous les mécanismes des droits de l'homme concernés ;

43. *Prie en outre* l'Expert indépendant de collaborer étroitement avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés ;

44. *Prie* l'Expert indépendant de lui présenter oralement des informations actualisées sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine à sa cinquante-troisième session, et de soumettre un rapport écrit à sa cinquante-quatrième session ainsi qu'à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale ;

45. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources techniques, financières et humaines nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat ;

46. *Décide* de rester saisi de la question.

44^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée sans vote.]

51/38. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Déclarant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Réaffirmant son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Réaffirmant également ses précédentes résolutions sur la Somalie,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

Conscient qu'il incombe au premier chef aux autorités somaliennes de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Somalie et qu'il est essentiel de renforcer le cadre législatif, les dispositifs de protection des droits de l'homme et les capacités, la transparence et la légitimité des institutions si l'on veut lutter contre l'impunité, faciliter l'établissement des responsabilités en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et promouvoir la réconciliation,

Conscient également qu'il faut que toutes les autorités chargées de la sécurité respectent les obligations et engagements internationaux qu'elles ont contractés en matière de droits de l'homme et s'emploient à remédier à la violence et à l'usage excessif de la force contre les civils,

Conscient en outre de l'importance et de l'efficacité de l'assistance internationale apportée à la Somalie et de la nécessité de continuer à accroître l'ampleur, la coordination, la cohérence et la qualité de toutes les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme menées en faveur la Somalie, tant au niveau national qu'au niveau des États membres de la fédération, et prenant acte du Cadre de responsabilité mutuelle, qui vise à accélérer les réformes concernant les droits de l'homme ainsi que celles concernant la sécurité, les institutions économiques et politiques et les élections,

Soulignant qu'il importe d'agir sur la base de la coopération et du consensus si l'on veut avancer encore vers la concrétisation des grands objectifs nationaux, notamment la mise en place du dispositif de sécurité nationale, la révision de la Constitution, le partage des pouvoirs et des ressources dans le système fédéral, y compris le fédéralisme budgétaire, et la conclusion d'un accord sur un système judiciaire fédéral, autant de priorités qui nécessitent des accords politiques sur la base desquels le Parlement fédéral pourra légiférer,

Conscient de l'importance déterminante de l'engagement continu de la Mission de l'Union africaine en Somalie, remplacée par la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie, et du sacrifice de ceux de ses membres qui ont perdu la vie au combat ces quinze dernières années, et conscient également que la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie joue un rôle crucial dans la création des conditions devant permettre à la Somalie de se doter d'institutions politiques et d'étendre l'autorité de l'État, ce qui est essentiel pour jeter les bases d'un transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité aux forces de sécurité somaliennes,

Conscient également du rôle que les femmes ont joué et continueront de jouer dans la mobilisation de la population et la consolidation de la paix au sein de la société somalienne, de la nécessité de prendre des mesures particulières pour en finir avec la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle liée aux conflits, les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et toutes les autres formes de violence illicite commise dans les situations de conflit armé, mettre un terme à l'impunité et, conformément au droit international, poursuivre les auteurs d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, et de l'importance qu'il y a à promouvoir l'émancipation économique des femmes et leur participation pleine et effective, dans des conditions d'égalité, aux processus décisionnels politiques et publics, notamment au Parlement et à tous les niveaux de l'administration, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, du 31 octobre 2000,

Conscient en outre que le Gouvernement fédéral somalien et les autorités de certains États de la fédération se sont attachés à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme par l'intermédiaire de leurs ministères respectifs, mais recommandant le renforcement des activités visant à faire mieux connaître et respecter les engagements pris en faveur des droits de l'homme en Somalie et de la coopération avec le système international des droits de l'homme,

1. *Se félicite* de la volonté des autorités somaliennes d'améliorer la situation des droits de l'homme en Somalie et, à cet égard, se félicite aussi :

a) De l'aboutissement du processus électoral en Somalie en mai 2022 et de la formation d'un gouvernement en août 2022, mais constate avec préoccupation que le quota de 30 % de femmes n'a pas été atteint lors des élections parlementaires, et recommande un engagement renouvelé pour ce qui est de garantir que les femmes jouent pleinement un rôle égal et effectif dans la prise de décisions politiques ;

b) De l'exécution par le Bureau du Procureur général d'une ordonnance du tribunal régional du Banaadir faisant suite à une demande introduite par l'Union nationale des journalistes somaliens, avec la nomination, le 8 septembre 2020, d'un procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de journalistes en Somalie et de poursuivre les

responsables, ce qui est un premier pas dans la bonne direction, l'objectif étant de mettre fin à l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes somaliens et d'amener les auteurs de ces crimes à répondre de leurs actes, mais demande au Gouvernement fédéral somalien de permettre au procureur spécial de jouer pleinement son rôle et de poursuivre les responsables de meurtres de journalistes en Somalie ;

c) De la révision du Plan de transition pour la Somalie, qui devrait promouvoir l'émergence d'institutions de sécurité somaliennes efficaces et le transfert progressif des responsabilités de la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie aux institutions somaliennes, et surtout de l'adoption d'une approche axée sur la primauté du droit, la réconciliation, la justice, le respect des droits de l'homme et la protection des femmes et des enfants, en particulier des filles ;

d) De la création par le Gouvernement fédéral, en août 2020, d'une agence nationale pour les personnes handicapées, de la ratification, en août 2019, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et de l'engagement que le Gouvernement fédéral a pris de renforcer les droits des personnes handicapées dans les domaines de l'éducation et de la vie sociale, politique et économique en élaborant le tout premier projet de loi sur le handicap pour la Somalie et d'autres dispositions législatives et en améliorant la collecte de données sur les personnes handicapées ;

e) De la poursuite de la coopération avec l'Experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, notamment par la mise en œuvre du Plan de préparation et d'intervention d'urgence de 2021 pour soutenir les personnes déplacées à l'intérieur du pays et la création de centres de règlement non judiciaire des différends pour traiter les petites affaires civiles afin d'améliorer l'accès des citoyens à la justice, et de la coopération avec les représentants spéciaux du Secrétaire général, notamment la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale pour la question des enfants et des conflits armés ;

f) De la volonté réelle de la Somalie de coopérer avec les organes de traités, en particulier de la soumission du rapport initial de la Somalie au titre de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant au Comité des droits de l'enfant le 10 septembre 2019 et de l'esprit de transparence et de coopération dans lequel la délégation somalienne a dialogué avec le Comité lors de l'examen de ce rapport à sa quatre-vingt-dixième session ;

2. *Se félicite également* que le Gouvernement fédéral ait activement participé à l'Examen périodique universel de mai 2021 et ait accepté un grand nombre des recommandations formulées au cours de l'examen¹⁰², l'encourage à appliquer ces recommandations à titre prioritaire, et le félicite de s'être engagé à réaliser un examen à mi-parcours afin de suivre l'état d'avancement de l'application des recommandations ;

3. *Se déclare préoccupé* par les informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits sont commises en Somalie, notamment par tous les acteurs armés, et insiste sur la nécessité de faire respecter les droits de l'homme pour tous et d'amener à répondre de leurs actes tous les auteurs de violations ou d'atteintes aux droits et de crimes connexes, y compris les crimes commis contre des femmes et des enfants, en particulier contre des filles, notamment l'enrôlement et l'utilisation illicites d'enfants dans le conflit armé, y compris en tant qu'enfants soldats, les meurtres et les mutilations, les viols et les autres actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et toutes les formes de mutilations génitales féminines et de pratiques préjudiciables, et souligne qu'il importe de reconnaître la qualité de victime aux enfants qui ont été associés à des groupes armés et d'établir et mettre en œuvre des programmes de réadaptation et de réinsertion et de renforcer les programmes existants ;

4. *Se déclare préoccupé également* par le fait que les personnes déplacées, y compris celles qui peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité, comme les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes appartenant à un groupe minoritaire ou marginalisé, sont les plus exposées à la violence, aux mauvais traitements et aux violations ;

¹⁰² Voir [A/HRC/48/11](#).

5. *Se déclare préoccupé en outre* par les attaques et le harcèlement visant les défenseurs des droits de l'homme et les médias en Somalie, notamment les journalistes et les autres professionnels des médias, en particulier le harcèlement, les arrestations arbitraires et les détentions prolongées, et souligne qu'il faut promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'opinion et mettre fin à l'impunité en amenant les auteurs de toutes infractions de ce type à répondre de leurs actes ;

6. *Se déclare préoccupé* par la dégradation de la situation des droits de l'homme au Somaliland en 2022, en particulier par la forte augmentation du nombre de journalistes arrêtés, la fermeture d'Internet sur tout le territoire et le recours à la force meurtrière par la police lors des manifestations du 11 août, et encourage les autorités du Somaliland à faire respecter le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et à reconsidérer la question de la mise en œuvre du projet de loi sur les médias et du projet de loi de 2018 sur les infractions sexuelles, qui amélioreraient la protection des journalistes et des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées ;

7. *Se déclare préoccupé également* par le fait qu'en Somalie, les personnes appartenant à un clan minoritaire ou à un groupe marginalisé, notamment les femmes et les filles, continuent d'être tenues à l'écart de la vie économique et politique et de la prise de décisions, et engage les autorités somaliennes à redoubler d'efforts pour que ces personnes puissent davantage participer aux affaires publiques, sachant que les femmes et les filles appartenant à des minorités continuent d'être particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et fondée sur le genre du fait de la pauvreté, de la marginalisation et des attitudes discriminatoires ;

8. *Se déclare vivement préoccupé* par le fait que la Chambre basse du Parlement n'ait pas adopté le projet de loi sur les infractions sexuelles que le Cabinet avait approuvé en mai 2018 et ait décidé, à la place, de déposer en août 2020 un projet de loi sur les « infractions liées aux relations sexuelles », qui est incompatible avec les obligations mises à la charge de la Somalie par le droit international des droits de l'homme et par la Constitution fédérale provisoire somalienne, et engage la Chambre basse à reconsidérer sa décision et à programmer l'examen du projet de loi sur les infractions sexuelles approuvé par le Cabinet en 2018 ;

9. *Se déclare préoccupé* par la promulgation, en août 2020, de la loi portant modification de la loi de 2016 sur les médias et par les dispositions du Code pénal de 1964 qui ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme, notamment celles qui prévoient des peines d'emprisonnement pour les auteurs d'infractions liées aux médias, et engage le Gouvernement fédéral somalien à envisager l'abrogation de ces dispositions ;

10. *Se déclare préoccupé également* par le grand nombre de cas relevant d'un des six types de violations graves commises contre les enfants dans les conflits armés mentionnés dans le rapport annuel du Secrétaire général¹⁰³, et exige que toutes les parties au conflit prennent les mesures qui s'imposent pour se conformer au droit international humanitaire applicable ;

11. *Se déclare préoccupé en outre* par le fait que l'exposition et la sensibilité de la Somalie aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement sont considérables et structurelles, et que cette vulnérabilité est un facteur de fragilité, de conflit et de besoins humanitaires, y compris la faim, qui se reflète dans la grave crise humanitaire qui sévit en Somalie et dans l'ensemble de la région ;

12. *Est conscient* des efforts que déploient les États qui accueillent des réfugiés somaliens, demande instamment à tous les pays d'accueil de respecter les obligations que leur impose le droit international relatif aux réfugiés, et demande instamment à la communauté internationale de continuer d'apporter un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires des réfugiés somaliens dans la région, d'appuyer la réinsertion de ceux qui retournent en Somalie lorsque les conditions le permettent, et de venir en aide aux déplacés en Somalie ;

¹⁰³ [A/76/871-S/2022/493](#).

13. *Est conscient également* de ce que la Somalie fait, malgré ses propres difficultés, pour accepter des réfugiés d'autres pays de la région et ne pas leur tourner le dos ;

14. *Demande* au Gouvernement fédéral somalien, aux autorités des États membres de la fédération et aux principaux acteurs politiques d'agir avec l'appui de la communauté internationale pour :

a) Progresser de toute urgence vers la finalisation d'une nouvelle constitution au moyen d'un dialogue inclusif et régulier de haut niveau à tous les niveaux, y compris la participation pleine, égale et effective des femmes, en vue de parvenir à un accord politique entre le Gouvernement fédéral, tous les États membres de la fédération et le Parlement fédéral afin de tenir des engagements politiques et de sécurité partagés, dans le cadre d'un dialogue inclusif et régulier de haut niveau à tous les niveaux, qui favorisent la consolidation de la paix et le respect de la légalité, protègent la liberté d'expression et d'association et prévoient des dispositions ciblées qui permettent et favorisent la promotion des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes handicapées et des personnes appartenant à des groupes minoritaires et défavorisés en ce qui concerne l'accès à la justice, l'éducation, la santé, l'eau, la sécurité et la relance économique ;

b) Accélérer la constitution d'une commission nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qui sera chargée de surveiller les violations et les atteintes aux droits de l'homme et de veiller à ce que les auteurs de tels actes aient à répondre de leurs actes, lui allouer des ressources suffisantes à ces fins et faire en sorte que le processus de recrutement garantisse l'égalité des chances aux fins de la représentation des femmes, des personnes appartenant à des groupes marginalisés et des personnes handicapées ;

c) Organiser des élections libres, équitables, ouvertes à tous et transparentes « une personne, une voix » au niveau des États membres de la fédération et des districts ;

d) Continuer de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie ;

e) Favoriser une approche inclusive et accessible de la participation politique au niveau du Gouvernement fédéral et des États membres de la fédération, en garantissant pleinement et véritablement l'égalité des chances aux femmes, aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux personnes handicapées et aux personnes appartenant à des groupes minoritaires et marginalisés et un accord sur un futur modèle électoral qui encourage l'inclusivité à tous les stades ;

f) Donner effet à l'engagement qu'il a pris de réformer le secteur de la sécurité, notamment veiller à ce que les femmes participent véritablement et activement à la mise en place du dispositif de sécurité nationale, afin que les forces et institutions de sécurité somaliennes respectent le droit interne et le droit international applicables, notamment le droit international des droits de l'homme, y compris pour ce qui est de protéger les personnes contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et de prévenir les exécutions extrajudiciaires, et renforcer l'obligation de rendre des comptes sur les plans interne et externe pour toutes les forces et institutions de sécurité concernées, notamment en s'inspirant de l'expérience de la Cellule de suivi, d'analyse et d'intervention concernant les victimes civiles de la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie pour appuyer l'élaboration de politiques et de mécanismes de suivi, d'atténuation et de prévention concernant les victimes civiles ;

g) Renforcer le cadre juridique et opérationnel de la protection des enfants en Somalie, notamment en mettant rapidement en œuvre le projet de loi sur les droits de l'enfant, envisager de devenir partie aux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, empêcher le recrutement et l'utilisation illicites d'enfants dans les forces armées de tous types, y compris les forces opérant au niveau national, au niveau des États membres de la fédération et au niveau local, et les groupes tels qu'Al-Shabaab, collaborer avec des organisations spécialisées, telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour faire en sorte que les anciens enfants soldats et les enfants utilisés illégalement dans le conflit armé soient traités comme des victimes et

bénéficient de mesures de réadaptation, conformément aux Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, qui ont été approuvés par le Gouvernement fédéral somalien, et identifier les responsables de ces violations et atteintes aux droits et les amener à répondre de leurs actes ;

h) Appliquer la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, que le Gouvernement fédéral somalien a approuvée en octobre 2015, afin de garantir la protection des établissements d'enseignement, des élèves et du personnel éducatif ;

i) Accélérer l'application des dispositions énoncées dans le communiqué conjoint ainsi que l'application du plan d'action national contre la violence sexuelle en temps de conflit ;

j) Accélérer la finalisation, l'adoption et la pleine application du plan d'action national sur les femmes et la paix et la sécurité, en étroite collaboration avec la société civile, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et aux résolutions ultérieures du Conseil sur la question, sachant que le Cabinet a adopté une charte des femmes somaliennes visant à renforcer la participation des femmes à la consolidation de la paix et au progrès socioéconomique dans le cadre des efforts de stabilisation et de reconstruction de la Somalie ;

k) Examiner la loi sur les médias telle que modifiée en août 2020 pour garantir sa conformité au droit international des droits de l'homme, et accélérer les travaux du procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes contre les journalistes ;

l) Donner effet à l'engagement qu'il a pris de mettre fin à la culture de l'impunité, amener les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits à rendre compte de leurs actes en veillant à ce que des enquêtes approfondies et efficaces soient rapidement engagées et en réformant les mécanismes de justice étatiques et traditionnels, conformément aux normes du droit international des droits de l'homme, accroître la représentation des femmes dans l'administration de la justice et améliorer l'accès des femmes et des enfants à la justice ;

m) Encourager le Parlement à adopter le projet de loi sur les infractions sexuelles initialement approuvé par le Cabinet en 2018, et veiller à ce que tout projet de loi adoptée tienne compte des obligations et engagements internationaux relatifs à la protection de toutes les femmes et de tous les enfants, en particulier des filles, et appliquer le texte en question et toutes autres lois, selon qu'il convient, pour combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et toutes les formes de mutilations génitales féminines, tout en veillant à ce que les responsables de violences sexuelles et fondées sur le genre, d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels soient amenés à répondre de leurs actes, quel que soit leur statut ou leur rang ;

n) Continuer de tenir compte de l'importance que le dialogue sans exclusive et les processus de réconciliation menés au niveau local ont pour la stabilité en Somalie, y compris dans le contexte du cadre et du processus de réconciliation nationale et, en ce qui concerne le Gouvernement fédéral et les États membres de la fédération, redoubler d'efforts pour montrer la voie à suivre, désamorcer les tensions et nouer un dialogue constructif ;

o) Accroître l'aide et les ressources accordées aux ministères et institutions chargés de l'administration de la justice et de la protection des droits de l'homme, en particulier le Ministère de la condition de la femme et de la promotion des droits de l'homme, aux niveaux de la fédération et des États, notamment financer intégralement le Programme conjoint sur les droits de l'homme, instrument indispensable si l'on veut permettre à la Somalie d'honorer les engagements qu'elle a pris en matière de droits de l'homme, ainsi que les services de justice et de police et les services pénitentiaires ;

p) Envisager d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de ratifier ces instruments ;

q) Donner effet aux engagements pris au Sommet mondial sur le handicap, en particulier soutenir les travaux de l'agence nationale pour les personnes handicapées, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en concertation avec les organisations de personnes handicapées ;

r) Mettre les politiques et les cadres législatifs applicables au niveau national et au niveau des États membres de la fédération en conformité avec les obligations et engagements pertinents en matière de droits de l'homme ;

s) Traiter les anciens combattants dans le respect des obligations découlant du droit interne et du droit international en vigueur, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

t) Appliquer la Déclaration de Nairobi en faveur de solutions durables pour les réfugiés somaliens et la réintégration des rapatriés en Somalie adoptée le 25 mars 2017 ;

u) Promouvoir le bien-être de toutes les personnes déplacées et leur protection, y compris contre la violence sexuelle et fondée sur le genre ainsi que contre l'exploitation et les mauvais traitements qui sont le fait de membres du personnel militaire ou civil national ou international, faciliter la réinsertion ou le retour volontaires de tous les déplacés, notamment les plus vulnérables, en toute sécurité et dans la dignité, suivre un processus pleinement consultatif et des pratiques optimales en ce qui concerne les réinstallations, et veiller à ce que les intéressés soient installés dans des lieux où ils auront un accès sûr aux aliments essentiels et à l'eau potable, à un hébergement ou un logement de base, à des vêtements appropriés, aux services médicaux essentiels et à des installations sanitaires ;

v) Assurer rapidement aux organisations humanitaires un accès sûr, durable et sans entrave, tenir compte de l'extrême vulnérabilité des personnes déplacées, donner rapidement au personnel humanitaire un accès sûr, durable et sans entrave aux personnes dans le besoin, où qu'elles se trouvent en Somalie, et préserver la neutralité, l'impartialité et l'indépendance des acteurs humanitaires face aux influences politiques, économiques et militaires, en restant attentif aux besoins d'assistance humanitaire des personnes appartenant à des minorités ethniques ;

w) Considérer avant tout comme des victimes les enfants qui ont été libérés ou autrement séparés de forces armées et de groupes armés, conformément aux Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, auxquels le Gouvernement fédéral somalien a souscrit, et cesser de placer des enfants en détention pour atteinte à la sécurité nationale dès lors qu'une telle mesure constituerait une violation du droit international applicable ;

15. *Insiste* sur le fait qu'il importe que les experts nationaux et internationaux et les autorités fédérales travaillent main dans la main pour suivre la situation des droits de l'homme en Somalie et présenter des rapports à ce sujet, ainsi que sur le rôle fondamental que ceux qui suivent la situation des droits de l'homme peuvent jouer dans l'évaluation et l'aboutissement des projets d'assistance technique, qui doivent bénéficier à l'ensemble des Somaliens ;

16. *Souligne* qu'il importe que la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie s'acquitte de son mandat sur l'ensemble du territoire et qu'il faut renforcer les synergies avec l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

17. *Félicite* l'Experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie de son engagement ;

18. *Décide* de renouveler pour un an, au titre du point 10 de l'ordre du jour, le mandat d'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, qui consiste à évaluer et à suivre la situation des droits de l'homme en Somalie et à en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

19. *Prend note* des progrès accomplis par la Somalie et de sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris le Haut-Commissariat et le titulaire du mandat d'expert indépendant depuis sa création, en 1993, considère que la situation des droits de l'homme en Somalie détermine les mesures qu'il doit prendre et, à cet égard, se félicite du

plan de transition que l'Experte indépendante a établi en coopération avec le Gouvernement fédéral somalien et proposé dans son dernier rapport en date¹⁰⁴, qui prévoit une coopération thématique renforcée avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres experts ainsi qu'avec le Haut-Commissariat, et dans lequel sont clairement définis des critères et des indicateurs devant permettre au Conseil de décider des mesures de suivi à adopter compte tenu des recommandations formulées par l'Experte indépendante et des engagements pris par la Somalie dans le domaine des droits de l'homme ;

20. *Prie* l'Experte indépendante de continuer à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement fédéral et les autres autorités compétentes aux niveaux national et infranational, avec toutes les entités des Nations Unies, notamment la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, l'Union africaine, la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les autres organisations internationales compétentes, la société civile et tous les mécanismes des droits de l'homme compétents, et d'aider la Somalie à :

- a) S'acquitter de ses obligations nationales et internationales dans le domaine des droits de l'homme ;
- b) Appliquer les résolutions qu'elle a adoptées et les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris pour ce qui est de l'établissement de rapports périodiques ;
- c) Appliquer les recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel ;
- d) Honorer ses autres engagements relatifs aux droits de l'homme et appliquer les politiques et la législation visant à promouvoir l'autonomisation des femmes, des jeunes et des personnes appartenant à des groupes marginalisés, tels que les clans minoritaires, la liberté d'expression et de réunion, la protection des médias et de la société civile, y compris les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix, l'accès des femmes et des membres des groupes minoritaires à la justice et l'établissement des responsabilités en cas de violations de leurs droits humains, et renforcer les capacités des ministères et institutions chargés d'administrer la justice et de protéger les droits de l'homme ;

21. *Prie également* l'Experte indépendante de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session et de présenter un rapport à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale ;

22. *Prie en outre* l'Experte indépendante de lui fournir des informations actualisées dans le rapport qu'elle soumettra sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des critères et indicateurs définis dans le plan de transition afin de l'aider à décider des futures mesures à prendre ;

23. *Prie* le Haut-Commissariat et les autres organismes compétents des Nations Unies de fournir à l'Experte indépendante toutes les ressources humaines, techniques et financières dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

24. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*44^e séance
7 octobre 2022*

[Adoptée sans vote.]

51/39. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

¹⁰⁴ [A/HRC/48/80](#).

Considérant que les États ont pour responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Rappelant les résolutions 2014 (2011), 2051 (2012) et 2140 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 2011, du 12 juin 2012 et du 26 février 2014, respectivement, et ses propres résolutions 18/19, 19/29, 21/22, 24/32, 27/19, 30/18, 33/16, 36/31, 39/23, 42/31, 45/26 et 48/21, en date du 29 septembre 2011, du 23 mars 2012, du 27 septembre 2012, du 27 septembre 2013, du 25 septembre 2014, du 2 octobre 2015, du 29 septembre 2016, du 29 septembre 2017, du 28 septembre 2018, du 27 septembre 2019, du 6 octobre 2020 et du 11 octobre 2021, respectivement,

Mettant en exergue les résolutions 2216 (2015), 2451 (2018) et 2624 (2022) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 2015, du 21 décembre 2018 et du 28 février 2022, respectivement,

Se félicitant de l'annonce faite le 1^{er} avril 2022 par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen qu'une trêve avait été conclue entre le Gouvernement yéménite et les houthistes, de son annonce du 2 août 2022 selon laquelle la trêve avait été prolongée jusqu'au 2 octobre, se déclarant reconnaissant des efforts déployés par l'Envoyé spécial pour reconduire la trêve conclue sous l'égide de l'ONU et se félicitant également de l'Accord de Stockholm, accepté par le Gouvernement yéménite et les houthistes, qui prévoit un cessez-le-feu dans la ville de Hodeïda et le redéploiement mutuel des forces présentes dans les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa et permet ainsi la mise en place d'un mécanisme de mise en œuvre de l'échange de prisonniers, la levée du siège de la ville de Taëz et un acheminement plus aisé de l'aide humanitaire,

Réaffirmant son soutien résolu aux efforts faits à l'échelle internationale pour parvenir à un cessez-le-feu global et mettre fin au conflit au Yémen et pour relancer un dialogue politique véritable et sans exclusive pour la paix, dont témoignent l'initiative de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, l'initiative de l'Arabie saoudite et l'action menée par l'Envoyé spécial des États-Unis d'Amérique pour le Yémen et certains pays de la région, rappelant qu'il importe que toutes les parties au conflit répondent à ces efforts de façon souple et constructive et sans poser de conditions préalables et appliquent intégralement et immédiatement toutes les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et saluant à cet égard la participation positive du Gouvernement yéménite,

Sachant que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, à terme, la réconciliation et la stabilité au Yémen,

Rappelant que les partis politiques yéménites ont accepté de mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national, notamment d'achever la rédaction d'une nouvelle constitution,

Rappelant avec satisfaction le décret présidentiel n° 9, en date du 28 septembre 2021, par lequel le mandat de la Commission nationale d'enquête a été prolongé de deux ans pour permettre à celle-ci d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme commises depuis 2011,

Rappelant l'Accord de Riyad signé par le Gouvernement yéménite et le Conseil de transition du Sud, et encourageant l'application rapide et complète de ce texte qui constitue une étape importante vers une solution politique au Yémen,

Se félicitant de la création du Conseil présidentiel pour diriger le Gouvernement légitime du Yémen, et demandant que se poursuivent les négociations avec les houthistes sous la supervision de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen en vue de parvenir à un règlement politique final et global au Yémen, et se félicitant également de ce que le Gouvernement yéménite ait pris position en faveur de la reprise des vols internationaux à partir de l'aéroport de Sanaa et de l'entrée sans entrave des navires commerciaux et humanitaires dans tous les ports yéménites, y compris les ports de Hodeïda et de Salif,

Exprimant sa préoccupation quant aux risques environnementaux, économiques et humanitaires potentiels posés par la situation du pétrolier Safer et ses incidences possibles sur la jouissance des droits de l'homme de la population du Yémen et de toute la région,

Ayant connaissance des informations émanant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires indiquant que la situation d'urgence humanitaire actuelle porte atteinte à l'exercice des droits de l'homme fondamentaux, y compris des droits sociaux et économiques, et soulignant que les parties au conflit doivent faire en sorte que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement, sans entrave et en toute sécurité,

1. *Prend note* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités au Yémen¹⁰⁵ ;

2. *Prend note* des observations formulées par le Gouvernement yéménite sur le rapport de la Haute-Commissaire au cours de la présente session ;

3. *Se félicite* de la coopération entretenue par le Gouvernement yéménite, le Haut-Commissariat et les autres organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Prend note* du dixième rapport de la Commission nationale d'enquête ;

5. *Se félicite* du travail effectué par l'équipe conjointe chargée des évaluations relatives aux faits et de la coopération de celle-ci avec le Haut-Commissariat et son bureau au Yémen ;

6. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés à ce jour par la Commission nationale d'enquête malgré les difficultés qu'elle a rencontrées et se félicite des progrès qu'elle a accomplis, tels que les visites régulières sur le terrain effectuées dans tout le Yémen, les consultations tenues avec des groupes de la société civile et l'amélioration de la communication d'informations sur les différents types de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit ;

7. *Demande* aux houthistes de lever le siège qu'ils imposent à la ville de Taëz et à toutes les parties d'appliquer immédiatement l'Accord de Stockholm afin d'entamer des négociations visant à parvenir à une solution politique globale et inclusive à la crise actuelle au Yémen ;

8. *Se déclare profondément préoccupé* par les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits commises au Yémen par toutes les parties au conflit, notamment les violences sexuelles et fondées sur le genre, la poursuite du recrutement d'enfants, en violation des traités internationaux, l'enlèvement de militants politiques, les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de journalistes, les meurtres de civils, les entraves à l'accès des secours et de l'aide humanitaire, les persécutions fondées sur la religion ou les convictions, les coupures d'eau et d'électricité, les attaques contre des hôpitaux et des ambulances et la destruction de cultures, de canaux d'irrigation, de navires de pêche et de vivres ;

9. *Engage* toutes les parties au conflit au Yémen à respecter les obligations que leur font le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, à mettre immédiatement fin aux attaques contre les civils, notamment ceux qui acheminent des fournitures médicales et les travailleurs humanitaires, et à assurer l'accès rapide, sans entrave et en toute sécurité de l'aide humanitaire aux populations touchées dans l'ensemble du pays ;

10. *Se déclare profondément préoccupé* par toutes les attaques menées contre des biens de caractère civil, en violation du droit international humanitaire, rappelle l'obligation qu'ont toutes les parties au conflit de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que des dommages soient causés aux civils et aux biens de caractère civil, tels que les écoles, les marchés et les établissements médicaux, et, à tout le moins, pour réduire ces dommages au minimum, ainsi que l'interdiction d'attaquer ou de détruire des infrastructures et des biens indispensables à la survie de la population civile, notamment les installations hydrauliques,

¹⁰⁵ [A/HRC/51/62](#).

les approvisionnements et les vivres, et condamne fermement le tir de missiles balistiques et autres visant le territoire de pays voisins, qui font peser une lourde menace sur la paix et la stabilité régionales, ainsi que sur la sécurité du commerce international dans les couloirs de navigation de la mer Rouge ;

11. *Engage vivement* le Gouvernement yéménite à prendre des mesures pour protéger les civils et à prendre les mesures voulues pour mettre fin à l'impunité de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ces droits, à la violence à l'égard de journalistes et à la détention de journalistes et de militants politiques ;

12. *Demande* à toutes les parties au conflit au Yémen de mettre pleinement en œuvre la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, ce qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme, et engage toutes les parties au conflit à parvenir à un accord global pour mettre fin au conflit, en veillant à ce que les femmes participent pleinement au processus politique et à l'instauration de la paix ;

13. *Exige* que toutes les parties au conflit au Yémen respectent la trêve, cessent toutes les opérations militaires, poursuivent les négociations inter-yéménites en vue de parvenir à une solution politique globale et durable au conflit qui soit acceptée de part et d'autre, et permettent l'accès de l'aide humanitaire à toutes les villes et tous les villages yéménites, engage instamment les houthistes à répondre aux demandes de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen tendant à ce qu'ils ouvrent les points de passage vers la ville de Taëz, mettent fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et libèrent ceux qui ont déjà été recrutés, et demande à toutes les parties au conflit de coopérer avec les Nations Unies aux fins de la réintégration de ces enfants dans leurs communautés ;

14. *Souligne* à nouveau les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur le territoire qu'il contrôle et relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et compte que le Gouvernement poursuivra ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

15. *Se dit profondément préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Yémen, que la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a encore aggravée, exprime sa gratitude aux États donateurs et aux organisations qui s'emploient à améliorer la situation et qui se sont engagés à fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire de 2022 pour le Yémen des Nations Unies, demande à tous les États d'accroître leur soutien financier aux opérations de secours des Nations Unies et engage instamment les États à respecter les engagements qu'ils ont pris au titre de l'appel humanitaire lancé par l'ONU ;

16. *Réaffirme* qu'il incombe à toutes les parties au conflit de permettre à l'aide humanitaire de parvenir rapidement, en toute sécurité et sans entrave à tous ceux qui en ont besoin, conformément aux principes du droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ;

17. *Invite* tous les organismes du système des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat, et les États Membres à soutenir le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation des ressources nécessaires pour faire face aux conséquences de la violence et aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;

18. *Se félicite* de l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat à la Commission nationale d'enquête et prie le Haut-Commissaire de continuer de fournir des services spécialisés de renforcement des capacités et d'assistance technique au Gouvernement yéménite et tout l'appui technique et logistique nécessaire à la Commission nationale d'enquête, sur un pied d'égalité avec les autres commissions de ce type, pour que celle-ci puisse continuer d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit au Yémen, dans le respect des normes internationales, et soumettre, conformément au décret présidentiel n° 9 en date du 28 septembre 2021, son rapport exhaustif sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui auraient été commises dans toutes les régions du Yémen dès qu'il sera disponible, et encourage toutes les parties au conflit au Yémen à offrir à la Commission toutes les facilités d'accès nécessaires et à lui apporter leur pleine coopération, en toute transparence ;

19. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur la mise en œuvre de l'assistance technique prévue par la présente résolution.

*44^e séance
7 octobre 2022*

[Adoptée sans vote.]

B. Décisions

51/101. Soutien approprié au Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

À sa 40^e séance, le 6 octobre 2022, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'adopter le texte ci-après :

« *Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, et en particulier son paragraphe 10, par lequel l'Assemblée a décidé, notamment, que le Conseil des droits de l'homme se réunirait régulièrement tout au long de l'année et tiendrait au minimum trois sessions par an, qui dureraient au total au moins dix semaines, et qu'il pourrait tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en faisait la demande appuyée en cela par le tiers des membres du Conseil,

Réaffirmant ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007, sur la mise en place de ses institutions, et 16/21 du 25 mars 2011, sur le réexamen de ses activités et de son fonctionnement,

Tenant compte de son volume de travail important et croissant et de la nécessité d'examiner comme il convient tous les points de son programme de travail annuel avec le meilleur rapport coût-efficacité possible,

1. *Prie* le Secrétaire général de lui apporter le soutien nécessaire pour qu'il puisse se réunir au moins quatorze semaines afin de mener à bien son programme de travail annuel ;
2. *Décide* de continuer à faire tous les efforts possibles pour organiser ses travaux de la manière la plus efficace possible. ».

[Adoptée sans vote.]

C. Déclarations du Président

PRST 51/1. Rapports du Comité consultatif

À la 40^e séance, le 6 octobre 2022, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration ci-après :

« Le Conseil des droits de l'homme, rappelant ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, en particulier la section III de leurs annexes, qui portent notamment sur les fonctions du Comité consultatif, prend note des rapports du Comité consultatif sur ses vingt-septième et vingt-huitième sessions¹⁰⁶ et constate que le Comité consultatif a formulé quatre propositions de recherche¹⁰⁷. ».

¹⁰⁶ [A/HRC/AC/27/2](#) et [A/HRC/AC/28/2](#).

¹⁰⁷ Voir [A/HRC/AC/27/2](#), annexe III, et [A/HRC/AC/28/2](#), annexe III.